

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5043).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5076).

Premier ministre (p. 5076).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5077).
Agriculture (p. 5088).
Anciens combattants (p. 5095).
Budget (p. 5096).
Commerce extérieur et tourisme (p. 5099).
Consommation (p. 5100).
Culture (p. 5100).
Défense (p. 5101).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5103).
Economie, finances et budget (p. 5104).
Education nationale (p. 5106).
Emploi (p. 5112).

Energie (p. 5113).
Environnement et qualité de la vie (p. 5113).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 5118).
Fonction publique et réformes administratives (p. 5118).
Industrie et recherche (p. 5121).
Intérieur et décentralisation (p. 5127).
Justice (p. 5131).
P.T.T. (p. 5132).
Relations extérieures (p. 5133).
Santé (p. 5136).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 5137).
Urbanisme et logement (p. 5137).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5138).

4. Rectificatifs (p. 5139).

QUESTIONS ECRITES

Handicapés (allocations et ressources).

40805. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation d'injustice qui est faite actuellement aux commerçants handicapés. En effet, dans le régime général de même que dans le régime artisans et le régime agricole de protection sociale, les personnes gravement handicapées peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice qui s'ajoute à leur pension d'invalidité. Cette allocation compensatrice, appelée jadis tierce personne, sert à la rémunération d'une auxiliaire de vie dont la présence est rendue indispensable par l'état de handicap du ressortissant concerné. Le régime de protection sociale des commerçants ne permet pas le cumul de l'allocation de tierce personne avec la pension d'invalidité. Il lui demande donc dans quel délai et sous quelle forme, il pense pouvoir porter remède à cette situation injuste.

Economie : ministère (publications).

40806. — 28 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) est publiée avec un tel retard. En effet, alors que jusqu'au début de l'année 1982 elle l'était dans un délai de trois à quatre mois, le délai est aujourd'hui de huit à neuf mois. La situation au 28 février 1982 était publiée le 6 juillet 1982, celle du 31 décembre 1982 n'était publiée que le 15 septembre 1983 et celle du 28 février 1983 n'était disponible que le 5 octobre 1983. Il lui indique combien ce document est précieux pour connaître l'évolution de la politique financière. La publication tardive de ces chiffres leur enlève une grande part de leur intérêt. Il lui demande pourquoi le gouvernement ne met plus à la disposition du public ces statistiques dans des délais raisonnables.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

40807. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une injustice sociale qu'il conviendrait de rectifier. Une femme salariée ayant élevé des enfants peut prétendre à une majoration de deux annuités par enfant pour le calcul de sa retraite. Ces annuités ne sont accordées uniquement qu'aux femmes pour compenser soi-disant les années où elles quittent leur emploi pour élever leurs enfants. Or souvent on constate que beaucoup de femmes ayant eu un, deux, voire trois enfants continuent de travailler immédiatement après leur congé de maternité. Ces annuités étant accordées aux femmes seulement, un homme ayant dû élever ses enfants seul à la suite de la disparition de son épouse se voit refuser cet avantage. A la retraite, l'homme comme la femme pourra prétendre à une majoration de 10 p. 100 pour avoir élevé ses enfants seul mais il ne pourra avoir droit pour le calcul de sa retraite à des annuités supplémentaires. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être envisagée pour qu'une telle situation d'injustice soit le plus rapidement corrigée.

Entreprises (financement).

40808. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'ouverture des C.O.D.E.V.I. L'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 impose pour l'ouverture d'un C.O.D.E.V.I. la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et son client. Selon l'article 3 de ce décret, cette convention doit reproduire un règlement de gestion collective conforme à un des modèles types approuvés par arrêté du ministère. Or, plus d'un mois après l'autorisation d'ouverture des C.O.D.E.V.I., cet arrêté n'a toujours pas été pris. Les établissements bancaires se trouvent ainsi dans une situation délicate : autorisés à ouvrir des C.O.D.E.V.I., ils ne peuvent cependant le faire dans des conditions qui soient conformes à la réglementation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrêté puisse être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40809. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40810. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Postes et télécommunications (courrier).

40811. — 28 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réforme du service des postes qui prévoit un écart entre le courrier de première catégorie et de deuxième catégorie, avec l'acheminement vers la deuxième catégorie de 60 p. 100 du trafic contre 27 p. 100 actuellement. Le fait de déclarer en outre le courrier administration en considérant les plis de service en plus de franchise comme du courrier non urgent, affecte la qualité de relation entre les pouvoirs publics et la population. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'image de marque de la poste ne soit pas ternie.

Chômage : indemnisation (allocations).

40812. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des directeurs d'entreprise détenteurs de parts majoritaires qui perdent leur emploi. Les Assedic leur refusent l'attribution de l'allocation chômage au motif qu'ils ne peuvent « se prévaloir d'un réel contrat de travail, un lien de subordination ne pouvant être établi ». Il lui fait remarquer que ces salariés cotisent pourtant à l'assurance chômage et que cette anomalie subsiste au moment où le gouvernement vient justement de déposer un projet de loi de congé pour la création d'entreprise.

Politique économique et sociale (plans).

40813. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la deuxième loi de Plan. Dans ce projet, il n'est pas indiqué expressément que le montant des crédits prévus dans la loi sera réévalué. Il lui demande si cette réévaluation est implicite puisque le tableau récapitulatif des crédits consacrés aux programmes prioritaires d'exécution est donné en francs 1984.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

40814. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'injustice qui est faite aux artisans à propos de l'acquisition de machines outils à

commande numérique. En effet, les industriels peuvent bénéficier d'une prime variable de 8 à 15 p. 100 chaque fois qu'ils achètent une machine outil à commande numérique de fabrication française. Lorsqu'il s'agit d'un artisan, même s'il remplit toutes les conditions imposées aux industriels, il ne peut accéder à cette prime du fait de son statut artisanal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

40815. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'aux termes de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les Fonds d'assurance formation (F.A.F.), quels qu'ils soient, ne sont que répartiteurs de crédits pour financer des actions de formation et non des organismes de formation et que les Chambres de métiers sont, par contre, des organismes de formation promoteurs d'actions, comme les organismes de formation créés par les organisations professionnelles. L'organisation des stages d'initiation à la gestion a d'ailleurs été confiée en priorité aux Chambres de métiers. Il doit donc être considéré que, dans l'ensemble de la politique de formation des Chambres de métiers, ces stages prennent une place particulière dans la mesure où leur organisation par la Chambre de métiers et le suivi des cours par les futurs inscrits sont obligatoires. Dans ce domaine, les Chambres de métiers sont et demeurent donc maîtres d'ouvrage. Toutefois, dans l'éventualité où une Chambre de métiers ne serait pas en mesure de faire face à la totalité des besoins, elle devrait rechercher la collaboration d'intervenants ou d'organismes extérieurs, à condition de conserver le contrôle des actions dans leur globalité. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, il lui demande que : 1° le programme de ces stages soit établi sur le plan national; 2° la durée soit de trente-neuf heures, afin que tous les stagiaires soient soumis aux mêmes obligations; 3° le financement reste assuré en partie par l'Etat, conformément aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

40816. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les Fonds d'assurance formation (F.A.F.), quels qu'ils soient, ne sont que répartiteurs de crédits pour financer des actions de formation et non des organismes de formation et que les Chambres de métiers sont, par contre, des organismes de formation promoteurs d'actions, comme les organismes de formation créés par les organisations professionnelles. L'organisation des stages d'initiation à la gestion a d'ailleurs été confiée en priorité aux Chambres de métiers. Il doit donc être considéré que, dans l'ensemble de la politique de formation des Chambres de métiers, ces stages prennent une place particulière dans la mesure où leur organisation par la Chambre de métiers et le suivi des cours par les futurs inscrits sont obligatoires. Dans ce domaine, les Chambres de métiers sont et demeurent donc maîtres d'ouvrage. Toutefois, dans l'éventualité où une Chambre de métiers ne serait pas en mesure de faire face à la totalité des besoins, elle devrait rechercher la collaboration d'intervenants ou d'organismes extérieurs, à condition de conserver le contrôle des actions dans leur globalité. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, il lui demande que : 1° le programme de ces stages soit établi sur le plan national; 2° la durée soit de trente-neuf heures, afin que tous les stagiaires soient soumis aux mêmes obligations; 3° le financement reste assuré en partie par l'Etat, conformément aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

40817. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si les problèmes spécifiques des métiers d'art ont fort heureusement été reconnus, il conviendrait que cette reconnaissance s'accompagne de mesures précises, simples et efficaces s'appliquant au profit des entreprises relevant de ces métiers. Parmi ces mesures, pourrait fort utilement être envisagée la détermination d'un forfait d'heures de création, de commercialisation et de recherches technologiques, reconnues non productives et non pris en compte, de ce fait, dans la constitution du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant cette suggestion dont la mise en œuvre, c'est à dire la détermination des heures non productives, serait à étudier par concertation entre l'administration et les représentants professionnels.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

40818. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, si les problèmes spécifiques des métiers d'art ont fort heureusement été reconnus, il conviendrait que cette reconnaissance s'accompagne de mesures précises, simples et efficaces s'appliquant au profit des entreprises relevant de ces métiers. Parmi ces mesures, pourrait fort utilement être envisagée la détermination d'un forfait d'heures de création, de commercialisation et de recherches technologiques, reconnues non productives et non pris en compte, de ce fait, dans la constitution du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant cette suggestion dont la mise en œuvre, c'est à dire la détermination des heures non productives, serait à étudier par concertation entre l'administration et les représentants professionnels.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40819. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de redressements fiscaux la charge de la preuve de l'exagération du redressement incombe en général au contribuable. Par contre, en droit commun, la preuve d'une infraction doit être apportée par la puissance publique. Il lui demande s'il n'estime pas logique en conséquence que la législation fiscale ne puisse pas déroger à ce principe fondamental et que, partant, la preuve du bien fondé d'un redressement fiscal soit considérée dans tous les cas comme incombant systématiquement à l'administration des impôts.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

40820. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que les Chambres de métiers s'inquiètent de la dégradation rapide et importante de la situation financière de leurs Centres de formation d'apprentissage. Elles estiment que, si l'insuffisance des crédits continuait à mettre en déficit les budgets des C.F.A. et, par voie de conséquence, celui des Chambres de métiers, ce sont les apprentis qui seraient lésés quant à la qualité de la formation dispensée dans les C.F.A. Des moyens accrus doivent donc être envisagés afin que cette mission primordiale de formation puisse continuer à être menée à bien. Par ailleurs, les chambres de métiers rappellent leur attachement au principe de pluralisme des organismes de formation et estiment que toutes les actions ayant le même objectif doivent être financées sur les mêmes bases. Dans ce contexte, elles souhaitent : 1° que soient mises en application les déclarations ministérielles aux termes desquelles seuls les C.F.A. et les L.E.P. soient habilités à recevoir les élèves de C.P.A.; 2° que le gouvernement détermine, chaque année, un coût horaire plancher de l'heure-élève pour le financement du fonctionnement des C.F.A. au-dessous duquel les régions ne pourraient descendre, ce coût devant être au moins égal à celui alloué aux actions mises en place pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Les Chambres de métiers, acceptent, enfin, de réexaminer avec les pouvoirs publics l'éventualité d'une augmentation du nombre d'heures de cours en C.F.A. sous certaines réserves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions évoquées ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

40821. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une des difficultés rencontrées par les professionnels des métiers d'art réside dans leur imposition à la T.V.A. du fait de la part très importante de la main d'œuvre par rapport à la matière transformée et de l'avance de trésorerie que nécessite le versement de cette T.V.A. dès la livraison et non à l'encaissement. Il doit être toutefois considéré que la décade spéciale des artisans permet, dans une certaine mesure, de pallier les inconvénients rappelés ci-dessus. Compte tenu de l'intérêt évident que représente le maintien de l'activité des entreprises à vocation culturelle et artistique, il lui demande de bien vouloir envisager la réévaluation du plafond de la T.V.A. ouvrant droit à la décade spéciale, en fonction de l'inflation constatée depuis 1976, époque de la dernière augmentation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40822. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'une manière générale, les plafonds déterminant l'application de certains

régimes fiscaux et de certaines atténuations d'impôts sont fixés en valeur absolue et qu'ils n'évoluent pas ou que très lentement et, en tout état de cause, jamais au même rythme que l'évolution des prix. Compte tenu de ces contingences, il lui demande que soient envisagés : 1° une réévaluation des plafonds actuels dans le régime du forfait et du réel simplifié; 2° une nouvelle détermination des plafonds de T.V.A. annuelle ouvrant droit à la décote générale et à la décote spéciale des artisans, détermination tenant compte de l'érosion; 3° l'exonération de la taxe sur les salaires due par les Chambres de métiers, puisque la situation de ces dernières, au regard de la T.V.A., est identique à celle des collectivités locales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

40823. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la législation actuelle ne permet aux malades hospitalisés d'avoir connaissance des documents médicaux les concernant que par l'intermédiaire d'un médecin, si celui-ci en plus accède à leur demande. Il lui demande s'il n'estime pas utile de procéder à une étude en vue de déterminer si ce caractère confidentiel doit être conservé, qui interdit au malade le souhaitant d'avoir accès à son dossier médical. Si cette étude devait déboucher sur la prise en compte d'un tel souhait, des conditions précises devraient naturellement être fixées, définissant les règles à observer par la mise en œuvre des nouvelles dispositions dans ce domaine.

Élevage (bovins).

40824. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de soutenir le marché intérieur en ce qui concerne la production de viande bovine. Il lui rappelle que le cours des bovins se détermine sur les marchés en fonction de l'offre et de la demande, toute chute des prix ne peut être évitée que par le retrait momentané d'une certaine quantité de produit (intervention) qui s'effectue sous forme d'achats de carcasses de bovins en abattoirs et stockage en entrepôts frigorifiques par l'organisme d'intervention, en l'occurrence l'O.F.I.V.A.L. Or, actuellement, alors que la reprise de « l'intervention » sur les carcasses entières a déjà plusieurs semaines de retard sur la date de sa mise en place habituelle, la plupart des entrepôts frigorifiques sont totalement remplis. Comme la période de décharge des herbages est maintenant venue, les quantités offertes ne font qu'augmenter et, au contraire, les achats de l'Office vont en diminuant chaque semaine, entraînant les répercussions prévisibles sur les cours. Il est donc urgent que des moyens techniques et financiers soient envisagés et mis en œuvre afin de pallier une telle situation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre pour que les producteurs ne subissent pas de plein fouet les carences actuelles dans le soutien du marché de la viande bovine.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

40825. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'est pas équitable, pour permettre aux gérants des stations service du circuit traditionnel de pratiquer les rabais autorisés sur le super-carburant et l'essence aux grands distributeurs, d'augmenter leur marge bénéficiaire. S'il n'en était pas ainsi, des dizaines de milliers de « pompistes » seraient condamnés à disparaître, alors qu'ils assurent depuis longtemps un service au public, en particulier dans les petites villes et les zones rurales.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40826. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le Premier ministre** que M. Mitterrand, en avril 1981, alors candidat à la présidence de la République, s'était prononcé pour une revalorisation des pensions de réversion, par paliers successifs. De nombreuses Associations de retraités, et notamment l'Association nationale des retraités hospitaliers, s'étonnent qu'à ce jour aucune amélioration n'ait été encore apportée à ce point particulier et attendent impatiemment la décision d'une augmentation. Il lui demande dans quels délais il compte appliquer cette mesure.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40827. — 28 novembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Postes : ministère (personnel).

40828. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général des P.T.T. Les organisations syndicales représentatives relèvent que cette catégorie d'agents, dont 70 p. 100 sont des femmes, est la véritable cheville ouvrière de la poste et des télécommunications du fait de la quasi généralité de son implantation dans les services des deux branches. Depuis plusieurs années, le pyramidage des emplois est souhaité. Sa mise en œuvre sur le plan statutaire aurait normalement permis à la création d'emplois de contrôleurs intervenue ces trois dernières années d'avoir pour heureuse conséquence le passage par la voie du tableau d'avancement, de 1 500 agents de la catégorie C à la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter, notamment par ce moyen, aux problèmes des agents du service général de son administration.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

40829. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il y a huit ans, une question écrite avait été posée à un de ses prédécesseurs pour appeler son attention sur les dangers que pouvaient présenter les manipulations génétiques. La réponse faite à l'époque à cette question (n° 31904, *Journal officiel* débats A.N. du 18 novembre 1976, page 8221) était très complète et faisait état pour la définition d'une politique commune en ce domaine de la création de deux Commissions auprès de la D.G.R.S.T. : une Commission d'éthique et une Commission de contrôle. Compte tenu du long délai qui s'est écoulé depuis la réponse en cause, il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées, après cette période, des conditions de fonctionnement de ces deux Commissions. Il souhaiterait savoir si celles-ci ont atteint leur but qui était en particulier de proposer les mesures de sécurité nécessaires qu'appellent les expériences de cette sorte.

Santé publique (politique de la santé).

40830. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aux Pays-Bas, pour une population de 13 millions d'habitants, viennent d'être ouverts cinq sites d'évaluation clinique de la résonance magnétique nucléaire alors que la France, pour une population de 55 millions d'habitants, ne doit ouvrir que quatre sites. Il lui demande si cette disproportion entre les ambitions des deux pays ne lui paraît pas préjudiciable à la santé des Français, sans compter le retard que risquent de prendre notre recherche et notre industrie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40831. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, l'Union nationale de ces associations a signé, le 11 mai 1983, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, convention qui a fait l'objet d'une décision d'agrément en date du 18 mai 1983. Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées avait préalablement donné l'assurance que l'incidence de la convention collective précitée serait prise en compte dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère et ce, dès le 1^{er} juillet 1983. Or, il s'avère qu'à cette date, le régime général de sécurité sociale (C.N.A.V.T.S.), les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale ainsi que la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, refusent de porter le taux de remboursement horaire de

l'aide ménagère au niveau fixé par l'arrêté ministériel précédemment mentionné. Pour tous ces régimes de même que pour la F.N.M.F.A.E., l'incidence des mesures salariales et conventionnelles ne sera prise en compte que le 1^{er} octobre 1983 et non pas le 1^{er} juillet 1983. Il lui est donc demandé quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Santé publique (politique de la santé).

40832. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les décisions gouvernementales en matière de santé et qui sont en contradiction flagrante avec les orientations précédemment annoncées. En effet, si dans leurs déclarations, le Président de la République et les membres du gouvernement ont affirmé la nécessité de sauvegarder l'exercice libéral de la médecine et si certaines mesures laissent espérer que leurs intentions allaient effectivement dans ce sens, les actes démontrés ultérieurement paraissent s'en écarter totalement: 1^o en imposant aux professionnels libéraux une augmentation insupportable de leurs charges d'exercice au mépris de toute équité avec le secteur non libéral; 2^o en contraignant certains libéraux (pharmaciens et radiologues) à des hausses de tarifs injustifiées; 3^o en favorisant le développement de structures de collectivité qui opposent une concurrence déloyale à l'exercice libéral: pharmacies mutualistes, cabinets dentaires mutualistes, Centres de santé intégrés, Centres de soins infirmiers, ateliers municipaux d'architecture, etc..., structures qui sont génératrices de dépenses supplémentaires (subventions pour les investissements déficitaires d'exercice, incitations à la consommation). La question posée sur ces divers points au gouvernement est la suivante: pour quelle raison la politique qu'il préconise dans ses intentions premières n'a-t-elle pas été appliquée dans les actes qui ont suivi?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40833. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive.

Communautés européennes (institutions).

40834. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** à quelle date il pense que sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi (n° 1264) autorisant la ratification d'un accord instituant une Fondation européenne. Le projet de loi ayant été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 1982 et la Commission compétente ayant désigné un rapporteur depuis de nombreux mois, on s'explique mal que l'examen de ce texte par le parlement soit ainsi différé.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Paris).

40835. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer dans quelles conditions la Galerie Colbert, construite en 1826 par l'architecte Billaut et qui constituait l'un des plus beaux exemples des passages couverts construits à cette époque dans Paris, a été démolie au cours des travaux d'agrandissement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle que cette galerie était inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui avaient exigé que soient obligatoirement conservées et restaurées les façades et les toitures des maisons et travées qui en faisaient partie. Dans ces conditions, il le prie de l'informer très précisément du déroulement de la procédure qui a abouti à cet irréparable saccage. Enfin, il souhaite savoir où sont désormais conservés les divers éléments dont la Commission des travaux historiques demande la préservation.

Police (personnel).

40836. — 28 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

40837. — 28 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

40838. — 28 novembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser quelles sont, à l'heure actuelle, dans le secteur public et dans les conventions collectives du secteur privé, les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail. En outre, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire valider d'une façon plus générale l'acquisition d'une qualification professionnelle supplémentaire acquise par la voie des instituts de promotion supérieure du travail.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

40839. — 28 novembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail, lorsqu'ils ont été acquis par un fonctionnaire titulaire. Il semblerait en effet, qu'au rebours de ce qu'on observe dans certaines conventions collectives du secteur privé, les règles internes de promotion dans la fonction publique et notamment l'accès aux concours internes, de surcroît limité par certaines conditions d'âge, entravent la prise en considération de ces qualifications professionnelles supplémentaires acquises par certains fonctionnaires, alors que ceux-ci ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'améliorer ainsi leurs connaissances. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par ces instituts.

Entreprises (aides et prêts).

40840. — 28 novembre 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le Valenciennois, parmi les jeunes de dix-sept/dix-neuf ans qui sont à la recherche de leur premier emploi, beaucoup viennent de terminer leur formation notamment au Centre de formation des apprentis de Valenciennes. En effet, les petites entreprises ou les artisans qui les accueilleraient durant cette formation reculent devant leur embauche définitive en raison de la proximité de la date à laquelle ils devront effectuer leur service national. C'est ce qui ressort d'une enquête effectuée par les formateurs de C.F.A. Pour inciter ces petites entreprises et artisans à garder ces jeunes dans leur entreprise, peut-être suffirait-il de leur accorder, même si l'embauche n'est qu'à durée limitée jusqu'à leur service national, les

avantages et aides de l'Etat accordés lors de l'embauche d'un jeune. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures allant dans ce sens ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

40841. — 28 novembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des internes en psychiatrie. En effet, face à la mise en place des grandes réformes nécessaires, les internes en psychiatrie s'inquiètent sur la prise en compte des aspects spécifiques à leur discipline. *Ils soulèvent plusieurs points :* 1° La reconnaissance du rôle formateur de la pratique sectorielle extra-hospitalière; 2° l'inquiétude quant à la mise en place des structures de remplacement devant la suppression massive des lits hospitaliers en psychiatrie; 3° l'interrogation sur le nombre de psychiatres formés alors que plus de 800 postes sont actuellement non pourvus; 4° la prise en compte dans la réglementation concernant le budget global, des aspects particuliers à la psychiatrie qui fonctionne avec un important secteur extra-hospitalier. Tous ces aspects et d'autres ainsi soulevés l'amènent à lui demander d'accéder au souhait des internes en psychiatrie qui sollicitent une négociation globale avec tous les ministères concernés sur les conditions d'application des nouvelles réformes compte tenu des aspects spécifiques liés à l'exercice de leur discipline.

Produits fissiles et composés (entreprises : Bouches-du-Rhône).

40842. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très préoccupante des travailleurs de la S.E.R.E.P. à Aix-en-Provence (13). A la suite des décisions gouvernementales, tendant à favoriser l'intégration du personnel dans le secteur nationalisé, la société S.E.R.E.P., qui fait partie du groupe Engensoring Peeters et, qui travaille exclusivement pour le Commissariat à l'énergie atomique, a vu son effectif diminuer de 70 p. 100. Le C.E.A. a accordé un délai de dix-huit mois à la S.E.R.E.P. pour intégrer le personnel en déplacement à Cadarache. Mais durant ce délai, aucune initiative n'a été prise pour une restructuration de la société. Le syndicat C.G.T., le Comité d'entreprise et la hiérarchie ont proposé à maintes reprises des solutions pour structurer la société et lui permettre de supporter le choc des intégrations au C.E.A. Mais, malgré cette insistance, rien de positif n'a été fait pour que la société soit viable. A l'évidence, la Direction n'a pas la volonté de poursuivre ses activités et refuse toute négociation. Six licenciements touchant des délégués C.G.T. ont déjà été décidés, suite à différentes protestations des travailleurs. Il régit donc, aujourd'hui, parmi les salariés de cette entreprise un climat d'inquiétude et d'incertitude quant à leur avenir professionnel. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande de revoir le dossier S.E.R.E.P., pour qu'un dialogue constructif puisse enfin s'engager entre la Direction de la S.E.R.E.P. et le C.E.A., et pour que des engagements soient pris n'entraînant aucune suppression d'emploi.

Produits fissiles et composés (entreprises : Bouches-du-Rhône).

40843. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante des travailleurs de la S.E.R.E.P. à Aix-en-Provence (13). A la suite des décisions gouvernementales, tendant à favoriser l'intégration du personnel dans le secteur nationalisé, la société S.E.R.E.P., qui fait partie du groupe Engensoring Peeters et, qui travaille exclusivement pour le Commissariat à l'énergie atomique, a vu son effectif diminuer de 70 p. 100. Le C.E.A. a accordé un délai de dix-huit mois à la S.E.R.E.P. pour intégrer le personnel en déplacement à Cadarache. Mais durant ce délai, aucune initiative n'a été prise pour une restructuration de la société. Le syndicat C.G.T., le Comité d'entreprise et la hiérarchie ont proposé à maintes reprises des solutions pour structurer la société et lui permettre de supporter le choc des intégrations au C.E.A. Mais, malgré cette insistance, rien de positif n'a été fait pour que la société soit viable. A l'évidence, la Direction n'a pas la volonté de poursuivre ses activités et refuse toute négociation. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande de revoir le dossier S.E.R.E.P., pour qu'un dialogue constructif puisse enfin s'engager entre la Direction de la S.E.R.E.P. et le C.E.A., et pour que des engagements soient pris n'entraînant aucune suppression d'emploi.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

40844. — 28 novembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur une mission multi-sectorielle en République Sud-Africaine organisée à l'intention des exportateurs et des investisseurs par la Chambre de

commerce et d'industrie de Paris; ainsi que nous en informe le bulletin 92 (Flash Export (novembre 1983)) de sa délégation des Hauts-de-Seine, cette mission se déroulera du 3 au 8 décembre et concernera notamment les secteurs suivants : biens d'équipements chimie, parfumerie, chaussure et médico-chirurgical. Il lui demande si cette mission est conforme à la politique menée par la France contre le régime d'apartheid et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter de tels débordements pouvant nuire à nos relations avec les autres pays d'Afrique.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40845. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'uniformisation des remboursements horaires de l'aide ménagère par les Caisses de retraite. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'une Caisse régionale d'assurance maladie qui ne rembourse pas, à compter du 1^{er} juillet 1983, le barème fixé à 54,37 francs par le ministère en date du 13 juillet 1983. Interrogée à ce sujet, ladite Caisse a signalé qu'elle n'était pas en mesure de préciser la date d'application du nouveau taux horaire de remboursement. A noter que la Direction départementale d'action sanitaire et sociale rembourse, elle, à compter du 1^{er} juillet 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de préciser aux Caisses qu'elles doivent appliquer le nouveau taux à compter du 1^{er} juillet 1983.

Postes : ministère (structures administratives).

40846. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la possibilité d'implantation à Limoges de deux services. En effet, d'une part, l'administration des P.T.T., depuis la promulgation de la récente loi sur la dématérialisation des titres d'emprunts, propose aux usagers l'ouverture de comptes de titres, reçoit en dépôt les titres à dématérialiser et gère ces comptes. Elle va devoir mettre en place un service spécialisé chargé de la gestion complète et centralisée de ces comptes. D'autre part, les services financiers des P.T.T. viennent d'étendre leur compétence à l'achat et à la vente des devises étrangères. Un service centralisé de vérification et de comptabilité de ces nouvelles opérations va devoir être créé. La création de ces deux services, à Limoges, où les structures d'accueil nécessaires pourraient facilement être dégagées, permettraient la création d'un certain nombre d'emplois essentiellement dans l'informatique et cela au moment où la charge de travail du Centre de contrôle des mandats de Limoges décroît régulièrement. Cette baisse est momentanément comblée par l'apport du trafic de nouveaux départements mais, à terme et dès 1985, se posent de sérieux problèmes d'emploi. Il lui demande d'intervenir après que les études nécessaires seront faites.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

40847. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Renard** expose à **M. le Premier ministre** sa préoccupation et celle des intéressés quant à l'application juste et rapide des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cet article s'applique « aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, ou durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la guerre d'Indochine ». Il n'est imputé aucun crime, faute contre l'honneur ou professionnelle contre ces personnels. Ce ne sont donc pas des amnistiés comme les factieux de l'O.A.S. Ces personnels subissent des procédures disciplinaires particulièrement rigoureuses. Ceux concernés par l'article 4 au titre de la guerre d'Indochine — qui commença en septembre 1945 — eurent tous leur carrière arrêtée ou brisée bien avant ceux de la guerre d'Algérie. Les conséquences en furent très dures pour les jeunes officiers et sous-officiers combattants volontaires de la Résistance et de la guerre 1939-1945. Leur mise en congé spécial, radiation des cadres, démission, qui intervinrent tôt ou même très vite après leur titularisation dans la carrière militaire furent particulièrement éprouvantes au plan moral. La loi du 3 décembre 1982 permet des mesures réparatrices dans un esprit très large. Une démarche qui se limiterait à renvoyer les intéressés aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, avec entrée en vigueur le 3 décembre 1982, date de la promulgation de la loi n° 82-1021, ne serait pas concevable puisque les intéressés seraient en l'occurrence pénalisés de nombreuses années de services, avec toutes les conséquences administratives et matérielles. L'intention du législateur était que les intéressés soient replacés dans la position commune, régulière des cadres de carrière, des cadres de statut identique au leur et qui ont pu avoir un déroulement normal de carrière. Ces faits autorisent l'ouverture aux personnels visés par l'article 4 du droit à obtenir des réparations entières, à la mesure des dommages subis, dont certains durent depuis plus de trente ans. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir lui préciser quand commencera l'étude des dossiers présentés au titre de l'article 4; jusqu'à quelle date ces dossiers seront reçus et selon quelle procédure ils seront examinés.

Postes : ministère (personnel).

40848. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications et observations formulées par les agents du corps de la révision des P.T.T. Ces personnels estiment que la condition sociale des réviseurs s'est dégradée par rapport à d'autres catégories de même niveau qui ont profité des réformes. Ils citent, entre autres, le blocage des tableaux d'avancement de grade, des emplois nouveaux non pyramidés, les conditions de travail détériorées. Par ailleurs, ces personnels estiment que le recours intensif à la sous-traitance alourdit les coûts des réalisations des P.T.T. Pour un centre de tri automatique, ce surcoût équivaldrait au financement d'un bureau de poste de trois guichets. Ils dénoncent également les inconvénients que représente la dévolution de marchés de construction aux entreprises générales, tant pour les P.T.T. que pour les industriels ou artisans locaux. Enfin, ils redoutent que le projet de loi relatif aux bureaux d'études que le gouvernement préparerait, ne porte un coup fatal à leur service. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

40849. — 28 novembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : Actuellement, pour l'attribution de la croix du combattant volontaire de la Résistance aux anciens membres des Forces françaises de l'intérieur, les services départementaux des anciens combattants ne prennent en considération que les services homologués par un certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national). La délivrance de ce certificat par l'autorité militaire étant frappée de forclusion depuis plus de trente ans, il apparaît maintenant que certains combattants de cette époque, dont l'appartenance aux F.F.I. est prouvée par des documents émis en 1944 et 1945 par des organismes de la Résistance, n'ont pas réclamé, soit par ignorance, soit par négligence, le certificat modèle national. Ils se trouvent, de ce fait, écartés du bénéfice des levées de forclusion relatives à la reconnaissance de services de Résistance. Ainsi par exemple un ancien résistant titulaire d'une attestation du Conseil national de la Résistance, lui accordant le droit au port d'un insigne F.F.I. numéroté et dont les services ont été reconnus par une Commission départementale d'identification n'est pas reconnu, au regard de la législation, comme ayant appartenu aux Forces françaises de l'intérieur. Pour mettre fin à de telles situations paradoxales et en une année où l'on va célébrer le quarantième anniversaire de la Libération de la France, ne serait-il pas opportun de lever la forclusion des demandes de certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national) pour les titulaires d'attestations délivrées en 1944 et 1945 par des organismes dont le sérieux ne peut être contesté.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40850. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles d'écoulement des fleurs dans le département des Alpes-Maritimes. Au-delà des conditions climatiques favorables qui engendrent une floraison abondante, la conduite des serres sans chauffage amène un déséquilibre : en effet, si la production est trop abondante en automne et au printemps, elle chute pendant les mois de plein hiver alors que la demande est positive. Une relance de cette production hivernale pourrait s'effectuer grâce à la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique qui permettrait de réduire les coûts de chauffage des serres. L'adoption d'une telle disposition diminuerait les disparités d'une part avec les producteurs allemands et hollandais déjà détachés, d'autre part avec les producteurs français qui chauffent au gaz ou au fuel lourd, et augmenterait de façon sensible la production hivernale, freinant ainsi les importations de fleurs coupées. Il demande en conséquence, eu égard à la priorité définie par le gouvernement en matière de réduction du déficit de la balance du commerce extérieur qu'il envisage d'intégrer au projet de loi de finances pour 1984 la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé par les horticulteurs.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40851. — 28 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des véhicules particuliers des sociétés. Selon l'article 39-4 du code général des impôts, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de

l'impôt sur les sociétés l'amortissement de ces véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs. Aux termes de l'article 111-e du code général des impôts, est considérée comme un revenu distribué aux utilisateurs de ces véhicules et imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers, cette fraction des amortissements calculée sur la partie du prix d'achat excédant 35 000 francs. Il lui expose qu'outre le fait que le plafond de 35 000 francs n'a pas été revalorisé depuis des années malgré la poursuite de la hausse des prix, la combinaison des articles 39-4 et 111-e du code général des impôts aboutit à une surtaxation des véhicules acquis par les sociétés et utilisés par leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à cette situation manifestement anormale, mesures qui pourraient permettre aux entreprises d'acquérir les véhicules nécessaires à leur activité et contribuer par là au redressement de l'industrie automobile française.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

40852. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les malades hospitalisés auprès des membres du corps médical qui les soignent. Ces malades généralement peu ou mal informés sur leur propre cas, désiraient très souvent obtenir des précisions concernant l'affectation dont ils souffrent et les traitements divers qui leur sont appliqués, toutes questions touchant en somme à leur santé, leur vie, l'intégrité de leur personne. Ils souhaiteraient également pouvoir obtenir plus facilement la copie des documents médicaux dont ils ont besoin. L'ensemble de ces renseignements se trouve dans leur dossier médical. Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la loi ne leur permet pas d'avoir directement communication de celui-ci; il leur faut obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin. Cette restriction apparemment anodine se révèle être parfois un obstacle majeur. En effet, le praticien sollicité par le malade dans le but d'avoir connaissance de son dossier, n'est nullement tenu d'accéder à cette demande. Pareil refus peut engendrer des problèmes délicats, voire dramatiques. Le droit explicitement reconnu à tout citoyen par la loi sur l'accès aux documents administratifs demeure par suite fréquemment lettre morte. Cette situation crée un mécontentement notoire chez de nombreux malades qui s'estiment frustrés d'une information à laquelle ils ont droit. Il en découle souvent de sérieux conflits puisque selon les travaux de la Commission interministérielle sur la responsabilité médicale, dite « Commission Mac Aleese », la plupart des procès intentés par des malades à des médecins ont pour origine une demande d'information non satisfaite. Enfin, la jurisprudence actuelle est à ce sujet favorable aux malades puisqu'elle déclare que le secret médical n'est pas opposable au patient « dans l'intérêt duquel il est institué ». La question résumant ce qui précède est donc la suivante : le gouvernement est-il prêt à instaurer le libre accès du malade à son dossier médical, répondant ainsi à la requête légitime et à l'intérêt bien compris du corps médical ?

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40853. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la possibilité de faire bénéficier du régime de la sécurité sociale étudiants, les élèves de l'Ecole supérieure de design industriel. Cet établissement d'enseignement privé dont le siège est 14, rue du Bourg-Tibourg à Paris IV^e arrondissement a été créé en juin 1980 par M. Jean-Louis Viaud, professeur aux Ecoles Cegos et Camondo, et déploie 2 activités pédagogiques parallèles qui sont : 1^o la pratique et les méthodes de l'esthétique industrielle; 2^o le perfectionnement à la pratique de l'esthétique industrielle. Les stages organisés par l'école s'échelonnent de un à trois ans et comptent actuellement 105 élèves qui sont soit des étudiants issus de l'enseignement secondaire, soit des professionnels désireux d'acquies une formation spécifique design industriel et grafic design. L'Ecole supérieure de design industriel est le seul établissement en France de cette discipline pédagogique. En 1982, le ministère de l'industrie lui a accordé une subvention de 150 000 francs destinée à l'achat d'un équipement photovideo-informatique. Elle est, par ailleurs, patronnée par un groupement permettant le placement de ses élèves à l'expiration de leur stage. Il est donc demandé de faire bénéficier du régime de la sécurité sociale ces étudiants et de contribuer dans cette mesure à leur avenir professionnel.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

40854. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des agents du permis de conduire. Sans aucune compensation, ces personnels transportent quotidiennement du matériel de l'Etat dans leur véhicule privé

à des fins professionnelles. Ils demandent : 1° la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leur véhicule; 2° l'allocation d'une indemnité mensuelle indexée de 500 francs. La menace d'actions diverses pouvant entraîner la dégradation des examens du permis de conduire à défaut d'une réponse positive à ces deux points, rend urgente une prise de position de la part du gouvernement.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

40855. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le hiatus qui semble exister entre la position de son administration qui fait les plus extrêmes réserves sur l'innocuité de la résonance magnétique nucléaire, et l'opinion de la plupart des spécialistes tant français qu'étrangers. Il lui demande si ces réticences ne risquent pas d'avoir un effet démobilisateur sur le seul constructeur français de ces appareillages et de donner à l'étranger une mauvaise opinion de la technologie française.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

40856. — 28 novembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des anomalies et inégalités découlant du système dit « crédit d'impôt T.V.A. » en agriculture. Lui rappelant qu'à l'origine l'agriculteur ne pouvait déduire la T.V.A. sur ses achats qu'en collectant suffisamment par ses ventes, celui-ci au cas où il disposait de plus de T.V.A. déductible qu'il n'en avait collecté par ses ventes, devenait titulaire d'une créance sur l'Etat; jusqu'en 1973, cette créance pouvait être utilisée pour le paiement de la T.V.A. des années suivantes, mais n'était pas remboursable, réévaluable ni porteuse d'intérêts; depuis 1975, le crédit d'impôt T.V.A. est devenu remboursable en totalité pour les agriculteurs qui, en 1973, n'étaient pas détenteurs d'une créance sur l'Etat, alors que pour les détenteurs d'un crédit d'impôt T.V.A. la situation a été maintenue et le remboursement de T.V.A. refusé. Il estime que cet état de faits induit trois types de conséquences, particulièrement fâcheux : 1° d'une part, il provoque des inégalités flagrantes entre agriculteurs selon que ceux-ci étaient ou n'étaient pas titulaires d'un crédit d'impôt en 1973; 2° d'autre part, il impose une contrainte spéciale à l'agriculture, alors que les autres secteurs d'activités ne sont pas concernés par ce crédit d'impôt non remboursable; 3° enfin, il inflige un préjudice important aux agriculteurs, dans la mesure où cette créance non réévaluée ne représente plus la même valeur aujourd'hui qu'en 1973. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de mettre un terme à cette pratique; à faire cesser cette discrimination frappant les agriculteurs et dans l'intervalle s'il ne lui paraît pas souhaitable de réévaluer, selon les barèmes administratifs en vigueur, les crédits d'impôt T.V.A. recensés à ce jour.

Ameublement (emploi et activité).

40857. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'industrie de l'ameublement qui représente à travers un millier d'entreprises, 80 000 salariés. Il lui demande quelles suites il entend donner au memorandum qui lui a été adressé en juillet dernier par les responsables de la profession.

Ameublement (emploi et activité).

40858. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'industrie de l'ameublement qui représente à travers un millier d'entreprises, 80 000 salariés. Il lui demande quelles suites il entend donner au memorandum qui lui a été adressé en juillet dernier par les responsables de la profession.

Postes : ministère (personnel).

40859. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la revendication exprimée par les conducteurs de travaux des lignes P.T.T. de voir combler les emplois de chef de secteur. En effet, à la suite d'une décision datant de 1975 de restructurer le cadre B du service des lignes, la totalité des emplois de chefs de secteur sont aujourd'hui vacants, laissant un niveau de maîtrise inoccupé dans un secteur essentiel des P.T.T. Il

souhaiterait connaître si, dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service ainsi que de rétablir l'harmonie entre les filières de l'administration, il ne conviendrait pas de combler ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

40860. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une taxe de 5 000 francs a été instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sur certains appareils de jeux. Par ailleurs, la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 a interdit l'exploitation de ces appareils. Il résulte de ces deux dispositions conjointes que les exploitants des appareils en cause subissent un préjudice du fait de la taxation applicable pour une année entière, alors qu'ils n'ont pu exploiter les appareils que pour la moitié de l'année 1983. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager à leur égard : 1° l'exonération partielle de la taxe au prorata du temps de non exploitation; 2° le dégrèvement des éventuelles majorations de retard appliquées aux exploitants et propriétaires des appareils concernés pour non paiement partiel de la taxe; 3° la cessation des poursuites consécutives au recouvrement forcé des sommes indues; 4° le remboursement de la taxe, dans l'hypothèse où cette dernière aurait été entièrement réglée pour l'exercice 1983, ou sa compensation par d'autres taxes dues au Trésor public.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40861. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, qui fait l'objet de nombreuses déclarations, généralement plus qualitatives que chiffrées. Il d'une récente étude chiffrée effectuée par une Association nationale de retraités que, depuis le mois d'octobre 1981 et jusqu'au mois de septembre 1983, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 sur le brut et 19,95 p. 100 sur le net. Il souhaiterait connaître ses appréciations sur les chiffres précités.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40862. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les prêtres et les pasteurs en U.R.S.S. pour exercer leur ministère du fait des ingérences des autorités d'U.R.S.S. dans les affaires de religion. Il vient d'être confirmé que ces ingérences sont extrêmement contraignantes. Un pasteur doit ainsi, donner aux autorités la liste de tous les nouveaux croyants, et de ceux qui désirent être baptisés, ainsi qu'une liste annuelle de tous les membres de l'Eglise avec leur adresse, lieu de naissance et lieu de travail; si c'est un étudiant, quelle est l'école qu'il fréquente, et enfin le revenu annuel de tous les membres. De même, parfois, les autorités refusent l'autorisation du baptême à certains croyants en rayant leur nom sur la liste présentée sans motif apparent. Il lui demande donc d'intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que cessent ces ingérences dans le domaine religieux et que soient respectés les accords de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40863. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Pasteur Baptiste Piotz Vassilievitch Roumatchik. Incarcéré à Nevetchinsk, district de Tchita, sa famille est sans nouvelles depuis plusieurs mois et s'inquiète pour sa vie. Subissant de nombreuses sanctions dans des locaux disciplinaires, mettant ainsi en péril sa vie, il n'a plus envoyé de lettres depuis octobre 1982. De même, à compter de cette date, plus aucune visite ne lui a été accordée. Enfin tous les colis qui lui sont envoyés sont retournés à l'expéditeur, sans que soit indiqué le motif du refus. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités d'U.R.S.S., tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que celles-ci le renseignent sur l'état de santé de P. V. Roumatchik et de bien vouloir intercéder en sa faveur pour une prochaine libération.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40864. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des catholiques en U.R.S.S. Il apprend que Iosif Terelia, président du Comité de l'Eglise catholique ukrainienne, fondé par lui en septembre 1982, a été et est encore actuellement persécuté, menacé, maintes fois condamné, et a été de nouveau arrêté le 24 décembre dernier. Accusé de « parasitisme », ce militant de son idéal a passé plus de la moitié de sa vie dans les prisons, les hôpitaux spécialisés ou les camps de travail, uniquement parce qu'il est un chrétien convaincu. Il lui demande donc d'intervenir auprès des dirigeants soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que cesse la persécution envers Iosif Terelia, ainsi que pour sa prochaine libération.

Enfants (politique de l'enfance).

40865. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants et des familles les plus défavorisées. La France entière vient d'être bouleversée par le placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. du petit Thierry Lorient, âgé de quatre ans, à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à la famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Sans vouloir incriminer aucun des acteurs de ce processus, lesquels ont agi en appliquant strictement la loi, le réflexe des uns et des autres n'aurait-il pas été différent si les parents avaient eu une autre situation sociale ? Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement entend prendre pour éviter que de semblables faits puissent se reproduire, surtout quand ils frappent des familles particulièrement démunies.

Peines (amendes).

40866. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure de la contrainte par corps appliquée aux familles les plus démunies. Alors que les infractions ayant entraîné une condamnation pécuniaire sont souvent, en ce qui concerne les plus pauvres, des infractions mineures qui n'auraient jamais dû entraîner un emprisonnement, il arrive que, faute de pouvoir s'acquitter de cette dette, les plus pauvres soient malgré tout emprisonnés. La contrainte par corps ne joue plus alors comme une menace, mais pour les débiteurs réellement insolubles, elle devient une véritable peine supplémentaire, une sanction injuste de la misère. La loi a certes prévu des possibilités de diminution de la durée de la contrainte pour les insolubles, ainsi que des recours. Mais ces possibilités sont limitées, et les conditions d'exercice des recours les rendent inaccessibles aux plus pauvres, et de fait inutilisés. Il lui demande donc d'une part de bien vouloir lui préciser le nombre de contraintes par corps ayant été exercées en 1981, 1982 et 1983 ainsi que la répartition sociale et pécuniaire des contraintes et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit de justice, de réexaminer cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40867. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40868. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

40869. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'une personne morale qui, ayant son siège à l'étranger et disposant en France d'un établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, transfère son siège social dans un autre pays. Dans le cas où cette opération ne s'accompagnerait d'aucune modification concernant l'établissement exploité en France d'une part, et où il ne serait procédé à aucune modification statutaire autre que celles qui sont nécessitées par l'adaptation des statuts à la législation du pays d'accueil d'autre part, le changement de siège ne devrait entraîner aucune conséquence fiscale en France. En effet, l'établissement français est soumis à l'impôt comme s'il avait une personnalité juridique distincte de celle de la société étrangère qu'il exploite. La situation est donc analogue à celle qui résulterait d'un changement affectant une société-mère française, changement qui n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le statut fiscal de sa filiale. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Fruits et légumes (maladies et parasites).

40870. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grave maladie affectant les rosacées, tels que poiriers, pomiers, aubépines... a tendance à pénétrer en France. Cela, spécialement dans les régions Sud (Agen, Dax, Bergerac, Angoulême). Il s'agit d'une bactérie dénommée « Feu bactérien ». Originaire d'Amérique du Nord, on le trouve en Grande-Bretagne, en 1957, où son extension est difficilement maîtrisée. Vers 1966, elle apparaît aux Pays-Bas et en Pologne. Ce fléau se resserre donc sur les grandes zones productrices européennes. Il lui demande où en est, actuellement la lutte contre cette bactérie en France ?

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pays-de-la-Loire).

40871. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la région viticole du Val-de-Loire-Loire-Atlantique (zone viticole B) est très préoccupée par la proposition du 29 juillet 1983 n° 4-58, de la Commission du Conseil des ministres de la C.E.E. sur la chaptalisation. Il lui demande ce qu'il faut en penser. Si ce projet était retenu à la réunion des chefs d'Etat du 5 décembre à Athènes, il mettrait en péril d'une manière irréversible et les viticulteurs et l'économie viticole régionale et aussi les consommateurs qui sont en droit d'attendre un produit de qualité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

40872. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'indignation des entreprises, mais aussi de très nombreux foyers, privés le 15 novembre 1983 d'électricité du fait de la grève d'une minorité d'agents d'E.D.F. appartenant à la C.G.T. Ces coupures sont particulièrement intempestives lorsque la température extérieure est nettement au-dessous de zéro sur tout le pays et que de très nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, se chauffent à l'électricité. Il s'étonne aussi que ces arrêts de travail puissent paralyser la vie économique de certaines régions et porter ainsi un coup à des entreprises qui sont déjà dans une situation catastrophique. Il lui demande si des mesures seront prises pour éviter à l'avenir le véritable chantage que peut impunément provoquer une minorité de personnes pouvant causer un maximum de dégâts pour l'économie.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40873. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Postes : ministère (personnel).

40874. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que dans la réponse à sa question écrite n° **28290** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 11 juillet 1983) sur le concours ouvert aux chefs de secteur, chefs de district, inspecteurs et inspecteurs centraux pour l'accès au cadre A, il faisait état d'une étude qui déterminerait la possibilité d'un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Recherche scientifique et technique (médecine).

40875. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aux termes de la réponse à sa question écrite n° **27556** le 25 avril 1983, relative à la recherche en matière de prévention des déficiences auditives, il entendait par le biais de l'I.N.S.E.R.M. susciter l'émergence de candidatures par des « actions d'information et d'incitation... afin de les sensibiliser à la nécessité d'engager des activités dans ce domaine particulier ». Sept mois s'étant écoulés, il aimerait connaître les résultats de cette intention.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

40876. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la réponse à sa question écrite n° **28153** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 18 avril 1983) relative à la prise en charge d'un bilan de santé au terme de la scolarité obligatoire pour les enfants des ressortissants de la mutualité sociale agricole, il faisait état d'une étude par ses services d'une « réactualisation de la médecine préventive avec le souci d'établir une harmonisation entre les divers régimes » : général et mutuel social agricole. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Salaires (réglementation).

40877. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariés qui faisaient valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou pour inaptitude pouvaient bénéficier d'une indemnité de départ dès la cessation de leurs activités professionnelles. Il semblerait, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, que cette indemnité soit supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir cet avantage en faveur des nouveaux et des futurs retraités.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40878. — 28 novembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique en raison de la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur concerné, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Saône-et-Loire).

40879. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaît l'Institut universitaire de technologie du Crenot. Mis en service en 1976, comprenant 2 départements : celui de génie mécanique et celui de génie électrique, il est le seul établissement universitaire de Bourgogne situé en dehors de l'agglomération dijonnaise. Ces difficultés résultent du manque de personnels : enseignants, techniciens, agents administratifs et de service. Les cours ne peuvent être assurés qu'au prix d'heures supplémentaires, les effectifs d'élèves ayant plus que doublé depuis l'origine (175 en 1976, 394 en 1983). En août 1983, 5 postes d'enseignement se trouvaient « budgétés » ; or, au 15 novembre, 2 seulement de ces postes ont été pourvus. Les nombreuses démarches effectuées au cours des derniers mois auprès du recteur de l'Académie de Dijon n'ont pas abouti. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40880. — 28 novembre 1983. — **M. Yves Lancien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile, du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêt ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Police (personnel).

40881. — 28 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

Peines (amendes).

40882. — 28 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbre-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui n'est pas cohérent et incite l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Associations et mouvements (réglementation).

40883. — 28 novembre 1983. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que les associations peuvent se former librement, sans autorisation, ni déclaration préalable. Il appelle à cet égard son attention sur une déclaration d'association faite le 2 novembre 1983 à la préfecture de police de Paris (*Journal officiel* 10.308 N.C. du 18 novembre 1983), association intitulée « Organisation des travailleurs émigrés martiniquais » (O.T.E.M.), avec comme indication d'objet : défendre les intérêts matériels et moraux

des Martiniquais vivant en France, les faire participer à la lutte de libération nationale et sociale de leur peuple et développer les relations avec le sol national. Cette déclaration porte en outre la mention du siège social à Paris. L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet. L'article 7 dispose qu'en cas de nullité prévue par l'article 3 la dissolution de l'association est prononcée par le Tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'association en cause a de toute évidence « pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national » c'est pourquoi il lui demande si, comme il l'espère il a l'intention d'engager l'action prévue à l'article 7, pour demander que cette association soit considérée comme « nulle et de nul effet ».

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40884. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40885. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

40886. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'absence de texte prévoyant les autorisations d'absence et le remboursement des pertes de salaire pour les salariés assistant aux Conseils d'Administration des F.O.N.G.E.C.I.F. (Fonds de gestion de congé individuel de formation). Il lui demande de prendre des dispositions dans ce sens.

Transports (transports des matières dangereuses).

40887. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réglementation concernant le transport des matières dangereuses. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce sujet en lui indiquant quelles mesures ont été prises à la suite des enseignements tirés des enquêtes d'accidents.

Postes et télécommunications (bureaux de Poste).

40888. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les attaques à main armée contre les bureaux de Poste. Il lui demande d'une part s'il existe des statistiques indiquant un accroissement de ces agressions au cours des cinq dernières années. Et, d'autres part, s'il ne conviendrait pas de mettre en place progressivement une protection renforcée des bureaux de Poste analogue à celle dont bénéficient les banques.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40889. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'ambiguïté et les effets pervers du « crédit gratuit ». Ainsi, le crédit gratuit incite les ménages à l'endettement, contraint les acheteurs au comptant à surpayer leurs achats et revêt un caractère inflationniste. Pourtant les pouvoirs publics lui ont donné un statut quasi-officiel et en ont normalisé l'usage, en publiant le 2 mai 1979 une circulaire sous la signature du ministre de l'économie, parue au B.O.S.P. du 5 mai 1979. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'interdire le crédit gratuit, ou du moins, de le substituer à celui d'un crédit personnalisé et bon marché pour les foyers défavorisés, en particulier par la création d'un fonds spécial, alimenté par les grandes banques de dépôts.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40890. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un actuel litige entre les institutrices et l'Administration. En effet, après une mise en disponibilité pour élever un enfant, l'institutrice doit effectuer une visite médicale dite de réintégration, devant être prise en charge par l'Administration. Cependant, certains cadres de l'inspection académique refusent cette prise en charge, l'enseignante doit à leur avis payer l'examen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions exactes de l'Administration vis-à-vis de cette visite médicale et de bien vouloir s'assurer de l'application de leurs textes relatifs.

Enseignement secondaire (personnel).

40891. — 28 novembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires chargés de familles. Le plan de titularisation des maîtres auxiliaires est une avancée importante. Toutefois, il a créé des situations difficilement supportables pour certains d'entre eux installés depuis longtemps dans une région avec de jeunes enfants et un conjoint qui travaille et nommé très loin. Il lui demande si des situations très difficiles pourront être améliorées lors de la rentrée 1984, pour des maîtres auxiliaires chargés de famille.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

40892. — 28 novembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la réinsertion des jeunes délinquants. Les moyens mis à la disposition des juges pour enfants paraissent insuffisants pour obtenir des résultats positifs. Il lui demande s'il envisage de donner des moyens supplémentaires, en particulier en éducateurs, aux juges pour enfants afin d'éviter un climat d'insécurité exploité à outrance.

Logement (allocations de logement).

40893. — 28 novembre 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social. Cette allocation ne peut être attribuée que si le demandeur remplit l'une des conditions suivantes : 1^o être âgé d'au moins soixante-cinq ans ; 2^o être âgé d'au moins soixante ans et reconnu inapte au travail ; 3^o être travailleur manuel et avoir été admis à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans. Dans la mesure où désormais le droit à la retraite est ouvert dès soixante ans, il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun que l'allocation de logement social puisse être attribuée à ceux qui sont âgés d'au moins soixante ans sans condition supplémentaire d'inaptitude au travail.

Police (personnel).

40894. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications exprimées par les enquêteurs en civil de la Police nationale. Ceux-ci, en effet, rappellent les accords intervenus en Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 en faveur d'une hiérarchisation de ce corps en parité avec celui des gardiens de la paix. Or, aucune disposition budgétaire

en ce sens ne figure dans la loi de finances pour 1984. En conséquence, il lui demande sous quelles modalités et dans quel délai il entend promouvoir cette mesure attendue à juste titre par ces policiers en civil.

Chômage : indemnisation (allocations).

40895. — 28 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les aides-ménagères à domicile. Ces personnes, dont la rémunération dépend du nombre d'heures qu'elles effectuent, subissent parfois de brutales baisses de revenu notamment en cas de décès ou d'hospitalisation des personnes âgées dont elles ont la charge. Dans ce cas ces travailleuses ne peuvent solliciter l'attribution d'une allocation chômage par les Assedic dans la mesure où il n'y a pas rupture du contrat de travail. Pourtant les aides-ménagères à domicile cotisent au titre de l'assurance chômage bien qu'elles ne puissent bénéficier de cette prestation. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être prises, comparables au régime des allocations versées aux salariés dans les entreprises qui connaissent une réduction temporaire d'activité.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40896. — 28 novembre 1983. — Dans le but d'assurer une répartition équilibrée du calendrier scolaire pour 1984-1985 dans l'Académie de Nice, **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de respecter les cinq principes suivants : 1° maintien de onze semaines de vacances d'été minimum; 2° recherche de l'équilibre des trimestres; 3° vacances de fin de trimestre d'une douzaine de jours; 4° vacances de milieu de trimestre d'au moins une semaine; 5° pas de dispersion des jours de vacances. Ce qui se traduirait par des périodes scolaires précisées ci-dessous : rentrée le jeudi 13 septembre (au matin); Toussaint du samedi 27 octobre (après la classe) au mardi 6 novembre (au matin); Noël du samedi 22 décembre (après la classe) au jeudi 3 janvier (au matin); Hiver du samedi 16 février (après la classe) au lundi 24 février (au matin); Printemps du mardi 2 avril (après la classe) au lundi 15 avril (au matin); Pentecôte du mardi 21 mai (après la classe) au jeudi 30 mai (au matin); Eté du samedi 29 juin (après la classe) au mardi 17 septembre pour les élèves. Rentrée des maîtres le lundi. Ce calendrier pourrait être aménagé afin d'intégrer les solutions aux problèmes de sécurité posés par les départs dans l'ensemble des académies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ses propositions.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40897. — 28 novembre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les campagnes publicitaires de plus en plus nombreuses, qui ont pour support le crédit gratuit. En effet, si le crédit gratuit apparaît, a priori, comme une bonne formule publicitaire, il en est tout autrement dans la réalité : 1° le crédit réputé gratuit ne l'est pas dans les faits. Il possède un coût qui est supporté par le commerçant répercuté sur les autres produits. Il est donc source d'inflation; 2° il a un caractère dangereux, car il peut inciter certains ménages à s'endetter toujours plus; 3° il pénalise l'acheteur au comptant; 4° utilisé en tant que politique promotionnelle trop fréquente, il gèle les relations concurrentielles de l'ensemble des secteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40898. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires d'un B.E.P.A. option économie familiale et rurale sous option auxiliaire sociale pour être admis à suivre les cours dispensés en section de préparateur de pharmacie afin de se présenter à l'examen du brevet professionnel. Or, le B.E.P.A. est reconnu comme équivalent au B.E.P. et les options précitées sont acceptées pour d'autres formations (aide-soignant, auxiliaire de puéricultrice) comme étant similaires. De ce fait, il lui demande que le B.E.P.A. option économie familiale et rurale sous option auxiliaire sociale soit officiellement reconnu comme un des diplômes permettant l'admission dans les sections de préparateurs en pharmacie.

Chômage : indemnisation (allocations).

40899. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la date à prendre en considération pour la reprise du versement des allocations par l'Assedic lorsqu'il y a eu radiation du registre de la Chambre des métiers. En effet, la date retenue est la date d'enregistrement sur les registres de la Chambre des métiers de la cessation d'activité et non pas la date de cessation d'activité. Cette réglementation est très défavorable pour l'allocataire qui demeure non indemnisé tant que la Commission du répertoire des métiers, chargée de l'examen des immatriculations, radiations et mentions audit répertoire, ne s'est pas réunie. En outre, la date de cessation d'activité est bien celle qui est retenue par les organismes sociaux et fiscaux (U.R.S.S.A.F., services fiscaux...). Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation particulièrement défavorable pour les intéressés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

40900. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes liés à l'ouverture de sous-dépôts de presse, problèmes soumis à des règles très strictes interdisant pratiquement parfois la mise en place. En effet, le choix des agents de vente et la détermination de leur nombre appartenant aux éditeurs, il semble qu'il y ait là une situation de monopole contraignant qu'on ne retrouve pas pour l'ouverture d'un point de vente du livre, laquelle est libre en tout temps et en tout lieu. Ne serait-il pas normal qu'un libraire désireux de vendre la presse soit reconnu de droit comme point de vente potentiel, sans que lui soit opposés une fin de non recevoir de la part des éditeurs, des dépositaires centraux ou des messageries, dès lors qu'il accepte de remplir les conditions de vente et sans que l'on tienne compte ni de la proximité d'un autre point de vente ni qu'on lui oppose le principe de non cumul de points de vente, argument qui n'est pas retenu pour d'autres commerces. En conséquence, il lui demande s'il pense que des améliorations pourraient intervenir concernant ces problèmes.

Administration (rapports avec les administrés).

40901. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines simplifications qui pourraient être adoptées quant aux certifications des mémoires et factures à l'Etat et aux collectivités locales, ainsi que pour les mentions obligatoires sur certains documents. En effet, la mention « certifiée sincère et véritable la présente facture établie pour la somme de (en toutes lettres) », qui n'est pas obligatoire si la facture est tapée à la machine, l'est encore pour les factures manuscrites. Comme les factures manuscrites sont autant vérifiées que les autres, il semble que cette mention pourrait purement et simplement être supprimée. De même, les mentions « Lu et approuvé » et « Bon pour pouvoir » ajoutées au bas d'un document en plus de la signature ne semblent pas être d'une grande utilité. En conséquence, il lui demande s'il pense que des simplifications pourraient intervenir dans ces domaines.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

40902. — 28 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, donne la prépondérance en matière d'action sociale aux départements. Or, certaines demandes d'allocation d'aide sociale (allocation mensuelle d'aide à l'enfance, aide aux travailleurs privés d'emploi) revêtent généralement un caractère d'urgence et les dossiers instruits par les B.A.S./C.C.A.S. ne sont parfois solutionnés qu'après plusieurs mois en raison de la lourdeur administrative qu'entraîne leur traitement. Il lui demande en conséquence, si le gouvernement compte prendre des mesures qui donneraient notamment aux communes et à leur B.A.S. un pouvoir de décision accru en la matière.

Animaux (escargots).

40903. — 28 novembre 1983. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réglementation concernant le ramassage des escargots. Le ramassage est actuellement

interdit avant le 30 juin et autorisé après. Comme la ponte des gastéropodes s'effectue en juillet et août, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin d'éviter le ramassage pendant la période de ponte.

Collectivités locales (finances locales).

40904. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines collectivités locales et en particulier des départements du fait de la mise en place de la D.G.E. Ce système qui prévoit le versement de l'aide de l'Etat (D.G.E.) sur justification des dépenses réglées, oblige les collectivités à faire l'avance de trésorerie correspondant à l'aide attendue. Pour les collectivités qui ont une trésorerie déjà limitée, ce système présente un inconvénient certain qui peut entraîner un ralentissement de leur effort d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux collectivités de plus grandes facilités de trésorerie.

Electricité et gaz (tarifs).

40905. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'importance du prix des abonnements E.D.F. et G.D.F. qui augmente de façon considérable le prix du kilowatt-heure et du mètre cube de gaz lorsque la consommation est faible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sports (jeux olympiques).

40906. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les possibilités pour la France d'accueillir les prochains jeux olympiques. Il lui demande, dans le cas où ces jeux auraient lieu en France, si certaines disciplines ne pourraient se situer sur la ville nouvelle de Marne-La-Vallée.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40907. — 28 novembre 1983. — L'arrêté ministériel du 20 mars 1980 a rendu obligatoire, pour treize variétés de fraisières, la certification des plants ainsi que leur multiplication par méristème selon la méthode de micropropagation. **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de ces dispositions à la « Redgauntlet », variété représentant 40 p. 100 des emblavements dans la zone de Plougastel Daoulas, a été l'un des facteurs de la chute de 38 p. 100 de la récolte en 1983. Il lui demande s'il ne convient pas en l'espèce de suspendre temporairement pour cette variété l'application de l'arrêté du 20 mars 1980, dans l'attente d'une meilleure maîtrise des procédés incriminés.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40908. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de fraises de la région de Plougastel-Daoulas qui, imputant à l'obligation de certification des plants de fraises et à leur multiplication par méristème selon la méthode de micropropagation, la chute de leur production de 38 p. 100 constatée en 1983, procèdent actuellement à leurs nouvelles plantations et craignent, s'ils devaient utiliser le même type de plants, d'obtenir d'aussi mauvais résultats. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les autoriser temporairement à s'approvisionner localement en plants multipliés selon la méthode traditionnelle et de rétablir ainsi un niveau normal de production pour la prochaine récolte.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40909. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fraises de la région de Plougastel-Daoulas qui, du fait de la mauvaise production enregistrée en 1983 dans la variété Redgauntlet (40 p. 100 des emblavements) largement imputable aux dispositions de certification et multiplication prévues par l'arrêté ministériel du 20 mars 1980, connaissent des difficultés financières liées à la faiblesse des recettes de cette récolte et à leur nécessaire réapprovisionnement en plants. Il lui

demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre de façon à apporter aux intéressés une aide adaptée aux aléas du moment tant sur le plan financier que technique.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40910. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de Redgauntlet (75 p. 100 de leur production) fournissant les fraisiéristes de Plougastel-Daoulas qui, du fait de la mauvaise production enregistrée dans cette variété en 1983 et de la défiance qui en a résulté envers les plants certifiés et micropropagés, se trouvent privés de débouchés et doivent faire face à des difficultés de trésorerie. Il lui demande quelle aide financière est envisagée afin de permettre aux intéressés de maintenir leur activité et renouveler les plantations.

Collectivités locales (finances locales : Isère).

40911. — 28 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** expose à **M. le Premier ministre** que, selon le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, la Direction départementale des impôts chargée du Domaine, peut, sur leur demande, apporter son concours, notamment aux collectivités locales, pour poursuivre pour leur compte les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers. Elle lui fait observer que le département de l'Isère ne fait pas partie des départements dans lesquels ce décret est applicable. Elle lui demande les raisons et s'il est dans ses intentions de rendre ce décret applicable dans ce département.

Enseignement (personnel).

40912. — 28 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires sont en effet actuellement recrutés exclusivement parmi les instituteurs titulaires ou stagiaires de moins de quarante ans qui justifient de cinq années effectives d'enseignement. La loi indique également que des titulaires de la maîtrise de psychologie peuvent être embauchés pour ces emplois. Des candidats titulaires de cette maîtrise reçoivent des autorités académiques, après avoir fait acte de candidature, des courriers selon lesquels seuls les instituteurs peuvent être recrutés en qualité de psychologues scolaires. Cette pratique semble en contradiction avec les textes en vigueur. Le recrutement de ces titulaires de la maîtrise de psychologie scolaire permettrait pourtant de renforcer utilement les Groupes d'aide psycho-pédagogiques (G.A.P.P.) dont le rôle dans le système éducatif paraît extrêmement positif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des titulaires de la maîtrise de psychologie scolaire puissent être intégrés dans des emplois relevant de son ministère.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

40913. — 28 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs professionnels face à une concurrence sauvage de certains plaisanciers. Les pêcheurs professionnels ne contestent pas le droit aux loisirs mais constatent que certains plaisanciers vendent encore leurs produits. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de renforcer le contrôle lié aux règlements en vigueur et s'il n'est pas souhaitable de fixer un quota par bateau de plaisance.

Chômage : indemnisation (allocations).

40914. — 28 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes, indemnisées par l'Assedic, qui entreprennent une formation non rémunérée. Les intéressés doivent choisir entre leurs indemnités et la formation si celle-ci n'est pas rémunérée, ce qui est le cas, par exemple, des écoles de formation des professions sociales et paramédicales. Dans ce cas ne serait-il pas envisageable d'octroyer aux intéressés une allocation, même si celle-ci est inférieure aux montants des indemnités que les intéressés toucheraient en restant demandeur d'emploi, ce qu'ils peuvent être amenés à choisir uniquement pour garder quelques ressources, choix qui n'arrange ni la situation de l'emploi, ni le budget de l'Unedic.

Professions et activités médicales (médecins).

40915. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des relevés individuels d'activités et de prescriptions des médecins. Ces relevés sont expédiés chaque semestre aux médecins par la D.D.A.S.S. afin que les praticiens puissent évaluer leurs activités et qu'ils soient sensibilisés aux coûts de leurs prescriptions. Ces relevés sont incontestablement d'un grand intérêt. Ils seraient encore plus utiles s'ils comportaient un paramètre supplémentaire, à savoir le nombre exact de patients concernés. Cette donnée permettrait d'évaluer plus précisément le coût de chaque malade, de chaque prescription et d'estimer ainsi la surconsommation médicale pratiquée par certains clientèles. Il lui demande en conséquence si l'ajout de ce nouveau paramètre peut être envisagé.

Urbanisme : ministère (personnel).

40916. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de certains surveillants de travaux contractuels de la Direction départementale de l'équipement de la Gironde. Le 12 mars 1981, le Conseil général de la Gironde adoptait un règlement départemental relativement à la situation des 180 ouvriers auxiliaires et de 15 surveillants de travaux de la D.D.E. Parmi ces derniers, 5 ont été pris en charge par le département en matière de rémunération et 10 restent rémunérés par l'Etat. Au résultat de quoi, le traitement des « départementaux » est supérieur de 7 à 17 p. 100 à celui des « nationaux ». Les surveillants de travaux pris en charge par le département refusant par solidarité de bénéficier de cet avantage financier, ils sont depuis 1981 en position de blocage. Cette position est d'autant plus anormale que par décision du 11 octobre 1982, le Conseil général de la Gironde a, dans un but d'harmonisation, pris en charge le supplément de traitement des 9 surveillants « nationaux », sous condition que l'Administration centrale de l'équipement du ministère procède à la transformation budgétaire des 10 postes de surveillants de travaux (salaire actuel) en nombre financièrement équivalent de postes d'agents de travaux et d'ouvriers professionnels titulaires. La Direction départementale de l'équipement de la Gironde a saisi son administration de cette question le 23 novembre 1982. Par courrier du 7 avril 1983 elle lui a également transmis l'accord écrit des intéressés de percevoir désormais leurs traitements sur les crédits départementaux. Or, ce dossier n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette affaire au mieux des intérêts du personnel concerné.

Sports (arts martiaux).

40917. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** où en est le projet de constitution d'une Fédération de l'aïkido désirée semble-t-il par la majorité des pratiquants de ce sport, distincte de la Fédération unique qui regroupe à la fois les adeptes de l'aïkido et du judo.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40918. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile, du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Communes (maires et adjoints).

40919. — 28 novembre 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 62 du code de l'administration communale précise que tous les agents des administrations financières à l'exception des gérants

de débits de tabac sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. La loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont la portée vient considérablement accroître la responsabilité des ordonnateurs tout en limitant les attributions anciennement dévolues aux comptables publics, ne semble pas modifier l'art. L 122-8 du code des communes. Ainsi les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur des services extérieurs du Trésor, se voient toujours frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Afin de réactualiser, dans le cadre de la loi, la portée de cet article et de permettre ainsi à cette catégorie de fonctionnaires d'assurer des fonctions électives, pour lesquelles il est permis de penser que leur formation comptable ne peut présenter que des avantages pour les collectivités concernées, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer l'étendue de cette incompatibilité. Il semble en effet qu'il serait pour le moins équitable de réserver exclusivement cette incompatibilité de fonction aux agents exerçant des fonctions comptables dans le poste chargé de la comptabilité municipale de la commune où les intéressés exercent effectivement leur mandat électif.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40920. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité qu'ont les artisans pêcheurs d'exploiter successivement plusieurs bateaux au cours de leur vie professionnelle. En effet, ces changements de bateaux sont motivés, soit par le souci de renouveler l'outil de travail, soit par l'adoption d'un nouveau type de pêche qui exige un matériel différent. C'est pourquoi il lui demande si dans chacune des hypothèses exposées ci-dessus, en cas de réinvestissement dans l'outil de travail, une telle opération doit bien être considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise suivie de la création d'une entreprise nouvelle, avec les conséquences que cela implique en matière de plus-values.

Communes (jumelages).

40921. — 28 novembre 1983. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** : 1° que plus de 4 000 jumelages ont été réalisés en Europe dont près de 1 300 jumelages franco-allemands représentant les 3/4 des populations de nos 2 pays; 2° que la décision de réaliser ces jumelages : a) est prise sous forme de délibération en Conseil municipal; b) donne lieu à la signature d'un serment par les représentants élus des communes avec la participation des citoyens de la ville; c) entraîne dans son sillage des échanges entre toutes les couches socio-professionnelles des villes et villages concernés, et notamment des jeunes; 3° que les alternances démocratiques dans les municipalités résultant des élections successives depuis plus de 30 ans n'ont nullement altéré le rôle des municipalités qui s'est au contraire sensiblement renforcé, et que les municipalités ne manquent pas d'agir en étroite coopération avec la vie associative dans leurs communes. Il expose par ailleurs qu'il a pris connaissance avec étonnement d'un article intitulé « Jumelages : de plus en plus superflus ? » paru dans l'édition allemande du journal de l'Office franco-allemand pour la jeunesse en date du 5 juillet 1983, pages 10 et 11, et d'une interview accordée au « *Pariser Kurier* » de juin 1983 (n° 972) allant dans le même sens. Ces articles tendent notamment à démontrer que les jumelages entre communes ne sont pas une base indispensable aux échanges des populations et à la coopération franco-allemande et que d'autres organismes ou activités pourraient leur être substitués. Ces articles sont corroborés depuis quelque temps par le comportement de certains représentants de l'O.F.A.J. En conséquence, il lui demande si elle partage cette opinion qui aboutirait notamment à éliminer les élus municipaux du mouvement des jumelages ou si, au contraire, il lui paraît souhaitable que les jumelages entre communes continuent à être soutenus au moins autant, sinon plus, que par le passé, car ils apportent par leurs activités une contribution majeure aux objectifs du traité franco-allemand et, en particulier, dans le domaine des échanges de jeunes, à ceux de l'O.F.A.J.

Voirie (voirie urbaine).

40922. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du financement par l'Etat de la voirie urbaine. La part de l'Etat est en principe de 27,5 p. 100 pour ce type de voirie, lorsque les collectivités locales sont maître d'ouvrage, cela ne pose pas de problème particulier, mais il arrive que, pour certains travaux de voirie en milieu urbain, l'Etat soit maître d'ouvrage en tout ou partie. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le taux de participation de l'Etat est maintenu à hauteur de 27,5 p. 100 (ce taux serait alors calculé hors taxe) ou si, en raison de la récupération par l'Etat de la T.V.A., ce taux est en réalité nettement inférieur à 27,5 p. 100.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40923. — 28 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences fâcheuses d'une application trop systématique par les Assedic de l'article 32 § 2 de leur règlement. Ce texte dispose qu'il appartient aux Assedic d'écarter du salaire de référence les rémunérations anormalement élevées, ne correspondant pas aux rémunérations habituelles, pour le calcul de l'allocation versée aux préretraités. Si la justification de cette réglementation est évidente, il n'en demeure pas moins, que son application semble devoir être tempérée par un examen attentif des circonstances de chaque espèce. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

40924. — 28 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'accord conclu, ce 2 novembre, entre la Compagnie générale d'électricité et Olivetti, au terme duquel la France cède en définitive l'essentiel de la participation qu'elle détenait dans le Groupe italien. Outre le fait que ce dernier, désormais plus libre, peut espérer accroître ses positions sur notre marché, il lui demande si, en dépit des aspects positifs de cet accord, notre pays ne vient pas, en définitive, de perdre son ambition dans le domaine de l'électronique et un atout important dans la bataille d'une industrie de l'avenir.

Chômage : indemnisation (allocations).

40925. — 28 novembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des quatre comédiens du Théâtre populaire de l'Ain. L'Assedic de l'Ain et des Deux-Savoies les assimile non à des intermittents du spectacle mais à des travailleurs saisonniers. Une telle décision ne serait pas propre à ce département. Dans ce cas, les indemnités de chômage sont modulées en fonction des périodes travaillées. Le Théâtre populaire de l'Ain est une structure permanente. Si les contrats ont effectivement un caractère saisonnier (hiver et printemps) la création, souvent liée à l'obtention de subventions, est, elle, le résultat d'un travail quotidien. La reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle apparaît donc comme une condition de la poursuite des activités du T.P.A. et de la création théâtrale en général. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une telle décision.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40926. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants. En effet, la pension versée aux anciens combattants ou à leurs veuves avait accusé avant 1981 un retard de 14,26 p. 100 par rapport au coût de la vie, et pour laquelle un rattrapage de 6,40 p. 100 est intervenu depuis. En conséquence, il lui demande si un troisième rattrapage de 2,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, ainsi que deux autres étapes de 2,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 2,86 p. 100 en 1986 pourraient intervenir.

Banques et établissements financiers (chèques).

40927. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émission de chèques français à l'étranger. Dans la Principauté d'Andorre notamment, des touristes français s'exposeraient fréquemment à des pénalités par ignorance de la réglementation. Une meilleure transmission de l'information permettrait, semble-t-il, d'éviter de tels malentendus (elle pourrait émaner des services touristiques et des hôteliers). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40928. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la campagne d'opinion que souhaite mener le défenseur du criminel nazi Klaus Barbie. Par la publication d'un livre, et par des déclarations à la presse, celui-ci tente, sans avancer la moindre preuve, de transformer le procès du tortionnaire en procès de la

résistance et des résistants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que l'opinion soit plus complètement informée de la réalité, et notamment, si la publicité du procès de Klaus Barbie, inculpé de crimes contre l'humanité, ne lui paraît pas indispensable. Il lui demande également, compte tenu des multiples tentatives de banalisation du nazisme, des résurgences du racisme et de l'anti-sémitisme, de la volonté de confondre les bourreaux et les victimes, si une large diffusion par la télévision des débats du procès Barbie ne lui paraît pas utile à l'information des Français.

Hôtellerie et restauration (crimes, délits et contraventions).

40929. — 28 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité des hôteliers. Ceux-ci répondent comme dépositaires des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux. Une interprétation jurisprudentielle extensive de ces dispositions a conduit à établir la responsabilité des hôteliers à l'égard des automobiles de leurs clients, au motif que les vols de ces véhicules avaient eu lieu sur les parkings dont les hôteliers ont la jouissance privative. Or le contrat de dépôt n'existe que dans la mesure où le dépositaire peut exercer sur la chose son pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Il n'existe donc pas dans le cas où le propriétaire conserve les clés de son véhicule. Telle est d'ailleurs la jurisprudence dans les cas de stationnement sur des parkings non hôteliers. De plus si la responsabilité de l'hôtelier peut être logiquement engagée lorsque le véhicule est stationné dans un endroit clos, cela semble plus difficile lorsque le parking est librement accessible au public. Il serait donc nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux et de la classe de l'hôtel considéré. En effet, les hôtels de catégories économique ne disposent pas du personnel ou des moyens suffisants pour assurer ou faire assurer la surveillance de leurs parkings de stationnement. Il est donc anormal qu'une compagnie d'assurances, qui a reçu une prime pour le vol d'un véhicule qu'elle garantit, puisse effectuer un recours contre un hôtelier qui, lui, ne peut manifestement rien contrôler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

40930. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la note de service n° 82-459 du 19 octobre 1982, qui a pour objet la « mise en place du temps partiel. Congé de maternité » faisant référence aux décrets n° 82-624 et 82-625, du 20 juillet 1982. Une maîtresse auxiliaire suppléante se retrouvant en congé maternité et dont le dernier poste était un mi-temps, non pas choisi par l'intéressée mais imposé par le rectorat, ne semble en effet pas pouvoir bénéficier des prestations correspondant à un temps complet, en application de ladite note de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner tout éclaircissement sur ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40931. — 28 novembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires ayant été amenés à travailler dans les mines entre 1940 et 1945, dans le cadre du service de travail obligatoire, afin d'échapper à un séjour en Allemagne. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de cumuler cette période à l'ancienneté de services dans la fonction publique ce qui représenterait pour ces retraités une situation plus avantageuse, ceux-ci ne percevant pour ces années, qu'une rente insignifiante.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires pensions et rentes viagères).

40932. — 28 novembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les primes accordées à l'occasion des départs en retraite des travailleurs des Houillères nationales. Ces primes de départ en retraite étaient imposables au-delà d'un seuil de 10 000 francs. Or, depuis le 1^{er} juillet 1983, a été instituée, en remplacement de ces primes, une indemnité de mise à la retraite d'office, qui, elle, n'est pas fiscalisée. Les personnes, ayant dû cesser leur activité avant le 1^{er} juillet 1983, sont donc imposables sur une fraction de leur prime, alors qu'un délai d'un mois supplémentaire leur aurait octroyé le droit à l'exonération. Ayant déjà reçu des revendications en ce sens, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en compte, pour l'application de cette mesure, plutôt qu'une date fixe, l'année fiscale en cours, soit du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).

40933. — 28 novembre 1983. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire savoir où en est le projet d'Ecole nationale supérieure d'exportation, et s'il entend donner suite à l'idée avancée de situer cette école à Strasbourg, ville dont la vocation paraît indiscutable à de nombreux égards.

Police (personnel).

40934. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

40935. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Politique extérieure (Roumanie).

40936. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus politiques des prisons et asiles psychiatriques de Roumanie. Le gouvernement français a le devoir de demander avec vigueur l'application des accords d'Helsinki et de Madrid qui font obligation aux Etats signataires de respecter les droits de l'Homme. Il lui demande de lui préciser si des démarches ont été entreprises auprès des autorités roumaines pour faire cesser ces graves atteintes à la personne humaine.

Agriculture (exploitants agricoles).

40937. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'exploitants agricoles participant à l'activité de l'exploitation et lui demande où en est l'étude du statut des conjoints d'exploitants agricoles et notamment des mesures pour l'amélioration de leur retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

40938. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes des artisans qui souhaitent voir réaliser l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général des salariés instauré par la loi du 3 juillet 1972 et modifié par l'ordonnance du 26 mars 1982 instituant la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans. Alors que les instances professionnelles et les représentants des Caisses de retraite se sont prononcés pour la mise en application de cette mesure, aucune disposition n'a encore été prise par les pouvoirs publics sur ce point. Les artisans assumant des charges sociales équivalentes à celles versées pour le compte des salariés, avec une augmentation sensible des cotisations prévue pour 1984, alors qu'ils doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir leur entreprise, ne peuvent admettre que leur soient refusés les mêmes avantages qu'aux salariés, notamment en ce qui

concerne le droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les artisans bénéficient de ces droits légitimes dès 1984 ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

40939. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des artisans qui souhaitent voir réaliser l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général des salariés instauré par la loi du 3 juillet 1972 et modifié par l'ordonnance du 26 mars 1982 instituant la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans. Alors que les instances professionnelles et les représentants des Caisses de retraite se sont prononcés pour la mise en application de cette mesure, aucune disposition n'a encore été prise par les pouvoirs publics sur ce point. Les artisans assumant des charges sociales équivalentes à celles versées pour le compte des salariés, avec une augmentation sensible des cotisations prévue pour 1984, alors qu'ils doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir leur entreprise, ne peuvent admettre que leur soient refusés les mêmes avantages qu'aux salariés, notamment en ce qui concerne le droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les artisans bénéficient de ces droits légitimes dès 1984 ?

Baux (baux d'habitation).

40940. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la chute catastrophique des offres locatives, qu'expliquent notamment de nombreux facteurs : faible rendement global des locations, par suite de la sous-indexation des loyers, montant des charges, périodes d'inoception, bénéfices lourdement amputés par l'impôt sur le revenu, soumission de l'investissement à l'I.G.F. et, en cas de cession, à la fiscalité des plus-values et aux droits de mutation. Il lui demande si, afin d'enrayer cette chute, il envisage pas : 1° d'autoriser la déduction d'un déficit foncier des autres revenus imposables; 2° d'amender la loi du 22 juillet 1982, pour éliminer l'éventualité d'une sous-indexation autoritaire des loyers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40941. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à lire sa réponse à **M. Marc Lauriol** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 7 novembre 1983, page 4792), les « restrictions exceptionnelles apportées aux dépenses de voyage « touristiques à l'étranger... concerne(nt) l'ensemble des résidents en France se rendant à l'étranger, y compris ceux de nationalité étrangère ». Or les résidents de nationalité étrangère bénéficient notamment de deux privilèges dont sont exclus nos concitoyens : 1° en vertu de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire du même jour, le droit de transférer à l'étranger la totalité de leur salaire ou allocation de chômage; 2° en vertu de la circulaire du 30 août 1982, celui de conserver à l'étranger la totalité de leurs revenus perçus hors de France. La réponse susvisée doit elle s'interpréter comme signifiant que les résidents de nationalité étrangère n'ont pas la possibilité d'utiliser les sommes ainsi transférées ou conservées à l'étranger pour régler des frais de voyage ? Dans ce cas, quelles mesures l'administration a-t-elle prises pour le contrôle correspondant ? Dans le cas contraire, et sauf pour la minorité des résidents de nationalité étrangère qui, n'ayant aucun revenu à l'étranger, ne sont néanmoins en France ni salariés ni chômeurs, la situation vraie n'est-elle pas exactement le contraire de celle présentée par la réponse susvisée ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40942. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par la circulaire du même jour, les salariés de nationalité étrangère, même résidents au sens de la réglementation des changes, ont le droit d'exporter, de façon générale, la totalité de leur salaire et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Les sommes exportées au titre de l'autorisation susvisée sont loin d'être négligeables, puisque, selon une réponse faite par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à **M. Jacques Godfrain**, elles se sont montées à 15,5 milliards de francs en 1982. Il lui demande : a) si le droit à l'exportation de ces sommes exonère les résidents concernés de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger prévue par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968; b) si ce n'est pas le cas, quelles mesures sont

prises pour vérifier que les transferts en cause servent bien à la seule subsistance de familles demeurées à l'étranger, à l'exclusion de toute constitution d'avoirs illicites.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40943. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par la circulaire du même jour, les salariés de nationalité étrangère, même résidents au sens de la réglementation des changes, ont le droit d'exporter, de façon générale, la totalité de leur salaire et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Ainsi, en supposant deux travailleurs de même condition, établis en France depuis le même temps et ayant les mêmes intérêts à l'étranger (celui de nationalité française ayant pu y vivre une partie de sa vie), l'un, citoyen français, est passible de cinq ans de prison s'il se constitue hors de France un avoir même d'une fraction de son salaire, alors que l'autre, grâce à son passeport étranger, peut exporter librement la totalité du même salaire. Pourtant, il est impossible qu'un travailleur salarié, même étranger, puisse vivre sans aucune dépense; toute exportation totale d'un salaire signifie donc en principe que l'intéressé est hébergé, nourri, etc. moyennant une contrepartie qui, puisqu'elle n'est pas prise sur le salaire (exporté en totalité) est versée soit sur des revenus de travail au noir, soit encore à l'étranger, au bénéfice potentiellement de résidents de nationalité française auxquels les mêmes facilités sont interdites; ou encore cela signifie que le travailleur étranger accepte de l'argent en liquide d'un résident français, le dépense pour vivre, transfère son salaire et crédite le résident français à l'étranger. Dans toutes ces hypothèses, il y a infraction. Il lui demande donc si, à une époque où le gouvernement exerce sur les résidents de nationalité française un contrôle beaucoup plus étroit, il n'y aurait pas lieu de revoir la réglementation particulièrement libérale bénéficiant aux salariés étrangers en France, de façon qu'à coup sûr ils y dépendent une fraction substantielle de leur salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40944. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les étrangers quittant la France deviennent instantanément non résidents au sens de la réglementation sur les changes: ils peuvent immédiatement liquider leurs investissements en France, apporter leurs capitaux à d'autres pays, s'y établir et y payer, plutôt que chez nous, l'impôt sur le revenu. Cette possibilité est si réelle qu'à en croire un récent numéro de la revue américaine Forbes (10 octobre 1983, page 154), un projet d'exemption d'impôt sur la fortune au profit des étrangers viserait à retenir les plus fortunés de ces contribuables. Au contraire, s'agissant des Français, il faut pour acquérir la qualité de non résident non pas un simple transfert de résidence comme pour un étranger, mais deux ans de résidence à l'étranger; un décret du 24 mars 1982 prévoit en plus que le fait, toujours pour un Français, de devenir non résident n'emporte plus, au bout de ces deux ans, le droit, comme un étranger l'acquiert instantanément, de transférer son patrimoine hors de France. Il faut une autorisation de la Banque de France, laquelle n'est pas forcément donnée, ou peut être assortie de restrictions plus ou moins graves. Ceci entrave pour nos citoyens la liberté reconnue aux autres de s'établir en des pays où l'utilité des investisseurs et des détenteurs de patrimoines importants est mieux comprise que par le présent gouvernement des Français. Il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère le ferait bénéficier de la liberté de déplacement ouverte aux étrangers, et, le cas échéant, en matière d'impôt sur la fortune, du privilège fiscal apparemment envisagé pour ces derniers, et si au contraire le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française les lui ferait perdre.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40945. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la circulaire du 28 mars 1983, à moins de passer par une agence ou d'être accompagné d'une famille nombreuse et frugale, les Français, sauf à ne voyager qu'une fois par an munis d'un carnet de change dont la mise en fichier informatique a fait l'objet d'une certaine publicité et dont le bénéfice était limité à la contre-valeur de 2 000 francs, n'ont pu sortir du pays avec plus de 1 000 francs, ce qui, aux taux de change actuels, ne correspondait nullement aux frais du moindre séjour dans des conditions normales. Les mesures ainsi adoptées correspondaient donc bien, contrairement à ce qu'a cru pouvoir soutenir le gouvernement, à de très réelles et sérieuses entraves à la liberté de déplacement des Français, et donc à un sacrifice réel de la part d'un nombre non négligeable d'entre eux. A cet égard, les assouplissements annoncés ne constituent nullement un retour à la situation antérieure,

puisque l'interdiction serait maintenue pour les touristes d'utiliser à l'étranger leurs cartes de crédit. Le fait que le gouvernement ait été obligé de faire marche arrière sur ce point pour les voyages d'affaires où, sous certaines restrictions, l'usage des cartes de crédit a dû rester autorisé, montre bien qu'une liberté d'action à l'étranger tant soit peu réelle requiert absolument, dès lors que l'usage du chèque bancaire demeure impossible, celui d'une carte de crédit. Dans cette mesure, le gouvernement n'a nullement restitué aux Français la liberté de déplacement à laquelle ils ont légitimement droit. Par ailleurs, aux termes de la propre réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à une question posée par M. Jacques Godfrain, les travailleurs immigrés ont transféré à l'étranger 15,5 milliards de francs en 1982, chiffre en augmentation sur 1981, alors pourtant que la politique de réunion des familles suivie par le gouvernement aurait dû sinon supprimer, du moins très sensiblement réduire le besoin et la légitimité de tels transferts. Apparemment le gouvernement ne semble pas avoir jugé nécessaire de demander aux travailleurs immigrés un effort quelconque en matière d'exportation de moyens de paiement, au moment où un tel effort était pourtant demandé à tous les Français. Il aimerait savoir (a) si le gouvernement, qui se dit plus soucieux que le précédent des libertés des Français entend leur restituer en matière de déplacement, et de changes en général, des libertés au moins égales à celles auparavant en vigueur, et (b) dans l'hypothèse contraire quelles mesures le gouvernement entend prendre afin que les travailleurs immigrés supportent tout comme les autres résidents une part des contraintes que le gouvernement imagine nécessaires au maintien de la monnaie.

Emploi et activité (statistiques).

40946. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi les services de l'I.N.S.E.E. sont, depuis deux mois, incapables de fournir les statistiques de demandeurs d'emploi.

Emploi et activité (statistiques).

40947. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est, actuellement, le nombre réel de demandeurs d'emploi, aucune statistique n'ayant été publiée récemment en ce domaine.

Politique extérieure (Espagne).

40948. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi S.M. le Roi d'Espagne, en visite officielle à l'U.N.E.S.C.O., n'a été accueilli à son arrivée à Paris que par un chef du protocole et non au moins par un ministre. Bien que la présence du Roi sur le territoire national ne soit pas la conséquence d'une visite officielle à la France, sa visite n'était pas privée. Sa dignité de chef d'Etat semblait pouvoir autoriser le gouvernement à lui réserver un accueil plus convenable.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40949. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les durcissements constatés dans les décisions formulées par les C.O.T.O.R.E.P. Il avait été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité, qui avait pour but une actualisation de dispositions datant de 1946, et visant à permettre une meilleure compensation des invalidités. Or, dans de nombreux cas, on constate que le taux d'incapacité des intéressés a été systématiquement diminué lors de renouvellement de leur carte d'invalidité sans que l'état de la personne ait évolué de quelque manière que ce soit. Cette situation semblant se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si effectivement des instructions ont été données dans ce sens. En corollaire, il lui demande également si pour les années 1981-1982 et 1983 on enregistre une hausse des dossiers transmis en appel devant les Commissions régionales ou des recours introduits devant la Commission nationale technique.

Chômage : indemnisation (allocations).

40950. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en situation de chômage et qui arrivent à soixante ans et ayant cotisé d'une part au régime agricole puis au régime

général de la sécurité sociale. Bien que remplissant les conditions de validation de cent cinquante trimestres, ils ne bénéficient à soixante ans que d'une pension du régime général, au prorata de leur temps de cotisation, et doivent attendre soixante-cinq ans pour recouvrer en totalité leur droit à pension de retraite. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures qui pourraient être prises en faveur de ces personnes, et notamment s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une prolongation de leurs droits aux allocations de chômage.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Loire).

40951. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Associations de la Fédération des centres de soins à domicile et d'aide ménagère, particulièrement dans le département de la Loire. Ces Associations connaissent une situation financière particulièrement délicate. Bien que la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile ait été signée en mai 1983 pour une application au 1^{er} juillet 1983, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour remédier aux déficits qui seront accusés en 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40952. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique qui tend à se développer de la vente sauvage de produits par les Comités d'entreprise quand celle-ci traverse une crise. Il lui cite l'exemple d'une vente pratiquée à grands renforts de publicité par le Comité d'entreprise d'une société de fabrication de cycles du département de la Loire. Cette pratique cause les plus grands dommages pour le commerce régional de détail: aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quelle autorité est accordée l'autorisation nécessaire pour ce genre d'opérations, si un Comité d'entreprise a pour vocation de jouer un tel rôle de marchand au détail, et quelle est la situation du Comité d'entreprise sur le plan fiscal et en ce qui concerne les autres charges telles qu'elles sont supportées par les autres formes de commerce.

Logement (politique du logement).

40953. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 79 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, instituant le Conseil départemental de l'habitat. Un décret, prévu par la loi, devrait en préciser les dispositions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la mise en place de ces Conseils départementaux de l'habitat.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40954. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie de la bande de gaze à pansements. Alors que la pénétration des importations dans ce secteur semble s'accroître au détriment de nos fabricants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques sont à l'étude visant à protéger ces entreprises, notamment en leur assurant une protection contingente douanière.

Chômage : indemnisation (allocations).

40955. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la situation suivante. M. X... a été pendant plus de vingt ans salarié dans une seule et même entreprise. En fin de carrière, il accède au poste de Président directeur général avant d'être contraint au dépôt de bilan puis à la liquidation des biens. Agé de plus de cinquante-cinq ans, il est inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. Alors que des modifications doivent intervenir en ce qui concerne le régime

d'indemnisation des chômeurs, il lui demande quels seraient les droits attachés à cette catégorie professionnelle, jusqu'au moment de leur départ à la retraite.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40956. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Une étude documentée et chiffrée de l'Union nationale des Associations de défense des préretraités, retraités et assimilés démontre que depuis octobre 1981, soit en deux ans, les allocations Assedic ont perdu près de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les chiffres publiés par l'U.N.A.P.A. démentent-ils toutes les affirmations laissant entendre qu'il n'y a pas eu perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des retraités et plus particulièrement des préretraités.

Police (personnel).

40957. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, seront harmonisés dans le concret les statuts, les fonctions, les rémunérations des personnels de la police municipale et des personnels de la police nationale.

Police (fonctionnement).

40958. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la justice** comment, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, seront harmonisées les dispositions de la circulaire interministérielle (intérieur, justice, défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, compte tenu de l'intervention de la police municipale à côté de la police nationale et de la gendarmerie.

Politique extérieure (relations financières internationales).

40959. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que le yen devrait mieux refléter la force fondamentale de l'économie japonaise, et si la France fera ou non des propositions (lesquelles) pour obtenir ce résultat.

Collectivités locales (finances locales).

40960. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut faire le bilan de l'augmentation de la fiscalité locale depuis les mesures de décentralisation (région par région). Il souhaiterait savoir, en particulier, si il sera possible d'éviter l'effet cumulatif de la fiscalité locale et des impôts directs, par une diminution des seconds, par quels moyens et quand.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

40961. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à la création d'une monnaie communautaire, et s'il peut indiquer si des discussions ont déjà eu lieu dans cette perspective, tant au plan français qu'euro-péen. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est possible de connaître quelle influence ont sur les propositions communautaires les pertes prévisibles de gains dans les opérations de change entre Etats membres, ainsi que les gains réalisés actuellement sur les taux de change et comment ils se répartissent entre les différents Etats membres de la C.E.E.

Consommation (Institut national de la consommation).

40962. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les divergences récemment apparues à l'intérieur de l'Institut national de la consommation. Il souhaiterait savoir s'il adhère à la position de l'Indecosa (émanation de la C.G.T.) selon laquelle l'I.N.C.

n'aurait pas à émettre de critique à l'encontre des sociétés nationalisées, ou s'il pense que l'I.N.C. garde toute sa liberté d'appréciation, y compris à l'égard de telles sociétés. Il lui demande s'il entend intervenir dans cette affaire, et dans quel sens.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

40963. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que dans le récent débat à l'Assemblée nationale sur la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, elle a soutenu des positions diamétralement opposées à celles qu'elle soutenait avant son entrée au gouvernement en mars 1983, en tant que principal responsable d'une formation politique. Il lui demande si ce comportement n'est pas de nature à renforcer la tendance de nos concitoyens à éprouver peu de considération pour une certaine classe politique, dont ils soupçonnent les représentants, non sans parfois de sérieux motifs, d'être prompts à abandonner tout ou partie de leurs convictions antérieures, si cela est nécessaire au bon déroulement de leur carrière.

Parlement (sénateurs).

40964. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des sénateurs actuels qui ont été, à un moment ou à un autre de leur carrière politique, députés à l'Assemblée nationale, ou à la Chambre des députés sous la III^e République.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

40965. — 28 novembre 1983. — Un rapport de MM. Albert et Ball préconise la communautarisation des crédits à la recherche et au développement. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est favorable à cette proposition, et comment, de son point de vue, elle pourrait être mise en application.

Constructions aéronautiques (avions).

40966. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le succès enregistré en Grande Bretagne, par le « Concorde » où cet appareil permet maintenant à la compagnie aérienne British Airway de faire des bénéfices. Il lui demande quelle est la situation au plan Français, et quelles sont les intentions du gouvernement à l'intention du « Concorde » et des lignes qu'il dessert. Quel est le bilan de son exploitation (bénéfices ou pertes) depuis sa mise en service.

Marchés publics (réglementation).

40967. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'instaurer un système où l'adjudication de marchés publics serait assortie d'une obligation de confier une partie du marché en sous-traitance à des P.M.I.

Politique extérieure (Amérique latine).

40968. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quels pays d'Amérique latine ont, au cours des cinq dernières années, reçu une aide de la France, de quel montant et sous quelle forme.

Avortement (statistiques).

40969. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer, par département et par année, le nombre

d'I.V.G. qui ont été pratiquées depuis la date d'application de la loi. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il tire de ces chiffres, et si le nombre d'avortements clandestins a, parallèlement, diminué de façon significative.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

40970. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut retracer l'évolution du nombre d'importations de voitures en provenance des pays de l'Est depuis les cinq dernières années. Il souhaiterait savoir si le pourcentage d'augmentation de ces importations (à préciser) ne lui semble pas inquiétant, et si, compte tenu du bas prix auquel sont vendus ces véhicules, il ne serait pas opportun de déposer une plainte pour dumping. Peut-elle, en tout état de cause, indiquer quelles sont les subventions ou aides dont bénéficient les véhicules en provenance d'U.R.S.S., de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, et si elle ne voit pas là la preuve de pratiques commerciales déloyales, contre lesquelles il conviendrait de sévir.

Equipement ménager (commerce extérieur).

40971. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° s'il est exact que la France avait introduit des mesures destinées à limiter les importations de congélateurs en provenance d'autres Etats membres; 2° s'il est exact que la Commission a demandé à la France d'annuler ces mesures; 3° ce qu'a fait la France à cet égard.

Logement (amélioration de l'habitat).

40972. — 28 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'est pas démagogique d'autoriser encore le dépôt de dossiers individuels de demandes de primes à l'amélioration de l'habitat alors que, d'une part les crédits 1984 affectés à la P.A.H. sont inférieurs à ceux de 1983, et que d'autre part les dossiers en instance dans les Directions départementales de l'équipement atteignent un chiffre impressionnant (dans le seul département de la Loire 2 000 dossiers sont en instance depuis 1982).

Enseignement secondaire (personnel).

40973. — 28 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est légal qu'une maîtresse auxiliaire de l'enseignement public du second degré, après avoir rempli ses fonctions sans interruption pendant plusieurs années, bénéficie d'un congé maternité jusqu'au 17 juillet 1982 et ensuite d'un congé parental pendant deux semestres, soit tenue de rembourser les congés payés qu'elle a perçus pour la période du 17 juillet 1982 au 6 septembre 1982, alors que depuis la rentrée de septembre 1983 elle a accepté le poste d'adjointe d'enseignement qui lui a été proposé.

Agriculture (durée du travail).

40974. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 74-111 6 du 27 décembre 1974 et sur l'interprétation de l'article 19 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980. Il semble, en effet, qu'au bénéfice de ce dernier article, un accord soit intervenu entre des représentants des employeurs et des salariés, pour étendre la durée du travail des salariés au-delà des limites fixées par la loi du 27 décembre 1974. Une telle décision remettrait en cause un progrès social que la spécificité du travail agricole ne justifie pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les textes en vigueur.

Marchés publics (réglementation).

40975. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la possibilité, pour une entreprise française, de sous-traiter à une entreprise étrangère un marché qu'une collectivité publique aurait voulu préférentiellement accorder à une entreprise française. Il lui demande par quelles dispositions il entend remédier à cette possibilité de contourner le choix effectué par des collectivités au profit de la production nationale.

Marchés publics (réglementation).

40976. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité, pour une entreprise française, de sous-traiter à une entreprise étrangère un marché qu'une collectivité publique aurait voulu préférentiellement accorder à une entreprise française. Il lui demande par quelles dispositions il entend remédier à cette possibilité de contourner le choix effectué par des collectivités au profit de la production nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hérault).

40977. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation à l'atelier protégé A.P.F. de Montpellier. A la suite de difficultés financières, un protocole d'accord avait été signé le 29 septembre 1983 entre les délégués du personnel et la direction, sauvegardant l'emploi. Aujourd'hui cet accord est remis unilatéralement en cause par la direction qui veut placer en chômage technique un certain nombre de ses salariés. Il lui expose que cette entreprise est aidée financièrement par les pouvoirs publics (Etat et Conseil régional) en raison de ses buts propres, ce qui conduirait les pouvoirs publics à financer indirectement l'Organisation du chômage technique si la solution du chômage technique était retenue, alors même que des possibilités d'emplois existent sur le marché de l'électronique. Il lui demande d'intervenir en faveur de l'emploi de ces travailleurs handicapés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Vaucluse).

40978. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par la Sécurité civile d'opter dans le domaine des retardants pour un produit fabriqué par les Etats-Unis, alors que dans le même temps, la Société générale des engrais, située au Pontet (Vaucluse), espérait après un effort important pour respecter le cahier des charges, assurer la commercialisation de son produit. Au regard des orientations et des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur, d'équilibre des comptes du commerce extérieur et de créations d'emploi, le choix d'un produit américain apparaît pour le moins contradictoire, d'autant plus que la Société générale des engrais est une société nouvellement nationalisée et qu'en conséquence on pouvait s'attendre à une meilleure collaboration entre des entreprises nationales ou services relevant de l'Etat. Depuis cette décision, une expérimentation en vraie grandeur et programmée sur une centaine de tonnes d'inigrail a été décidée, mais cela est nettement insuffisant. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quels sont les motifs qui ont guidé la Sécurité civile dans son choix du produit américain.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Vaucluse).

40979. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par la Sécurité civile d'opter dans le domaine des retardants pour un produit fabriqué par les Etats-Unis, alors que dans le même temps, la Société générale des engrais, située au Pontet (Vaucluse), espérait après un effort important pour respecter le cahier des charges, assurer la commercialisation de son produit. Au regard des orientations et des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur, d'équilibre des comptes du commerce extérieur et de créations d'emploi, le choix d'un produit américain apparaît pour le moins contradictoire, d'autant plus que la Société générale des engrais est une société nouvellement nationalisée et qu'en conséquence on pouvait s'attendre à une meilleure collaboration entre des entreprises nationales ou services relevant de l'Etat. Cette décision, qui entrainera inévitablement de nombreux licenciements à l'usine de Pontet, représente un grave danger pour la situation économique du Vaucluse. Mais au-delà, ce sont les questions du commerce extérieur de produire français et d'une véritable politique industrielle pour notre pays, qui sont posées. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande que des mesures soient prises afin que la sécurité civile utilise des produits fabriqués à l'intérieur de nos frontières.

Elevage (ovins).

40980. — 28 novembre 1983. — **M. Louis Maisonnat**, dans le cadre d'une nécessaire redéfinition de la politique ovine, notamment à l'intérieur de la C.E.E., attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer un rééquilibrage des conditions de concurrence dans le secteur très déficitaire de la viande ovine,

compte tenu : 1° d'une part, du rôle irremplaçable de l'élevage ovin dans la mise en valeur et l'aménagement de certaines zones défavorisées; 2° d'autre part, de la nécessité, y compris au sein de la C.E.E., de restaurer des mécanismes cohérents de gestion du marché ovin par rapport aux autres viandes. Eu égard aux distorsions existant actuellement dans les régimes d'aide et de garantie qui expliquent l'essentiel de l'écart important de rentabilité entre, par exemple, l'élevage français et l'élevage britannique, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de favoriser l'aboutissement de mesures telles que : a) l'harmonisation de la directive sur la compensation des handicaps naturels subis par les diverses « zones défavorisées », par un plafonnement des rentes servies aux très gros élevages extensifs britanniques et un reproportionnement des compensations en fonction du degré réel de handicap, et en faisant mieux profiter l'élevage ovin français des facilités communautaires, notamment dans les zones sèches; b) une modulation saisonnière des garanties permettant de compenser la variation de coût de production dans le temps, compte tenu, notamment, de l'importance de la date de mise à disposition d'une carcasse d'agneau frais. Il apparaît nécessaire de supprimer dans la C.E.E. toute importation de viande ovine non congelée, originaire de l'autre hémisphère; c) la mise en place dans la C.E.E. de cotations « en carcasse » permettant une garantie de prix que n'offre pas un règlement fonctionnant sur des bases nationales, actuellement disparates; d) des aménagements monétaires rendus d'autant plus nécessaires par le fait que chaque éleveur français perd actuellement 35 francs par campagne et par brebis. A ce sujet, il rappelle la demande des éleveurs relative à une dévaluation totale de franc vert mouton et la proposition d'un fonctionnement du règlement ovin sur la base « des taux commerciaux stabilisés »; e) l'alignement au plan national sur les conditions les plus favorables retenues au Royaume-Uni, en matière fiscale de cotisations sociales..., notamment dans le cadre du plan de soutien national. Par ailleurs, soulignant l'impératif existant d'adapter la protection extérieure « toutes viandes » aux à-coups spéculatifs du marché mondial ovin, il demande quelle action il compte entreprendre pour permettre à la C.E.E. d'adopter une mesure de « déconsolidation » et, par conséquent, la mise en œuvre d'un régime extérieur normal assurant une véritable préférence communautaire, compte tenu du problème que posent les engagements pris par la C.E.E. au G.A.T.T. en matière « d'accords d'autolimitation » et de « prix d'importation minimal ». A cet égard, rappelant l'importance de la notion de zones sensibles dont la définition doit être maintenue et améliorée, il lui demande, dans l'objectif d'une mise en place d'une politique ovine garantissant l'avenir des zones les plus défavorisées, quelles mesures il entend promouvoir dans le cadre d'un rééquilibrage des conditions de concurrence nécessaire à cette politique.

Publicité (réglementation).

40981. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la rédaction des nombreuses publicités par mailing qui inondent nos boîtes à lettres. Celles-ci demandent aux personnes de renvoyer un bon si elles désirent recevoir une « documentation » — (notamment pour toutes sortes de saunas, procédés de balnéothérapie à domicile, etc...). Or, ce renvoi déclenche... la visite d'un démarcheur. La différence est de taille : la publicité verbale de ces démarcheurs étant en effet pour le moins fantaisiste, incluant souvent des préconisations médicales parfaitement illicites... et, en tout cas, l'ensemble de la démonstration échappant à tout contrôle et ne laissant aucune preuve tangible. Il lui demande donc si elle ne juge pas souhaitable de réglementer cette forme de publicité.

Professions et activités immobilières (entreprises).

40982. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que de nombreux candidats à la location ont été escroqués par la vente de fausses listes d'appartements. Bien que quelques décisions de justice aient été rendues et que la presse ait dénoncé cette pratique dolosive et malhonnête, celle-ci n'a pas disparu et continue de faire des victimes. Il lui demande donc, s'il n'y aurait pas lieu de réglementer la profession qui consiste à fournir des listes d'appartements de particuliers à particuliers, afin de pouvoir en éliminer les aigrefins.

Drogue (lutte et prévention).

40983. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que des adolescents se procurent librement et en quantité, dans les grandes surfaces de vente, des produits du genre colle à rustine. Et ceci, non pour les utiliser au bricolage, mais pour leurs propriétés stupéfiantes. La loi du

21 juillet 1983 ne trouvant pas à s'appliquer dans ces cas, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prendre des mesures spécifiques — et lesquelles — pour mettre un terme à cet état de fait.

Santé publique (politique de la santé).

40984. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les espoirs et les controverses suscitées par le dossier « Priore » dans les domaines scientifique, médical et de la santé publique. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement pour que toute la vérité soit faite sur cette invention et ce dossier dans le seul intérêt bien compris de la science, de la médecine et de la santé publique.

Avortement (législation).

40985. — 28 novembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreux textes à vocation sociale et nataliste souffrent encore de lacunes et de vides juridiques qui leur ôtent tout effet positif dans ce sens. Il demande, en l'occurrence, ce qu'il advient du décret d'application prévu par l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse (art. 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale), qui instituerait des Commissions d'aide à la maternité dans le but de secourir les femmes qui renonceraient à l'avortement. Il demande si ce décret, dont le caractère nataliste n'est pas à démontrer, va finalement intervenir, ou si le gouvernement entend passer le relais aux communes, à l'exemple de Paris, pour pallier l'absence d'une mesure qui devrait être prise au plan national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

40986. — 28 novembre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombre d'étudiants sont dans une situation délicate au regard d'administrations telles que la sécurité sociale et le bureau du service national, dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité de se justifier de cette qualité, n'étant pas encore inscrits alors que l'année universitaire est déjà entamée. Cette situation résulte notamment de la lourdeur de l'appareil administratif et en particulier des interminables procédures qu'accompagnent les transferts de dossiers d'une université à une autre. Il lui demande s'il entend améliorer cette situation et comment il fera face à ce problème lorsque les universités seront bondées du fait de sa réforme.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40987. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40988. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que depuis près de dix ans à lieu à l'Assemblée nationale chaque mercredi en direct, la séance des « questions au gouvernement ». Maintenant que la technique permet de connaître le nombre des auditeurs à l'écoute d'une émission, il lui demande de lui indiquer, d'une part, le nombre de personnes à l'écoute des questions au gouvernement du mercredi après-midi, et d'autre part, si ce nombre a tendance à évoluer.

Collectivités locales (finances locales).

40989. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que jusqu'à maintenant une subvention d'Etat pour des travaux

ponctuels entraînait une possibilité d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts, pour un montant de 80 p. 100 des travaux, à un taux privilégié. Dorénavant, la Dotation globale d'investissement (D.G.I.) a remplacé les subventions ponctuelles. Il lui demande si la D.G.I. peut être assimilée à une subvention d'Etat (ce qu'elle est, en réalité), et donc entraîne la même possibilité d'emprunt.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).

40990. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'une école nationale d'exportation doit être créée. Il lui demande de lui indiquer où est prévue l'implantation de cette école, quelles disciplines doivent y être étudiées et enfin, s'il est prévu une section plus spécialement agricole et viticole.

Banques et établissements financiers (chèques).

40991. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le projet de loi de finances pour 1984, en son article 84, prévoit l'obligation de payer par chèque, virement ou carte de crédit tous achats de plus de 5 000 francs. Déjà, depuis 1982, les clients des bijoutiers sont obligés de payer par chèques leurs achats d'une valeur supérieure à 10 000 francs. Cette mesure, contraire à une discrétion normale, a fait largement baisser les achats. On a parlé d'une diminution de 60 p. 100. Il en résulte une dégradation de l'activité commerciale et industrielle, d'un secteur jusque là prospère. Le fait de rabaisser de 10 000 à 5 000 le plafond va encore aggraver cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions plus favorables à cette activité à l'occasion des débats budgétaires.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40992. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non application des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40993. — 28 novembre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'application des dispositions législatives concernant les retraités de la fonction publique. Certains se réfèrent à l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension prévu par la loi de finances de 1955. Il lui demande si cette intégration est aujourd'hui totale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

40994. — 28 novembre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'application des dispositions législatives concernant les retraités de la fonction publique. Certains se réfèrent à la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande pourquoi la loi n° 74-1129 votée le 30 décembre 1974 par l'Assemblée nationale n'est appliquée que partiellement aujourd'hui; en effet 73 départements seulement sont mensualisés sur les 101 du territoire français.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

40995. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'éclatement du service des permis de conduire prévu pour le 1^{er} janvier 1984. La séparation des personnels techniques et administratifs rattachés à deux ministères différents, les transports et l'intérieur, ne risque-t-elle pas

d'entraîner une paralysie du service, avec des conséquences néfastes à la fois pour les candidats à l'examen du permis de conduire et pour les personnels concernés ?

Ameublement (emploi et activité).

40996. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries de l'ameublement. Rassemblant quelque 1 300 entreprises, dont la grande majorité sont des petites et moyennes industries, occupant 82 000 salariés pour une production évaluée à 18,5 milliards de francs et qui couvre la demande du marché intérieur à hauteur de 73,4 p. 100, ce secteur d'activité économique traverse actuellement, comme chacun le sait, une période très difficile. Les difficultés éprouvées ont notamment pour cause la « vulnérabilité » de cette branche professionnelle aux aléas conjoncturels. Parmi les mesures proposées pour tenter de remédier à cette situation, certaines sont d'ordre financier et fiscal et sont destinées à adapter ces industries à la conjoncture et à redéployer les investissements technologiques. Il s'agit des dispositions suivantes : 1° prise en charge à 100 p. 100 de l'indemnité de chômage partiel ; 2° allègement des charges sociales ou fiscales ; 3° soutien réel des banques par avances de trésorerie et consolidation du découvert à moyen terme ; 4° recours à une nouvelle ligne de crédits participatifs en contrepartie d'engagement des entreprises bénéficiaires à investir à hauteur de 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires ; 5° prêts spéciaux à long terme et faible taux d'intérêt ; 6° maintien du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100 pendant au minimum cinq ans ; 7° libération des prix à la production. Il lui demande de bien vouloir, après contact pris avec son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites et sur les possibilités de leur prise en considération.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40997. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le nombre de conventions passées entre l'Etat et les entreprises pour développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés, quelles en ont été les modalités et quelle en a été la durée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40998. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels ont été les départements concernés par la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.) après des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande si une extension de ce dispositif est envisagée au cours des mois prochains.

Etrangers (immigration).

40999. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le bilan de la participation de l'Etat à la politique des contrats d'agglomération.

Femmes (politique en faveur des femmes).

41000. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail mis en place pour étudier les conditions de travail des femmes enceintes et quelles seront les propositions retenues pour accroître les moyens mis en œuvre pour leur protection en vue d'une diminution des risques de prématurité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

41001. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les propositions de réforme qui permettront d'alléger les contentieux techniques des C.O.T.O.R.E.P.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41002. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Temps libre : ministère (administration centrale).

41003. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle du mouvement « Plein Air » et sur les Activités de pleine nature. Le 8 juin 1983, les compétences du Bureau des activités de pleine nature ont été réparties entre trois autres directions et bureau ; cette restructuration lui semblait de nature à mettre l'accent uniquement sur la compétition et l'exploit comme seul modèle valorisant, au détriment des possibilités d'épanouissement représentées par les activités de pleine nature, accessibles au plus grand nombre, il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle restructuration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Seine-Maritime).

41004. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des élèves de l'Ecole nationale de la Marine marchande de Saint-Adresse, où une section a été supprimée le 19 octobre dernier, et ce semble-t-il, pour des raisons budgétaires. Il attire son attention sur le caractère surprenant d'une telle suppression quelques jours avant la rentrée ; sur le fait que l'affectation des élèves au sein d'un même établissement est un élément important pour la constitution d'une véritable formation avec l'esprit de groupe qui la caractérise ; en troisième lieu sur le fait que les élèves devraient se rendre à Marseille pour achever leur cycle d'études, ce qui rendra plus difficiles, plus longs et plus coûteux les déplacements entre le domicile de leurs parents et l'école au sein de laquelle ils sont affectés ; enfin, sur le fait que dans de telles conditions, les classes ne peuvent manquer d'être surchargées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la formation des officiers de la Marine marchande ne se trouve pas irrémédiablement compromise par la suppression incriminée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

41005. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne voir figurer, parmi les nouvelles dispositions envisagées par la loi sur la réforme des études supérieures, aucune mesure créant l'obligation, pour les étudiants se destinant à l'enseignement, de suivre des cours d'initiation à la pédagogie. Il s'inquiète des difficultés souvent rencontrées par ces futurs enseignants, au début de leur carrière, auprès de leurs élèves et demande si des mesures sont, ou vont être, envisagées pour y remédier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41006. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'absence ou de l'imprécision des mesures concrètes envisagées pour la mise en œuvre d'une véritable politique démographique et familiale. Il lui demande de préciser la compatibilité existant entre l'encouragement de la natalité et l'augmentation de la pression fiscale (1 p. 100), qui frappe indistinctement tous les foyers, sans tenir compte du quotient familial, et l'application de la surtaxe progressive qui risque de pénaliser les couples mariés par rapport aux concubins.

Police (personnel).

41007. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des

personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (police municipale).

41008. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la Police nationale ou de la gendarmerie.

Elections et référendums (vote par procuration).

41009. — 2 novembre 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les modalités d'application des règles relatives au vote par procuration pour les malades. Les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pour faire établir leur procuration sont obligées de joindre un certificat médical à leur demande (article R 73 du code électoral). Certaines personnes de ressources modestes peuvent, en raison du coût d'une visite médicale, être dissuadées d'accomplir leur devoir électoral. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estimerait pas juste que l'Etat rembourse aux intéressés les visites médicales effectuées pour l'établissement de certificats médicaux délivrés en vue d'être admis à voter par procuration.

Faillite, règlement judiciaire et liquidations de biens (créances et dettes).

41010. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 juillet 1967, qui organise pour les personnes physiques ou morales les procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation des biens, loi d'ordre public, doit avant tout, dans l'ordre et le respect des privilèges des créanciers organisés par la loi, permettre en cas de liquidation des biens de réaliser les actifs et de répartir les fonds disponibles. Le Syndic a pour tâche, entre autres, en cas de liquidation des biens et au regard des actifs existants de les vendre, de les recouvrer et il se trouve responsable des fonds qu'il détient ou qu'il dépose à la Caisse des dépôts et consignations. Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi précitée autorise le trésorier principal, après avoir sommé le Syndic de régler ses créances en cas de liquidation des biens sciemment, à reprendre ses poursuites sur le patrimoine du débiteur quand le syndic n'effectue pas les mesures d'exécution nécessaire. Il souhaiterait savoir quelle doit être la forme de cette sommation. L'article 84 du décret du 22 décembre 1967 autorise le trésorier principal, en cas d'application de la disposition précitée, à faire également opposition sur les fonds déposés par le Syndic à la Caisse des dépôts et consignations et qui résulte de l'accomplissement de ses diligences. Il lui demande s'il n'y a pas conflit entre les termes de la loi et ceux du décret. L'article 85 du même décret stipule encore que le seul juge commissaire organise s'il y a lieu la répartition des fonds disponibles. Il se trouve que de plus en plus fréquemment les services fiscaux de recouvrement (recettes ou trésoreries) adressent aux Syndics des avis à tiers saisi les informant que dans telle ou telle procédure, un avis à tiers détenteur a été adressé à la Caisse des dépôts et consignations ou à l'administration chargée de gérer les comptes Caisses des dépôts et consignations pour obtenir le règlement des sommes dues au Trésor public. La Caisse des dépôts et consignations s'exécute en versant les sommes détenues en général immédiatement et ceci : 1° sans égard pour les réserves ou oppositions qui ont pu être formulées sur l'existence de telle ou telle créance dont le privilège prime celui du Trésor (par exemple superprivilège des salariés...) ou du risque d'existence à terme de telle ou telle créance primant là encore le Trésor public (plus-values sur réalisation d'actif, impôt forfaitaire annuel, assurances, loyers, frais de justice...); 2° en négligeant les termes de l'article 84 susvisé qui ne parle que d'opposition possible et non d'exécution; 3° en violant l'*imperium* du juge-commissaire qui seul peut ordonner l'ordre de répartition des fonds. Il lui demande si ces pratiques sont légales et ne violent pas la loi de 1967. Comment le Syndic doit-il présenter ses comptes quand il ne reçoit aucun justificatif comptable de la Caisse des dépôts et consignations (dont les décomptes d'intérêts profitent à

la masse) et qu'il se trouve toujours en possession des reçus de la Caisse des dépôts et consignations? Les états trimestriels doivent-ils être présentés en tenant compte des reçus de la Caisse des dépôts et consignations détenus par le Syndic ou des fonds subsistant réellement mais dont il n'a pas toujours le détail ne sachant faute de justificatifs parmi les fonds prélevés quelle est la part des capitaux et celles des intérêts? Le Trésor public ne se met-il pas dans une situation illégale, n'est-il pas tenu de rapporter à la Caisse des dépôts et consignations des fonds qui sont le gage de tous les créanciers et sur lesquels il ne peut que faire opposition?

Police (personnel).

41011. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41012. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

41013. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation dramatique du Touring-club de France. Cette association au passé prestigieux a contribué à créer tout ce qui existe en matière de tourisme social. C'est la seule association française reconnue comme représentative du tourisme dans le domaine international. Ses 300 000 membres actifs s'interrogent sur leur devenir. Après deux ans d'administration judiciaire, le Touring-club de France semble devoir disparaître faute de moyens lui permettant de mettre en œuvre un plan de redressement. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre pour sauver une structure touristique unique en France.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41014. — 28 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41015. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur. En effet, pour une inflation prévue

initialement de 18 p. 100 pour 1982 et 1983, l'industrie pharmaceutique n'a obtenu pour cette période que deux hausses de 3 et 3,5 p. 100 et, dans l'attente hypothétique de l'application des promesses gouvernementales, cette industrie se trouve dans l'impossibilité de prévoir sa stratégie, même à court terme. Compte tenu de cette situation, il est demandé au gouvernement quelles mesures il a l'intention de prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

41016. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 20-11 du projet de loi de finances pour 1984, assujettissant les mutuelles agricoles à une taxe sur les contrats d'assurance. Les présidents des Caisses locales des assurances mutuelles agricoles de l'Ile-de-France qui représentent quelque 33 000 agriculteurs ont fait part de leur intense émotion devant cette atteinte portée à l'économie de l'agriculture. Ils auraient admis, face aux nécessités budgétaires actuelles, de voir taxés suivant le droit commun des assurances, les contrats garantissant les risques non spécifiquement professionnels. Il est, en conséquence, demandé au gouvernement s'il n'est pas possible d'obtenir au moins l'exonération de la taxe sur l'outil de travail, mesure qui permettrait aux assurances mutuelles agricoles de poursuivre leur action dans des conditions tenant compte de leur spécificité.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

41017. — 28 novembre 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation — au regard de l'impôt sur les grandes fortunes — des immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial loués par des personnes physiques qui retirent de cette activité de location au moins 150 000 francs de recettes mensuelles ou 50 p. 100 de leur revenu global. Ayant pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il vient de donner à son collègue Bernard Lefranc — (réponse ministérielle à la question écrite n° 38260 du 26 septembre 1983, *Journal officiel* débats A.N. du 17 octobre 1983, page 4544) — il lui demande de lui confirmer que le critère de la nature de l'immeuble l'emporte sur celui des éléments d'équipement; et ce tant en application du principe d'égalité devant l'impôt, qu'en raison de la nature juridique et des particularités des baux et des caractéristiques des immeubles concernés dont le mobilier et le matériel nécessaires n'en constituent que l'accessoire renouvelable, dans la quasi totalité des cas, à la charge de l'exploitant; le bailleur n'étant pas lui-même commerçant ou industriel, n'ayant ni les compétences techniques, ni les moyens financiers de les acquérir. Une telle confirmation serait, par ailleurs, de nature à faciliter l'évolution des structures productives du pays et influencerait donc favorablement sur l'emploi.

Chasse (Office national de la chasse).

41018. — 28 novembre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse et de la gestion de la faune. Pour remplir les missions qui leur sont confiées, les Fédérations départementales de chasseurs disposent d'un personnel de garderie qui sont les gardes-chasse de l'Office national de la chasse en service auprès des Fédérations et d'un personnel administratif et technique. Les instances syndicales de cette dernière catégorie relèvent que, si les gardes-chasse ont tout d'abord bénéficié d'un statut de droit public puis ont été intégrés dans la fonction publique, il n'en est pas de même des personnels administratifs et techniques qui souhaitent à leur tour, se voir attribuer un statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41019. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures

compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Français : langue (défense et usage).

41020. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans une circulaire du 22 septembre 1981, adressée aux présidents et directeurs généraux des grands organismes de recherche et de développement technologique, il enjoignait ces derniers à assurer l'usage de la langue française dans les colloques internationaux et dans les publications scientifiques, et pour ce faire assurait que la D.G.R.S.T. veillerait « à faciliter la mise en œuvre de ces instructions ». Dès lors qu'il précisait qu'aucun soutien technique ou financier ne serait plus désormais accordé pour l'organisation de manifestations internationales se déroulant exclusivement en langue étrangère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer *a contrario* de quel soutien technique ou financier peuvent bénéficier les organisateurs de manifestations internationales en langue exclusivement française et selon quel critère ce soutien peut leur être accordé.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41021. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que les prix des médicaments permettent à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ces concurrents étrangers.

Police (personnel).

41022. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41023. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents *spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes »* sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41024. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1982 dispose en son article 12, paragraphe VI : « I. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévu au I de l'article 195 du code général des impôts est étendu : 1° aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; 2° aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus ». Or l'article 195 du code des impôts en I dispose : « par dérogations aux dispositions du précédent (nombre de parts à prendre

en considération), le revenu imposable des contribuables: célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables: a), c), e), a), e), f). Sont âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus ». Il signale à M. le ministre de l'économie des finances et du budget, que l'article 1 manifeste la volonté du législateur de consentir l'avantage prévu à tous les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, mais le deuxième alinéa exclut du bénéfice de la demi-part les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans mariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans mariés, d'une mesure de faveur au point de vue de la demi-part supplémentaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41025. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 111° du C.G.I. qui considère comme bénéficiaires distribués les dépenses et les charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt du C.G.I. visant les dépenses somptuaires, et en particulier l'amortissement des véhicules de tourisme excédant le prix de 35 000 francs. L'administration paraît exiger, à l'occasion de certains contrôles, que l'amortissement excédentaire soit toujours effectivement imposé comme bénéfice distribué, même lorsque l'utilisateur du véhicule a remboursé à sa société la quote part non déductible de la voiture de tourisme dont il a l'utilisation privative. Or dans ce cas la société n'a supporté aucune charge non déductible, et l'utilisateur du véhicule n'a profité d'aucun avantage, puisqu'il supporte tout le poids financier de l'amortissement non déductible. L'utilisateur ne bénéficiant d'aucun avantage, d'aucun enrichissement, la base de l'impôt sur le revenu paraît faire défaut. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser: 1° Si l'amortissement doit être obligatoirement laissé à la charge de la société pour sa totalité, la partie excédant le plafond de 35 000 francs étant obligatoirement réintégrée de manière extracomptable, et obligatoirement imposé au titre des bénéfices distribués. 2° Au contraire si l'utilisateur peut échapper à l'impôt de distribution en remboursant à la société propriétaire la quote part non déductible de l'amortissement. 3° Si l'amortissement non déductible peut être considéré comme un supplément d'appointements et imposable dans la catégorie des salaires tant à l'impôt sur le revenu qu'aux diverses taxes sur les salaires.

Peines (amendes).

41026. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41027. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été analysés par le gouvernement.

Police (personnel).

41028. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan judiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41029. — 28 novembre 1983. — Alors que les O.P.A.H. en milieu rural ont déjà fait la preuve qu'à côté des objectifs sociaux de réhabilitation de logements, elles avaient des incidences économiques réelles sur le niveau de l'activité du bâtiment, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la réduction de la participation financière de l'Etat relative à l'animation (35 p. 100 au lieu de 50 p. 100) et la suppression du financement des actions d'accompagnement ne risquent pas d'accroître les difficultés que rencontrent actuellement les industries du bâtiment.

Recherche scientifique et technique

(Centre national de la recherche scientifique : Hérault).

41030. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'interdiction mise par M. l'administrateur du C.N.R.S. de Montpellier à la tenue d'une réunion dans les locaux du C.A.E.S. de cette ville. Il souligne la gravité de cet acte contraire à la lettre et à l'esprit des orientations gouvernementales clairement définies par la circulaire FP/1425 du 24 août 1981 sous la signature de son collègue ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La réunion interdite, mardi 15 novembre 1983 avait, en accord total avec la circulaire citée en référence, été fixée en dehors des heures de service, dans une salle polyvalente. Elle n'interférait en rien avec le fonctionnement du service, et ne concernait, à quelque titre que ce soit les usagers. L'interdit de M. l'administrateur est donc une violation caractérisée de la neutralité, principe fondamental du service public, aggravée par la fonction de responsabilité et l'utilisation massive des moyens du service pour tenter de l'imposer (diffusion personnalisée de l'interdit à plus de 200 exemplaires dans la journée). Il lui demande donc de procéder rapidement à l'enquête nécessaire afin d'obtenir au C.N.R.S. de Montpellier l'application de la circulaire citée.

Communes (personnel).

41031. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière de certains infirmiers et infirmières diplômés d'Etat. Un arrêté du ministère du travail et de la participation paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1978 précise que les diplômes d'Etat d'infirmiers(ières) sont homologués au niveau III, c'est-à-dire à un niveau équivalent au B.T.S. ou à un D.U.T. ou encore à deux années d'études supérieures après le baccalauréat. Cette dissension correspond à une évolution marquée par un enrichissement très sensible du contenu pédagogique des études aboutissant à ce diplôme et dont la durée est passée de vingt-sept à trente-trois mois. Cette homologation est appliquée, avec les conditions de rémunération afférentes, dans la plupart des organismes privés ou publics employant des infirmiers(ières), sauf dans le cas d'infirmiers employés dans la fonction publique communale; aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer cette situation et de prendre les dispositions susceptibles de permettre à ces personnels de la fonction publique territoriale de bénéficier de cette homologation dans leur statut.

Equipement ménager (entreprises : Eure).

41032. — 28 novembre 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Lemercier. En effet, la société Lemercier — troisième fabricant français de chauffe-eau dont l'usine est implantée à Gisors connaît actuellement de graves difficultés de trésorerie à la suite de prélèvements financiers ou matériels effectués en faveur de la société « Chauffage et gaz » de Saint-Denis, ces deux sociétés étant sous l'autorité

du même président directeur général. Le projet élaboré par les représentants des actionnaires de la société Lemerrier et de la Société générale de fonderie avec la participation du Comité interministériel de restructuration industrielle (ministère de l'économie et des finances) prévoit la suppression de la fabrication des chauffe-eau bas de gamme à l'usine Lemerrier de Gisors. Cette décision — si elle est appliquée — aboutirait à retirer à l'usine de Gisors une fabrication d'appareils qui constituent l'essentiel de sa fabrication. Alors que les chauffe-eau bas de gamme fabriqués par Lemerrier-Lemelec sont des appareils réputés mondialement à la pointe du progrès technologique dont la rentabilité est assurée sur la base d'un marché en expansion. L'application de ce projet entraînerait le licenciement immédiat de plus de la moitié du personnel de Gisors et la totalité du personnel administratif d'Aubervilliers et au-delà l'incertitude totale pour l'entreprise Lemerrier privée de son secteur d'activité le plus rentable. Il s'agit là d'un projet inacceptable, fondamentalement contraire aux intérêts de l'économie nationale et bien sûr du développement économique de la région de Haute-Normandie où le taux de chômage est nettement supérieur à la moyenne nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce démantèlement et définir et mettre en œuvre rapidement une solution constructive qui assure l'existence et le développement de l'entreprise Lemerrier — l'une des usines les plus modernes d'Europe dans ce secteur — et la préservation des 249 emplois existants ? Elle suggère qu'une table ronde réunisse les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les représentants des collectivités locales afin qu'ait lieu une négociation dans le but de déterminer les bases et les conditions d'une reprise constructive soit par la Société générale de fonderie, soit par une autre société.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

41033. — 28 novembre 1983. — Dans un article du bulletin municipal n° 54 — septembre 1983 — la municipalité de Levallois-Perret déclare que compte tenu des besoins évalués par les autorités de tutelle, celles-ci considèrent que les décisions fondamentales doivent être prises et aller dans le sens de renoncer soit au lycée technique, soit au lycée professionnel, puis d'effectuer dans les bâtiments ainsi libérés des travaux de rénovation afin d'y installer le lycée d'enseignement classique et moderne dont Levallois a besoin. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir à quel niveau « des autorités de tutelle » les décisions fondamentales de disparition des établissements techniques ont été prises. Il lui demande de préciser l'état actuel du dossier et s'il trouve cette orientation conforme aux orientations économiques et techniques de la France.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

41034. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** : 1° dans quelles conditions et pourquoi la France importe des appareils de prothèse de l'étranger ? 2° quelles sont les catégories d'appareil de prothèse de tous types achetés à l'étranger ? 3° quels sont les pays étrangers fournisseurs à la France de ces appareils de prothèse ?

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique).

41035. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser quelle est la part dans la politique de la recherche, destinée à la fabrication des appareils de prothèse de tous types. Par exemple, combien de chercheurs sont attachés à cette recherche et quelles sont les catégories d'appareils de prothèse qui font plus spécialement, l'objet des recherches en vue de mieux les adapter aux divers handicaps humains appareillables ?

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

41036. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à côté des centres d'appareillage publics est né, au lendemain de la guerre 1914-1918 un artisanat pour la fabrication d'appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre de tous types. Les services rendus par ces artisans de l'appareillage en prothèses de toutes catégories sont difficiles à évaluer tellement ils furent grands, aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral, en faveur des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser combien on

compte en France d'artisans privés qui fabriquent et réparent les appareils de prothèse des mutilés de guerre et autres : a) dans tout le pays, b) dans chaque département français.

Handicapés (appareillage).

41037. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle une fois de plus à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que parmi les œuvres les plus utiles qui s'attachent à son ministère depuis sa création après la première grande guerre de 1914-1918, figurent les centres d'appareillage publics des mutilés de guerre. Il lui demande de préciser : 1° combien de centres publics de fabrication d'appareils prothésés fonctionnent en France en 1983 ; 2° dans quelles villes du pays sont installés ces centres ; 3° combien d'employés de toutes catégories travaillent dans ces centres publics de fabrication et de réparation d'appareils de prothèse ?

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Orientales).

41038. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des cinq années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage ; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction ; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts, a) de la forêt soumise au régime forestier ; b) de la forêt privée ; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Atlantiques).

41039. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage ; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction ; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt privée ; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Aude).

41040. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Aude au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage ; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction ; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt privée ; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Hérault).

41041. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Hérault au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage ; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction ; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt privée ; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Haute-Garonne).

41042. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de la Haute-Garonne au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Ariège).

41043. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Ariège au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Hautes-Pyrénées).

41044. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Hautes-Pyrénées au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Lozère).

41045. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Gard).

41046. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département du Gard au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41047. — 28 novembre 1983. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, comme pour la campagne 1982-1983, l'Association interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) n'est pas parvenue à mettre sur pied un accord tant sur les prix que sur les conditions de vente et de retraitement pour la catégorie des vins de table et de pays. Il lui rappelle les dispositions de l'article 8 de la loi sur les offices par produits qui stipule que : « Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du Conseil de Direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent des diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures nécessaires. » Il lui demande s'il compte appeler l'attention du président du Conseil de Direction de l'Office national des vins sur l'urgence de mettre en œuvre cette disposition, compte tenu de la faiblesse des prix sur le marché qui sont inférieurs de 20 p. 100 aux prix établis par la Communauté européenne (17 francs le degré hecto au lieu de 21,68) pour la campagne 1983-1984, à partir du 15 décembre prochain.

Elevage (chiens).

41048. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente découverte d'un charnier animal chez un « éleveur » de l'Essonne. Devant la découverte d'une centaine d'animaux dans un état pitoyable et de plus d'une vingtaine de cadavres, il semblerait, d'une manière générale, que cette activité ne fasse pas l'objet d'une réglementation ni d'un contrôle qui soient de nature à garantir tant la bonne santé des animaux, que la protection des acheteurs et utilisateurs. Pour éviter de tels charniers, il lui semble souhaitable qu'un certificat reconnaissant une aptitude professionnelle soit rendu obligatoire pour toute personne désirent ouvrir un chenil ou un refuge. De même, des mesures doivent être prises pour permettre des contrôles plus fréquents des installations existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler le commerce d'animaux et les établissements de refuge, et pour réglementer la formation et l'activité de cette profession.

Enseignement (personnel).

41049. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants dont les conjoints sont des fonctionnaires pouvant être mutés d'office. En effet, les barèmes actuels de mutation ne prennent pas en compte cette situation. Celle-ci concerne en particulier des enseignantes mariées à des militaires de carrière qui sont appelés à changer très souvent d'affectation. Les barèmes de mutation basés sur l'ancienneté dans le poste les pénalisent d'une manière importante. Il conviendrait d'introduire dans ces barèmes un élément permettant d'intégrer le caractère forcé du changement de poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaire.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

41050. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées de la banlieue parisienne au regard du prix des transports. La carte Vermeil n'étant pas valable pour le parcourir intérieur des lignes de la banlieue de Paris, ces personnes ne bénéficient d'aucune réduction (sauf celles bien entendu qui peuvent bénéficier de la carte de famille nombreuse); les autres formules offertes (carte Orange, billet à la semaine) ne répondent pas à leur attente. Beaucoup auraient pourtant souhaité profiter de leur temps libre pour visiter Paris, rendre visite à des amis etc... mais le prix d'un aller-retour Paris-banlieue (ou vice versa), banlieue — banlieue est assez prohibitif et ne leur permet que rarement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre en place un système de tarif réduit à certaines heures de la journée seulement, le cas échéant, qui permettrait à cette clientèle de voyager plus facilement.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41051. — 28 novembre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des titulaires du titre

de reconnaissance de la Nation qui leur a été décerné lors du conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de valoriser et de matérialiser le titre de reconnaissance de la Nation par la création d'un insigne particulier ou d'une médaille commémorative distincte.

Baux (baux d'habitation).

41052. — 28 novembre 1983. — La Commission départementale de sécurité impose que les immeubles classés IGH (immeuble de grande hauteur) soient gardés de façon permanente par un personnel de sécurité qualifié. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser à qui incombe le paiement des charges importantes entraînées par cette contrainte. Sont-elles comprises dans les charges récupérables par le propriétaire sur les locataires ou sont-elles à la charge du propriétaire ?

Métaux (emploi et activité : Aquitaine).

41053. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétante situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux en Aquitaine. Il lui rappelle la part essentielle jouée par ces industries dans l'économie régionale et nationale. Il souligne en outre le rôle croissant occupé par ce secteur de la mécanique dans l'adaptation aux technologies de pointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de créer des conditions favorables au développement de ces industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Economie : ministère (services extérieurs).

41054. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème posé par le manque d'effectifs au sein des services chargés de la mise à jour des impôts locaux. Il souligne que l'absence de création de poste à la Direction générale des impôts ne peut qu'entraîner un mauvais fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter ce service, en personnel suffisant.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41055. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègre, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : cotisations).

41056. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de réévaluation du taux des cotisations du système de retraite des électriciens et des gaziers. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de corriger toute mesure susceptible d'amputer le contrat de travail de cette profession.

Education physique et sportive (personnel).

41057. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, dans les corps d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande si les

mesures prises par le gouvernement s'inscrivent bien dans le cadre d'un plan de cinq ans, et si l'intégration se traduira à terme par une unification au niveau des certifiés de l'éducation physique et sportive.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

41058. — 28 novembre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la titularisation des agents auxiliaires dans les corps C et D de fonctionnaires. Il lui demande s'il est possible de connaître les étapes prévues pour cette titularisation. Il lui demande en outre si la situation familiale d'auxiliaires ayant une ancienneté importante et qui sont attachés en conséquence à leur lieu de travail par de nombreux liens, sera prise en compte afin d'éviter des transferts qui leur serait préjudiciable.

Logement (expulsions et saisies).

41059. — 28 novembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le texte de loi régissant le maintien dans les lieux des personnes de plus de soixante-dix ans (logements soumis à la loi de septembre 1948). Les personnes âgées qui ont des ressources inférieures à une fois et demie le S.M.I.C. peuvent bénéficier du maintien dans les lieux. Or, ces ressources qui sont actuellement de 66 589,38 francs par an s'avèrent dérisoires aujourd'hui. De plus, ce montant est prévu pour un foyer, quel que soit le nombre de personnes qui y résident. Ainsi donc, une seule personne vivant dans un logement avec 66 000 francs par an sera intouchable alors que deux personnes âgées ayant pour vivre 67 à 68 000 francs par an pourront être chassées de leur logement si le propriétaire décide de vendre. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour le maintien dans les lieux de ces locataires très âgés et s'il prévoit, dans ce but, une majoration du plafond actuellement en vigueur.

Logement (expulsions et saisies).

41060. — 28 novembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le texte de loi régissant le maintien dans les lieux des personnes de plus de soixante-dix ans (logements soumis à la loi de septembre 1948). Les personnes âgées qui ont des ressources inférieures à une fois et demie le S.M.I.C. peuvent bénéficier du maintien dans les lieux. Or, ces ressources qui sont actuellement de 66 589,38 francs par an s'avèrent dérisoires aujourd'hui. De plus, ce montant est prévu pour un foyer, quel que soit le nombre de personnes qui y résident. Ainsi donc, une seule personne vivant dans un logement avec 66 000 francs par an sera intouchable alors que deux personnes âgées ayant pour vivre 67 à 68 000 francs par an pourront être chassées de leur logement si le propriétaire décide de vendre. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour le maintien dans les lieux de ces locataires très âgés et s'il prévoit, dans ce but, une majoration du plafond actuellement en vigueur.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

41061. — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences présentées par l'arrêté du 25 mai 1983 publié par le *Journal officiel* du 2 juin 1983. Ce décret crée une « Commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Or, en raison de la composition de ce Conseil supérieur, aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette commission. La loi du 6 décembre 1976 a créé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels à qui ont été dévolues les attributions du Conseil supérieur de la médecine du travail supprimé par cette loi. Or, ce conseil comprenait : 1° « Six médecins diplômés de médecine du travail ayant une connaissance pratique des problèmes de la médecine du travail et de la main-d'œuvre ». Et de plus, 2° Un représentant qualifié de chaque syndicat représentatifs des médecins du travail désigné sur proposition de son organisation ». Ainsi les représentants des médecins du travail exerçant effectivement cette spécialité ne coopèrent désormais plus de façon institutionnelle à l'élaboration des textes réglementaires qui les concernent. La présence de plusieurs hospitalo-universitaires tant au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels que dans ses commissions ne saurait remplacer l'apport des médecins du travail praticiens car celles que soient les compétences aux plans théoriques des hospitalo-universitaires, force est de reconnaître qu'ils n'ont — à de rares exceptions près — jamais exercé la médecine du travail, laquelle se pratique dans le milieu du travail et non dans un hôpital. En conséquence, il lui

demande ce qu'il compte faire lors de la confection de la réglementation à venir pour remédier à ce manque de concertation et s'assurer de la participation des syndicats représentatifs de médecins du travail.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Côte-d'Or).

41062. — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression de l'itinéraire bis Nancy-Dijon sur la portion Dijon-Champlitte. Depuis plusieurs années que cet itinéraire traversait un certain nombre de communes de Côte-d'Or, il amenait son flot de touristes de l'Est de la France, d'Allemagne, de Hollande, de Belgique, flot qui a eu pour conséquence le développement du commerce, de l'artisanat d'art et des structures hôtelières. Des entreprises se sont créées, d'autres se sont modernisées ou développées, toutes ont investi et créé des emplois. Cette décision a entraîné une diminution de la fréquentation touristique des sites nombreux sur cette portion Dijon-Champlitte et plus particulièrement de la commune de Bèze. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette portion d'itinéraire qui permettra de maintenir tout ce qui a été créé dans ces villages.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41063. — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mensualisation des pensions. Le paiement mensuel des pensions a été instauré par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Depuis cette date le nombre des mensualités s'est accru. Or, il reste encore de nombreux retraités qui doivent attendre un long trimestre le versement de ce qui leur est dû. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rythme de la mensualisation soit accéléré.

Collectivités locales (finances locales).

41064. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la création de la Dotation globale d'équipement en ce qui concerne les modalités des prêts consentis aux collectivités locales par le groupe Caisse des dépôts, Caisses d'épargne, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il apparaît en effet que dans la pratique ces organismes exigeraient dorénavant un apport en ressources définitives (A.R.D.) de la part des collectivités locales équivalant à 30 p. 100 du montant des prêts, ce taux se substituant aux apports minimaux requis avant la mise en place de la D.G.E. (20 p. 100 si l'opération était subventionnée par l'Etat, 30 p. 100 par le département ou la région, 35 p. 100 en l'absence de toute aide). Cette décision aurait des conséquences graves, notamment pour les petites communes. En effet, elle aboutit à une raréfaction du crédit disponible et risque donc d'inciter les communes à ralentir leur rythme d'investissement ou encore de faire appel à d'autres institutions, comme le département, pour financer leurs prêts. Or, la décentralisation est incompatible avec une pratique qui tend à faire assumer aux départements et aux autres collectivités locales des responsabilités qui n'entrent en aucun cas dans le domaine de leurs compétences. Il lui demande en conséquence sur quelles bases se fondent les organismes prêteurs pour appliquer le taux actuel de l'A.R.D. (30 p. 100). Dans l'hypothèse d'une absence de toute base légale, il lui demande si un texte prenant effectivement en compte les préoccupations évoquées est actuellement en préparation de manière à combler un vide juridique et à permettre une clarification du processus de décentralisation en cours. Dans le cas contraire, il lui demande de justifier sa position sur ce problème.

Parcs naturels (parcs régionaux).

41065. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la diminution des crédits alloués aux parcs régionaux. A la baisse de 19,5 p. 100 des dotations budgétaires qui leur sont destinées (pour un montant total de 7,2 millions de francs) il convient d'ajouter en outre les pertes nettes issues de l'institution de la Dotation globale d'équipement, et notamment la baisse de 7,2 millions de crédits destinés aux zones périphériques des parcs nationaux et régionaux. Il lui demande en conséquence si, d'une part une telle évolution est compatible avec le principe de l'entière compensation entre charges et ressources nouvelles en matière de décentralisation, et si d'autre part ce désengagement budgétaire ne risque pas de nuire aux investissements et à

l'extension des parcs régionaux en cours, ainsi qu'au maintien de l'emploi au sein des parcs. Il lui demande si des mesures compensatrices peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Justice (fonctionnement).

41066. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par la justice pour faire face à ses tâches traditionnelles. D'après les statistiques, l'encombrement des tribunaux est réel et tient notamment à l'augmentation du volume des affaires qui, en cinq ans, a atteint 20 p. 100 pour les tribunaux de grande instance, 50 p. 100 pour les cours d'appel et 50 p. 100 pour la Cour de cassation. Il en résulte que les délais imposés pour l'obtention d'une décision judiciaire privent fréquemment celle-ci de toute efficacité. La raison la plus connue est, qu'en cinq ans, l'effectif des magistrats n'aurait augmenté que de 5 p. 100. Par ailleurs, les moyens mis à leur disposition en secrétariat, en locaux et en matériel sont insuffisants. Pour résoudre ces difficultés, on assiste à une « déjudiciarisation » qui consiste à soustraire au contrôle des tribunaux des pans entiers de contentieux au profit de Commissions (commission d'arbitrage prévu par la loi Quilliot) ou par le biais de protocoles d'accords (ex : entre la sécurité sociale et les sociétés d'assurances). Cela risque d'aboutir à des luttes d'influence politique, à un marchandage entre catégories professionnelles, à des décisions sans recours et sans aucune garantie quant au respect des droits de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour permettre à la justice d'assumer le rôle de service public qui doit être le sien dans l'intérêt des plaideurs.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

41067. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre l'agriculture bretonne. On constate une diminution massive des investissements dans le secteur de la production porcine résultant en particulier de la chute du nombre d'installations de jeunes agriculteurs se spécialisant dans cette production. Cette évolution grave pour l'avenir de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire bretonnes est due avant tout à la mauvaise tenue et à l'irrégularité des cours du porc qui sont descendus depuis quelques semaines à un niveau dramatiquement bas. La solution à ces difficultés qui relève de la responsabilité exclusive de l'Etat ou des Instances européennes auprès desquelles il appartient à ce dernier d'effectuer toutes démarches utiles passe par : 1° la suppression des montants compensatoires monétaires positifs, qui ont encore augmenté — + 8,8 p. 100 pour la R.F.A., + 5,8 p. 100 pour les Pays-Bas); 2° le rétablissement immédiat à leur niveau normal des restitutions et des taxes à l'importation; 3° la prise en charge des intérêts des prêts contractés par les investisseurs récents; 4° la suppression des importations de viande porcine en provenance des pays tiers; 5° la réduction des frais d'approche des céréales. Enfin une réforme de la politique agricole commune qui aboutirait à l'institution de quotas laitiers condamnerait tous les agriculteurs bretons qui se sont lancés au cours des dernières années dans un effort de compétitivité sans précédent, au profit des pays qui ont pratiquement atteint leur maximum de productivité et qui ont bénéficié, par surcroît, du système des montants compensatoires monétaires... Si, après les difficultés rencontrées par les productions avicole et porcine, la production laitière bretonne devait être remise en cause, ce sont les efforts de vingt années pendant lesquelles la Bretagne a largement contribué à l'expansion économique nationale qui risqueraient d'être anéantis. Notre région ne peut accepter une telle perspective qui aurait des conséquences dramatiques pour son avenir économique et social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur ces différentes questions qui préoccupent les agriculteurs, les salariés des entreprises agro-alimentaires et l'ensemble des responsables politiques et économiques de la Bretagne.

Pharmacie (officines : Morbihan).

41068. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine du Morbihan du fait de la création d'un secteur public équivalent qui bénéficie de soutiens financiers importants de l'Etat et de privilèges exorbitants du droit commun qui rend les conditions de concurrence inégales. Sur le secteur libéral pèsent des charges de plus en plus lourdes qui risquent d'entraîner son asphyxie et sa disparition. Actuellement, le manque d'éléments sur la politique future bloque tout investissement, toute embauche de personnel et provoque un sentiment d'inquiétude chez tous les pharmaciens et, plus particulièrement, chez les jeunes qui viennent de s'installer et qui sont lourdement endettés. Il

lui demande, en conséquence, de bien vouloir définir clairement quel sera l'avenir de la pharmacie libérale dans le cadre des mesures que le gouvernement entend prendre en matière de création de pharmacies mutualistes.

Chômage : indemnisation (allocations).

41069. — 28 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution des allocations de chômage. Il aimerait savoir en effet pour quelles raisons un jeune homme au retour de son service militaire ne peut prétendre aux allocations, alors même qu'il était titulaire d'une carte de travail avant son départ à l'armée. Plus précisément, il demande à connaître les motifs pour lesquels la démission donnée pour un départ au service militaire, n'est pas considérée comme une démission pour motif légitime.

Peines (amendes).

41070. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice, et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41071. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

41072. — 28 novembre 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle et des réformes administratives** la situation d'une jeune fille qui, après avoir exercé pendant sept ans comme laborantine médicale diplômée dans un laboratoire d'analyses privé, a envisagé d'entrer dans une école d'infirmières afin d'y retrouver une vocation ancienne. Pour ce faire, elle a naturellement dû démissionner de son emploi, sans espoir de réintégration en cas d'imprévu, ayant été remplacée de suite. D'autre part, la date à laquelle elle a appris sa réussite à l'examen d'entrée de l'école d'infirmières était trop tardive pour lui permettre de déposer, dans les délais prévus, une demande de congé-formation. Ainsi, seule, l'attribution d'une rémunération au titre de la promotion sociale pouvait lui faire envisager la possibilité matérielle d'entreprendre les études en cause, s'étalant sur trente-trois mois. Or, et bien, qu'aux dires de l'école, elle pouvait se prévaloir d'un bon dossier, cette rémunération lui a été refusée. Une telle décision est particulièrement regrettable car elle ignore délibérément le fait qu'un emploi a été libéré pendant trois ans sur le marché du travail et l'intention louable de se préparer à une profession para-médicale dont on reconnaît qu'elle accuse un déficit sur le plan numérique. Il apparaît d'autre part que les conditions dans lesquelles les salariés du secteur privé ne pouvant faire valoir des charges familiales ou se réclamer de situation sociale particulière pénalisent ceux-ci en matière d'admission à un stage de formation rémunérée. C'est pourquoi il lui demande que soient étudiées et prises en compte, à travers le cas qu'il vient de lui exposer, les situations des candidats ayant le désir légitime de suivre un stage de formation et de ne pas leur refuser l'aide matérielle qui leur est indispensable à cet effet.

Peines (amendes).

41073. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Inchausse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41074. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Inchausse** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique et sociale).*

41075. — 28 novembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon qui souffrent gravement de la chute de leur pouvoir d'achat, chute qui s'est encore accentuée dans ce département situé dans la zone « dollar », à la suite des trois dévaluations du franc et de la hausse continue du dollar. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer une situation préjudiciable aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souhaiterait, plutôt que d'envisager une réduction des marges commerciales ou un renforcement du contrôle des prix qui serait très préjudiciable à l'économie locale, qu'une action soit prévue tarifs de frêt, qui sont exprimés en dollars, par la mise au point d'un mécanisme qui pourrait prendre en compte une parité des hausses correspondant à la variation monétaire. Il lui demande en outre si le gouvernement ne prévoit pas de remettre en vigueur un Fonds de compensation comme celui qui existait avant 1973 pour corriger les différences de prix sur les denrées de première nécessité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique et sociale).*

41076. — 28 novembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon qui souffrent gravement de la chute de leur pouvoir d'achat, chute qui s'est encore accentuée dans ce département situé dans la zone « dollar », à la suite des trois dévaluations du franc et de la hausse continue du dollar. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer une situation préjudiciable aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souhaiterait, plutôt que d'envisager une réduction des marges commerciales ou un renforcement du contrôle des prix qui serait très préjudiciable à l'économie locale, qu'une action soit prévue sur les tarifs de frêt, qui sont exprimés en dollars, par la mise au point d'un mécanisme qui pourrait prendre en compte une parité des hausses correspondant à la variation monétaire. Il lui demande en outre si le gouvernement ne prévoit pas de remettre en vigueur un Fonds de compensation comme celui qui existait avant 1973 pour corriger les différences de prix sur les denrées de première nécessité.

Communes (personnel).

41077. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des laborantins municipaux qui, contrairement aux autres agents détenant des emplois classés comme les leurs au niveau de la catégorie B, ne bénéficient d'aucune suite de carrière. Tous les emplois de cette catégorie sont en effet organisés en trois niveaux avec un échelonnement indiciaire culminant à 579 en indices bruts (majoré 478) alors que celui des laborantins municipaux se termine à l'échelon exceptionnel à l'indice brut 480 (majoré 405). Or, les conditions d'accès à ce grade ne diffèrent pas du point de vue niveau des diplômes de celles exigées pour les autres emplois. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation anormale et choquante, qui semble d'ailleurs n'être imposée qu'aux laborantins municipaux, puisque dans d'autres administrations, les hôpitaux notamment, la carrière du laborantin est de trois niveaux, devrait être redressée afin que les laborantins municipaux bénéficient enfin des mêmes avantages que leurs collègues rédacteurs ou adjoints techniques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41078. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévue par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la réduction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1983 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à « permettre à l'ordonnance du 15 juin 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Logement (aide personnalisée au logement).

41079. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui, ne disposant que de revenus modestes, subissent une diminution sensible de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qu'ils perçoivent, lorsque leur pension de retraite augmente légèrement, alors que, par contre, leur loyer est majoré. Il lui demande que ce dernier facteur soit davantage pris en compte, afin que l'A.P.L. ne soit pas fortement réduite dès lors que les retraités bénéficient d'une revalorisation très limitée de leur pension.

Assurance maladie maternité (caisses).

41080. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les mesures prises dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 bénéficient en totalité au régime général de la sécurité sociale. La loi en cause a donc délibérément ignoré le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, il n'en soutient pas moins, et de façon non négligeable, les autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique. Le besoin de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants comme celui de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité des assujettis concernés, justifierait qu'une part équitable des ressources créée par la loi du 19 janvier 1983 soit destinée au régime en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : service national).

41081. — 28 novembre 1983. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires**

d'outre-mer, sur les délais et conditions de mise en place d'un service militaire adapté en Polynésie française. En effet, un comité interministériel tenu le 15 janvier 1982 sous la présidence du Premier ministre a décidé du principe d'une extension progressive du S.M.A. aux territoires d'outre-mer. Par ailleurs la loi de finances pour 1984 a dégagé les crédits nécessaires à la mise en place d'un S.M.A. en Nouvelle-Calédonie. Par contre, pour la Polynésie aucun crédit n'a été dégagé et aucune date d'implantation n'a été arrêtée. Or, peut-être plus encore dans d'autres régions d'outre-mer, la mise en place d'un S.M.A. peut avoir en Polynésie un rôle important pour la formation des jeunes en situation d'échec scolaire, et pour le maintien d'activités économiques dans les archipels éloignés. Au moment où se définissent les orientations du budget de 1985, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine, et de lui dire en particulier si la Polynésie peut espérer bénéficier de la mise en place d'un S.M.A. en 1985.

Police (personnel).

41082. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41083. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

41084. — 28 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travaux d'aménagement des rivières, nécessaires pour lutter contre les inondations, buttent à l'heure actuelle très fréquemment sur l'inadaptation des moyens juridiques. Les travaux doivent normalement relever des collectivités locales de tout le bassin versant, amenant les eaux en excès, mais comme aucune obligation de participation n'existe, seules les communes directement riveraines des cours d'eau sont en général disposées à s'associer pour les réaliser. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour favoriser les regroupements nécessaires à de tels travaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

41085. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4 de la loi de finances pour 1983 modifiant le régime d'imposition des personnes morales étrangères possédant des immeubles en France a fait l'objet d'une instruction du 13 avril 1983 de la D.G.I. Aux termes de l'article 37 (chapitre II) de cette instruction, les personnes morales passibles de la taxe de 3 p. 100 qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un ou plusieurs associés personnes physiques la propriété des immeubles qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de

l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, taxe libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération et, sous certaines conditions, des impositions et pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués. Il est demandé si cette taxe est libératoire sans restriction pour la personne morale et ses associés, attributaires ou non des immeubles, de toutes poursuites, vérifications et contrôles et par suite des impositions et pénalités pouvant en résulter, à raison des infractions à la législation des changes et aux règles douanières que les associés auraient commises personnellement pour la constitution de la personne morale et son fonctionnement au cours de son existence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41086. — 28 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'existence du forfait hospitalier constitue un réel obstacle pour les malades alcooliques qu'il s'agit de persuader de suivre des cures de désintoxication de longue durée (jusqu'à trois ou quatre mois), ces malades connaissant le plus souvent des difficultés financières liées à leur état. Il lui demande si une dérogation ne devrait pas être instaurée dans ces cas pour éviter de handicaper très directement l'action menée dans ce domaine.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

41087. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36470 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) relative aux modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

41088. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35284 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative aux exploitations en zones de piémont. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Professions et activités médicales (médecins).

41089. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35522 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative à l'Ordre des médecins. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Architecture (politique de l'architecture).

41090. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35526 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative à l'organisation professionnelle des architectes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Travail (contrats de travail).

41091. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35527 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative au reclassement des personnes victimes d'un accident. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41092. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35528 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative aux certificats d'aptitude professionnelle délivrés aux handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

41093. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 26652 du 31 janvier 1983, lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

41094. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 32495 du 23 mai 1983, lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

41095. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à sa question n° 32831 du 30 mai 1983, lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : assurance veuvage).

41096. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question n° 35128 du 4 juillet 1983, lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

41097. — 28 novembre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 34131 du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

41098. — 28 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 30887 concernant le reclassement des employés de bibliothèque municipale restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

41099. — 28 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 32912 concernant le centième anniversaire de la loi de 1884 qui a légalisé le syndicat restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41100. — 28 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 35401 concernant les problèmes de remboursement d'appareillages pour enfants handicapés restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins).

41101. — 28 novembre 1983. — **M. Louis Meissonnat**, dans le cadre d'une nécessaire redéfinition de la politique ovine, notamment à l'intérieur de la C.E.E., attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer un rééquilibrage des conditions de concurrence dans le secteur très déficitaire de la viande ovine, compte tenu : 1° d'une part, du rôle irremplaçable de l'élevage ovin dans la mise en valeur et l'aménagement de certaines zones défavorisées; 2° d'autre part, de la nécessité, y compris au sein de la C.E.E. de restaurer des mécanismes cohérents de gestion du marché ovin par rapport aux autres viandes. Eu égard aux distorsions existant actuellement dans les régimes d'aide et de garantie qui expliquent l'écart important de rentabilité entre par exemple, l'élevage français et l'élevage britannique, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de favoriser l'aboutissement de mesures telles que : 1° l'harmonisation de la directive sur la compensation des handicaps naturels subis par les diverses « zones défavorisées », par un plafonnement des rentes servies aux très gros élevages extensifs britanniques et un répartitionnement des compensations en fonction du degré réel de handicap, et en faisant mieux profiter à l'élevage ovin français, des facilités communautaires notamment dans les zones sèches; 2° une modulation saisonnière des garanties permettant de compenser la variation de coût de production dans le temps, compte tenu notamment, de l'importance de la date de mise à disposition d'une carcasse d'agneau frais. Il apparaît nécessaire de supprimer dans la C.E.E. toute importation de viande ovine non congelée, originaire de l'autre hémisphère; 3° la mise en place dans la C.E.E. de cotations « en carcasse » permettant une garantie de prix que n'offre pas un règlement fonctionnant sur des bases nationales, actuellement disparates; 4° des aménagements monétaires rendus d'autant plus nécessaires par le fait que chaque éleveur français perd actuellement 35 francs par campagne et par brebis. A ce sujet, il rappelle la demande des éleveurs relative à une dévaluation totale de franc vert mouton et la proposition d'un fonctionnement du règlement ovin sur la base « des taux commerciaux stabilisés »; 5° l'alignement au plan national sur les conditions les plus favorables retenues au Royaume-Uni, en matière fiscale de cotisations sociales..., notamment dans le cadre du plan de soutien national. Par ailleurs, soulignant l'impératif existant d'adapter la protection extérieure « toutes viandes » aux à-coups spéculatifs du marché mondial ovin, il demande quelle action, il compte entreprendre pour permettre à la C.E.E. d'adopter une mesure de « déconsolidation », et par conséquent, la mise en œuvre d'un régime extérieur normal assurant une véritable préférence communautaire, compte tenu du problème que posent les engagements pris par la C.E.E. au G.A.T.T. en matière « d'accords d'autolimitation » et de « prix d'importation minimal ». A cet égard, rappelant l'importance de la notion de zones sensibles dont la définition doit être maintenue et améliorée, il lui demande dans l'objectif d'une mise en place d'une politique ovine garantissant l'avenir des zones les plus défavorisées, quelles mesures il entend promouvoir dans le cadre d'un rééquilibrage des conditions de concurrence nécessaire à cette politique.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41102. — 28 novembre 1983. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation créée par les textes sur les pensions, textes modifiés par la loi 83-430 du 31 mai 1983. Il semblerait, d'après l'application qui en est faite, que les pensions déjà liquidées à un pourcentage inférieur à 50 p. 100, ne peuvent plus être révisées pour être portées à un taux minimum que prévoyaient les anciens textes. L'absence de cette possibilité crée un trouble parmi les personnes qui espéraient en profiter. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de revenir à une situation qui ne lèse pas de nombreuses personnes ayant des difficultés financières.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

41103. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions de l'accord relatif au régime de retraite et de prévoyance des employés des organismes sociaux (la C.P.P.O.S.S.). Ce texte, agréé par son ministère, suscite, dans son contenu de son application, un légitime mécontentement parmi ces personnes car il entraîne une diminution des prestations allouées aux personnes retraitées, des conséquences sur les familles et leurs enfants en cas de décès d'un agent en activité, ainsi que sur les rentes versées aux orphelins d'employés décédés, etc. En conséquence, devant les larges consultations organisées par certaines sections syndicales sur cette question, qui ont rencontré de larges échos ces derniers temps parmi les employés de ces organismes sociaux, il lui demande

quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin de suspendre l'agrément de cet accord et d'engager une large concertation avec l'ensemble des personnels intéressés.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

41104. — 28 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel des établissements Delattre Levivier et notamment de l'usine de Valenciennes. L'opération de mise en filiale de la division « Levage Manutention » est accompagnée d'un avant-projet de restructuration de 140 suppressions d'emploi de cette entreprise. Cette filiale de Creusot Loire est bien loin d'être en difficulté. Cela confirme bien la stratégie du groupe qui consiste en la mise en œuvre de plans pour développer des activités d'un profit toujours supérieur et cherche à développer les moyens de production dont elle dispose à l'étranger. La situation de l'emploi dans le valenciennois, qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises, revêt au stade actuel un tel caractère de gravité qu'il serait inconcevable de laisser faire ceux qui, sans scrupules, sacrifient l'intérêt de la région et de sa population à leurs intérêts particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet d'aboutir.

Peines (amendes).

41105. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende), par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire), directement au procureur de la République, alors que la circulaire précitée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incite l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41106. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il demande également de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41107. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place des agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui conduit l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41108. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la

police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

—————

Armée (personnel).

41109. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir certaines précisions sur le discours qu'il a prononcé le 5 octobre 1983, lors de l'ouverture de la séance solennelle de la 29^e session du Conseil supérieur de la fonction militaire, en particulier ce qu'il entend par « Le souci que j'ai de tout ce qui peut garantir et, dans toute la mesure du possible, améliorer la condition des personnels militaires, repose également sur la volonté de développer et d'épanouir toutes les formes et structures de dialogue et de concertation ».

—————

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

41110. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir préciser le nombre global (ensemble des directions interdépartementales) d'anciens militaires en Afrique du Nord qui ont, au cours de l'année 1982, déposé une demande de révision en aggravation du taux de leur pension ou fait l'objet de propositions de révision pour aggravation.

—————

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41111. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

—————

Libertés publiques (protection).

41112. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incessants appels de M. le Président de la République à l'union et au rassemblement de tous les Français. En effet, de lourdes menaces pèsent contre la sécurité de tous les pays du monde. Nos

propres difficultés économiques nécessitent, pour y faire face, l'effort de tout notre peuple dans la même direction. Or, les actions projetées par le gouvernement contre la liberté de l'enseignement et contre la liberté de la presse ne peuvent que diviser les Français encore davantage, en les jetant littéralement les uns contre les autres. Il lui demande s'il ne croit pas sincèrement qu'il est devenu urgent de mettre fin à tout ce qui divise les Français et de mettre plutôt en place toutes les initiatives qui peuvent les rassembler. Le vote des Français en 1981 ne fut certainement pas un appel à la guerre civile. Le devoir de ceux qui ont été élus à cette date est de tendre à apaiser les haines plutôt qu'à les déchaîner, de mettre un terme à toutes les provocations et de légiférer en recherchant véritablement ce qui peut unir plutôt que ce qui peut diviser.

—————

Métaux (entreprises : Isère).

41113. — 28 novembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la question écrite suivante enregistrée sous le n° 25556 et publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 : il lui attire l'attention sur les préoccupations formulées en particulier par le Syndicat C.G.T. de « Alliages frittés Métafram » à Pont-de-Claix (Isère), une des usines de la société « Alliages frittés Métafram » du groupe P.U.K., quant au problème posé par l'éventualité d'une double production de la fibre de carbone, représentée dans le cadre du double accord qui a été signé entre Elf/Toray et P.U.K./Hercules. En effet, compte tenu des difficultés actuelles et des perspectives de restructuration et de réorganisation du fritté, la société européenne de fibres composites va s'implanter sur une partie du terrain de l'entreprise « Alliages frittés Métafram » de Pont-de-Claix, pour produire de la fibre de carbone. Cette décision du groupe P.U.K. est à l'heure actuelle, appréciée par les organisations syndicales concernées, comme un élément très positif qui s'inscrit directement dans les orientations économiques du gouvernement. L'implantation de cette usine est donc d'un très grand intérêt pour Pont-de-Claix, l'agglomération et d'une manière plus générale, pour la région et le pays. Cependant, avec la signature d'un accord entre Elf-Aquitaine et le groupe japonais Toray, il va y avoir présence de deux sociétés nationales, en concurrence sur le même produit, nécessitant des investissements importants, la production de ces unités s'élevant dans un premier temps à environ 500 tonnes, alors que le marché européen actuel n'est que de 200 tonnes. Cette situation est bien évidemment extrêmement préoccupante et ceci d'autant plus qu'aucune des deux sociétés n'a prévu dans l'immédiat la production du « précurseur polyacrylonitrile » matière première de la fibre de carbone, ce qui rend la production concernée, dépendante de l'étranger. Dans cette situation, les travailleurs de l'entreprise « Alliages frittés Métafram » sont extrêmement préoccupés par le devenir de cette production et souhaitent obtenir un certain nombre d'éclaircissements, permettant d'apporter toutes explications nécessaires quant à la politique qui est prévue dans ce domaine. A cet égard, il lui demande que tout éclaircissement soit apporté à propos de cette affaire et que des solutions satisfaisantes soient adoptées, en particulier en ce qui concerne les conséquences sociales de la nécessaire restructuration, actuellement envisagée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Etats-Unis).

37364. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de Téléfrance U.S.A. qui devrait cesser ses émissions le 30 septembre prochain. Cette chaîne qui diffuse depuis 1976 des programmes français aux Etats-Unis et dont l'audience s'est élargie progressivement à travers le pays représente une antenne importante de notre culture et de la langue française sur le sol américain. Le personnel de la station de New-York a reçu ses avis de licenciement et les réservations sur les réseaux de satellites n'ont pas été faites. Le déficit de Téléfrance U.S.A., géré par la société Gaumont et la Sofirad qui est réel vient essentiellement du refus des annonceurs français de s'intéresser au projet de cette chaîne afin de l'aider à conquérir une audience intéressante permettant aussi un équilibre financier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre de sauvegarder l'existence de cette société qui défend les intérêts culturels français aux U.S.A. et s'il envisage de lui donner un caractère de service public permettant une intervention des pouvoirs publics et des incitations directes auprès des entreprises françaises.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37584. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par Téléfrance U.S.A. réseau de diffusion par câble des programmes français aux Etats-Unis qui devraient aboutir à sa fermeture le 30 septembre prochain. Ce service qui est sans doute un des moyens les plus performants de la diffusion de la culture française aux Etats-Unis (2 millions de personnes touchées) s'il était fermé laisserait une place vide importante alors que des pays notoirement moins importants que le nôtre ont leur propre réseau de diffusion par câble. Le ministère des relations extérieures n'envisage-t-il pas d'apporter son aide à cette entreprise qui pour être privée n'en joue pas moins un rôle appréciable et public de la diffusion de notre culture.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38702. — 10 octobre 1983. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de « Téléfrance », chaîne câblée française aux Etats-Unis, dont les actionnaires sont Gaumont et la Sofirad. « Téléfrance » diffuse actuellement 26 heures d'émissions en français auprès de 7 millions de foyers nord-américains, assurant ainsi à notre pays une présence culturelle appréciée du public américain. Or, la presse audiovisuelle et écrite se sont récemment fait l'écho des difficultés financières de « Téléfrance » et de l'éventualité de l'arrêt de sa diffusion. La disparition de Téléfrance marquerait un retrait de la présence culturelle française sur le continent américain, et signifierait l'absence de diffusion de nos réalisations audio-visuelles aux Etats-Unis. Par ailleurs, cette décision de ne plus diffuser Téléfrance permettrait à un autre pays d'utiliser la chaîne câblée laissée libre. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une disparition éventuelle de cette chaîne câblée française aux Etats-Unis.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la Direction de la société Téléfrance International a décidé de licencier le personnel et de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) à la date du 1^{er} juillet 1983. Dans ces conditions, il était impossible dans la pratique de poursuivre les émissions après le 30 septembre 1983. La direction de Téléfrance International a pris cette décision en raison de l'ampleur des pertes accumulées. De leur côté, les pouvoirs publics s'étaient efforcés d'inciter divers gros annonceurs français à s'intéresser aux activités de cette station étant entendu que les choix d'investissement ne relèvent que de la seule responsabilité des entreprises concernées. Si certaines d'entre elles ont marqué un intérêt pour cette opération, les éventuels montants envisagés ne permettaient pas de résoudre les difficultés financières de la société. La société Gaumont, seule responsable de la gestion de Téléfrance International depuis janvier 1982, a abouti à la conclusion que l'équilibre budgétaire et les perspectives commerciales qu'elle avait envisagés, étaient irréalisables pour l'heure.

Comme cela est le cas depuis l'origine de ce projet, une quelconque implication financière de l'Etat dans Téléfrance U.S.A. n'a jamais été prévue. Toutefois, dans les circonstances présentes, le gouvernement se propose de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis selon les modalités les mieux appropriées à ce pays.

Politique extérieure (désarmement).

38838. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation du « Jeune international pour la vie ». La course aux armements et la crainte du conflit nucléaire inquiètent de plus en plus la population. Il lui demande quelles sont les actions menées par le gouvernement afin de freiner la prolifération des armes nucléaires dans le monde.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le « Jeune international pour la vie » ne laisse pas indifférentes les autorités françaises. C'est ainsi que le directeur de cabinet du ministre des relations extérieures a exposé aux responsables du mouvement les conceptions du gouvernement en matière de désarmement, les initiatives qu'il a prises dans ce domaine et celles qu'il envisage de prendre dans l'avenir. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'est rendu en personne, le 8 septembre, auprès des quatre manifestants. L'honorable parlementaire n'ignore pas, d'autre part, que le Président de la République a reçu lui-même le 26 octobre, les quatre « jeunes pour la vie » qui avaient fait la grève de la faim du 6 août au 15 septembre pour réclamer le gel des armements nucléaires. Nous considérons que le désarmement n'est pas en soi un objectif que nous avons en commun, c'est la paix. Le désarmement ne vaut que comme l'un des moyens d'assurer la paix. Et il ne faut à aucun prix que des modalités de désarmement puissent avoir pour effet d'accroître les risques de guerre. Les efforts de la France tendent à ce que l'équilibre des armements, condition essentielle de la paix, se réalise au plus haut niveau possible. Face au surarmement des deux plus grandes puissances, la force française est maintenue au seuil de crédibilité nécessaire pour dissuader tout agresseur potentiel de chercher à peser sur l'indépendance de sa politique ou l'intégrité de ses forces. Tant que les plus grandes puissances demeurent à ce point surarmées, nous ne saurions accepter de réduire notre propre potentiel au-dessous du seuil de crédibilité. La France, dans le même temps, a un rôle actif dans le domaine du désarmement, comme le montre le projet de conférence sur le désarmement en Europe qui vient d'être adopté, à l'initiative de la France, à la conférence de Madrid.

Politique extérieure (océan Indien).

39863. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** que des gouvernements étrangers peuvent vouloir prochainement par une opération de force annexer tout ou partie des « îles éparses » de l'océan Indien, il lui demande si des dispositions utiles ont été prises ou seront prises à temps.

Réponse. — Les îles françaises de l'océan Indien habituellement désignées sous le nom « d'îles éparses » : les Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin, font l'objet de l'attention constante du gouvernement. Toutes ces îles sont visitées ou occupées de manière permanente ou occasionnelle par des éléments de gendarmerie, de la météorologie nationale et des groupes de militaires. Ces éléments de présence sont en liaison radioélectrique constante avec leurs autorités de rattachement. Par ailleurs, les unités de la marine nationale et de l'armée de l'air entretiennent dans cette zone, à partir de leurs bases de la Réunion et de Mayotte, un taux d'activité suffisant pour détecter toute anomalie. Enfin, aucun indice de menace ne permet actuellement de craindre une opération de force étrangère d'une ampleur significative. La situation présente ne justifie pas un accroissement du dispositif mis en place pour maintenir la souveraineté française sur ces îles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39899. 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session, ou, au plus tard, de la session de printemps, de l'Assemblée nationale, la discussion de la proposition de loi n° 974, votée à l'unanimité du Sénat il y a déjà plus de deux ans, sur le droit au travail des retraités militaires, cette proposition ayant été déposée le 24 juin 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire, que le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pour la présente session ordinaire, de la proposition de loi relative au travail des retraités militaires.

Politique extérieure (Liban).

40285. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en cause par des sources généralement bien informées, de rapports qui auraient été remis au chef de l'Etat, concernant les responsables des attentats commis récemment à Beyrouth contre les forces américaines, françaises et israéliennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président a estimé devoir informer le gouvernement du contenu de ces rapports, dans l'affirmative lui est-il possible de donner une information complète à l'opinion publique.

Réponse. — En raison de la nature de la question posée, et conformément à l'article 139-3 du règlement de l'Assemblée nationale, le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que l'intérêt public ne permet pas qu'il soit répondu à sa question.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (équilibre financier).

19645. 6 septembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités existantes en matière de contribution au financement de la protection sociale, entre le régime général des travailleurs salariés (dont les dépenses sont couvertes par les cotisations) et les régimes des non salariés qui sont plus ou moins équilibrés par un apport du régime général des salariés et des subventions de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un groupe de travail co-présidé par le ministère de l'Agriculture et la mutualité sociale agricole a rendu en mars 1983 un rapport détaillé sur les inégalités existantes, en matière de contribution au financement de la protection sociale, entre les salariés et les exploitants agricoles. En ce qui concerne les non salariés non agricoles, les régimes vieillesse de base des artisans et des commerçants sont alignés sur celui des salariés depuis 1973; les taux de cotisations sont donc identiques. Le régime vieillesse de base des professions libérales est un régime autonome dont les dépenses sont entièrement couvertes par les cotisations. Celui-ci débourse, de plus, d'importantes sommes au titre de la compensation généralisée. Enfin, si le taux des cotisations à la Caisse maladie des non salariés non agricoles est inférieur à celui du régime général maladie des salariés, cela se justifie par une couverture moins importante du « petit risque » et l'absence d'indemnités journalières. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour que les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations ne soient plus décalés de un ou deux ans. Cette harmonisation de l'assiette des cotisations est effective en prestations familiales depuis le 1^{er} janvier 1983. Pour la maladie et la vieillesse, le calendrier de mise en œuvre de cette réforme sera négocié avec les partenaires sociaux en fonction des besoins financiers des régimes. Ainsi, si le financement des régimes de non salariés non agricoles n'est assuré dans son ensemble qu'à 65 p. 100 par des cotisations contre 93 p. 100 pour les régimes de salariés, cela est dû principalement aux importants déséquilibres démographiques de ces régimes. C'est d'ailleurs ce déséquilibre démographique qui a motivé l'institution d'une contribution de solidarité des sociétés et l'instauration par la loi de décembre 1974 d'une compensation démographique entre salariés et non salariés.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27423. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes de seize à dix-huit ans qui sont passés de la situation de

collégien à celle de stagiaire en formation. Ces stages de formation prévus dans le programme des seize-dix-huit ans n'ont pas toujours été commencés à temps. Une application stricte de l'article L 527 du Code de la sécurité sociale entraîne pour les jeunes se trouvant dans cette situation une suspension des prestations familiales éventuelles, pendant l'attente de l'ouverture de ces stages. Ainsi, pendant une période pouvant atteindre plusieurs mois, des familles aux revenus modestes connaissent une régression du pouvoir d'achat des prestations sociales. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 a mis en place deux grandes types d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans; d'une part, certains stages expressément assimilés aux stages de formation professionnelle visés au livre IX du code du travail; d'autre part, certaines actions dont l'objet est d'orienter les jeunes vers des stages de formation. Ces dernières ne sont pas assimilées à des stages de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. L'article L 527 du code de la sécurité sociale permet le versement des prestations familiales jusqu'aux dix-sept ans de tout enfant sans activité professionnelle. Au-delà de dix-sept ans, les prestations familiales sont dues, notamment, aux familles dont les jeunes sont inscrits dans l'un des stages de formation visé au livre IX du code du travail. Dès lors les prestations familiales ne peuvent être versées au profit de jeunes bénéficiant d'actions ne relevant pas du code précité. La situation des jeunes placés en instance d'orientation, dans l'attente de l'organisation de l'un des stages prévus par l'ordonnance précitée a été mise à l'étude.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27859. — 14 février 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution ou la suppression du remboursement de certains médicaments d'usage courant, dont la prescription permettait souvent d'éviter d'autres plus onéreux. A titre d'exemple, certains anti-émétiques (Primpéran, Vogalen); certains expectorants et fluidifiants très utilisés en particulier chez les personnes âgées (Rhinatiol, Mucé-Clar, Bisolvon etc.); certaines vitamines, telle la vitamine D utilisée en permanence chez les nourrissons, et les vitamines B1 et B6 chez les sujets âgés; les suppositoires hémorroïdaires, certaines pommades qui ne sont pas des médicaments de confort (type Pâte à l'eau, Trypsine, Oxyplastine, Laccoderm, etc.). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser la liste de suppressions et de réintroduire ces médicaments.

Réponse. — Pris après consultation de la commission compétente pour donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments (Commission de la transparence), l'arrêté du 18 novembre 1982 a procédé à la suppression du remboursement pour 7 produits, utilisés en général contre l'obésité et a fait passer pour 1 257 spécialités, la participation de l'assuré de 30 à 69 p. 100. Conformément au décret du 10 juin 1977, ce taux est applicable aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cet arrêté concernait notamment les antitussifs et mucolytiques, les vasoprotecteurs, les antinauseux, les spécialités utilisées en stomatologie, en otologie, les médicaments orexigènes. Ces modifications sont dans la ligne de celles qui avaient été opérées en juillet et août 1977, par lesquelles le taux de remboursement avait été ramené à 40 p. 100, notamment pour les produits touchant l'appareil digestif et le métabolisme tels que toniques, reconstituants, hépatoprotecteurs, les produits concernant le système nerveux central tels que les psychostimulants, ainsi que par arrêté du 30 juillet 1980 portant le taux de remboursement à 40 p. 100 pour certains produits O.R.L. Cette mesure a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Par ailleurs, le risque de transfert sur d'autres prescriptions, plus onéreuses ou plus risquées apparaît également limité. Il convient de remarquer que ces modifications ne font pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).

32087. 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la reconduction du droit pour le régime local d'assurance vieillesse. L'ouverture du droit à la pension entière dès l'âge de soixante ans, trouve en effet ses premiers bénéficiaires parmi les assurés nés en 1923 et, l'an prochain, ceux de la classe 1924. Cette conquête sociale

S'applique aux deux systèmes de liquidation offerts en vue d'option aux assurés qui ont cotisé en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} juillet 1946 (régime local et régime général de la sécurité sociale). Outre l'exigence de réunir un total de 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, le législateur y a mis une autre condition lourde de conséquences qui constitue un choix pratiquement irrevocable, c'est celle de cesser toute activité rémunératrice. On s'aperçoit ainsi que l'élément déterminant du départ à la retraite est devenu avant tout la connaissance exacte du montant des ressources qui vont constituer la relève du revenu professionnel. Or, sachant par ailleurs que la possibilité d'opter pour la liquidation des pensions des salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture suivant le choix indiqué ci-dessus n'est donnée dans l'état actuel des textes que jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il n'est donc, d'ores et déjà, plus possible aux gestionnaires du risque vieillesse pour les départements du Rhin et de la Moselle, de procéder au préalable des droits des assurés nés après le 1^{er} juillet 1924 et qui, se trouvant aujourd'hui dans leur cinquante-neuvième année d'âge, ont pris rang parmi les préliquidations normalement en cours d'examen. Ainsi, sous peine d'entraver ou du moins retarder cette procédure, aujourd'hui indispensable, il importe que le verrou du 1^{er} juillet 1984 soit supprimé de toute urgence. Il lui demande donc avec une insistance justifiée par les conditions créées par la mise en application de l'abaissement de l'âge de la retraite, la reconduction urgente du droit d'option pour le régime local, sans limitation dans le temps.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

32396. 23 mai 1983. **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessaire prorogation du droit d'option pour le régime local d'assurance-vieillesse en Alsace au-delà du 1^{er} juillet 1984. En effet les services de la Caisse régionale d'assurance vieillesse sont dès à présent et plus que jamais, compte tenu des nouvelles mesures en matière d'abaissement de l'âge de la retraite, saisis de demandes d'assurés concernant le montant de la prestation à laquelle ils seront en droit de prétendre en 1984. Dans les conditions actuelles, il n'est pas possible de répondre de façon formelle à ceux dont la date d'effet de la pension de vieillesse se situe après le 30 juin 1984. L'acuité du problème est d'autant plus grande que les nouvelles dispositions limitent à compter du 1^{er} avril 1983, les possibilités de cumul entre l'exercice d'une activité salariée et la perception d'une pension. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, et pour éviter qu'elle ne se reproduise, il lui demande à ce que le décret de prorogation soit publié et à ce qu'il confirme le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits acquis.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

33407. 6 juin 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse donnée à sa question n° 24461 du 13 décembre 1982, concernant les régimes autonomes d'assurances vieillesse d'Alsace et de Lorraine. En effet, le droit d'option entre le régime local et le régime général pour les assurés nés avant 1934 et ayant cotisé avant le 1^{er} juillet 1946, accordé pour un temps limité, a toujours été prolongé, la dernière échéance étant au 1^{er} juillet 1984. C'est pourquoi il s'inquiète vivement de savoir si la phrase qui termine cette réponse, à savoir « la nécessité d'envisager une modification de ce délai n'apparaît pas à l'heure actuelle » signifie donc que les pensions de vieillesse ne pourront plus être liquidées selon le régime local à compter du 1^{er} juillet 1984 ? Si tel est le cas, ce serait inacceptable puisque par définition le régime local doit servir des droits jusqu'en 1990. D'ailleurs la très récente assemblée générale de l'U.N.I.A.T. Alsace soutenue en cela par l'U.N.I.A.T. Lorraine, a demandé très clairement que le maintien de cette possibilité d'option soit décidé une fois pour toutes jusqu'en 1990 au lieu d'être reconduite tous les six mois.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

37135. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de maintenir le régime local d'assurance-vieillesse en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui rappelle particulièrement que les assurés ayant cotisé au régime précité avant le 1^{er} juillet 1946 ainsi que leurs ayants droits bénéficient du droit d'option prévu à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 modifié. La date, prorogée à plusieurs reprises, jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée se trouvant fixée en dernier lieu au 1^{er} juillet 1984, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une reconduction du droit d'option sans limitation de temps.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

38038. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32087 (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative à la reconduction du droit pour le régime local d'assurance vieillesse (Alsace-Lorraine). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 12 juin 1946, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée a été prorogée à diverses reprises et avait été fixée, en dernier lieu, au 1^{er} juillet 1984. Conscient de l'intérêt que présente ce droit d'option pour les assurés du régime local, et soucieux de maintenir leurs droits, le ministre des affaires sociales a décidé, en accord avec son collègue, ministre de l'économie, des finances et du budget, de supprimer définitivement la forclusion opposable aux intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations).

32160. 23 mai 1983. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'harmoniser les prestations du régime des travailleurs non salariés sur celles du régime général. Actuellement les prestations du régime des travailleurs non salariés constituent uniquement le remboursement des soins, le régime obligatoire ne verse pas d'indemnités journalières permettant de compenser une perte de revenus résultant de l'arrêt de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois actuellement une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés est en cours, à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées et faire exprimer par les intéressés leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis. Ainsi, l'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 constitue un objectif qui est activement poursuivi, dans le respect des possibilités contributives des intéressés. Il convient d'ores et déjà de noter qu'un premier pas a été franchi avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et celles du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatives à l'allocation de repos maternel et à l'indemnité de remplacement prévues en faveur des assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices.

Sécurité sociale (cotisations).

32199. — 23 mai 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences désastreuses pour les artisans, des augmentations incessantes des cotisations prélevées pour leur couverture sociale, augmentations qui risquent pour certains d'entre eux de les condamner à disparaître.

Réponse. — Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions du financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient ajustées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisoire sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en

cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 15 876 francs en 1983) et de ceux qui, âgés de plus de 65 ans, ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Par ailleurs, le taux des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'a pas été relevé depuis le 1^{er} octobre 1977. Il a été alors fixé à 11,65 p. 100 des revenus professionnels. Seules sont intervenues depuis lors des mesures d'aménagement de ce taux, comportant dé plafonnement de 3 points de cotisation au 1^{er} avril 1979 pour la première d'entre elles, de 0,95 point au 1^{er} octobre 1981 pour la seconde. En 1982, les cotisations ont été revalorisées, à l'égal des salariés du régime général, en fonction des réévaluations du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ces mesures se sont révélées indispensables pour procurer aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés les ressources supplémentaires nécessaires au maintien de la couverture sociale offerte par ce régime. Il convient de rappeler que les mesures prises avec effet au 1^{er} octobre 1981 s'étaient accompagnées d'une réduction importante du taux de cotisation appliqué sur les retraités, qui est passé de 10 p. 100 à 5 p. 100. Il faut ajouter que sur environ 525 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Il faut par ailleurs rappeler que le taux de cotisation a été réduit à 5 p. 100. En outre, environ 30 000 d'entre eux bénéficient de surcroît d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources. Concernant les cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, conformément au principe d'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, elles sont fixées selon le même taux et le même plafond que dans le régime général de sécurité sociale. Cependant leur assiette constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L 663-9 du code de la sécurité sociale est différente et plus favorable que celle des salariés du régime général qui est établi compte tenu des salaires perçus dans l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu notamment de modifier l'article L 663-9 susvisé afin de permettre d'actualiser l'assiette des cotisations des artisans, industriels et commerçants pour prendre en compte les revenus de l'année en cours. Cependant si la loi précitée a défini de nouveaux principes d'actualisation pour la détermination de l'assiette susmentionnée, elle prévoit également que les conditions d'application devront être fixées par voie réglementaire. Ces dispositions ne seront prises qu'après concertation et selon un calendrier fixé avec les intéressés. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

33261. — 6 juin 1983. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux élevé de la cotisation « accident du travail » due à l'U. R. S. S. A. F. par les associations de type loi 1901 employant du personnel d'animation ne pratiquant des activités sportives qu'à temps partiel et dans une période limitée dans l'année. Ce type de personnel est actuellement, dans l'agglomération grenobloise, assimilé à un personnel pratiquant des activités sportives à temps plein, toute l'année. A ce titre, il est taxé par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes d'un taux de cotisation « accident du travail » de 19,04 p. 100, ce qui place les associations qui l'emploient dans une situation financière très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le taux de cotisation « accident du travail » concernant ce type particulier de personnel.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 132 du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie sont seules habilitées à classer les établissements implantés dans leur circonscription et à déterminer les taux de cotisation « accidents du travail » correspondant aux classements prononcés sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit

du directeur régional, à la Commission nationale technique prévue à l'article L 195 dudit code. Le taux de 19,04 p. 100 avait été calculé, pour 1982 en appliquant le mode de tarification correspondant au nombre de salariés déterminé selon les règles fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, soit la tarification mixte, comportant une fraction du taux collectif résultant du classement de l'association concernée et une fraction de taux propre fixée en fonction des accidents survenus au personnel. A la suite de renseignements complémentaires fournis sur son type d'activité par l'Association en cause, ce taux a été rectifié et ramené à 5,32 p. 100 par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes. Il convient de rappeler que le mode de tarification applicable à chaque établissement (taux collectif, taux mixte, taux individuel; coûts moyens, taux individuel, coût réel) varie suivant son effectif s'il constitue lui-même une entreprise, ou suivant l'effectif global de l'entreprise dont il relève. Il est donc très important d'apprécier avec exactitude l'effectif du personnel d'une entreprise. Afin que les salariés à temps partiel tels que ceux des Associations sportives évoquées par l'honorable parlementaire n'entrent pas en compte dans l'effectif des établissements au même titre que les salariés à temps plein, un arrêté du 20 décembre 1982 publié au *Journal officiel* (N.C.) du 29 décembre 1982 et applicable à compter du 1^{er} janvier 1983 a fixé une méthode de calcul des effectifs selon laquelle les salariés à temps partiel entrent en compte en fonction de la durée du travail qu'ils effectuent. L'effectif des salariés étant celui de la dernière année connu pour la détermination du mode de tarification applicable, cette méthode produira un effet sur la tarification de l'année 1985.

Retraites complémentaires (transports).

34069. — 20 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté du 11 avril 1957, concernant les revalorisations des pensions des ressortissants de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer d'intérêt local et tramways, appliqué chaque année depuis cette date. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que pour l'échéance de juin le taux soit connu et appliqué. Il semblerait cependant que cela ne serait pas le cas, et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation, et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1982 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Pour répondre à la légitime inquiétude des ressortissants de la C. R. M. R. il lui demande de préciser rapidement leurs intentions sur ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34958. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les représentants de la section des retraités du syndicat des tramways et autobus de la S.N.E.L.R.T. de Roubaix, à propos des revalorisations des pensions des ressortissants de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local de tramways) appliquées chaque année depuis l'arrêté du 11 avril 1957. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que, pour l'échéance de juin, le taux soit connu et appliqué. Il semble que cela ne sera pas le cas cette année et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1983 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier. Si cela était, ce serait injuste et contraire aux textes qui réglementent cette revalorisation ainsi qu'aux droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin, si possible, de suivre la position du ministère des transports qui estime la juste reconduction des dispositions réglementaires antérieures.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

36580. — 8 août 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la crainte des ressortissants de la Caisse de retraite des agents des transports urbains et réseaux secondaires de voir remise en cause la revalorisation de 11,2 p. 100 de leurs pensions, revalorisation qui aurait dû intervenir au mois de janvier 1983. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

Retraites complémentaires (transports).

37850. — 12 septembre 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 34069 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, et à laquelle il

n'a pas été répondu dans les temps réglementaires. Le texte était le suivant : « sur l'application de l'arrêté du 11 avril 1957, concernant les revalorisations des pensions des ressortissants de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer d'intérêt local et tramways, appliqué chaque année depuis cette date. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent pour l'échéance de juin le taux soit connu et appliqué. Il semblerait cependant que cela ne serait pas le cas, et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation, et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1982 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Pour répondre à la légitime inquiétude des ressortissants de la C.R.M.R. il lui demande de préciser rapidement leurs intentions sur ce problème ».

Réponse. — D'une façon générale, le gouvernement a décidé d'appliquer aux prestations de vieillesse des mécanismes de revalorisation compatibles avec les règles applicables en matière de salaires. En effet, ces prestations représentent une masse équivalente à 20 p. 100 de la masse salariale. Il est donc essentiel que leur évolution s'inscrive dans la cohérence du dispositif retenu pour maîtriser l'inflation. Les règles de revalorisation des pensions du régime général ont ainsi été modifiées en 1983 et permettent désormais une évolution en fonction des salaires de l'année en cours : deux revalorisations provisionnelles interviennent au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet en fonction des prévisions figurant dans la loi de finances, un ajustement étant éventuellement opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les pensions servies par la plupart des régimes spéciaux, étant revalorisées comme les salaires des actifs, suivent ainsi les mêmes règles. Ce dispositif général sera appliqué aux pensions servies par la C.A.M.R. à compter du 1^{er} janvier 1984. Pour 1983, un arrêté est intervenu pour fixer à 11,2 p. 100 la revalorisation des pensions sur l'année (*Journal officiel* du 23 septembre 1983).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

34331. — 20 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de paiement des retraités civils et militaires. Il apparaît que neuf ans après avoir été inscrite dans la loi, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans le tiers du pays et notamment dans la région parisienne. Si des retards ont pu être pris, du fait de l'insuffisance des moyens techniques appropriés, le développement récent de l'informatique, permettant un traitement rapide des dossiers, ne semble plus justifier cette situation. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un avenir proche, de faire respecter les dispositions législatives prévues en la matière.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34598. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des actes des auxiliaires médicaux. Les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs s'inquiètent en effet d'une mesure qui viserait à augmenter le ticket modérateur pour le remboursement de leurs actes, mesure qui pourrait être prise dans le cadre des économies à réaliser pour la sécurité sociale. Cette mesure constituerait une remise en cause des soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande donc si cette inquiétude est fondée, et quelles mesures il compte prendre précisément.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas l'intention de modifier le décret n° 77-108 du 4 février 1977 qui a porté de 75 à 65 p. 100 le taux de remboursement des soins des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Le ticket modérateur reste pour cette catégorie d'actes fixé à 35 p. 100.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

34611. — 27 juin 1983. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux retraités, et concernant la possibilité de verser un acompte mensuel de 2 200 francs minimum à tous les nouveaux retraités du régime général de la sécurité sociale justifiant de trente-sept années et demie de cotisations, et établi au prorata du nombre de trimestres validés. Cette mesure pourrait constituer l'amorce d'un processus de mensualisation du paiement à terme échu des pensions de retraite du régime général, qui constitue une revendication déjà ancienne pour beaucoup de retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37282. — 29 août 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pension. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et matériels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il lui paraît possible de verser pendant deux mois un acompte mensuel d'un montant égal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime général.

Réponse. — Il est exact que les caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse connaissent actuellement un afflux de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982, qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37 années 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Les difficultés sont plus ou moins grandes selon les régions, mais celles-ci devraient diminuer progressivement dans les prochains mois. De toute façon, il est actuellement prématuré d'avancer une quelconque évaluation de l'allongement du délai de liquidation. Il est également certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres risque d'entraîner un certain allongement de ce délai. C'est pourquoi il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Si la condition de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, n'est pas remplie, la caisse demandera alors à l'intéressé s'il retire sa demande de pension ou s'il la maintient, la retraite étant alors calculée à taux réduit. Par ailleurs, il n'est pas possible de demander au régime général de verser un acompte mensuel de 2 200 francs à un assuré dont le droit n'est pas encore ouvert. En effet, le minimum de pension de 2 200 francs n'est acquis qu'en contre partie de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. S'agissant des régimes complémentaires, il est primordial que les assurés demandent la liquidation de leurs pensions en même temps dans le régime de base et dans le régime complémentaire, afin que la préliquidation des retraites complémentaires puisse commencer le plus vite possible. En effet, si la notification de 150 trimestres ne peut être rapide, il est cependant prévu que celle-ci sera délivrée par les caisses en double exemplaire afin que le retraité puisse en adresser un immédiatement aux régimes complémentaires. Enfin, si la demande a été déposée dans les trois mois qui suivent la notification de l'attribution de la pension du régime général, l'Association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) a décidé que la date d'effet de la pension sera fixée au premier jour du trimestre suivant la date d'effet de la retraite de base ou, si cette dernière date coïncide avec le premier jour d'un trimestre civil, au jour dont il s'agit. Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, ce délai de trois mois ne sera pas opposé. Pour l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.), la date d'effet est normalement fixée au premier jour du mois civil qui suit la date de la demande de liquidation sous réserve que toutes les conditions d'ouverture de droits soient remplies. Cependant, il est admis que pour toutes les demandes formulées avant le 1^{er} janvier 1984, la date d'entrée en jouissance de la retraite soit la même que la date d'effet de la pension du régime de base. Concernant le versement mensuel des pensions, il est exact que la mensualisation des pensions figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme coûterait en trésorerie, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place et 1 milliard de francs, les années suivantes, et ne peut être de ce fait envisagée dans l'immédiat.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

35443. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la généralisation de la sécurité sociale. Celle-ci qui se devrait d'être appliquée à tous les français, ne l'est pas dans la réalité. En effet, certaines personnes non salariées, aux revenus tellement faibles qu'on les qualifie « d'indefinissables », ne sont pas encore de nos jours pris en charge par les bureaux d'aide sociale, ce qui les prive des services de la sécurité sociale. Une récente enquête de l'I.N.S.E.E., publiée en mars 1983, faisait état que 0,8 p. 100 de la population n'était pas encore couverte par la sécurité sociale. Or, la loi du 2 janvier 1978, dans son article 18, prévoit expressément que dans un rapport annuel, le gouvernement doit indiquer les raisons pour lesquelles certaines catégories restent en dehors de la généralisation prévue par la loi. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels instruments le gouvernement entend se donner pour d'une part, en dehors du sondage de l'I.N.S.E.E., se conformer dans cette obligation d'évaluation, en l'absence de rapport présenté au parlement, et d'autre part, éviter que la santé des plus défavorisés se trouve à la merci de l'appréciation des services d'aide sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39500. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35443, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant l'application de la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — L'enquête de l'I.N.S.E.E. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire indique que si 0,8 p. 100 de la population ne bénéficiait pas de la sécurité sociale en 1980, cette proportion était de 24,1 p. 100 en 1960 et de 4,4 p. 100 en 1970. Cette évolution tend à démontrer que la finalité de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est en voie d'être atteinte, à la suite de son entrée en vigueur progressive depuis la publication des décrets d'application du 11 juillet 1980. L'assurance personnelle est ouverte à toute personne résidant en France qui n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité. Elle a donc une vocation générale. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les cotisations à l'assurance personnelle peuvent également donner lieu à une prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré lorsque celui-ci a droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et a disposé durant l'année civile précédente d'un revenu inférieur au plafond du complément familial. Enfin, les personnes titulaires de l'allocation spéciale voient leur cotisation prise en charge automatiquement et en totalité par le Fonds spécial mentionné à l'article L 677 du code de la sécurité sociale géré par la Caisse des dépôts et consignations. Parallèlement le bénéficiaire des prestations a été étendu par plusieurs dispositions pour les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, (loi du 4 janvier 1982), pour les jeunes entre vingt-deux et vingt-sept ans (décret du 29 décembre 1982), et par la prolongation de trois à douze mois du délai de maintien des droits à compter de la cessation de l'ouverture de ces derniers (loi du 28 décembre 1979). Ces différents modes de prise en charge permettent de couvrir les catégories les plus défavorisées en matière de protection sociale et ne les rendent donc pas tributaires d'une appréciation subjective des services d'aide sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35463. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de réversion de pension. Si le conjoint survivant était à la charge de l'autre au moment de son décès, il a droit à cinquante-cinq ans à la réversion de pension, même si après le décès il exerce une activité salariée quel que soit le montant de ses revenus. Par ailleurs, si au moment du décès, le conjoint survivant exerçait une activité salariée qui lui procure un revenu dépassant le S.M.I.C., il n'a pas droit à la réversion de pension. Si ses revenus sont élevés, il n'y a pas de problème. Mais si ses revenus ne sont que légèrement supérieurs au S.M.I.C., ne pourrait-on pas, dans un souci d'équité, prévoir un système de plafond dégressif selon les revenus? Ce système ne pénaliserait pas les conjoints qui ont dû travailler pour compléter le salaire du conjoint afin que la famille ait un niveau de vie décent.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 46 446 francs au 1^{er} octobre 1983). Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions rappelées ci-dessus, ni de moduler le plafond de ressources en fonction des revenus des requérants. Le dispositif suggéré par l'honorable parlementaire conduirait à attribuer, dans la plupart des cas, une fraction de pension de réversion aux intéressés dont les ressources excèdent le plafond. Ce système alourdirait les tâches (déjà particulièrement complexes) des caisses liquidatrices. D'autre part, il en résulterait un surcroît de charges financières pour le régime général de la sécurité sociale qui a déjà fait un effort important en la matière, puisque depuis juin 1981 ce plafond de ressources a augmenté de 47 p. 100. En outre, le gouvernement a estimé que l'amélioration des pensions de réversion devrait porter en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général. C'est ainsi que ce taux a été porté, depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 et que corrélativement les limites de cumul entre la pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

35534. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des victimes d'accidents du travail, jugés inaptes à reprendre un emploi dans l'entreprise et qui bénéficient — c'est un avantage important — de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement. En revanche, ils ne perçoivent plus d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque non demandeurs d'emploi. Ils se trouvent alors privés de toutes ressources et, à la limite, en raison de la longueur des délais exigés pour être admis dans un Centre de rééducation, — deux ou trois ans — ils sont, en outre, menacés de perdre toute protection sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement difficile pour ces handicapés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36102. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation particulièrement injuste faite aux victimes d'accidents du travail, jugés inaptes à reprendre l'emploi dans l'entreprise et qui, si elles bénéficient de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement, ne perçoivent plus, en revanche d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque « non demandeurs d'emploi ». Ces personnes se trouvent alors privées de toutes ressources et, à la limite, en raison de la longueur des délais exigés pour être admises dans un Centre de rééducation, deux ou trois ans, elles sont, en outre, menacées de perdre toute protection sociale. Il lui demande les mesures que le gouvernement envisage pour mettre fin à une situation aussi inadmissible.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36203. — 25 juillet 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux victimes d'accidents du travail jugés inaptes à reprendre un emploi dans l'entreprise. Si ces victimes bénéficient de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement, elles ne perçoivent plus d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque non demandeurs d'emploi. Elles se trouvent alors privées de toutes ressources et, compte tenu de la longueur des délais, exigés pour être admis dans un Centre de rééducation (deux ou trois ans) sont en outre menacées de perdre toute protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation inacceptable.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

36822. — 22 août 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des accidentés du travail inaptes à reprendre l'emploi occupé antérieurement et qui bénéficient de la suspension de leur contrat de travail, jusqu'à leur rééducation ou leur reclassement. Or, les intéressés ne perçoivent durant ce laps de temps, ni indemnités journalières, ni allocations chômage. De plus, en raison des délais requis pour l'admission dans un centre de rééducation, ils peuvent perdre toute protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et en particulier d'abréger le délai d'attente pour l'admission en centre de rééducation qui peut attendre plusieurs années.

Réponse. — Pendant le délai d'attente d'entrée en stage de rééducation ou de reclassement professionnel, le contrat de travail d'une victime d'accident du travail est suspendu conformément à la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 dont les dispositions sont insérées dans le code du travail. Si d'après l'avis du médecin traitant l'inaptitude du salarié est telle qu'aucune réintégration avec ou sans stage de rééducation professionnelle n'est plus possible, l'employeur ne doit pas prolonger la suspension du contrat de travail et ne peut que procéder au licenciement dont le régime indemnitaire prévu par la loi précitée est plus favorable que celui du droit commun. Lorsqu'une reprise du travail dans l'entreprise est possible après un stage de rééducation professionnelle, le lien contractuel reste donc maintenu pendant le délai d'attente du stage. Afin d'éviter que le salarié ne se trouve sans ressources, l'article L 122-32-1 du code du travail a institué une priorité d'accès aux actions de formation professionnelle en faveur des victimes d'accidents du travail. D'autre part, si le stage de rééducation professionnelle est demandé avant même la consolidation de la blessure, l'intéressé continue à percevoir les indemnités journalières accidents du travail versées par les caisses jusqu'à la fixation de la date de consolidation ainsi que dans certaines conditions et pendant un certain délai fixé par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, les indemnités complémentaires versées par l'employeur. Mais généralement c'est l'importance des séquelles consécutives à l'accident et déterminées au moment de la consolidation qui justifie la demande de stage et qui également donne lieu au versement à compter du lendemain de la date de consolidation d'une rente. Cette dernière ne peut être calculée pour les incapacités supérieures à 10 p. 100 sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (63 497,72 francs au 1^{er} juillet 1983). Les délais d'attente dans lesquels interviennent ces stages sont cependant parfois longs et peuvent susciter des problèmes sociaux délicats. Une étude des mesures nécessaires pour les résoudre est en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35537. — 11 juillet 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un enfant de trois ans qui, atteint d'une double malformation de l'appareil digestif, a dû subir deux interventions chirurgicales, à la suite desquelles une alimentation par gavage a dû être pratiquée à domicile pendant une période de plusieurs mois. Compte tenu du fait que ce traitement, vital pour le développement et l'avenir de l'enfant, contraint ses parents à engager des frais de matériel spécialisé relativement élevés, pendant une période de temps assez longue, il s'étonne que la sécurité sociale refuse la prise en charge de ces dépenses, et que seule une aide exceptionnelle du Fonds d'action sociale leur permette d'obtenir un remboursement, d'ailleurs partiel, des sommes engagées. Considérant que de la bonne administration de ce traitement dépend la survie de l'enfant, sa récupération pondérale et le retour à une fonction digestive normale, il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que la prise en charge de ces dépenses soit systématiquement accordée aux familles, et particulièrement à celles dont les revenus sont modestes, et le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis au point, en relation avec les organismes nationaux d'assurance maladie, les conditions dans lesquelles peuvent être prises en charge les dépenses de nutrition parentérale à domicile. Les conventions que doivent passer à cette fin les caisses d'assurance et les organismes gestionnaires de centres agréés sont en cours d'élaboration. Ainsi doit être rendue possible, dans l'intérêt de la santé des malades et dans un cadre familial propice sur le plan psycho-effectif, une forme spécialisée d'alternative à l'hospitalisation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine).*

35653. — 18 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend proroger au delà du 1^{er} juillet 1984 le régime d'assurance vieillesse en vigueur en Alsace-Moselle.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 12 juin 1946, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée a été prorogée à diverses reprises et avait été fixée, en dernier lieu, au 1^{er} juillet 1984. Conscient de l'intérêt que présente ce droit d'option pour les assurés du régime local, et soucieux de maintenir leurs droits, le ministère des affaires sociales a décidé, en accord avec son collègue, ministre de l'économie, des finances et du budget, de supprimer définitivement la forclusion opposable aux intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35957. — 25 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté fixant le plafond des ressources annuelles donnant droit à la prise en charge des frais d'hébergement et de transport auxquels sont exposés les assurés subissant une cure thermique.

Réponse. — L'arrêté fixant, le plafond des ressources annuelles à prendre en compte pour la prise en charge des frais de transport et d'hébergement aux assurés effectuant une cure thermique a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

35971. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions apparemment sévères qui frappent d'amendes, relativement élevées (1 000, 1 500 et 5 000 francs) certains membres et le Président du syndicat national des vétérinaires praticiens pour s'être étonnés de l'augmentation du taux de cotisations accidents du travail et avoir sollicité les modalités de calcul de cet accroissement. Les intéressés considèrent avoir exercé en l'espèce leurs droits syndicaux de manière légitime, alors que l'instruction de l'affaire a qualifié leur action de « manœuvre collective et systématique dirigée contre le fractionnement du régime de tarification d'accidents du travail » et considéré les recours individuels présentés comme abusifs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal et opportun au cas où la loi sur l'amnistie ne couvrirait pas ce type d'infraction à la législation sociale de lever ces sanctions ou à tout le moins de prescrire par décision gracieuse les non-recouvrement des amendes considérées.

Réponse. — Les amendes dont fait état l'honorable parlementaire et qui ont été imposées à certains membres et au président du Syndicat national des vétérinaires praticiens, ont été infligées par la Commission nationale technique. Cette Commission est une juridiction de l'ordre judiciaire. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans son fonctionnement ni à modifier ses décisions. En ce qui concerne le recouvrement des amendes en cause, qui sont des amendes civiles, il est effectué par les services du Trésor public, selon les principes de la comptabilité publique, et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a aucun pouvoir en la matière.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

36086. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un agent d'un Centre psychothérapique qui a contracté une hépatite virale. Cette maladie est reconnue comme accident de travail par les services de médecine du travail de l'hôpital, reconnue également comme imputable au service par la commission de réforme de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, en date du 11 décembre 1979. Or l'intéressé s'est vu refuser l'allocation temporaire par la Caisse des dépôts et consignations, sous prétexte qu'il n'entre pas dans la catégorie de personnel pouvant bénéficier d'une I. P. P. Les tableaux visés à l'article L 496 du code de la sécurité sociale et qui traitent de l'hépatite virale indiquent pourtant que « le caractère professionnel est admis pour les seuls agents qui exécutent des travaux de manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services de malades ». Il s'avère que l'agent dont il est question a bien été en contact avec des malades contagieux et a effectué des travaux dans des pavillons où pendant cette période des hépatites à virus B étaient déclarées. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons pour lesquelles cet agent n'a pu bénéficier de l'allocation qui semblait lui être due.

Réponse. — L'hépatite virale professionnelle fait l'objet du tableau n° 45 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946. Ce tableau prévoit une liste limitative des travaux qui doivent avoir été exécutés par un salarié pour que s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces travaux sont, d'une part : « tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi du sang humain ou de ses dérivés », d'autre part « tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisé dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus énumérés ». Un malade doit donc, actuellement, avoir exécuté des travaux qui l'ont amené à manipuler le sang humain ou ses dérivés ou des objets ayant été en contact avec le sang humain ou ses dérivés pour pouvoir bénéficier de la législation sur les maladies professionnelles. Toutefois, un projet de décret modifiant le tableau n° 45 est actuellement en cours d'élaboration, afin de rendre notamment, la formulation de la liste des travaux plus générale. Cette modification, qui devrait permettre de prendre en charge au titre des maladies professionnelles, le cas d'hépatite virale signalé par l'honorable parlementaire, sera applicable dès la publication au *Journal officiel* du décret en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36166. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des accessoires qui ne sont pas remboursables par la Caisse d'assurance maladie. Tel est le cas en effet de la canule trachéale souple n° 4 qui ne relève pas de la Nomenclature des accessoires et pansements du tarif interministériel des prestations sanitaires, alors que son coût, toutes taxes comprises, est de 145,46 francs, contrairement à l'accessoire remboursable qui est de 846,95 francs. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de réviser la Nomenclature en question lorsqu'elle va notamment dans le sens d'une économie réelle pour la sécurité sociale.

Réponse. — En règle générale, la prise en charge par l'assurance maladie des appareils et accessoires médicaux est subordonnée à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document fait l'objet d'une actualisation régulière par la Commission interministérielle des prestations sanitaires qui s'efforce d'intégrer les progrès thérapeutiques réalisés en tenant compte de la sécurité des malades, bien entendu, et de leur coût pour l'institution. Les récentes inscriptions de divers appareils destinés au traitement à domicile de certaines affections chroniques traduit, à cet égard, le souci de mieux adapter la Nomenclature aux besoins et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des malades et des personnes privées d'autonomie. S'agissant plus particulièrement des canules trachéales, l'article figurant à la Nomenclature des accessoires et pansements, (canule trachéale en acrylique modèle long 105 millimètres et modèle court 75 millimètres) est remboursé sur la base d'un tarif porté à 226 francs T.T.C. au 7 mars 1983. Il est prévu par ailleurs qu'en cas d'intolérance médicalement constatée et sous réserve de l'accord du contrôle médical, des canules spéciales peuvent être prises en charge après entente préalable, sur présentation d'un devis.

Sécurité sociale (équilibre financier).

36250. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des dépenses attribuées à la sécurité sociale, qui ne relève pas du corps médical et qui ne concernent pas directement la santé des Français. Tel est le cas des Fonds d'actions sanitaires et sociales, des contributions à la construction de cabinets dentaires mutualistes, de la participation aux frais d'élection des Conseils d'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de ne plus considérer les T. S. A. P. comme source essentielle d'économie et s'il ne juge pas nécessaire de favoriser la décentralisation des budgets des Caisses primaires d'assurances maladies, ainsi que l'accès à l'étude des plus gros postes de dépenses : la connaissance des recettes et des dépenses de santé devrait pouvoir en effet responsabiliser davantage prescripteurs et utilisateurs.

Réponse. — Les tableaux statistiques d'activité des praticiens sont des instruments d'information des médecins sur l'importance économique de leur activité propre et de leurs prescriptions; en ce sens, ils constituent un moyen de responsabilisation des prescripteurs. L'examen de ces tableaux dans le cadre conventionnel est susceptible de conduire, conjointement à l'étude du bon usage des soins, à une meilleure maîtrise des dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie. Pour autant, ces tableaux ne sont pas considérés comme une source d'économie, puisqu'ils ne sont qu'un moyen parmi d'autres de mesurer l'activité médicale. En outre l'attention des gestionnaires de l'assurance maladie se porte sur l'ensemble des charges de ce secteur de la protection sociale, et non seulement sur celles résultant de l'activité des médecins conventionnés.

Handicapés (allocations et ressources).

36283. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un point sensible rencontré par les handicapés en matière d'allocations aux adultes handicapés. Une des règles, présidant au calcul de cette allocation vise l'exclusion du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec toutes autres ressources perçues par le demandeur, et provenant soit d'une activité, soit correspondant à des pensions d'invalidité, de rente accident du travail ou de pension vieillesse. En application de la réglementation en vigueur, les Caisses d'allocations familiales sont amenées, dans des situations que l'on peut apprécier comme étant identiques, soit à accorder, soit à l'inverse à réduire, voire à refuser totalement le versement de l'allocation aux adultes handicapés selon que le demandeur se trouve respectivement titulaire soit d'une allocation compensatrice pour tierce personne versée par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour aide constante d'une tierce personne servie par les Caisses d'assurance maladie. Or, il paraît difficilement soutenable de considérer qu'une majoration pour tierce personne, destinée à permettre aux grands invalides de recourir à l'aide d'une tierce personne, a le caractère d'un avantage d'invalidité. Elle apparaîtrait davantage constituer un accessoire de la pension, son but étant de compenser les frais engagés par l'intéressé pour recourir à l'aide d'une tierce personne. Ceci paraît confirmé par le fait que l'allocation compensatrice servie par la D. D. A. S. S. pour aide effective d'une tierce personne est, elle, cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, son objet étant similaire puisqu'elle est accordée sous condition de ressources, à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue d'un organisme de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Dans ces conditions, il est indispensable de voir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale exclue de la liste des avantages non cumulables avec l'allocation aux adultes handicapés. Pour supprimer l'inéquité de la situation existante, il faudrait que le gouvernement institue par la voie réglementaire, pour l'avantage de la sécurité sociale, une disposition identique à celle prévue à l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions permettant le rétablissement de l'égalité de tous les handicapés en matière d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Conformément à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par le régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation soit 2 296,66 francs depuis le 1^{er} juillet 1983. Ce principe a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit en effet, à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée, et cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète. En outre, la majoration pour tierce personne est d'un montant plus élevé que l'allocation compensatrice dont le taux est compris entre 40 et 80 p. 100 de ladite majoration. En tout état de cause, les personnes bénéficiaires de la majoration pour tierce personne peuvent demander que leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient examinés, celle-ci étant cumulable, quant à elle avec la majoration pour tierce personne.

Handicapés (appareillage).

36386. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs administratives dans l'attribution des appareillages destinés à faciliter la vie quotidienne des handicapés et lui demande pourquoi les décrets du 8 mai 1981 ne sont pas appliqués alors qu'ils rationalisent la procédure de délivrance de l'agrément au fournisseur et l'établissement de la Nomenclature et du cahier des charges. Ils allègent aussi une procédure lourde de prise en charge des intéressés.

Réponse. — Les conditions d'appareillage des handicapés ont été profondément modifiées dans leurs principes par les décrets n° 81-460 et n° 81-461 du 8 mai 1981. Ces textes constituent les deux supports d'une réforme globale dont une partie importante est d'ores et déjà concrétisée et dont la mise en œuvre sera poursuivie par étapes. Le décret n° 81-461 relatif à la facturation en sus du prix de journée des frais de gros appareillage dans les hôpitaux publics visait, par le biais des nouvelles règles comptables adoptées, à inciter à un appareillage précoce des personnes hospitalisées entrées, sous la responsabilité directe de l'établissement, dans des conditions d'efficacité optimale. Les dispositions de ce texte sont entrées en

vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983, date d'effet de l'arrêté du 4 octobre 1982 pris pour son application. Les modifications et innovations introduites par le décret n° 81-460 « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires », beaucoup plus étendues quant à leur portée, instituent des procédures simplifiées et allégées en vue, notamment, de réduire les délais d'inscription, d'attribution et de renouvellement des appareils destinés aux malades et handicapés. L'élaboration des textes d'application de ce dispositif, constitué d'un ensemble de mesures étroitement liées, a fait et continue de faire l'objet de travaux approfondis associant l'ensemble des parties prenantes. La publication de ces textes est elle-même subordonnée à la mise en place des nouvelles instances prévues, qui soulève de délicats problèmes d'ordre technique et administratif. Ces difficultés sont à présent en voie de règlement. L'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des prestations sanitaires est à la signature des ministres concernés et sera publié très prochainement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36674. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : le décret 80-541, du 4 juillet 1980 a prévu un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour les personnes ayant assumé bénévolement les obligations d'une tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide. Les demandes de rachats souscrites au titre de ce décret devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1982. Or, beaucoup de ceux qui ont assisté de façon assidue et constante des ascendants ou autres membres de leur famille invalides n'ont pu, de ce fait, pratiquer un travail rémunéré, n'ont pas été informés en temps voulu des dispositions susvisées et souhaiteraient bénéficier, dans le cadre du décret, d'une nouvelle période de rachat de cotisations. Pour donner satisfaction à un grand nombre de personnes concernées qui verraient là non seulement une régularisation de leur situation mais aussi une compensation morale de leurs années de dévouement, il lui demande de bien vouloir enregistrer à nouveau les rachats de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour cette catégorie de bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38867. — 10 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées, pour liquider leur pension de vieillesse, par les assurés désirant procéder au rachat de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse pour la période au cours de laquelle ils ont rempli les fonctions de la tierce personne auprès de leur conjoint. Les conditions de rachat, fixées par le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, ne permettent pas d'instruire les demandes présentées postérieurement au 17 juillet 1982. Il semble toutefois qu'il soit envisagé de lever cette forclusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, le cas échéant, cette éventualité et de lui indiquer dans quels délais une telle mesure pourrait intervenir.

Réponse. — Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes ayant assumé bénévolement les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36723. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions qui concernent les invalides : calcul de la pension d'invalidité sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100 avec un minimum de 2 200 francs comme pour les retraités; instauration d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions; attribution de la bonification pour enfants et de la majoration pour conjointe à charge dans les mêmes conditions que pour les retraités.

Réponse. — Les pensions d'invalidité, dont le versement prend fin lorsque l'assuré, à l'âge de soixante ans, peut bénéficier d'une pension de vieillesse, représentent, en première catégorie 30 p. 100 du salaire moyen pris en

considération, en deuxième et en troisième catégorie, 50 p. 100. Le salaire moyen annuel est établi à partir des dix années civiles les plus favorables à l'intéressé. Le minimum de pension d'invalidité fixé par décret s'élève à 11 750 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1983. Le régime de l'invalidité est très différent de celui des pensions en ce que les prestations qu'il prévoit ne dépendent pas quant à leur montant de la durée de l'activité professionnelle. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à ce régime les règles citées par l'honorable parlementaire, qui s'appliquent aux pensionnés de vieillesse.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36725. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement de diverses questions qui concernent les accidentés du travail : le calcul de la rente accident du travail en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur d'I.P.P.; l'abolition des dispositions de l'article L 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente d'accident du travail sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute alors même que le cumul rente A.T. et salaire est parfaitement toléré; l'instauration d'un régime de rentes complémentaires obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une I.P.P. au moins égale à 66 2/3 et qui ne sont plus sous statut salarial; reconnaissance de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire des réparations accordées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui est à la base du système actuel de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ces victimes ou à leurs ayants droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. La rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux d'incapacité excédant 50 p. 100 permet d'élever le niveau de réparation pour les incapacités les plus importantes. Ainsi lorsque ce taux est fixé à 100 p. 100 la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. De plus la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L 453 du code de la sécurité sociale, se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre son ancien métier ou un nouveau. L'article L 490 du code précise qu'en cas de rechute la caisse primaire qui prend en charge la rechute paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que s'il y a lieu la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période. Si la rente accident du travail est cumulable avec le salaire perçu par une victime d'accident du travail ayant repris une activité salariée, il ne peut être possible en cas de rechute, de maintenir le paiement des indemnités journalières et le paiement des arrérages de la rente, pour la même période étant donné qu'on ne peut recevoir une double indemnisation pour les conséquences d'un même accident. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En ce qui concerne les titulaires de rentes dont le taux d'incapacité permanente partielle est au moins égal à 66 2/3 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial, il n'est pas prévu de leur accorder de retraite complémentaire obligatoire autre que celle prévue pour tous les salariés. En ce qui concerne les maladies professionnelles les études entreprises en vue de la reconnaissance de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession, continuent d'être poursuivies.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36823. — 22 août 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire du 16 avril 1971, concernant les indemnités journalières en matière d'accident du travail. Ainsi une personne accidentée en 1963 titulaire d'une rente au taux de 12 p. 100 et ayant subi récemment une rechute, s'est vue en application du texte cité, attribuer des indemnités journalières au taux en vigueur en 1962, soit 9,15 francs pendant quatre semaines, puis 12,20 francs. Outre la modicité

de cette allocation, la rente a été supprimée pendant la période de maladie, de sorte que l'intéressé n'a en pratique, été crédité que de 1 franc par jour pendant 16 jours, puis 0 franc pendant 11 jours, puis 2,42 francs pendant 12 jours et enfin 2,03 francs pendant 82 jours. L'exposé des résultats de l'application de la circulaire montre qu'elle est manifestement inadaptée aux rechutes qui interviennent longtemps après l'affection initiale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie en indemnisant de manière identique l'accident récent et la rechute — ou tout au moins en appliquant un coefficient multiplicateur tenant compte de l'inflation.

Réponse. — Aux termes de l'article L 490 du code de la sécurité sociale « la caisse primaire qui prend en charge la rechute, paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que s'il y a lieu la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période ». De plus, conformément à l'article 106 du décret du 31 décembre 1946, l'indemnité journalière en cas de rechute est calculée sur la base du salaire journalier de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail causé par cette aggravation. Elle ne peut, en outre, être inférieure à celle correspondant respectivement au demi salaire ou tiers du salaire prévue au cours de la première interruption de travail. Ainsi, lorsque la victime avait repris le travail au moment de la rechute, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire perçu antérieurement à la rechute. Si elle n'a pas pu reprendre le travail depuis son accident, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire antérieur à l'accident qui est le dernier salaire connu. Selon la réglementation en vigueur, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière ne peut être revalorisé que s'il correspond à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois. Aussi, en cas de rechute lorsque la victime n'a pas repris son travail depuis l'accident, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière tient compte des revalorisations éventuellement opérées sur le salaire ayant servi de base au calcul des indemnités journalières lors de la précédente période d'incapacité temporaire. Il ne semble donc pas, au regard des textes rappelés ci-dessus, que la législation sur la rechute d'accidents du travail soit inadaptée au cas des personnes ayant une rechute plusieurs années après leur accident du travail. L'indemnisation de l'incapacité temporaire en cas de rechute est toujours au moins égale à celle prévue lors de la précédente période d'incapacité temporaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36898. 22 août 1983. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les litiges qui opposent aux C. R. A. M. au moment de la validation des années d'activité, les personnes qui ne peuvent apporter la preuve des cotisations sociales, malgré la production d'un document attestant un travail à une époque donnée. Compte-tenu du fait que la preuve de ce travail n'équivaut pas à celle d'un versement effectif des cotisations. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre, dans le cas de production de certificats de travail, d'établir une présomption de cotisations puisque en effet, dans un bon nombre de cas, l'employeur ayant disparu, il apparaît très difficile aux assurés d'apporter une preuve tangible de cotisations de sécurité sociale.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider, sous le contrôle des juridictions éventuellement saisies, des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance, que des cotisations ont bien été prélevées, ou versées, en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent pas être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36906. — 22 août 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité qui s'attache à permettre aux 2 500 000 Français qui souffrent de déficience auditive, une meilleure intégration sociale. A cet effet, l'obstacle majeur est constitué par le coût très élevé des prothèses, et leur faible remboursement par la sécurité sociale, 80 000 seulement de ces Français disposeraient d'un tel équipement. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'améliorer la couverture sociale de ces appareillages, dont une plus large utilisation permettrait en outre d'obtenir des prix de grande série, et d'encourager notre industrie à ne pas laisser les productions étrangères dominer le marché en ce domaine.

Réponse. — Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives et leurs frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaires fixés par un arrêté du 10 juillet 1970. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, crée une situation qui constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème complexe devraient déboucher sur la mise en œuvre d'un dispositif nouveau susceptible de se traduire par une amélioration sensible de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les ressources financières limitées de l'assurance maladie. Les mesures qui seront prises dans cette perspective devraient permettre de contribuer, dans la limite des moyens propres à l'assurance maladie, au développement d'une production nationale dans ce secteur des biens médicaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

37098. 29 août 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un ancien mineur de fond qui a débuté en 1937 et qui a été licencié en 1964 à l'âge de quarante-cinq ans, lors des fermetures dans le bassin de Decazeville-Aubin-Cransac-Firmi. Tombé malade en mars 1965, il fut couvert par la sécurité sociale minière; il fut classé invalide en juin 1965 par une décision prise par les médecins de l'administration de la sécurité sociale minière, mais rattaché à l'invalidité de régime général sécurité sociale, par référence au décret de coordination inter-régimes, il a perdu dès lors tous ses avantages du régime minier, bien qu'un décret de 1972 ait rétabli certains avantages (droit au chauffage, prise en charge des loyers); celui permettant de prendre en compte pour l'ancienneté la période d'invalidité n'a pas été rétabli, ce qui limite l'ancienneté de l'intéressé à vingt-sept ans, et lui interdit d'en acquérir davantage. De nombreux mineurs se trouvant dans un cas semblable, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir les droits de ces travailleurs pénalisés non volontaires par la pluralité des régimes et qui peuvent légitimement aspirer à une retraite en rapport avec leur travail spécial et pénible.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale dans les mines prévoit deux sortes de prestations d'invalidité : la pension d'invalidité générale et la pension d'invalidité professionnelle. Cependant, dans le cadre des textes régissant la coordination (décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955), la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines peut être également amenée à liquider des pensions d'invalidité dites du régime général. Les conditions d'attribution en sont les suivantes : l'intéressé doit avoir moins de 60 ans, réunir une année d'immatriculation, justifier en outre de 800 heures de travail dans les douze mois précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité dont 200 heures au cours des trois premiers de ces douze mois. Cette pension prend fin à l'âge de 60 ans et est alors remplacée par une pension de vieillesse déterminée également en vertu des règles de coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 modifié) et qui peut être soit la pension de vieillesse pour inaptitude au travail calculée selon les règles du régime général (article 322 du code de la sécurité sociale), soit la pension minière de vieillesse si l'intéressé compte plus de 15 ans de services miniers et si elle est d'un montant plus élevé. Il n'est pas possible de transférer ou de cumuler les annuités acquises dans un régime quel qu'il soit, sur un autre, chacun servant des pensions en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. L'addition au sein d'un seul régime de durées d'assurance accomplies dans des régimes différents équivaldrait à nier la spécificité de chacun d'eux. Elle serait incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Enfin, le fait qu'en vertu de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi du 31 décembre 1970) les pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité perçoivent des indemnités de chauffage et de logement versées par l'Etat ne saurait en aucun cas entraîner la validation au titre du régime minier de périodes d'invalidité couvertes selon les règles du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37195. — 29 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas désolant des personnes âgées faisant valoir leur droit à la retraite et réclamant la liquidation de leur dossier de pension auprès de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse : les cotisations sociales patronales n'étant pas obligatoires avant guerre, seuls sont validés les trimestres de travail effectués chez un employeur ayant versé la contribution patronale pour les assurances sociales et la retraite. Aussi, de nombreuses personnes se voient opposer par l'administration un refus de prise en compte de ces trimestres non acquittés, ce qui fait chuter le montant de leur pension et les place dans une situation financière autant critique qu'injuste. Ne serait-il pas possible dans ce cas précis, de substituer à l'application présente des règlements, un effort de solidarité nationale qu'il appartient au gouvernement de définir, afin de rendre justice au labeur de nos aînés.

Réponse. — Lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale légalement dues, l'assuré peut recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées (article 71-4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et circulaire ministérielle n° 37-SS du 31 décembre 1975). Il appartient, en principe, à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation en raison de la prescription par cinq ans de l'action en recouvrement des cotisations. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de procéder à la régularisation, le salarié est admis à effectuer lui-même le versement de ces cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens. Par ailleurs, les personnes salariées ou assimilées dont l'affiliation aux assurances sociales a été rendue obligatoire postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leur conjoint survivant, peuvent effectuer un rachat de cotisations à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles (loi n° 62-789 du 13 juillet 1962), ce rachat a pour but de leur permettre d'être rétablies dans les droits qu'elles auraient eus si elles avaient pu cotiser normalement durant ces périodes. Il doit porter sur la totalité des périodes comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et la date à laquelle l'affiliation des intéressés, soit au régime général, soit au régime des salariés agricoles, soit à un régime des salariés des anciens départements d'Algérie ou du Sahara, est devenue obligatoire. Toutefois, le rachat peut être limité à une partie de ces périodes lorsqu'il a pour effet de porter la durée totale d'assurance à plus de quatre-vingt trimestres. Les personnes déjà titulaires d'un avantage de vieillesse ont également droit au rachat. La demande doit être déposée, accompagnée des pièces justificatives attestant notamment la qualité de salarié de l'intéressé, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés 110-112 rue de Flandre — 75951 Paris cedex 19 ou de la Caisse régionale d'assurance maladie dont relève le requérant, avant la date limite du 1^{er} juillet 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37314. — 29 août 1983. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application des dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 portant sur la « validation des périodes de soins aux tuberculeux ». Il lui demande dans quels délais le décret d'application entrera en vigueur.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache à la publication dans les meilleurs délais des textes d'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui autorise la validation gratuite au regard de l'assurance vieillesse de certaines périodes ayant ouvert droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 4) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le décret relatif aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. La consultation des organisations représentatives des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux a, d'ores et déjà, été engagée.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

37327. 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à

capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les filialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait qu'aucun changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, lors de leur transfert, en 1968, des industries chimiques des houillères à la société chimique des charbonnages (S.C.C.) les agents de cette société ont pu rester affiliés au régime minier selon deux modalités : en région minière, leur maintien était facultatif pour le risque vieillesse et obligatoire pour le risque maladie (en application respectivement des articles 6 et 6 bis du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946) alors qu'en région non minière leur affiliation ne concernait que l'assurance vieillesse à titre optionnel (article 8 du même décret). Le personnel recruté après 1968 a été affilié au régime général. Il convient de remarquer qu'après les restructurations de 1980 l'activité exercée par le personnel de C.D.F. Chimie S.A. et de ses filiales n'a été aucunement modifiée. Sous le bénéfice de cette observation, la demande formulée par un certain nombre d'agents de pouvoir opter en faveur, cette fois, du régime général se heurte tout d'abord à la lettre de l'article 6 précité du décret du 27 novembre 1946 qui donne à ce maintien un caractère définitif et irrévocable. Cette demande s'oppose en outre à l'esprit des articles 6 bis et 8 du même décret qui, pour être moins contraignants dans leur rédaction, n'en procèdent pas moins de la même philosophie. La possibilité d'opter pour un régime de sécurité sociale indépendamment de la profession exercée est en contradiction avec les principes généraux qui gouvernent l'affiliation. Aussi bien n'a-t-elle été admise que dans des cas strictement définis et dans un contexte limité : elle visait à ne pas priver les mineurs reconvertis des avantages d'une institution sociale réputée plus favorable.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

37439. — 5 septembre 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des salariés à temps partiel. En effet, pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale, il faut avoir totalisé 200 heures dans le trimestre précédant l'arrêt de travail ; cependant, compte tenu des difficultés actuelles de l'emploi, nombreux sont ceux qui n'atteignent pas ce nombre d'heures et qui, tout en cotisant à la sécurité sociale, ne peuvent percevoir aucune indemnité en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les mesures susceptibles d'assurer une meilleure couverture sociale à ces salariés pour qui le travail à temps partiel constitue souvent la seule alternative au chômage.

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 25 mars 1980, le droit aux prestations des assurances maladie maternité est ouvert sur justification d'un nombre minimal d'heures de travail salarié. C'est ainsi que pour avoir droit aux indemnités journalières il faut avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant la date de l'arrêt de travail. Ce texte a également introduit la possibilité pour les personnes qui ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence, de bénéficier des prestations maladie maternité et décès lorsqu'elles justifient avoir cotisé durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au S.M.I.C. Cette possibilité d'ouverture du droit en fonction du montant des cotisations versées permet notamment aux salariés à temps partiel de bénéficier des prestations alors même qu'ils ne peuvent justifier de 200 heures de travail salarié dans les 3 mois précédents. Enfin, les assurés qui ne peuvent pas satisfaire aux conditions d'ouverture des droits prévues par le décret du 25 mars 1980 ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle, la cotisation à cette dernière étant alors réduite des cotisations versées au titre de leur activité professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37534. — 5 septembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses incombant à certains handicapés pour lesquels l'utilisation d'un chariot électrique a été reconnue indispensable par la C.O.T.O.R.E.P. Si l'achat d'un tel matériel fait l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les réparations et l'entretien qui s'avèrent pourtant assez onéreux. Il lui demande donc si une prise en charge dont le taux serait à déterminer, pourrait être étendue à ces deux cas précis.

Réponse. — Dans l'attente de la mise au point par la Commission interministérielle des prestations sanitaires d'une nomenclature des réparations particulières aux fauteuils roulants électriques, l'arrêté du 10 mai 1982 (paru au *Journal officiel* du 24 et 25 mai 1982) autorise, d'ores et déjà, la prise en charge des réparations importantes (groupe moteur, batteries d'alimentation, boîtiers électroniques) à concurrence d'un montant annuel de 1 500 francs après entente préalable et sur présentation d'une facture détaillée. S'agissant de prestations de grand appareillage, la facture est réglée directement au fournisseur par l'organisme de prise en charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37587. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser où l'on peut se procurer la liste des médicaments qui sont seulement remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale.

Réponse. — Les médicaments pour lesquels la participation de l'assuré est de 60 p. 100, et donc le remboursement par l'assurance maladie de 40 p. 100, entrent dans la liste des médicaments remboursables établie par arrêté. Celle-ci, fréquemment mise à jour pour tenir compte des nouvelles inscriptions, des radiations et modifications diverses qu'apportent les arrêtés successifs, fait en particulier l'objet d'une publication générale par l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale. Les médicaments remboursés à 40 p. 100, qui figurent dans cette liste, ne font toutefois pas l'objet d'une publication spécifique.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

37602. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par arrêté du 15 juin 1983, sont revalorisées de 8 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1983, les indemnités temporaires perçues par les salariés ayant du interrompre, pour raisons de santé, leur activité professionnelle. La revalorisation est prévue comme devant être calculée sur les salaires compris entre juillet 1981 et janvier 1983. Si le taux en cause peut paraître acceptable pour un assuré en arrêt de travail depuis décembre 1982, il en est tout autrement pour celui qui, ayant dû cesser son activité depuis juillet 1981, c'est-à-dire plus de deux ans, ne bénéficiera que de 8 p. 100 d'augmentation de ses indemnités pour couvrir cette période. D'autre part, l'assuré en arrêt de travail depuis juillet 1981 et qui ne sera plus dans cette position au mois de juin 1983, ne sera aucunement concerné par cette revalorisation puisqu'il ne percevra plus d'indemnités temporaires à la date du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme aux anomalies exposées ci-dessus et d'envisager le principe de la revalorisation automatique et périodique des indemnités journalières perçues par les salariés intéressés.

Réponse. — L'arrêté du 15 juin 1983 a revalorisé les indemnités journalières de plus de trois mois de 8 p. 100 dans les conditions usuelles de revalorisation de ces prestations. Une amélioration au dispositif a cependant été apportée dans la mesure où la publication de l'arrêté a été antérieure à sa date d'effet, ce qui permet d'éviter les rappels de majoration. L'intention du gouvernement est bien de revaloriser périodiquement ces prestations.

Français (Français de l'étranger).

37738. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français retraités résidant dans un pays étranger. Il lui signale le cas de certains nationaux souhaitant s'installer en Espagne et qui désirent y percevoir leur pension ou leur retraite. Il lui demande en conséquence, si cela est possible, et quels obstacles éventuels doivent être surmontés dans une telle hypothèse.

Réponse. — Aux termes de l'article 63 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Espagne du 31 octobre 1974, les pensions ou rentes de vieillesse françaises ou espagnoles sont versées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays. Le versement des arrérages desdites pensions ou rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer. En cas de transfert de résidence en Espagne, le titulaire d'un avantage de vieillesse français peut donc percevoir les arrérages de sa pension dans le nouveau pays de résidence. En tout état de cause, l'ensemble des Français résidant à l'étranger peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse, qu'ils résident ou non dans un pays ayant conclu avec la France une convention bilatérale de réciprocité et quel que soit le pays de résidence à la date de liquidation de leurs droits à pension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

38137. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Il constate que cette profession ne bénéficie toujours pas de l'avantage des salariés qui sous certaines conditions peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, et ce malgré des situations de cotisations d'activités identiques. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, d'instituer au plus tôt cette mesure pour les artisans ayant trente-sept ans et demi d'activité.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 fixe les nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 au régime général des salariés et aux salariés agricoles. Les dispositions de cette ordonnance sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants, compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les artisans et commerçants peuvent donc, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier à compter de leur sixième anniversaire, d'une pension au taux plein de ces régimes, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires et cela dans les mêmes conditions que le régime général. Par contre, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre). La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumul entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. S'agissant d'un régime non aligné, très différent du régime général des salariés tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, l'abaissement de l'âge de la retraite, objectif toujours poursuivi par le gouvernement, fait l'objet d'examen particuliers. A cet effet, des propositions formulées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont à l'étude.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

38381. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la retraite à 60 ans. Depuis le 1^{er} avril 1983, les travailleurs âgés de plus de 60 ans peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse tous régimes confondus. Or, certains travailleurs qui, en raison de leurs activités professionnelles antérieures, ont cotisé successivement à différents régimes d'assurance vieillesse, tels que la C.A.P.A.R., le régime des commerçants ou le régime général des salariés, ne peuvent obtenir, dès 60 ans, une retraite à taux plein, même s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, du fait que les régimes commerçants ou artisans prévoient l'attribution de cette retraite à l'âge de 65 ans. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'entreprendre des démarches auprès des Caisses d'assurance vieillesse des

artisans et commerçants, pour que celles-ci rétribuent leurs allocataires dès 60 ans s'ils réunissent 150 trimestres de cotisation vieillesse au régime artisanal ou commerçant et au régime général des salariés.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 fixe les nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 au régime général des salariés et aux salariés agricoles. Les dispositions de cette ordonnance sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 à compter du 1^{er} janvier 1973. Les artisans et commerçants peuvent donc, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier à compter de leur soixantième anniversaire, d'une pension au taux plein de ces régimes, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires et cela dans les mêmes conditions que le régime général. Par contre, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1983 demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre). La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leur revenus d'activité.

Prestations familiales (cotisations).

38840. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la hausse importante des cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants à la suite de l'intervention du décret n° 82-305 du 31 mars 1982 puis de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. L'augmentation des charges résultant de ces textes est telle qu'elle risque de remettre en cause l'existence même de certaines petites entreprises. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne lui semble pas opportun de réétudier les modalités de calcul de ces cotisations et de différer la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations d'assurance maladie et vieillesse prévue également par la loi du 19 janvier 1983.

Réponse. — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions du financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient alignées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base de revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocation familiale, demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

AGRICULTURE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuels domestiques).

1231. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des serristes, en ce qui concerne les problèmes énergétiques auxquels ceux-ci sont confrontés. Une nouvelle majoration du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979 et les prix des gaz liquéfiés et du fuel-oil domestique ont été ou vont encore être augmentés dans des proportions très importantes. D'autre part, de nombreux serristes ont constaté que les vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de paiement qui étaient jusqu'à présent consentis, ramenant ceux-ci de soixante à trente jours, ou exigent un paiement immédiat alors qu'un délai de règlement de trente jours était auparavant accordé. Enfin, en ce qui concerne les contrats de fourniture de gaz liquéfiés conclus par les serristes, contrats prévoyant une ristourne sur les prix, il apparaît que l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire supprimer dans certains cas, la ristourne initialement prévue. Ces différentes mesures menacent sérieusement l'activité des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres et dont la consommation de produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager, pour ce secteur d'activité, la reconversion des entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements. Il doit être précisé, d'autre part, que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale horticole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues concernés par les problèmes exposés, M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie, remédier à cette situation en prenant les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme aux réelles difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture conscient l'importance croissante que représente le poste « Énergie », quel que soit le combustible utilisé, dans les charges de production des cultures sous serres chauffées; 2° de la nécessité de conforter et d'améliorer la compétitivité de ces spéculations afin notamment d'améliorer notre balance commerciale, plus spécialement de l'horticulture; a décidé d'apporter, par l'intermédiaire du F.O.R.M.A., des aides substantielles aux serristes pour améliorer leur compétitivité prenant en compte, entre autres, le poste énergétique. Les investissements aidés peuvent faire l'objet de subvention atteignant 30 p. 100 du coût; ces aides étant coordonnées avec celles qu'apporte l'agence pour les économies d'énergie au titre de la reconversion au charbon des installations existantes et de la création de réseaux de chaleur, faisant appel à la récupération de thermies industrielles ou à la géothermie. Le ministère de l'agriculture attache une importance toute particulière, dans le domaine des serres, à la mobilisation d'énergies de substitution aux hydrocarbures et plus particulièrement à la création des réseaux de chaleur. Au titre de la dernière conférence annuelle, un crédit global de 140 millions de francs, contre 100 millions de francs en 1980, a été dégagé pour promouvoir, dans le secteur des serres horticoles et maraichères: 1° le développement des économies d'énergie et la promotion des énergies de substitution, sur les installations existantes; 2° la création de zones horticoles alimentées par des réseaux de chaleur, 30 millions de francs sur l'enveloppe globale précisée ci-avant, étant affectés en 1982 à ces opérations d'envergure. Le ministère de l'agriculture se propose de développer ces actions, dans le cadre de notre politique énergétique nationale, destinées à accroître la compétitivité de ces secteurs d'activité.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14236. — 17 mai 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° la liste des départements dans lesquels les cotisations cadastrales sont calculées par application de coefficients de pondération aux revenus cadastraux, suivant la nature des cultures; 2° la liste des départements dans lesquels les cotisations cadastrales sont établies par nature de cultures, sans référence aux revenus cadastraux, et dans quels départements, compris dans cette liste, sont taxées les terres incultes n'ayant pas fait l'objet des procédures visées par l'article 16 de la loi d'orientation agricole, par le décret du 2 février 1981 et par les articles 39 et 40 du code rural.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

19861. — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14236 publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 17 mai 1982 page 2001. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37580. — 5 septembre 1983. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14236 publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 17 mai 1982 p. 2001 et rappelée par une question écrite n° 19861, publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 13 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc une deuxième fois les termes.

Réponse. — Pour l'ensemble des départements français, à l'exception des Alpes-Maritimes et des Bouches du Rhône qui ont retenu le revenu cadastral théorique, les cotisations des exploitations de polyculture sont assises sur le revenu cadastral réel des terres, corrigé par le coefficient d'adaptation départemental. Une minorité de ces départements, dix-huit au total, applique à l'assiette cadastrale ainsi déterminée des coefficients de pondération par nature de cultures (terres, prés, vergers, vignes) et régions naturelles. Il s'agit de l'Ain, de l'Aisne, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente-Maritime, de l'Eure, du Loiret, de la Lozère, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Orne, de la Sarthe, du Vaucluse, de la Vendée et des Vosges. En ce qui concerne les cultures spécialisées pour lesquelles les services fiscaux n'établissent aucun revenu cadastral spécifique, la totalité des départements se réfère au revenu cadastral théorique. Ce dernier est obtenu par comparaison entre le revenu dégagé par un hectare de polyculture dont le revenu cadastral est le revenu cadastral moyen national et celui qui est procuré par telle ou telle spéculation. Il est exact enfin que l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que les terres incultes récupérables, reconnues comme telles par voie d'arrêté préfectoral selon la procédure des articles 39 et 40 du code rural, doivent faire l'objet de cotisations au régime de protection sociale agricole. Compte tenu des difficultés relatives à la détermination des terres incultes, la procédure n'est actuellement pratiquement pas appliquée.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

30522. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs qui voient leurs semis ravagés par les oiseaux lors des migrations ne peuvent obtenir réparation du grave préjudice qu'ils subissent. En effet, chaque année, les chefs des exploitations traversés par des couloirs de migration doivent bien souvent réensemencer leurs champs. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les agriculteurs concernés par ces phénomènes de migration puissent obtenir un dédommagement.

Réponse. — Les dommages causés par les oiseaux migrateurs non protégés ne peuvent donner lieu à indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles dès lors que les exploitants agricoles disposent de moyens techniques leur permettant de se prémunir contre l'action de ces prédateurs. D'ailleurs, il n'a pas été signalé de dommages significatifs dus à ces oiseaux non protégés. En revanche, si les dommages sont le fait d'oiseaux migrateurs protégés, il ne peut être envisagé que les agriculteurs mettent en œuvre des moyens tendant à la réduction de leur population. Mais même dans ce cas, il n'apparaît pas que le Fonds national de garantie des calamités agricoles puisse indemniser ces dommages, puisque les mesures prises pour la protection de ces oiseaux sont de la responsabilité du ministère de l'environnement (Service de la préservation de la faune). De plus, il convient de signaler qu'en l'état actuel de la législation il n'est pas prévu, concernant l'action dévastatrice des oiseaux, de mesures d'indemnisation alors qu'en revanche, les dommages causés par les sangliers ou les grands gibiers sont indemnisés dans le cadre des dispositions contenues dans la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31203. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Ecole supérieure du bois de Paris. Cet établissement sur a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'Ecole expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires

sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'Ecole en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31343. — 2 mai 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision en date du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'Ecole supérieure du bois, qui met fin au recrutement de nouveaux élèves-ingénieurs pour cette école et qui, de plus, remet en question la formation suivie actuellement par les élèves, ceci en raison du manque de crédits. Il lui rappelle que cette école, qui fonctionne sous un statut « semi-privé », perçoit des subventions, partie du ministère de l'agriculture, partie du ministère de l'éducation nationale, le restant de son financement étant assuré par la perception de la taxe d'apprentissage et la contribution des familles des élèves. Il peut, à ce sujet, paraître étonnant que le ministère de l'industrie et de la recherche ne participe pas au financement, alors que 80 p. 100 des élèves ont, à l'issue de leurs études, une activité professionnelle dans le secteur industriel. La décision prise de mettre fin à l'enseignement assuré par l'Ecole supérieure du bois est totalement incompréhensible. En effet, une trentaine d'ingénieurs du bois sont formés annuellement par l'école et les responsables du bureau de placement de celle-ci reçoivent chaque année cinquante à soixante offres d'emplois pour les nouveaux diplômés. D'autre part, la formation d'ingénieur dans le secteur du bois relève d'un besoin national. Le deuxième déficit à ce niveau concerne, en effet, la « filière bois » et cette situation est explicable en grande partie par le manque certain de cadres compétents aptes à assurer la restructuration qui s'impose. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir l'activité de l'Ecole supérieure du bois, en raison du rôle irremplaçable qu'elle assure dans la formation des ingénieurs de ce très important secteur économique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31440. — 2 mai 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de fermeture de l'Ecole supérieure du Bois, avenue Saint-Mandé à Paris. Actuellement cette école rencontre de graves difficultés financières et l'avenir des étudiants de première et deuxième année est menacé. Compte tenu de l'originalité et du haut niveau d'étude dispensé dans cet établissement, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de cette école et ainsi permettre à notre industrie du bois de disposer de cadres de haut niveau pour assurer sa transformation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31479. — 2 mai 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait préoccupante dans laquelle se trouve à l'heure actuelle l'Ecole supérieure du bois (E.S.B.) dans le 12^e arrondissement de Paris. On sait que la mission de cet établissement — établissement privé reconnu par l'Etat, créé en 1934 — est d'assurer la formation des cadres destinés aux secteurs forestiers du bois et de l'ameublement. Cet établissement est le seul en France de cette spécialité et à ce niveau : depuis sa création, il a formé 1 500 ingénieurs dont le titre est reconnu par la Commission compétente de l'éducation nationale. Cependant, compte tenu de l'augmentation très importante des dépenses — les recettes, qui sont constituées à 43 p. 100 par les allocations de l'Etat et d'autre part par les ressources de la taxe d'apprentissage, n'ont pas pu suivre cette évolution de sorte que cet organisme se trouve largement déficitaire et tout à fait incapable, au plan financier, de poursuivre son activité. Les pouvoirs publics ont été alertés de la dégradation régulière de cet état de chose. L'E.S.B. dispose en effet au sein de son Conseil d'administration, aux côtés des représentants d'organismes professionnels, de trois délégués de ministère (éducation, agriculture et recherche industrie). Le gouvernement a récemment manifesté son intention de redonner toute son actualité à la filière bois, domaine auquel une large majorité de Français est spontanément attachée, en lui accordant un plan d'investissement de 10 milliards de francs en 5 ans et en nommant un secrétaire d'Etat chargé de la forêt. Ces dispositions sont en effet de nature à encourager une industrie qui enregistre à l'heure actuelle un déficit de la balance commerciale de 15 milliards de francs. Mais ce plan de développement, pour répondre pleinement à sa mission de modernisation de l'industrie du bois papier devra faire appel à des ingénieurs hautement spécialisés. L'E.S.B. étant la seule école à former des ingénieurs du bois, il serait tout à fait incohérent que cet établissement soit sacrifié.

compromettant ainsi un authentique potentiel de compétences. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre avec son collègue de l'éducation nationale pour permettre à l'École supérieure du bois de poursuivre sa vocation de former les ingénieurs du bois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris).*

39137. 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 31203 du 2 mai 1983, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'École supérieure du bois est une école privée dépendant de l'Institut national du bois. Seul le Conseil d'administration de cet institut peut prendre des décisions concernant le fonctionnement de cette école. Les pouvoirs publics ont assuré à cette école la part de financement qui leur incombe en fonction de la législation en vigueur, dans les mêmes conditions que celle des autres écoles privées d'ingénieurs. Ces dernières ne connaissant pas de difficulté particulière du fait de ce système de financement, il apparaît que l'origine des difficultés de l'École supérieure du bois doit être recherchée ailleurs. Pour cette raison, l'administration a proposé au Conseil d'administration de l'Institut national du bois une mission d'audit, que celui-ci a acceptée, et qui a été confiée à un inspecteur général de l'agriculture et un inspecteur général des finances. L'objet de cette mission, dont les conclusions définitives seront remises prochainement à l'administration et au Conseil de l'Institut national du bois le bien-fondé de la clé de répartition utilisée pour affecter les ressources de la taxe d'apprentissage entre les divers établissements de l'Institut national du bois: 3° établir les prévisions de trésorerie de l'École supérieure du bois pour l'année à venir; 4° proposer les modes de financement nécessaires pour assurer la poursuite de l'enseignement jusqu'à la remise en œuvre de la réforme éventuelle. Les inspections ont remis un rapport provisoire qui a été étudié par le Conseil d'administration de l'Institut national du bois, qui a décidé une poursuite de l'activité de l'Institut national du bois. Un nouveau président à ce Conseil d'administration a été élu et des mesures de réorganisation interne ont été prises pour assurer en 1984 l'équilibre du budget de fonctionnement. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la forêt a mis en place une Commission de réflexion, composée de toutes les parties prenantes pour établir des propositions sur la formation spécifique d'ingénieur dont les industries du bois et de l'ameublement ont besoin. Cette Commission a d'ores et déjà procédé à l'audition des principaux projets: 1° projet de création à l'École supérieure d'arts et métiers d'une filière bois, qui était la solution d'urgence à laquelle les pouvoirs publics auraient dû recourir, si le Conseil d'administration de l'Institut national du bois n'était pas revenu sur sa décision de ne pas recruter en 1983, mais qui semble en tout état de cause réalisable et complémentaire d'autres projets plus spécifiquement « bois »; 2° projet de transfert de l'École supérieure du bois, avec ses structures actuelles, à Epinal; 3° projet de transfert à Bordeaux; 4° projet de transformation de la maîtrise des sciences et techniques du bois de l'Université de Nancy en diplôme d'ingénieur; 5° projet de création d'un Institut supérieur du bois. Le groupe de travail, auquel il a été demandé de travailler sans *a priori*, a pris note de l'intérêt de ces différentes propositions, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre ou incompatibles. Il doit remettre ses conclusions avant la fin de 1983. En tout état de cause la rentrée 1983 a été assurée à l'École supérieure du bois.

Enseignement secondaire (personnel).

33014. 6 juin 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes bibliothécaires exerçant leurs fonctions dans les lycées et L. E. P. agricoles. Ces fonctions ne sont déterminées dans aucun document officiel ni des maxima d'horaires fixés. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à préciser ces points par voie de circulaires. Les dates de septembre 1981, puis d'avril puis d'octobre 1982 et enfin de mai 1983 avaient été annoncées. Il apparaît aujourd'hui que l'échéance est reportée à octobre 1983. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que les circulaires promises soient effectivement établies pour octobre 1983.

Réponse. — Une circulaire n° 2074 en date du 13 octobre 1983, actuellement en cours de diffusion précise le rôle des Centres de documentation et d'information ainsi que les missions et obligations des personnels chargés des fonctions de documentation et d'information au sein des établissements d'enseignement technique agricole publics. Bien que ne créant pas un corps de documentaliste, ce texte reprenant les principales dispositions du décret n° 80-20 du 10 janvier 1981 élaboré par le ministre de l'éducation nationale permet un alignement de la situation de ces agents sur celle de leurs homologues de l'éducation nationale.

Enseignement privé (établissements : Bas-Rhin).

34085. 20 juin 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence d'internat mixte au sein de l'école de sylviculture de Croigny. A l'heure actuelle, seuls les candidats de sexe masculin peuvent être admis dans cet établissement. Cette situation paraissant tout à fait anachronique, il lui demande dans quels détails, il entend apporter une solution à cette carence.

Réponse. — Les investissements de l'enseignement agricole sont déconcentrés. Il appartient, en conséquence, au commissaire de la République chargé de région de procéder, après avis de la conférence administrative régionale, à la répartition de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et de déterminer les priorités à retenir en tenant compte des besoins exprimés par chaque établissement de la région. C'est dans ce cadre que doit être examinée la construction d'un internat complémentaire à l'École de sylviculture de Croigny.

Fruits et légumes (châtaignes).

36490. 8 août 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de châtaignes et de marrons de pays tiers (Espagne et Portugal) qui compromettent gravement la rénovation de la châtaigneraie française entreprise par votre ministère. Elle demande quelles mesures **M. le ministre** compte prendre pour la suspension des importations des pays tiers de ces produits, afin de ne pas gêner la commercialisation de la récolte française.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, l'Etat a consenti un effort très important pour encourager la rénovation de la châtaigneraie française afin de permettre une meilleure adaptation des productions à la demande nationale. Cet effort commence à porter ses premiers fruits mais la production nationale ne peut encore répondre à la demande, et il paraît donc inopportun de cesser toute importation. Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que, en raison des engagements internationaux souscrits par la France, il est actuellement impossible de prohiber ces importations. Il a cependant donné instruction à ses services de surveiller avec la plus grande attention les importations en provenance des pays tiers afin d'intervenir s'il apparaissait que celles-ci sont excessives.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

34778. 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais après les élections municipales doivent se dérouler les élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale, membres des fédérations départementales. En effet, il semble que dans de nombreuses circonstances les services extérieurs de l'Etat ne puissent donner d'instructions claires en raison de l'âge des statuts datant souvent des années 1920, 1930 et dépassés par les mesures de décentralisation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38989. 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34778 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative aux élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les règles s'appliquant à l'élection des bureaux des syndicats d'électrification rurale sont celles édictées par les articles L 163-4 et suivants du code des communes, relatifs à l'administration et au fonctionnement des syndicats de communes. L'article L 163-12 stipule en particulier que les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 122-4 et L 122-9 pour le maire et les adjoints. De ce fait l'élection des membres des bureaux doit avoir lieu au cours de la première réunion qui suit la désignation des membres du Comité syndical, consécutive au renouvellement des Conseils municipaux.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36718. 22 août 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. En effet, il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période, samedi

et dimanche compris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons vingt-quatre heures sur vingt-quatre permettant ainsi aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36719. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. La récolte est un moment crucial pour l'agriculteur. Il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période. Les collecteurs, confrontés au contingentement des heures supplémentaires, ne peuvent cependant embaucher des intérimaires pour ces travaux nécessitant une certaine qualification. Les dérogations de durée de travail accordées durant les périodes de récolte s'avèrent largement insuffisantes. Par ailleurs, le déchargement des silos de collecte devient impossible en fin de semaine, les camions ne pouvant circuler ni le samedi ni le dimanche. Pour permettre aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte, il lui demande d'adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons des agriculteurs vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et que les camions puissent circuler librement chaque jour, samedi et dimanche compris.

Réponse. — Le gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les centres de collecte de céréales en période de récolte. Cette situation ne doit pas pour autant conduire à remettre en cause le contingentement des heures supplémentaires et la réglementation de la durée maximale du travail qui, outre leurs aspects favorables sur l'emploi, ont pour objet essentiel de faire régresser les horaires élevés, facteur important d'accidents du travail. Les limitations ainsi fixées admettent d'ailleurs des dérogations qui dans le cas d'espèce sont normalement accordées par les services compétents, à savoir le service du travail et de l'emploi, pour les négociants de grains, le service du travail et de la protection sociale agricoles, pour les coopératives agricoles. Au demeurant, faire exécuter de nombreuses heures supplémentaires ne saurait en aucune manière, même pour une courte période, permettre à une entreprise de fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec son personnel permanent. Il est indispensable en effet que l'entreprise qui doit élargir ses heures d'ouverture dans de telles proportions pendant une partie de l'année, établisse non seulement de nouvelles modalités d'organisation du travail en créant des équipes, mais procède à l'embauche de personnel supplémentaire.

Lait et produits laitiers (fromages).

37060. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de généraliser les systèmes de Caisse de péréquation pour les fromages, et contribuer, en tant que de besoin, à leur financement par des avances.

Réponse. — Il existe en effet pour quelques fromages des systèmes de caisse de péréquation du prix du lait payé aux producteurs. Le but est de répartir entre tous les producteurs d'une zone de collecte l'avantage tiré d'une bonne valorisation du lait par un fromage commercialisé sous une appellation d'origine. C'est en particulier le cas du Roquefort et du Cantal. Ces caisses de péréquation sont devenues nécessaires il y a quelques années : lorsque la collecte laitière sous l'effet de la modernisation des conditions de production a dépassé les possibilités de valorisation du lait par le fromage d'appellation. L'organisation de ces caisses de péréquation, remarquable par la solidarité de la filière laitière d'une région, a permis de payer aux producteurs un prix du lait unique, que le lait soit transformé en produit noble ou en produits de dégagement. C'est à ce prix que le marché des fromages concernés a pu être sauvé en évitant la chute des cours et en corollaire la dégradation de la qualité. Cependant le développement agricole de ces régions difficiles étant lié à la production laitière, la progression de la collecte croît plus vite que les possibilités de valorisation noble du lait si bien que les systèmes de péréquation sont mis en difficulté et ne permettent plus une rémunération suffisante de l'ensemble des producteurs solidaires. De plus le système parfois trop sécurisant n'a pas toujours incité suffisamment les entreprises à la recherche de nouveaux débouchés. Pour les deux cas précédemment cités, le ministère de l'agriculture suit avec beaucoup d'attention le problème posé à ces caisses de péréquation qui ont joué un rôle capital dans l'économie fromagère de régions difficiles. A cet effet, il est prêt à seconder des initiatives nouvelles suscitées sur un plan interprofessionnel; il importe alors que les professionnels concernés soient décidés à mettre en œuvre les améliorations nécessaires en évitant toute tendance au gel de positions acquises qui se retournerait contre les producteurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37315. — 29 août 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes suscités par la mise en recouvrement des taxes complémentaires sur les céréales pour les petits producteurs. Cette mesure est ressentie comme discriminatoire. Il insiste sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs depuis de nombreuses années et sur la nécessité de poursuivre le redressement amorcé récemment en allégeant au maximum les charges pesant sur les petites et moyennes exploitations familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression des taxes susvisées pour les petits livreurs.

Réponse. — Depuis la campagne 1981-1982, le gouvernement a décidé une modulation de deux taxes céréalières, l'ancienne taxe statistique et celle perçue au profit du F.N.D.A., afin d'adapter le prélèvement aux capacités contributives des producteurs. Une taxe au taux de base réduit par rapport au taux unique des campagnes précédentes, est prélevée au moment de la livraison des céréales aux collecteurs. Un complément de taxe est perçu après la fin de la campagne auprès des agriculteurs ayant livré plus de 100 tonnes de blé tendre, d'orge et de maïs et un complément majoré auprès de ceux ayant livré plus de 300 tonnes. Cette mesure a permis une réduction de la charge des petits producteurs et un allègement temporaire du prélèvement des producteurs plus importants du fait que l'appel des compléments de taxes afférents à la campagne 1981-1982 a été retardé pour des raisons tenant à ce que cette campagne était la première pour laquelle la modulation était appliquée (révision du fichier des livreurs de l'O.N.I.C., consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Quant à la suppression des taxes susvisées pour les petits livreurs, il est apparu qu'elle soulevait des difficultés techniques considérables, rendant son application pratique impossible. Elle entraînerait notamment une lourdeur administrative de gestion sans proportion avec l'avantage recherché. Une exonération appliquée à la livraison s'accompagnerait nécessairement de nombreuses rectifications en fin de campagne, compte tenu des quantités effectivement livrées. De plus, elle retarderait la rentrée des recettes et par voie de conséquence risquerait de gêner le financement des organismes agricoles bénéficiaires des taxes en question. Un remboursement, après la fin de la campagne, une fois connues les quantités totales effectivement livrées par chaque livreur, supposerait également de nombreuses opérations administratives et n'aurait qu'un intérêt très limité pour les petits livreurs en cause.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37398. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'investissement éducatif en matière d'enseignement agricole. La priorité accordée par le gouvernement au développement des enseignements technologiques n'a pas suffisamment, jusqu'alors, bénéficié à l'enseignement agricole. Afin de pallier cet état de fait, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre et suivant quel échéancier afin d'assurer une plus grande parité avec l'éducation nationale notamment dans le domaine pédagogique; parallélisme des formations, harmonisation des contenus, identité des moyens de contrôle et de délivrance des diplômes, lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. — La volonté d'aller vers une parité avec le ministère de l'éducation nationale, dans tous les domaines de la pédagogie, a été concrétisée cette année par deux textes importants : les arrêtés du 25 mai et du 14 juin 1983 (*Journal officiel* du 25 juin et du 12 juillet 1983), qui ont organisé respectivement dans l'enseignement agricole, la classe de seconde de détermination et les classes de quatrième et troisième préparatoires. Elle se poursuivra par la mise en place, dans les plus prochaines semaines, d'expérimentations relatives à la formule d'unités de valeur et au contrôle continu. Les classes passerelles seront développées, notamment les classes de première d'adaptation et éventuellement celles de seconde spéciale pour accueillir des élèves titulaires d'un B.E.P. dans le premier cas ou d'un C.A.P. dans le second cas. La lutte contre l'échec scolaire est engagée, notamment en classe de quatrième préparatoire par la mise en place d'actions régionalisées de formation des personnels et d'incitation à l'innovation pédagogique.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37620. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Lebezée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de nombreux agriculteurs qui ont été salariés agricoles avant de devenir chefs d'exploitations. Ces assurés peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983 bénéficier des

l'âge de soixante ans d'une pension de retraite au *taux fort de 50 p. 100* s'ils justifient de trente-sept ans et demi d'assurance dans l'ensemble des régimes. Ils doivent en outre cesser toute activité salariée. Toutefois, en l'absence de texte établissant les modalités de calcul et de service du *minimum contributif*, les Caisses ne peuvent leur indiquer de manière précise le montant de la pension à laquelle ils auront droit. Cet élément est déterminant pour le dépôt de la demande de pension et indispensable pour le calcul et le service de la pension. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre l'application des mesures adoptées le 1^{er} avril 1983.

Réponse. — La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a institué notamment un nouveau minimum des pensions de vieillesse. Sa mise en œuvre était cependant subordonnée à la parution des textes d'application de la loi, qui devaient notamment fixer le montant du nouveau minimum, d'une part, et les règles destinées à éviter le cumul de plusieurs prestations minimales, d'autre part. Le montant du nouveau minimum a été fixé par le décret n° 83-773 du 30 août 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1983). En ce qui concerne les règles destinées à éviter le cumul, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de l'agriculture a donné à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles les informations permettant d'appliquer la loi sans attendre les textes d'application.

Enseignement agricole (élevage).

37733. — 12 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de créer un certificat de capacité pour l'élevage et l'ouverture de pensions pour animaux.

Réponse. — Dans le domaine de l'élevage des animaux de rente, existent d'ores et déjà de nombreuses formations. Le certificat d'aptitude professionnelle agricole « employé d'élevage » prépare aux métiers d'employé d'élevage au niveau « ouvrier qualifié ». Le brevet d'études professionnelles agricoles option « agriculture élevage » donne la capacité professionnelle et permet aux jeunes de s'installer sur des exploitations d'élevage en bénéficiant des aides prévues : dotation d'installation, prêts bonifiés de la Caisse nationale de crédit agricole, mise en place de plan de développement. Il existe également des options « conduite de l'entreprise agricole » au niveau brevet de technicien et « productions animales » au niveau brevet de technicien supérieur agricole. Ces trois diplômes B.E.P.A. — B.T.A. — B.T.S.A. forment des éleveurs avec une qualification professionnelle convenable. Dans le domaine des animaux de compagnie, plus particulièrement des chiens et des chats, il existe un B.E.P.A. agriculture élevage avec spécialisation à l'élevage canin. L'établissement d'un « certificat de capacité » en vue de l'élevage ou de la garde d'animaux de compagnie pourra être envisagé à l'occasion de la révision en cours des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce des chiens et des chats.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).

37765. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Côte-d'Or victimes des inondations puis de la sécheresse. Un système exceptionnel d'avance de trésorerie sans intérêt a été mis en œuvre pour apporter une aide rapide aux agriculteurs compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les versements au titre de la loi sur les calamités agricoles. En conséquence, il lui demande qu'un bilan précis de ces avances soit établi pour le département de la Côte d'Or, (montant global des avances, rapidité et efficacité des procédures utilisées).

Réponse. — A la suite des inondations du printemps 1983, un système exceptionnel d'avances sans intérêt a été mis en place en faveur des éleveurs et maraîchers afin de soutenir la trésorerie des exploitations les plus touchées. Le département de la Côte-d'Or a largement bénéficié de cette aide compte tenu de l'importance des dégâts causés par les inondations; le bilan s'établit ainsi qu'il suit : 1° *Maraîchers* : 141 exploitations situées dans 9 communes ont bénéficié des avances de trésorerie pour un montant total de 1,227 millions de francs. Les versements de ces avances ont été effectués à la mi-septembre 1983. 2° *Éleveurs* : 269 exploitations situées dans 37 communes ont bénéficié de l'attribution d'une première tranche d'un montant total de 3,760 millions de francs. Les versements correspondant à cette première tranche ont été effectués pendant la première semaine du mois d'août 1983. Une tranche complémentaire de 800 000 francs est en cours de versement au profit d'environ 130 éleveurs supplémentaires. Il apparaît donc que cette mesure a été mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes et conformes à l'objectif fixé.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37815. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager de renforcer les pouvoirs des commissions de recours gracieux des caisses de mutualité sociale agricole en matière de remise de pénalités forfaitaires et de remise de majorations de retard. Il souhaite également que soit fixé un minimum en dessous duquel les majorations ne seraient pas prescrites, afin d'éviter que le coût du recouvrement soit hors de proportion avec la somme réclamée.

Réponse. — Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 août 1978 relatif aux conditions de remise gracieuse des majorations infligées en cas de retard dans le paiement des cotisations sociales dues par les personnes relevant du régime agricole est actuellement à l'étude. Ce projet a pour objet de relever le seuil au-dessous duquel l'approbation des directeurs du travail et de la protection sociale agricoles n'est pas requise. En allégeant la tutelle exercée par les directeurs régionaux, cette modification, si elle est approuvée, renforcera d'autant le pouvoir d'appréciation des commissions de recours gracieux. Elle aura, d'autre part, pour effet de diminuer de manière importante la charge de travail des Caisses de mutualité sociale agricole : alors qu'actuellement celles-ci doivent traiter de nombreuses demandes de remise de majorations de retard et, après décision de leurs Commissions de recours gracieux, compléter chaque dossier individuel avant sa transmission à l'autorité de tutelle, la mesure envisagée permettra d'éviter cette procédure pour un grand nombre de dossiers. Enfin, pour éviter que le coût de recouvrement soit hors de proportion avec la somme réclamée, il est expressément prévu, par arrêté du 1^{er} janvier 1979, que les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent différer la mise en recouvrement des cotisations et majorations de retard dues par un cotisant tant que le total des créances n'atteint pas pour l'ensemble des différentes branches, la somme de 50 francs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37874. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission des boissons de l'Assemblée nationale décida de dresser le cadastre viticole sur le territoire national, Algérie comprise. Il lui rappelle aussi, qu'à ce moment là, il était vice-président de cette Commission. A ce titre, en vue d'entreprendre une visite sur le terrain dans tout le vignoble, il lui fut demandé de présenter un court rapport. Ces visites eurent lieu par l'intermédiaire d'une sous-commission dont il fit partie. C'est ainsi que furent visitées et inventoriées toutes les régions viticoles du pays, Algérie comprise. Au début de l'enquête en 1953-1954, le vignoble français groupait 1 399 625 hectares à quoi s'ajoutait le vignoble algérien qui comportait à ce moment là 367 340 hectares. Ce qui donnait un total de 1 756 965 hectares en production. Nous sortions pratiquement de la longue guerre 1939-1945. A partir de 1958 la superficie du vignoble français commença à baisser. Après la disparition du vignoble algérien, la superficie des vignes productrices en France, tomba en 1964-1965 à 1 210 089 hectares. Depuis cette période, le vignoble français n'a pas cessé, en superficie, de se retrécir. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions a évolué, en diminution, la superficie du vignoble français au cours de chacune des dix dernières années de 1974 à 1983.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37875. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser combien d'hectares de vignes en production existait dans chacun des départements français producteurs de vins au cours des deux années suivantes : 1° en 1907; 2° en 1983.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37876. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que les statistiques viticoles furent officiellement arrêtées au 1^{er} janvier 1907. Elles portèrent sur : 1° la superficie en hectares du vignoble français; 2° le nombre de viticulteurs; 3° la récolte totale. A ces trois données intéressant le territoire de l'hexagone furent ajoutées celles concernant l'Algérie. Le vignoble français en 1907 comportait 1 452 586 hectares, celui de l'Algérie groupait 146 985 hectares. Ce qui faisait un total de 1 599 581 hectares en production. Depuis, surtout à partir de la guerre 1914-1918, la superficie du vignoble français n'a pas cessé de diminuer. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le nombre d'hectares de vignes en production en France, tenant compte que, les vignobles algériens ne font plus partie du territoire national.

Réponse. — La superficie totale du vignoble français s'est réduite de 27 p. 100 de 1907 (1 458 586 hectares, vignoble algérien exclu) à 1983 (1 064 410 hectares). L'évolution de la superficie sur les 10 dernières campagnes, de la campagne 1973-1974 à la campagne 1982-1983, peut se résumer par le tableau suivant :

Superficie en hectares des vignes en production	1973/1974	1982/1983	%
Totale	1 194 365	1 064 410	- 11 %
A.O.C.	261 919	326 696	+ 25 %
V.D.Q.S.	141 931	135 953	- 4 %
Autres vins	790 515	601 761	- 24 %

Ces données font l'objet d'une publication annuelle au *Journal officiel* de la République française, courant janvier, avec par département les surfaces des vignes en production et les quantités produites par type de vins.

Communautés européennes (lait et produits laitiers).

37908. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est ou non favorable à la suggestion faite par le parlement européen, qui proposait que soit organisée la vente à moindre prix de beurre aux P.M.E. du secteur de la boulangerie. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si M. le ministre de l'agriculture pense saisir de son côté les autorités communautaires de ce projet, et si une étude a été réalisée pour déterminer les stocks qui pourraient être écoulés tant en France que chez nos partenaires européens.

Réponse. — Depuis 1980, la France a effectivement soutenu la possibilité d'accorder aux artisans pâtisseries l'aide à l'utilisation du beurre dans les mêmes conditions que pour le secteur industriel. Si les autres Etats membres et la Commission ont en général bien voulu admettre sur le plan des principes cette demande ils ont toujours refusé les modalités pratiques d'attribution de cette aide en raison des problèmes très difficiles du contrôle de l'utilisation de ce beurre. En effet, plusieurs dizaines de milliers d'artisans devraient faire l'objet de contrôles dans la communauté. En outre, il est rappelé que les artisans pâtisseries peuvent bénéficier de l'aide pour le beurre concentré dans les mêmes conditions que le secteur industriel. Le beurre sous ce conditionnement a l'avantage de pouvoir se conserver très facilement et ne présente pas, apparemment, de difficultés particulières d'utilisation comparé au beurre en l'état. Le beurre concentré nécessite tout au plus un minimum de familiarisation à son utilisation qui pour certaines fabrications peut d'ailleurs présenter les avantages des matières grasses concurrentes. Il paraîtrait judicieux que les organisations professionnelles du secteur concerné s'orientent vers les actions d'information sur l'utilisation du beurre concentré plutôt que d'attendre un assouplissement de la réglementation qui paraît difficile à court terme en raison des difficultés inhérentes à la nécessité d'un contrôle fiable.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38354. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est favorable aux propositions de démantèlement des montants compensatoires monétaires formulées par la Commission européenne. Il s'agirait de procéder en trois étapes à l'abolition des M.C.M., avec modification du taux vert : un tiers lors de la création de nouveaux M.C.M. ; un tiers lors du début de la campagne suivant immédiatement la création des nouveaux M.C.M. ; un tiers lors du début de la deuxième campagne suivant la création des M.C.M.

Réponse. — La Commission, dans le cadre de ses propositions sur la réforme de la politique agricole commune a, en effet, proposé un mécanisme réglementaire de démantèlement automatique des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) à venir (1/3 lors de l'ajustement monétaire et 1/3 au début de chacune des deux campagnes suivantes) et des M.C.M. existants (démantèlement par moitié lors des deux débuts de campagnes qui suivront l'adoption du règlement). Ce dispositif se substitue à l'accord informel et difficile d'application que constitue le gentlemen's agreement de mars 1979. La France est favorable à cette proposition qui est de nature à limiter les effets défavorables des M.C.M. en instaurant une automaticité dans leur démantèlement. Le mécanisme rencontre cependant l'opposition de certains Etats membres et en particulier de la République fédérale d'Allemagne. Le

gouvernement français fait preuve, dans les discussions en cours, de la plus grande vigilance. Par ailleurs, la Commission a soumis au Conseil un certain nombre de dispositions tendant en particulier à modifier la base de calcul des Montants compensatoires monétaires, ainsi qu'à élargir les franchises qui leur sont applicables. Ces propositions sont en cours d'examen, mais vont, dans leur ensemble, dans le sens souhaité par la France.

Boissons et alcools (alcools).

38580. — 10 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il est envisagé d'abroger le régime économique de l'alcool au cours de l'année 1985. Il appelle son attention sur le fait qu'un tel projet se traduirait par une réduction de 7 p. 100 des possibilités de production en quota A, la fermeture de distilleries et de coopératives, la mise au chômage d'un millier de personnes, la concentration de la culture de la betterave dans les grandes régions de production et sa disparition dans certaines régions.

Réponse. — Une réforme du régime économique de l'alcool est effectivement à l'étude au plan interministériel. Dans cette perspective, le problème de l'avenir des entreprises de l'industrie betteravière fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Une concertation sera organisée avec les représentants des organisations les plus représentatives du secteur sur cette question. Celle-ci devra tenir compte des conséquences sur le plan agricole et sur le plan de l'emploi des aménagements du régime économique de l'alcool.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

38736. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le champ d'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, instituant un Fonds national de solidarité et de la loi n° 57-874 du 2 août 1957. Ces lois permettent d'attribuer le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans, ainsi qu'aux personnes titulaires d'un avantage au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, comme à celles atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail (ou de gain) ou à celles qui ont obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale d'un pourcentage au moins égal. Dans ces conditions il lui demande s'il est possible d'envisager le versement de l'allocation au titre du Fonds national de solidarité aux bénéficiaires de pensions d'invalidité attribuées au titre de l'A.A.E.X.A. (assurance accidents des exploitants agricoles). En effet ces agriculteurs dont l'invalidité (reconnue totale ou égale à deux tiers) résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, se trouvent dans la même situation que les agriculteurs qui perçoivent un avantage d'invalidité au titre de l'A.M.E.X.A. et qui eux, peuvent prétendre, sur leur demande et sous réserve de certaines conditions, à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il est possible de mettre un terme aux discriminations résultant de l'application des textes actuellement en vigueur.

Réponse. — En application de l'article L 685-1 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, outre les titulaires d'avantage vieillesse, les personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité par un régime de sécurité sociale, si elles sont atteintes d'une invalidité réduisant des deux tiers au moins leur capacité de travail ou de gain. Les rentes attribuées au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne sont pas visées par l'article L 685-1 du code de la sécurité sociale. La pension d'invalidité servie en matière d'assurance accidents des exploitants présente le caractère juridique d'une rente d'accident du travail, le fait qu'elle soit attribuée dans les mêmes conditions de réduction de capacité de travail que la pension d'invalidité servie en matière d'assurance maladie n'étant pas de nature à conférer à cet avantage le caractère de pension d'invalidité d'un régime de sécurité sociale. Dès lors, la pension instituée pour les personnes non salariées agricoles dans le cadre de l'article 1234-3 du code rural ne peut être considérée comme un avantage de base susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité-invalidité).

38748. — 10 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles dont le fils accomplit le service national en cours d'année et qui ne peuvent, à ce titre, bénéficier du remboursement partiel de

cotisations d'assurance maladie prévu à l'article 5 du décret du 31 mars 1961 modifié. Sur ce sujet, une question écrite avait déjà été posée le 27 juillet 1981 à laquelle il fut répondu que le gouvernement « se préoccupait de trouver une solution satisfaisante et le remboursement partiel de la cotisation annuelle » (*Journal officiel* du 5 octobre 1981, page 2828). Aussi, il lui demande si, depuis, il y a eu mise en œuvre de ces intentions et dans la négative dans quels délais elles seront appliquées.

Réponse. — L'article premier du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au premier jour de l'année considérée. La seule exception à ce principe est constituée par l'article 5 du décret précité qui admet, en faveur des exploitants agricoles cessant en cours d'année cette activité pour exercer une nouvelle profession relevant d'un autre régime de protection sociale, le remboursement d'une fraction de la cotisation d'A.M.E.X.A. Cette dernière disposition ne concerne pas les jeunes gens effectuant leur service militaire, pour lesquels l'article 8-1 du même décret précise que « sont dispensés de toute cotisation au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation ». Il en résulte que les personnes qui sont appelées sous les drapeaux après le 1^{er} janvier sont effectivement redevables des cotisations sociales agricoles au titre de l'année de leur incorporation en vertu du principe de l'annualité évoqué ci-dessus. En revanche, elles ne sont pas redevables de cotisations l'année suivante, dans la mesure où, généralement, elles ne sont pas encore démobilisées au 1^{er} janvier de cette année. Il ne paraît pas envisageable, dans ce cas particulier, de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe même d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient lors de la première année de leur installation les jeunes agriculteurs, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39048. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie dont sont victimes, du point de vue de la retraite, les anciens exploitants agricoles reconvertis à une activité salariée. Tel est le cas d'un agriculteur qui, ayant exploité dix-huit ans après avoir été aide familial pendant dix années, exerce une activité salariée pendant onze ans. Agé de soixante ans et totalisant plus de trente-sept annuités et demie, il ne bénéficie plus de la garantie de ressources, mais perçoit la retraite, sensiblement inférieure à celle-ci, du régime général vieillesse. A cette diminution de ressource, s'ajoute le fait que l'intéressé qui n'a pas été déclaré inapte au travail, ne percevra la retraite de la Mutualité sociale agricole qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande de lui faire connaître si le gouvernement est conscient de la distorsion qui résulte ainsi de l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains salariés et des modalités qui l'accompagne, et s'il envisage de proposer au parlement des mesures permettant d'obtenir une souhaitable cohérence entre les différentes catégories de retraités, notamment de ceux qui relèvent de la Mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

39671. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, un nombre croissant de malades utilise le système de dialyse rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. L'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades, est incontestable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des Caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — Des mesures viennent d'être prises par circulaire du 25 octobre 1983 de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Elles permettent, notamment, de favoriser le développement de la dialyse à domicile par intégration de l'indemnité servie à la personne qui aide et assiste le malade dans le forfait de séance. Ces mesures s'appliquent également aux ressortissants des régimes sociaux agricoles.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

39697. — 31 octobre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élus « salariés » et membres associés des chambres d'agriculture. En effet, par manque de statut précisant leur qualité d'élus (position juridique, couverture sociale, garantie financière), ils ne sont pas à même de remplir pleinement leur mandat. Il lui demande donc s'il envisage dans un proche avenir l'élaboration d'un tel statut.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant la nécessité d'élaborer un statut des élus salariés et membres associés des Chambres d'agriculture, précisant leur position juridique, leur couverture sociale ainsi que leur garantie financière, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il lui apparaît indispensable de procéder, avant toute décision, à l'étude de cette question, car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

39710. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la réglementation en matière de prévention des accidents et notamment en ce qui concerne la pose d'arceaux de sécurité sur les tracteurs. En effet, si le décret du 24 décembre 1980 rend obligatoire, dix-huit mois après son application, l'équipement des tracteurs d'un dispositif de protection fixe, ces dispositions ne sont applicables qu'aux tracteurs neufs à roues dont la garde au sol est inférieure à 1 000 millimètres. Pour les tracteurs anciens, l'obligation n'existe que si ce même tracteur est conduit par un salarié. Or, de nombreux exploitants sont victimes, chaque année, d'accidents dus au renversement de tracteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait ?

Réponse. — 1° Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 10 juin 1975 portant obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement, tout tracteur mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 1976 doit être conçu, construit ou équipé d'un dispositif de protection contre le risque de renversement ou de cabrage. Cette disposition réglementaire est obligatoire pour tout tracteur ayant une masse à vide comprise entre 1,5 tonne et 4,5 tonnes, une garde au sol de 1 000 millimètres maximum et une voie minimale supérieure à 1 150 millimètres. Cette disposition a été étendue par le décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les tracteurs agricoles et forestiers à roues, à tout tracteur ayant une masse à vide comprise entre 600 kilogrammes et 1,5 tonne, et à tout tracteur ayant une masse à vide supérieure à 4,5 tonnes. Les modalités de vérification et d'essais des conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces trois types de tracteurs, en cas de renversement, ont été définies par les décisions du 11 février 1970 et du 9 octobre 1973 de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) et par l'arrêté du 6 juillet 1981, publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1981. 2° Des mesures particulières de protection contre le risque de renversement ou de cabrage ont été prises pour les deux types de tracteurs suivants : a) d'une part, les tracteurs dont la masse est comprise entre 600 kilogrammes et 3 tonnes, la garde au sol inférieure à 600 millimètres et la voie fixe ou réglable minimale d'un des essieux est inférieure à 1 150 millimètres ; b) d'autre part, les tracteurs dont la masse est comprise entre 600 kilogrammes et 3 tonnes, la garde au sol inférieure à 1 000 millimètres et la voie fixe ou réglable minimale au plus égale à 1 360 millimètres, et qui peuvent être équipés d'arceaux rabattables. L'abaissement de la structure de protection devant être utilisé uniquement pour les opérations le nécessitant. Pour ces deux types de tracteurs, les modalités de vérification et d'essais des conditions de sécurité auxquelles ils doivent satisfaire, en cas de renversement, ont été définies par l'arrêté du 6 juillet 1981, sus-mentionné et par l'arrêté du 9 février 1983, publié au *Journal officiel* du 26 février 1983. S'il s'agit d'arceaux à l'arrière, de cadres ou de cabines de sécurité, sont applicables les essais dynamiques selon la méthode de la norme NF U 02046 de juillet 1979. S'il s'agit d'arceaux à deux montants en position avancée, éventuellement rabattables, sont applicables les essais dynamiques ou statiques selon la méthode de la norme NFU 02047 de juillet 1979. Il reste cependant encore à publier la méthode

de calcul de l'essai de non-roulement continu, pour rendre obligatoire le dispositif de protection contre le renversement de ces deux types de tracteurs. 3° Sont, par contre, exclus du champ d'application de la réglementation sur les structures de protection contre le renversement, les tracteurs ayant une masse inférieure à 600 kilogrammes ou une garde au sol supérieure à 1 000 millimètres, étant donné qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'élaborer des méthodes d'essais pour ce type de tracteurs. 4° Pour les tracteurs construits avant le 1^{er} janvier 1976, un groupe de travail de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture a été constitué afin de déterminer les conditions techniques permettant de définir les dispositions réglementaires à prendre en vue de protéger ces matériels contre le risque de renversement ou de cabrage. Il est enfin rappelé que non seulement les salariés agricoles, mais encore les exploitants agricoles sont protégés des risques d'accidents dus au renversement de ces matériels.

ANCIENS COMBATTANTS

Professions et activités médicales (médecins).

34086. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il peut lui donner une explication quant à l'allongement du délai compris entre la remise du mémoire d'honoraires et le moment du règlement aux praticiens et auxiliaires médicaux des soins médicaux gratuits donnés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, délai qui avant le 10 mai 1981 était d'environ deux mois et qui, actuellement, est de quatre mois ou plus, dans le département de la Moselle.

Réponse. — Conformément aux instructions permanentes qu'ils ont reçues, les services « soins gratuits » des Directions interdépartementales des anciens combattants s'efforcent de vérifier et de mandater le plus rapidement possible les mémoires d'honoraires présentés par les praticiens ayant délivré des soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le souci de n'utiliser qu'à bon escient les deniers de l'Etat et les règles de la comptabilité publique exigent cependant que ces mémoires fassent l'objet d'un contrôle sérieux de la part des services, tant sur le plan médical que sur le plan administratif et comptable. Au temps nécessaire pour ce contrôle s'ajoute inévitablement celui nécessaire aux opérations de mandatement. Le délai total moyen constaté actuellement et depuis quatre ans, entre le premier jour où les mémoires sont envoyés au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, et celui où leur règlement est effectif, varie de deux à quatre mois. Les délais de règlement seront améliorés par l'informatisation, en cours, des services « soins gratuits » des Directions interdépartementales du secrétariat d'Etat. Cinq directions en bénéficient déjà. Tel sera le cas de la Direction de Metz en septembre 1984.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37945. 19 septembre 1983. **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les risques qu'ont courus, tant pour eux que pour leurs familles, les Français qui ont refusé pendant le dernier conflit mondial, la contrainte du travail obligatoire en Allemagne et qui ont accepté de ce fait de vivre dans la clandestinité. Nombre d'entre eux ont payé, de leur santé, les conditions de cette clandestinité. Or, jusqu'à présent, les intéressés n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités qui résultent de leur position de réfractaires au S.T.O. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette discrimination qui méconnaît les souffrances et le préjudice subi par les personnes en cause et qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 22 août 1950 accordant un statut à ces réfractaires, reconnaissant ainsi le patriotisme de leur attitude. Il souhaite également connaître la suite donnée à l'examen d'une requête tendant à l'attribution d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire, pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours d'activité résistante exigée pour l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38097. — 26 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne. Un

statut leur a été accordé par la loi du 22 août 1950, votée à l'unanimité par le parlement, aux termes de laquelle « la République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et des ayants cause ». Or, les réfractaires n'ont pas encore obtenu la reconnaissance dont le préambule de la loi du 22 août 1950 fait état. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de régulariser dans les plus brefs délais une situation grave sur le plan du droit.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38120. 26 septembre 1983. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les risques qu'ont courus, tant pour eux que pour leurs familles, les Français qui ont refusé pendant le dernier conflit mondial, la contrainte du travail obligatoire en Allemagne et qui ont accepté de ce fait de vivre dans la clandestinité. Nombre d'entre eux ont payé, de leur santé, les conditions de cette clandestinité. Or, jusqu'à présent, les intéressés n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités qui résultent de leur position de réfractaires au S.T.O. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette discrimination qui méconnaît les souffrances et le préjudice subi par les personnes en cause et qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 22 août 1950 accordant un statut à ces réfractaires, reconnaissant ainsi le patriotisme de leur attitude. Il souhaite également connaître la suite donnée à l'examen d'une requête tendant à l'attribution d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire, pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours d'activité résistante exigée pour l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38628. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des réfractaires au S.T.O. Par la voix de leur groupement national, ils ont fait entendre un certain nombre de revendications visant à conforter leur droit à ce que leur soit reconnu le caractère pleinement patriotique de leur attitude durant la dernière guerre. Il lui demande si dans le cadre des prochaines discussions budgétaires, il compte évoquer cette situation et apporter les réponses satisfaisantes aux problèmes qui se posent.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38842. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour que, d'une part, puisse être définitivement réglée, dans un souci de justice et d'équité, la situation des anciens réfractaires au S.T.O. malades des suites de leur réfractariat en ce qui concerne la reconnaissance et la prise en considération de leurs droits d'anciens réfractaires et que, d'autre part, ne puisse être remise en cause leur attitude patriotique pendant leur clandestinité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39662. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire et lui fait part de leurs préoccupations relatives au refus de leur accorder la présomption d'imputabilité concernant les maladies et infirmités contractées durant la période du réfractariat. S'il convient de reconnaître pleinement le préjudice subi par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, il ne saurait être admissible de remettre en cause l'attitude patriotique des réfractaires qui, plutôt que de contribuer involontairement à l'effort de guerre de l'occupant, ont choisi de vivre en hors-la-loi avec tous les risques que comportait une telle décision. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier le statut applicable aux réfractaires au S.T.O., en vue de leur faire bénéficier de la présomption d'origine et des pensions militaires d'invalidité qui en découlent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

39740. — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le caractère inédit, et profondément échoquant, de son appréciation sur la situation des réfractaires au Service du travail obligatoire au cours de l'occupation de notre pays lors de la dernière guerre. Selon les termes de la lettre du 29 décembre 1982 adressée par le ministère au président du Groupement national des réfractaires et maquisards, il est en effet indiqué que les réfractaires « ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ». Une telle appréciation constitue une remise en cause du droit à réparation que la loi du 22 août 1950 a reconnu aux réfractaires. Le préambule de cette loi est ainsi rédigé : « La République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause ». Cette appréciation est d'autant plus échoquante qu'elle est contraire à la vérité. Faut-il rappeler que les réfractaires au travail forcé ont, à l'époque, accepté de devenir des « hors-la-loi », recherchés par les polices française et allemande, vivant sans papiers et sans titres d'alimentation, et que si les conditions de vie imposées par l'occupant à la population française étaient particulièrement pénibles, elles étaient dramatiques pour les réfractaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rectifier très vite le jugement qu'il a porté sur les conditions de vie des réfractaires pendant l'occupation, et de se conformer ainsi à la lettre et à l'esprit de la loi du 22 août 1950.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

39744. 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les termes de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire au S.T.O. et proclamant le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants-cause. Il lui demande que soit enfin reconnu l'imputabilité de la preuve pour les réfractaires au S.T.O. ayant été victimes de séquelles du fait de leur réfractariat. Il souhaite également connaître les suites qu'il entend donner à la requête du Groupement national des réfractaires et maquisards tendant à la délivrance de la carte de combattant aux réfractaires et plus particulièrement à la reconnaissance d'une bonification de 10 jours, en cas d'engagement volontaire, pour parfaire la période de 90 jours d'activité résistante nécessaire pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

39761. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui faire le point des mesures prises en faveur des réfractaires au service du travail obligatoire, institué par les occupants au cours de la dernière guerre mondiale.

Réponse. — La loi du 22 août 1950 a institué le statut du réfractaire qui est reconnu pour ne pas avoir souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et avoir vécu hors la loi (article L 296 du code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, a reçu les représentants des réfractaires au Service du travail obligatoire (S.T.O.). L'attitude patriotique des intéressés n'a jamais été mise en doute : l'assurance en a été donnée au groupement national des réfractaires et maquisards verbalement et par écrit. Si des préjudices physiques ont été subis du fait de ces contraintes, ils ouvrent droit à réparation au titre de victime civile. Si le réfractaire a été, en raison de son activité résistante, déporté ou interné, il peut obtenir le titre reconnaissant l'une ou l'autre de ces qualités, et bénéficier des droits et avantages qui y sont attachés, notamment en ce qui concerne les conditions d'imputabilité au service des infirmes contractés. D'autre part, le temps de réfractariat est validé pour la retraite professionnelle (tous régimes). Enfin, l'ouverture du droit à une bonification de dix jours (en qualité d'engagé volontaire) pour permettre aux réfractaires qui ont eu une activité de résistance inférieure à trois mois, de compléter cette durée afin d'obtenir, soit la carte de combattant volontaire de la Résistance, soit la carte de combattant, au titre de la Résistance fait l'objet d'un examen sur le plan interministériel.

BUDGET

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31381. — 2 mai 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation tout à fait exceptionnelle et pour le moins ambiguë dans laquelle se trouvent les professionnels électroniciens soumis à l'obligation de déclarer à l'administration fiscale, sous leur propre responsabilité, les acheteurs de magnétoscopes et d'ouvrir aux contrôles les fichiers de leurs clients venus louer des cassettes vidéo. Il lui rappelle que les revendeurs d'appareils électroniques n'ont aucune qualité pour exiger de leurs acheteurs la présentation d'une pièce d'identité et qu'en conséquence, ces déclarations à adresser au Trésor public, outre le surcroît de travail qu'elles occasionnent, peuvent se révéler être de fausses déclarations punissables comme telles si la bonne foi du revendeur a été surprise par un client désireux de se soustraire au paiement des taxes légales. Il demande donc que soient étudiées, dans les meilleurs délais, de nouvelles procédures propres à faire cesser cette situation qui ne manquerait pas, à terme, de porter un grave préjudice au secteur d'activité concerné.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36708. — 22 août 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) instituant une redevance sur les magnétoscopes. Cette nouvelle taxe doit être recouvrée en partant d'une déclaration au service des redevances de télévision dont l'établissement est mis à la charge des revendeurs, et ceci sans aucune compensation pour ces derniers. Cette astreinte ne représente certes pas à elle seule un surcroît important de travail mais elle s'ajoute aux nombreuses tâches administratives dont le total finit par imposer des contraintes qui alourdissent singulièrement la tâche des professionnels intéressés. Il doit être noté par ailleurs que toute erreur ou omission dans ce domaine est considérée comme une faute susceptible d'entraîner une sanction. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer l'obligation administrative évoquée ci-dessus qui nuit sensiblement à l'activité propre de l'artisanat en imposant à celui-ci des charges supplémentaires sans aucune contre-partie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37143. — 29 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1125 du 29 décembre 1982) instituant une redevance sur les magnétoscopes. Cette nouvelle taxe doit être recouvrée en partant d'une déclaration au service des redevances de télévisions dont l'établissement est mis à la charge des revendeurs, et ceci sans aucune compensation pour ces derniers. Cette astreinte ne représente certes pas à elle seule un surcroît important de travail mais elle s'ajoute aux nombreuses tâches administratives dont le total finit par imposer des contraintes qui alourdissent singulièrement la tâche des professionnels intéressés. Il doit être noté par ailleurs que toute erreur ou omission dans ce domaine est considérée comme une faute susceptible d'entraîner une sanction. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer l'obligation administrative évoquée ci-dessus qui nuit sensiblement à l'activité propre de l'artisanat en imposant à celui-ci des charges supplémentaires sans aucune contre-partie.

Réponse. — L'article 65 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a complété la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en ce qui concerne les obligations des commerçants en matériel radio-électrique au regard de la redevance sur les magnétoscopes. L'obligation des commerçants de faire souscrire à leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de magnétoscope est en tout point identique à celle qu'ils devaient remplir pour les ventes de postes récepteurs de télévision. Toutefois, pour limiter les contraintes résultant de ces obligations, les professionnels ont été dotés de nouveaux systèmes de déclarations polyvalentes pour les appareils de télévision noir et blanc, couleur, et pour les magnétoscopes. Ce dispositif devrait permettre aux revendeurs de remplir avec plus de facilité l'obligation administrative de déclaration qui est le moyen le plus sûr pour appréhender l'assiette de la redevance dont le produit sert à financer le service public de l'audiovisuel.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31691. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la portée du décret du 29 décembre 1960 qui énumère les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision. Ce décret prévoit que sont notamment exonérées les personnes invalides à 100 p. 100 seules, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente et à la condition de ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques. Or, dans le contexte économique actuel, de nombreuses personnes atteintes d'incapacité au taux de 100 p. 100 ne remplissent plus les conditions requises pour obtenir une exonération de la taxe télévision du fait qu'elles doivent bien souvent héberger, au-delà de vingt et un ans, leurs enfants sans emploi. Effectivement la notion d'enfant à charge au sens admis par l'administration fiscale n'est plus adaptée. En conséquence, il lui demande si, pour répondre à un souci de solidarité nationale, il ne serait pas souhaitable d'admettre au titre de l'exonération de la taxe télévision, les personnes atteintes d'une incapacité à 100 p. 100, hébergeant un ou plusieurs de leurs enfants sans emploi, au-delà de la limite d'âge prévue fiscalement.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance télévision et magnétoscope, abrogeant le décret du 29 décembre 1960 cité par l'auteur de la question, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1983. L'article 11 de ce nouveau texte a modifié les règles antérieures en élargissant les cas d'exonération des invalides. C'est ainsi que sont exonérés les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sans que le taux d'invalidité de 100 p. 100 soit exigé, lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 a du code général des impôts, des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que des personnes invalides au sens défini par le décret du 17 novembre 1982 précité, remplissant la condition de ressources par ailleurs exigée, peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision s'ils hébergent un ou plusieurs enfants, quel que soit leur âge, à la condition qu'ils ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, le requérant doit produire, à l'appui de sa demande d'exonération, une photocopie de l'avis de non imposition concernant chacun de ses enfants hébergés dans les conditions ci-dessus évoquées.

Budget de l'Etat (exécution).

33079. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, aux termes des articles 1 et 2 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les lois de finances définissent un « équilibre économique et financier » et que, seules des lois de finances dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Si, en application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, les crédits devenus sans objet en cours d'année peuvent être annulés par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé, cette procédure ne paraît devoir s'appliquer qu'à des annulations portant sur des crédits effectivement devenus sans objet et dont la faible importance n'est pas de nature à mettre en cause l'équilibre financier défini par la loi de finances de l'année. Manifestement, les 7 milliards de francs d'annulations opérées par arrêté du 5 mai 1983, tant en raison de leur importance que de leur caractère précoce, remettent en cause l'équilibre financier défini par la loi de finances pour 1983. Il lui demande donc à quelle date il envisage de tirer les conséquences de ces annulations conformément à l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° L'annulation de crédits en cours d'année ne nécessite pas le vote d'une loi de finances rectificative. 2° Les annulations effectuées par l'arrêté du 5 mai 1983 évoqué par l'honorable parlementaire sont apparues indispensables au respect de l'équilibre financier arrêté par la loi de finances pour 1983. Le gouvernement avait en effet prévu, et indiqué au parlement, que l'environnement international pourrait être plus défavorable qu'on ne le prévoyait au moment de la préparation du projet de loi de finances. Une réserve de 20 milliards de francs de crédits avait donc été constituée afin de permettre, quels que soient les aléas conjoncturels, une exécution conforme à la loi de finances initiale. C'est dans celle-ci qu'ont été puisés les crédits annulés dans le cadre du plan du 25 mars dernier. 3° Les conséquences de ces annulations, et des autres mouvements de crédits qui pourront intervenir d'ici là, seront retracées à l'appui du prochain projet de loi de finances rectificative.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

33510. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il arrive très souvent que des sociétés soient mises en liquidation judiciaire, uniquement parce qu'elles doivent de trop fortes sommes au Trésor et que celui-ci tente de recouvrer ses créances. Il les recouvre, en effet, sur l'actif des sociétés en cause, mais elles disparaissent, privant la Nation d'une source de richesse incroyable et entraînant immédiatement pour l'Etat et pour les organismes qui en sont des démembrés sociaux, telles la sécurité sociale, les Assedic etc..., des versements qui s'avèrent très vite supérieurs au total des créances que l'on a voulu récupérer. Dans ces conditions, un changement de politique ne s'impose-t-il pas et ne vaudrait-il pas mieux abandonner les règles napoléoniennes et draconiennes qui président à notre conception des créances envers l'Etat, et permettre à des organismes vivants, créateurs de vie et de richesses, de poursuivre leurs actions en bénéficiant des moratoires, des délais, des reports, des versements échelonnés et toute autre formule respectant la vie des entreprises au lieu qu'on les assassine ?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

39490. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33510, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant les créances du Trésor vis-à-vis des entreprises.

Réponse. — Les comptables publics, personnellement et pécuniairement responsables devant la Cour des comptes, sont tenus, à défaut de versements spontanés des redevables à la date fixée par la loi, de poursuivre le recouvrement de leurs prises en charge par toutes les voies de droit. Il ne leur est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de se dispenser de recouvrer des créances fiscales établies d'une catégorie particulière de contribuables. Par ailleurs, l'octroi systématique de délais de paiement revient à consentir aux bénéficiaires du crédit à un taux plus avantageux que celui pratiqué sur le marché bancaire et, par voie de conséquence, à pénaliser les entreprises qui assument leurs charges fiscales et parafiscales et empruntent sur le marché financier. Cela étant précisé, les nombreuses structures mises en place pour venir en aide aux entreprises connaissant des difficultés financières passagères et surmontables témoignent, s'il en était besoin, de la volonté des pouvoirs publics en la matière. Elles ont également justice des termes excessifs et inutilement polémiques utilisés par l'auteur de la question. Il convient simplement de rappeler que le Comité interministériel pour la restructuration industrielle (C.I.R.I.), les Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.), créés en 1982 et, dans les départements, les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), ont à connaître de ces dossiers. Ils peuvent, si les perspectives de réorganisation des entreprises l'exigent, décider du concours de fonds publics. Ainsi, dans les 11 premiers mois de son existence (juillet 1982 à mai 1983), le C.I.R.I. a pu résoudre 96 dossiers et garantir la présentation de plus de 37 000 emplois. Quant aux C.O.D.E.F.I., ils ont été saisis, depuis leur création, de la situation de 20 000 entreprises employant plus de 1 600 000 personnes. Ce dispositif très complet permet donc d'assurer la pérennité des entreprises en difficulté réellement créatrices de richesse en les distinguant de celles dont la survie ne tient qu'à l'abandon de leurs obligations au regard de l'impôt ou des cotisations sociales.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

34094. — 20 juin 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 mars 1982) relatif à l'exonération d'impôt dont peuvent bénéficier les opérations de franchisage entre entreprises métropolitaines et entreprises implantées dans les D.O.M. Le 11-2 de l'article précité prévoit que « les dispositions de l'article 208 *quater* (du C.G.I.) sont applicables pour une durée de cinq ans aux bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer ». Aucun décret n'a encore été pris pour préciser les modalités d'application de cette décision pourtant particulièrement importante pour l'introduction rapide et à meilleur compte de la technologie et de l'innovation dans le tissu industriel des D.O.M. L'urgence d'un décret d'application est d'autant plus nécessaire que plusieurs accords de franchise sont en instance de conclusion et que les intéressés attendent que toutes précisions leur soient apportées. Il lui

demande quand sera publié ce décret d'application. Selon la rédaction ci-dessus rappelée, les dispositions en cause ne pourront bénéficier qu'aux entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les D.O.M. Il lui demande également quelle interprétation il faut donner au terme « entreprises nouvelles ». S'il s'agit uniquement des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1983, il conviendrait de modifier le texte afin que les entreprises en exploitation avant cette date puissent aussi bénéficier de cette incitation. On voit mal quels arguments justifieraient leur exclusion alors que les entreprises déjà existantes doivent faire face aux mêmes difficultés. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 20-11-2 de la loi de finances rectificative pour 1982 constitue une extension du champ d'application des dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts relatives à l'exonération d'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles. Par voie de conséquence, l'agrément ouvrant droit à l'exonération pour une durée de cinq ans des bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des conventions de franchise conclues du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les D.O.M. est délivré selon les mêmes critères et les mêmes modalités que celui visé à l'article 208 *quater*. A cet égard il convient d'entendre par « entreprises nouvelles », celles qui ont été spécialement créées pour exercer l'activité franchisée et celles qui, plus anciennes, décident de commencer une nouvelle activité de production dans le cadre d'une convention de franchise.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

35667. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les retraités de la mine dont l'état de santé est particulièrement altéré par la silicose n'ont souvent d'autre divertissement que les émissions de télévision. A cet égard, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'admettre ces personnes au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision et magnétoscope et, plus généralement, d'étendre l'exemption de cette taxe aux retraités ayant accompli les travaux les plus pénibles durant leur vie professionnelle.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1983, a élargi les conditions d'exonération tant en faveur des personnes âgées que des invalides. En effet, en application de l'article 11 de ce décret, sont exonérés, d'une part, les personnes âgées de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, et non plus soixante-cinq ans; et d'autre part, les invalides ne pouvant subvenir à leurs besoins par leur travail, pour lesquels il n'est plus exigé un taux d'incapacité de 100 p. 100; sous réserve que ces deux catégories d'ayants droit ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et remplissent certaines conditions d'habitation. C'est dire que peuvent, notamment, bénéficier de l'exonération, s'ils remplissent les conditions de ressources et d'habitation, les retraités de la mine âgés de plus de soixante ans et les mineurs qui ont été déclarés invalides et classés dans le groupe dit d'invalidité générale, assimilables aux invalides de la catégorie 2 du régime général de la sécurité sociale.

Géomètres et mètres (profession).

35750. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime d'imposer aux géomètres une expérience de tournée unique. Les géomètres seraient chargés de remplir leur rôle technique traditionnel de conservation cadastrale, mais aussi et surtout de recueillir les renseignements concernant la taxe d'habitation. Les géomètres ne pensent pas devoir exercer les fonctions de contrôleurs des impôts et s'inquiètent de cette décision. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. — La mise à jour des informations relatives aux taxes directes locales nécessite chaque année la tenue d'une séance de la Commission communale des impôts directs en présence d'un agent de l'administration fiscale. Cette séance était traditionnellement suivie par le contrôleur des impôts, chargé du secteur. Parallèlement, le géomètre du cadastre doit effectuer une tournée de conservation afin d'appréhender les différents changements de matière imposable touchant les propriétés bâties et non bâties. Dans un souci de meilleure utilisation de leurs moyens, les services extérieurs de la Direction générale des impôts ont été invités à organiser les tournées de telle sorte que les communes rurales où les changements sont les moins nombreux et les moins complexes soient visitées par un seul agent, en l'occurrence le géomètre. Celui-ci possède un niveau de qualification en matière d'impôts locaux qui lui permet, après une légère formation

spécifique, d'assurer l'ensemble des travaux de la session communale. Le champ d'application de la méthode étant limité comme il a été dit précédemment, la charge supplémentaire de travail qui en découle pour le géomètre est peu importante. Elle n'est pas susceptible de détourner cet agent de sa mission traditionnelle.

Collectivités locales (finances locales).

36680. — 22 août 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réglementation applicable actuellement aux collectivités locales pour les règlements de factures sans mandatement préalable. En effet, la réglementation actuelle n'autorise la procédure de règlement sans mandatement préalable que pour les seules dépenses d'électricité ou de gaz, taxes et redevances téléphoniques ainsi que pour les annuités de prêts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser également le prélèvement automatique pour les fournitures de carburants et combustibles aux services municipaux.

Réponse. — Les dépenses des collectivités publiques sont, en principe, payées après l'acte administratif par lequel l'ordonnateur autorise, conformément aux résultats de la liquidation, le comptable à payer. Certaines opérations peuvent toutefois, sur autorisation du département de l'économie, des finances et du budget, être payées sans ordonnancement ou être régularisées après paiement. S'agissant des collectivités locales, toutes les dépenses actuellement réglées sans ordonnancement préalable font l'objet d'une régularisation et doivent être justifiées, lors du paiement, dans les mêmes conditions que celles qui sont normalement ordonnancées. L'autorisation ministérielle ne peut être accordée que pour des dépenses dont l'échéancier a été préalablement accepté par l'ordonnateur et lorsqu'il s'agit de modalités de liquidation quasi automatiques comme, par exemple, pour les annuités d'emprunts. Le créancier doit en outre être une personne morale soumise aux règles de contrôles propres au secteur public. Les dépenses relatives aux fournitures de carburants et de combustibles ne présentant aucune de ces caractéristiques, il ne paraît donc pas souhaitable d'admettre, même à titre exceptionnel, qu'elles puissent être réglées par les comptables des collectivités locales avant ordonnancement.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

36692. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le gouvernement a pris diverses mesures, en 1981, tendant à lutter contre la fraude fiscale. Il lui demande si ces décisions ont eu un prolongement au niveau des effectifs et de la qualification des personnels des services fiscaux du département du Cantal.

Réponse. — Les moyens budgétaires nouveaux qui ont été accordés à la Direction générale des impôts depuis le collectif de 1981 ont permis de procéder à un renforcement des effectifs de cette administration, notamment en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale. Pour sa part, la Direction des services fiscaux du Cantal a bénéficié de l'implantation de six emplois dont l'un est destiné à la mise en place d'une inspection supplémentaire de fiscalité des entreprises dans le Centre des impôts d'Aurillac. Ce renforcement sera prochainement complété par la création d'une deuxième cellule du même type dans le Centre des impôts de Mauriac.

Economie : ministère (services extérieurs : Moselle).

37120. — 29 août 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les insuffisances en personnel constatées dans les services fiscaux de la Moselle. La mise en place d'une réforme fiscale, susceptible de réduire les inégalités nécessite, en premier lieu, que l'on dispose d'un nombre de fonctionnaires suffisant pour un fonctionnement efficace des services fiscaux. Cette exigence revêt un caractère impératif en ce qui concerne le département de la Moselle. En effet, le recensement opéré en 1982 a permis de constater des carences importantes dans les effectifs de l'administration fiscale de ce département : 140 emplois se devraient d'être créés pour que le service public fiscal et foncier soit assuré correctement. Partant, il lui demande dans quelles mesures il lui sera possible de parer à ces insuffisances en personnel.

Réponse. — Les moyens nouveaux accordés à la Direction générale des impôts depuis le collectif budgétaire de 1981 ont été répartis en portant une attention particulière à la situation des effectifs des services qui présentaient les insuffisances les plus graves et en tenant compte des résultats du recensement général des besoins en emplois effectué au cours du premier trimestre 1982 par les Comités techniques paritaires locaux. C'est ainsi que

la Direction des services fiscaux de la Moselle a bénéficié au total, durant cette période, de la création de cinquante-neuf emplois nouveaux destinés notamment au renforcement des services qui connaissent les difficultés les plus grandes, à la modernisation des cellules chargées des contributions indirectes ainsi qu'à la réorganisation du Centre des impôts foncier de Château-Salins.

Impôt sur le revenu (personnes non imposables).

37677. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le cas des contribuables non-imposables. Actuellement leurs dossiers sont traités les derniers: de ce fait il leur est impossible d'obtenir rapidement une attestation de non-imposition après le dépôt de leur déclaration de revenus (délai fréquent un an à un an et demi). Or pour certaines démarches et formalités légales, telles que aide judiciaire, commission d'office, les services publics chargés de l'instruction des demandes, réclament des justificatifs et ne reconnaissent pas ce retard de l'administration des finances. Il lui demande si les nouveaux moyens d'informatisation des services fiscaux, très performants pour le recouvrement des impôts, ne pourraient pas également être utilisés pour la délivrance des certificats de non-imposition, même si ces contribuables sont moins rentables pour l'Etat.

Réponse. — Soucieuse de faciliter les démarches des contribuables, l'administration fiscale s'est attachée, ces dernières années, à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et celle de la réception de l'avis de non-imposition. A l'heure actuelle, les intéressés reçoivent ce document entre le mois de juin et la fin du mois de septembre, sauf le cas où des erreurs sont relevées dans la déclaration ou lorsqu'un revenu doit faire l'objet d'une procédure de fixation du bénéfice forfaitaire. Compte tenu de l'ensemble des contraintes qui pèsent sur la Direction générale des impôts et des moyens, informatiques ou non, dont celle-ci dispose, il n'est pas possible d'avancer la date d'édition des quelque 6,5 millions d'avis de non-imposition traités chaque année. Ces opérations sont, en effet, intégrées dans la chaîne informatique de confection des rôles et des avis d'imposition d'impôt sur le revenu. Or, ces derniers doivent nécessairement faire l'objet d'une exploitation prioritaire pour assurer au Trésor les rentrées budgétaires normalement attendues. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne peuvent trouver de solution que dans la prise en compte, par les organismes utilisateurs des justificatifs de ressources, de ces contraintes impératives de l'administration fiscale, aux fins de déterminer, de façon mieux adaptée, la date de production de l'avis de non-imposition par le bénéficiaire, et d'autoriser ce dernier, dans le cas exceptionnel où il n'a pas reçu le document à cette date, à produire provisoirement, soit une déclaration sur l'honneur de ses revenus, soit l'avis correspondant aux revenus de l'année précédente.

Politique extérieure (Tchad).

37895. — 19 septembre 1983. — Malgré les nuances d'appréciation d'ordres divers, la présence militaire temporaire de la France au Tchad a été approuvée. S'interrogeant cependant sur son coût, **M. Pierre Micautz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur quel crédit cette opération est financée. La conséquence n'en sera-t-elle pas une amputation de la loi de programmation militaire dès la première année de sa mise en application et durant les années suivantes?

Réponse. — Les dépenses liées à l'assistance militaire technique apportée par la France au gouvernement légal du Tchad sont prises en charge, selon leur nature, par les budgets du ministère de la défense et des relations extérieures (coopération et développement). Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, le concours apporté par les armées est temporaire: de ce fait, le problème d'une interférence entre ce concours et l'exécution de la loi de programmation militaire n'est susceptible de se poser qu'à compter de 1984.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30454. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle envisage une attribution d'aides spécifiques aux collectivités locales ou aux particuliers désireux de créer des structures d'accueil pour répondre aux demandes des vacanciers. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les critères et modalités d'attribution.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38002. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30454 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) par laquelle il lui demandait si elle envisageait une attribution d'aides spécifiques aux collectivités locales ou aux particuliers désireux de créer des structures d'accueil pour répondre aux demandes des vacanciers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour permettre aux collectivités locales et plus particulièrement aux départements de développer leurs structures d'accueil au cours de l'été 1983, le gouvernement a lancé au mois de mai dernier une campagne intitulée « destination France » et portant sur un accroissement du nombre d'emplacements de camping. C'est ainsi que les départements déclarés prioritaires ont pu créer plus de 9 700 emplacements au 14 juillet 1983 pour un coût de près de 21 450 000 francs. Il faut toutefois noter que les demandes formulées portaient sur près de 20 700 emplacements pour une estimation de subvention de près de 47 850 000 francs (tableau en annexe). Un certain nombre d'autres demandes, estimées non prioritaires, n'ont pu être satisfaites; elles portaient sur 4 000 emplacements de camping.

Campagne destination France en 1983

Départements subventionnés : demandes et subventions accordées

Régions Départements	Demande formulée		A.P. accordées	
	Emplacements	Subvention	Emplacements	Subvention
Bretagne				1 429 125
Finistère	400	1 000 000	435	1 087 500
Morbihan	200	341 625	200	341 625
Pays-de-la-Loire				2 115 000
Loire-Atlantique	340	800 000	300	750 000
Vendée	1 317	3 292 500	546	1 365 000
Poitou-Charentes				1 287 500
Charente-Maritime	2 253	5 030 000	515	1 287 500
Aquitaine				4 505 000
Gironde	1 838	4 595 000	759	1 897 500
Landes	1 128	2 820 000	695	1 737 500
Pyrénées-Atlantiques	597	1 492 500	348	870 000
Midi-Pyrénées				325 000
Aveyron	285	704 500	60	150 000
Hautes-Pyrénées	560	1 400 000	50	125 000
Tarn	20	50 000	20	50 000
Languedoc-Roussillon				3 902 500
Aude	1 035	2 587 500	451	1 127 500
Gard	140	350 000	80	200 000
Hérault	655	1 637 500	570	1 425 000
Pyrénées-Orientales	766	1 790 000	460	1 150 000
Provence-Alpes-Côte-d'Azur				5 460 667
Alpes Maritimes	650	1 625 000	520	1 300 000
Alpes de Haute Provence	410	655 482	410	655 482
Hautes Alpes	1 000	2 500 000	350	875 000
Bouches-du-Rhône	888	1 784 365	530	1 084 365
Var	1 760	2 270 820	1 470	1 545 820
Corse				1 700 000
Corse du Sud	1 200	3 000 000	340	850 000
Haute-Corse	2 344	5 860 000	340	850 000
Rhône-Alpes				475 000
Savoie	325	862 500	190	412 500
Haute-Savoie	435	1 024 125	25	62 500
Lorraine				250 000
Vosges	150	375 000	100	250 000
Total	20 696	47 848 417	9 764	21 449 792

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35041. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** combien de terrains de camping ont été réalisés au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983, dans toute la France et dans chacun des départements cités à part.

Réponse. — Les statistiques sur le nombre de terrains de camping portent uniquement sur les terrains classés ou en cours de classement. Elles ont été publiées dans l'annuaire « statistiques du tourisme » première édition de septembre 1983. L'honorable parlementaire trouvera dans le document provisoire qui lui est transmis directement, l'évolution par département et par type de camping de 1970 à 1981. On notera toutefois que l'évolution peut ne pas recouvrir exactement des créations, dans la mesure où pour une année donnée il peut y avoir eu simultanément ouverture et fermeture de terrains; les statistiques n'enregistrent donc que le solde net.

Commerce extérieur (Royaume-Uni).

37795. — 12 septembre 1983 — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle envisage de réagir à la campagne de publicité anti-européenne lancée par un groupe de trente-cinq associations et entreprises de l'industrie britannique, qui, dans leurs annonces, invitent les fabricants à marquer leurs produits du symbole « Think british » (« Penser britannique ») accompagné du drapeau national et exhortent les consommateurs britanniques à consacrer trois livres de leurs dépenses hebdomadaires à l'achat de produits de leur pays, « au lieu d'acheter sans réfléchir des produits étrangers ».

Réponse. — La campagne publicitaire lancée au Royaume-Uni autour du slogan « Think british » est en fait une initiative purement privée. Une précédente campagne avait été lancée sur le thème « buy british » et avait obtenu des résultats plutôt mitigés. Face à des initiatives privées, les pouvoirs publics n'ont guère de moyens d'intervenir, de même que les services de la Commission des Communautés européennes. En outre une intervention de la part d'un gouvernement étranger risquerait de donner à la campagne « think british » la publicité et l'efficacité qui semblent lui faire défaut.

CONSOMMATION

Santé publique (produits dangereux).

35097. — 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les dangers qui pèsent sur la santé des consommateurs du fait de l'utilisation du formol dans les produits de grande consommation (en particulier textiles et cosmétiques) ainsi que de l'utilisation de ses dérivés comme conservateurs dans l'industrie alimentaire. Les effets toxiques du formol sont connus: puissant irritant, allergisant notoire, le formol est aussi cancérogène et mutagène. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures visant à interdire l'usage de ce produit toxique.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, le formol est un produit très utilisé. Les risques qu'entraîne son emploi sont bien connus, tout au moins en ce qui concerne son pouvoir irritant et allergisant. Il agit par inhalation ou par contact direct avec la peau. Les effets cancérogènes du formol sur l'homme ont été examinés par la Commission spécialisée du Centre international de recherche contre le cancer en février 1981, mais les résultats épidémiologiques sont considérés comme insuffisants pour pouvoir évaluer son pouvoir cancérogène. Néanmoins, il convient d'être prudent dans l'usage de ce produit qui fait l'objet de restrictions d'utilisation. L'arrêté du 22 mars 1977 fixe les doses limites d'emploi du formol dans les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. L'arrêté du 25 février 1975 autorise son usage dans les produits de nettoyage des matériaux susceptibles d'entrer au contact des aliments et prévoit un rinçage approprié, après nettoyage avec le produit en cause. Dans les deux cas l'avis du Conseil supérieur d'hygiène a été sollicité. Compte tenu de son action par inhalation et par contact direct, les risques entraînés par le formol concernent plus particulièrement la manipulation de cette substance au cours de la fabrication de produits en contenant; le formol fait donc l'objet d'une réglementation spéciale commune aux substances susceptibles de provoquer des maladies inscrites sur les tableaux prévus par le décret n° 82-99 du 22 janvier 1982 pris en application du livre IV du code de la sécurité sociale relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces prescriptions impliquent une surveillance des lieux de travail et la fixation de seuils considérés comme inoffensifs. En résumé, la réglementation prend bien en compte la toxicité du formol et limite son emploi pour plusieurs de ses usages mais ne l'interdit pas lorsque ses effets restent dans la limite des seuils rigoureusement définis pour protéger la santé des personnes. Concernant les mousses isolantes à base de mélange d'urée et de formol des études sont en cours pour déterminer si des mesures nouvelles doivent être prises.

Français : langue (défense et usage).

35442. 11 juillet 1983. **M. Pierre Bas** exprime à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Paris les 17 et 18 novembre 1983, à l'hôpital Necker sous l'égide des associations : programme interdisciplinaire de recherche sur les bases scientifiques (C. N. R. S.), European Society of Cardiology, Société française de cardiologie, Belgian Society of Physiology and Pharmacology, British Pharmacological Society, Société française de pharmacologie, Groupe de recherches et d'études sur les médiateurs de l'inflammation (G. R. E. M. I.), soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise sous le titre : « 1st International Workshop On Icosanoids an Ion Transport ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande en conséquence, si elle a l'intention d'utiliser sa magistrature d'influence, pour faire respecter le texte de la loi Pierre Bas à ces universitaires.

Réponse. — S'il est certain que la cause de la francophonie a très largement inspiré le législateur de 1975, il n'en demeure pas moins que le domaine d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 concernant l'emploi de la langue française est strictement défini par l'article 1^{er} de la dite loi et limite l'intervention des services de contrôle. Echappent donc à leur compétence les questions touchant à l'emploi de la langue française dans les relations professionnelles et dans l'enseignement. Néanmoins pourrait relever de l'article 1^{er} de la loi précitée, la diffusion d'un document rédigé en langue étrangère annonçant une manifestation et qui comporterait une demande de contribution financière nécessaire à la participation des personnes intéressées. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation saisisse le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale afin que toutes dispositions utiles soient envisagées pour éviter le renouvellement de telles situations préjudiciables à la défense de notre langue nationale.

CULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : édition, imprimerie et presse).*

37345. — 5 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi sur le prix unique du livre dans les départements d'outre-mer. Dans le rapport qu'il a adressé au parlement relatif à l'application de la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, M. le ministre a dressé, à juste titre, un bilan positif de celle-ci. Cependant, il souhaiterait connaître de quelle manière cette loi a été appliquée à ce jour dans les départements d'outre-mer, si des instructions ont été données aux préfets en la matière ainsi que les conséquences pratiques qui ont pu en découler.

Réponse. — La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit en son article 10 un décret pour déterminer les modalités d'application de cette nouvelle législation dans les départements d'outre-mer. Tel a été l'objet du décret n° 83-5 du 5 janvier 1983 qui a donné compétence aux commissaires de la République dans les départements d'outre-mer pour fixer des coefficients applicables aux prix de vente déterminés par les éditeurs sur leurs ouvrages. Dans le double souci de proposer au public local des livres à un prix aussi proche que possible de celui de métropole et de tenir compte par ailleurs des contraintes spécifiques d'exploitation que supportent les entreprises d'outre-mer, notamment en matière d'approvisionnement, le ministre délégué à la culture, à la suite d'une mission d'étude sur la formation des prix des livres outre-mer, a formulé des propositions de coefficients aux commissaires de la République de Martinique, de Guadeloupe, et de la Réunion. A ce jour seuls ont été publiés, et à des dates récentes, les arrêtés correspondants à ces trois départements. En application des nouveaux coefficients, le prix des livres devrait connaître une baisse de 5 à 10 p. 100 par rapport à la situation antérieure. En contrepartie de l'effet demandé aux détaillants de livres des D.O.M. le ministère arrêtera prochainement un certain nombre de mesures d'aide (prise en charge partielle des coûts de transport, formation professionnelle des libraires).

Politique extérieure (Madagascar).

38525. — 3 octobre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent la population de Madagascar et les résidents français dans l'approvisionnement en littérature française. Sachant le rôle important que joue la France dans ce pays et l'aide qu'elle lui apporte dans de nombreux domaines, cette mauvaise distribution est un frein au développement mais surtout au maintien de tous les acquis d'un siècle d'enseignement de la langue et de la culture françaises à Madagascar. Il suggère que des négociations soient rapidement engagées entre les gouvernements français et malgache pour qu'ils tentent ensemble de remédier à cette situation inquiétante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer et faciliter les échanges culturels entre les deux pays concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est préoccupé à juste titre par les difficultés rencontrées par la diffusion du livre français à Madagascar. Le volume de nos exportations de livres (4 253 000 francs) se situe très nettement en deça du niveau que pourraient laisser espérer les étroits liens historiques, la francophonie et l'important programme d'aide qui rapprochent ce pays de la France. L'obstacle majeur actuel au développement de nos échanges dans le domaine du livre réside dans les difficultés économiques et financières que traverse la République Malgache, et qui la contraignent à réduire ces flux d'échange. On peut cependant considérer qu'il est encourageant que le livre ait été admis parmi les biens pour l'exportation desquels une ligne de crédits à court terme a été ouverte par l'Etat français en faveur de la République Malgache. Cette mesure a permis une sensible amélioration de la diffusion du livre français vers ce pays, qui est passé de 2 420 000 francs en 1981 à 4 253 000 francs. Il conviendrait effectivement qu'un dialogue soit établi avec le gouvernement Malgache afin que cet effort en faveur du livre soit intensifié, sans méconnaître cependant les contraintes économiques nationales.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

38196. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Réponse. — Conformément à l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, une Commission administrative paritaire (C.A.P.) a été créée pour chacun des cinquante-huit corps de fonctionnaires relevant du ministère de la défense. En application de l'article 25 de ce même décret, les C.A.P. connaissent de toutes les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du corps intéressé. S'agissant plus spécialement de la notation, elles sont notamment consultées pour les demandes en révision, les éventuelles procédures de péréquation des notes, ainsi que les réductions ou les majorations d'ancienneté d'échelon liées à la notation. En matière disciplinaire, l'avis des C.A.P. est obligatoire pour toutes les sanctions autres que l'avertissement et le blâme. Enfin, les C.A.P. n'ont aucune compétence en matière statutaire, le Comité technique paritaire étant seul chargé d'émettre un avis sur les projets de textes. Par ailleurs, le sigle « C.C.S. » utilisé par l'honorable parlementaire ne correspond aux initiales d'aucune institution existant au ministère de la défense. Toutefois, s'agissant de commissions consultatives ministérielles spécifiques aux agents non-titulaires, l'arrêté du 16 mars 1978 a créé d'une part une Commission paritaire ministérielle des agents sur contrat (C.P.M.A.C.) et d'autre part des Commissions paritaires d'avancement et de discipline des agents sur contrat (C.P.A.D.). Le C.P.M.A.C. connaît de toutes questions relatives à l'élaboration des textes statutaires et de tous problèmes d'ordre général intéressant les agents sur contrat. Quant aux C.P.A.D., elles sont appelées à émettre un avis sur les propositions de réduction d'ancienneté au titre des avancements d'échelon ou d'avancement par changement de catégorie. De plus, certaines de ces Commissions sont compétentes en matière disciplinaire lorsqu'il est envisagé de prononcer, à l'encontre d'un agent sur contrat, soit la rétrogradation d'échelon, soit le congédiement sans indemnité de licenciement.

Défense : ministère (personnel).

38213. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Réponse. — Le ministère de la défense n'a pas été concerné par l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre, aucun poste budgétaire de création d'emplois de fonctionnaires civils ne lui ayant été ouvert par la loi de finances rectificative pour 1981.

Décorations (croix du combattant volontaire).

38279. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont souscrit un engagement à terme visé après le 8 mai 1945 et qui, dans les années suivantes, se sont portés volontaires pour servir en Indochine. Il apparaît en effet qu'ils ne peuvent actuellement prétendre à la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il entend prendre des dispositions pour que ces personnels puissent bénéficier de cette distinction.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le cas de chacun des militaires qui se trouvent dans la situation qu'il décrit sera examiné avec le souci de voir leurs droits intégralement préservés. C'est ainsi que les dossiers de ceux qui ont souscrit un engagement postérieur au 15 septembre 1945, date du début des hostilités en Indochine, et qui sont partis sur ce théâtre d'opérations dans un délai sensiblement analogue à celui imposé aux engagés par contrat spécial, seront étudiés avec la plus grande attention.

Armée (personnel).

38438. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : 1° quel est le montant de l'indemnité accordée aux personnels militaires français servant à la force multinationale de sécurité à Beyrouth, ainsi que sa base de calcul ; 2° quel est le montant global des dépenses affectées annuellement au titre de la mission de la F.M.S.B. ; 3° quel est le montant des indemnités accordées aux personnels militaires stationnés au Gabon, en Centre-Afrique et à Djibouti.

Réponse. — Les personnels militaires français servant dans la Force multinationale de sécurité à Beyrouth (F.M.S.B.) comme ceux qui sont stationnés au Gabon, en Centre-Afrique et à Djibouti, relèvent d'un régime de rémunérations particulier au pays dans lequel ils se trouvent, fixé par le décret n° 82-1088 du 28 décembre 1982 portant extension aux militaires des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 déterminant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Par ailleurs, la participation de la France à la F.M.S.B. entraîne un surcoût qui fait l'objet d'une évaluation actuellement en cours et dont le financement sera examiné dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année ainsi que l'a indiqué, le jeudi 6 octobre 1983, le Premier ministre devant l'Assemblée nationale.

Armée (personnel).

38439. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** la question écrite n° 27121 qu'il avait posée le 10 mars 1980. Elle concerne la situation locative des militaires et de leurs familles, logés par les organismes relevant du ministère de la défense. L'obligation qu'ont les personnels civils ou militaires de quitter le logement au moment de leur retraite, de même que celle faite à leur famille lorsqu'ils décèdent ou que le couple se désunit, posent souvent un grave problème que ne peuvent régler les offices municipaux d'H.L.M. des villes où le logement de fonction est situé. Par exemple, 1 180 logements de ce type existent à Malakoff sur le « glacis du Fort de Vanves ». Ils sont gérés par la Société nationale immobilière. Une telle concentration multiplie les difficultés que doit résoudre la commune. Le ministère de la défense ne peut y être indifférent. Il renouvelle sa demande de réserver, dans les programmes des organismes chargés du logement de ces personnels, un contingent d'appartements destinés aux mutés, aux nouveaux retraités ; de participer avec des critères et dans des formes restant à déterminer au financement de certains programmes H.L.M. municipaux ou départementaux ; de signer des accords selon lesquels la Société nationale immobilière réservera des logements à des demandeurs de la ville, en échange de quoi, l'office H.L.M. s'engagera à reloger les personnels civils ou militaires qui perdront leur droit au maintien dans les lieux.

Réponse. — Les logements militaires financés en tout ou en partie sur des crédits budgétaires du ministère de la défense ou réservés expressément par ce département sont obligatoirement occupés par des personnels y ayant

leur emploi. Ce parc a pour vocation de réduire les difficultés de logement résultant des changements d'affectation. Il ne peut remplir ce rôle qu'à la condition que toute personne qui n'a plus de lien direct avec le ministère de la défense libère le logement dont elle était attributaire jusqu'alors. Les conventions de réservation de ces logements (notamment ceux du Fort de Vanves) ont été rédigées selon un modèle-type établi par le ministère de l'équipement aux termes duquel il est prévu que les logements doivent être libérés dans un délai de six mois après mutation ou mise à la retraite. Les locataires sont avertis de cette précarité d'occupation tant par le bureau chargé de l'attribution des logements que par les clauses du contrat de location qu'ils souscrivent. Cependant, le département de la défense a toujours examiné avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés en accordant des facilités de maintien temporaire dans les lieux, ou même définitif chaque fois que cela s'avère possible. En ce qui concerne la participation de la défense à des programmes municipaux ou départementaux, elle ne peut être envisagée que dans le cadre de l'article R 314-4 du code de la construction et de l'habitation prévoyant la passation de convention de réservation au profit des fonctionnaires. La société nationale immobilière assure la gestion de la plupart de ces logements et elle n'est pas fondée à modifier les accords de réservation passés au profit des personnels relevant du ministère. A l'avenir, rien n'interdit que les municipalités participent avec la défense au financement de programmes de construction en réservation.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38448. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la gendarmerie qui dépend de son ministère assure plus que jamais un service de police au service de la sécurité des gens. Quoique étant des militaires et régis comme tels, les gendarmeries sont au service de la loi qui protège. Leur présence a souvent un caractère de prévention. Il lui demande quels effectifs de gendarmerie ont été mis en place en 1983 dans les Pyrénées-Orientales : a) en nombre d'unités (ou individualités de tous grades) b) en nombre de brigades sédentaires c) en nombre de brigades itinérantes, volantes, motorisées, etc.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1983, trente-et-un personnels supplémentaires dont un officier ont été affectés au groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales. Ces personnels ont permis les créations d'un poste d'adjoint au commandant de compagnie de Perpignan et de deux groupes au sein des compagnies de Perpignan et de Prades, ainsi que le renforcement du groupe de Ceret et des unités d'Osseja et de Perpignan.

Procédure pénale (plaintes : Pyrénées-Orientales).

38449. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° combien de plaintes ont été enregistrées par la gendarmerie dans les Pyrénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de 1983 ; 2° des plaintes enregistrées, combien ont fait l'objet d'une arrestation, de poursuites pénales et de condamnations.

Réponse. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1983, les unités du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ont enregistré 10 722 plaintes. Les enquêtes, diligentées pour instruire ces plaintes, ont entraîné l'arrestation de 933 personnes dont 304 ont été écrouées, et 72 condamnations pénales ont été prononcées à ce jour.

Armée (personnel).

38500. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles, eu égard à leur statut particulier, les militaires ont une possibilité d'expression. La loi 69-1044 du 21 novembre 1969 a créé une structure permettant l'expression et concertation : le Conseil supérieur de la fonction militaire. Depuis deux ans, divers textes législatifs et réglementaires ont, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé, amélioré les droits des salariés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, dans le même sens, une amélioration de la loi de 1976.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les militaires peuvent s'exprimer sont en cours de redéfinition dans le cadre tracé par la loi du 21 décembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire. Un projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n° 76-453 du 11 mai 1976 pour l'application de cette loi vient d'être soumis, à cette fin, à l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire le 5 octobre 1983 et doit être

examiné très prochainement par le Conseil d'Etat. Ce texte vise à rapprocher le Conseil supérieur de la fonction militaire de l'ensemble des personnels qu'il représente, en les associant davantage aux travaux du Conseil et en leur permettant de faire mieux connaître leurs préoccupations et leurs suggestions.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38638. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir des éclaircissements sur l'incident provoqué, vraisemblablement en juin dernier, par un avion de l'Aéroflot, qui se serait « égaré » au-dessus du centre aéronaval de Landivisiau, puis, après avoir fait mine de reprendre son cap, se serait « attardé » au-dessus de l'île Longue où sont basés nos sous-marins nucléaires. Il lui demande également quelle a été la réaction des autorités françaises face à ce qui constitue un viol caractérisé de l'espace aérien français par un avion soviétique.

Réponse. — Le 17 mai 1983, un avion TU 134 de l'Aéroflot qui avait manqué son atterrissage à l'aérodrome de Brest Guipavas, a dû effectuer un nouveau circuit d'approche qui l'a amené à pénétrer dans la zone d'aérodrome de Landivisiau mais, à aucun moment, la zone interdite de l'île de Longue n'a été survolée. Dès son atterrissage, diverses inspections ont été effectuées à bord par les services compétents et aucune anomalie n'a été constatée. La Direction générale de l'aviation civile a été informée de cet incident et étudie de nouvelles procédures d'arrivée à Brest Guipavas.

Défense nationale (politique de la défense).

38644. — 10 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement en France d'une propagande pacifiste qui accroît les risques de guerre par l'impression fautive qu'elle pourrait répandre hors de nos frontières d'une diminution de la volonté et de la capacité de défense de la France. Cette propagande doit s'intensifier au cours des mois prochains, et dès octobre, notamment sous l'égide du mouvement dit de la paix et avec l'aide du parti communiste. Le ministère de la défense ne peut, par ses silences ou l'insuffisance de son information sur les dangers de cette propagande pacifiste, se rendre complice de cette action dangereuse pour la paix en Europe. Quelle action de contre-propagande le ministère de la défense va-t-il donc développer, à la télévision, par la radio et en coopération avec la presse écrite pour éclairer l'opinion publique sur l'aggravation des risques de guerre engendrée par cette propagande pacifiste ?

Défense nationale (politique de la défense).

39877. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'intensification de la propagande du parti communiste français, notamment chaque jour depuis des semaines par des pages entières dans *l'Humanité*, pour répandre en France sur le grave problème des dangers de guerre les thèmes favorables à l'Union soviétique et donc pour combattre la position officielle de la France sur la question des euromissiles, telle qu'elle vient d'être lucidement réaffirmée par le Président de la République lors de son voyage en Belgique au cours de ce mois d'octobre. Il lui demande pourquoi le ministère de la défense n'entreprend pas l'action nécessaire d'information de l'opinion publique sur les problèmes du désarmement et des euromissiles tels qu'ils se posent réellement selon les analyses du Chef de l'Etat et pourquoi le gouvernement laisse se répondre, sans la contrecarrer, une propagande pacifiste contraire aux intérêts de la paix et aggravant les risques de guerre en Europe.

Réponse. — La politique de la France en matière de désarmement vient d'être rappelée par le Président de la République devant l'Assemblée générale des Nations Unies et lors de son voyage en Belgique, puis par le Premier ministre devant l'Assemblée générale de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre et à l'occasion des débats récents de politique étrangère à l'Assemblée nationale et au Sénat. La clarté et la fermeté de leurs déclarations ne laissent aucun doute quant à la détermination de la France d'assumer ses responsabilités en matière de paix et de sécurité. Par conséquent, l'opinion publique nationale et internationale est largement informée de la position de la France. Lors de la présentation du budget de la défense pour 1984, le ministère de la défense est aussi revenu sur cette question marquant par là l'intérêt qu'il lui porte. Il a également montré l'effort de défense consenti par la nation, dans le cadre de notre stratégie de dissuasion autonome, gage de paix et de liberté.

Politique extérieure (Nicaragua).

38695. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains aspects de la situation au Nicaragua. Le 28 septembre 1983, le coordonnateur de la junte sandiniste de gouvernement, M. Daniel Ortéga, a annoncé que son pays tentait de se procurer des avions de combat pour lutter contre les forces anti-gouvernementales, et que les U.S.A. avaient fait pression sur leurs alliés occidentaux pour qu'ils rejettent la demande de Managua. Il lui demande si le gouvernement français a été contacté pour une éventuelle livraison d'avions, et s'il ne croit pas qu'un refus à une telle demande contraindrait alors le Nicaragua à se tourner vers l'U.R.S.S.

Réponse. — Aucune demande officielle n'a été formulée auprès des instances compétentes en vue d'une éventuelle fourniture d'avions de combat au Nicaragua.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

38864. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la société nouvelle Massicot de Saint-Florent-sur-Cher (18), située à quelques kilomètres de l'usine Snias de Bourges. Il s'agit d'une entreprise de visserie, qui travaille en partie pour le secteur automobile, en partie pour l'aéronautique. Elle dépend de l'entreprise Blanc-Aéro, spécialisée en visserie et fixation aéronautique et possédant des établissements à Villefranche-de-Rouergue, Saint-Chamond et Saint-Brieuc. Des renseignements que m'ont communiqués les responsables syndicaux de l'entreprise Massicot, il ressort que la Snias de Bourges achète à l'étranger, et notamment aux U.S.A., une part non négligeable de ses visseries. Compte tenu du statut national de la Snias de Bourges, et dans la perspective d'une relance du marché intérieur, ne vous serait-il pas possible d'intervenir auprès de la Direction de la Snias de Bourges pour l'inviter à étudier les conditions d'un appel plus large aux fabrications des sociétés Massicot et Blanc-Aéro. Une telle orientation permettrait aux travailleurs de ces deux entreprises de voir se dissiper leurs inquiétudes devant l'état actuel des carnets de commandes et les conséquences que cette situation pourrait avoir pour l'emploi.

Réponse. — L'ensemble de l'industrie aéronautique connaît une baisse générale d'activité due principalement à la crise mondiale du transport aérien et aux difficultés en résultant rencontrées sur le marché des avions d'affaires et des hélicoptères. Le ministère de la défense, tout à fait conscient de l'importance de l'outil de production industriel que représente l'aéronautique, a demandé à ses services de veiller à ce que le maximum de commandes possibles soient passées par les maîtres d'œuvre français aux fabricants nationaux et qu'en particulier seules certaines pièces de visserie, non fabriquées par notre industrie, puissent être importées. Cependant, la baisse d'activité dans le secteur des cellules, malgré le maintien à un rythme soutenu des commandes pour les forces armées, a des répercussions sur celui de la visserie, situé en amont du cycle de production. En conséquence, il ne peut être envisagé de créer une nouvelle activité de visserie aéronautique au sein de la Société nouvelle Massicot qui exerce, actuellement, des activités de mécanique générale et de visserie automobile.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38897. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte faire bénéficier les gendarmes en activité, et leurs anciens collègues retraités, de la campagne double pour les services accomplis en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962.

Réponse. — L'attribution aux gendarmes, comme aux autres anciens combattants d'Afrique du Nord, du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqué par les anciens militaires ou leurs représentants, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la défense qui fait actuellement procéder à une réflexion approfondie sur cette question, en liaison avec les départements ministériels concernés, aux fins d'analyser toutes les implications relatives à l'aboutissement d'un tel projet. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient obéir à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

Service national (appelés).

38920. — 10 octobre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les jeunes gens appelés sous les drapeaux au mois de février alors qu'ils travaillent en qualité de saisonniers dans les stations de sports d'hiver (le problème se pose avec une particulière acuité pour la station des Karellis en Maurienne par exemple, où les emplois saisonniers jouent un rôle très important de modérateurs de chômage dans une région durement touchée par la crise). En effet, la saison des sports d'hiver débutant fin novembre pour s'achever en avril, une incorporation début février crée une double difficulté : d'une part, elle leur fait manquer une possibilité d'emploi pour l'hiver, car les services des stations ne peuvent assumer le risque de signer une convention d'embauche sachant qu'il faudra remplacer leur personnel en cours de saison ; d'autre part, ces mêmes jeunes gens qui terminent leur service national fin janvier de l'année suivante, ne pourront plus espérer trouver un emploi dans une station arrivant pratiquement en fin de saison. En conséquence, il lui demande si ces cas particuliers peuvent être pris en considération dès que les appelés sont convoqués pour les trois jours de pré-incorporation et leur date de départ prononcée en conséquence.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au législateur puisqu'aux termes de l'article L 5 du code du service national, les jeunes gens ont la possibilité de choisir leur date d'appel au service actif. Ainsi, les intéressés peuvent, soit demander à être incorporés avant les jeunes gens de leur tranche d'âge à partir de dix-huit ans, soit solliciter avant leur dix-neuvième anniversaire un report d'incorporation, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, réversible à tout moment. Ces dispositions, particulièrement souples, permettent donc à chacun de choisir la période qu'il juge la plus favorable au regard de ses activités professionnelles pour effectuer son service actif.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).

37124. — 29 août 1983. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les particulières et graves conséquences qu'entraîne, pour les habitants de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la hausse constante du dollar. De 3,80 francs début 1981, la devise canadienne cote aujourd'hui 6,66 francs et comme les trois-quarts de nos importations proviennent du Canada, il ne faut pas s'étonner que l'inflation atteigne chez nous, pour les deux premiers trimestres, un taux voisin de 9 p. 100, dépassant donc très largement celui de la métropole. A ce rythme, la perte du pouvoir d'achat se fera de plus en plus lourdement sentir, notamment dans la fonction publique, (dont les traitements augmentent eux, au rythme métropolitain), qui ne peut rester insensible à la disparition brutale des avantages dont elle bénéficiait jusqu'alors. Et que dire des catégories sociales les plus défavorisées, dont les seules dépenses de chauffage atteindront cet hiver un niveau insupportable... Rappelant qu'en 1948, dans des circonstances semblables, le gouvernement d'alors avait pris des mesures spéciales pour pallier le renchérissement des marchandises de première nécessité, il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour remédier d'une façon ou d'une autre à la situation présente.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la nécessité de maintenir l'augmentation des coûts d'approvisionnement de l'archipel dans des limites acceptables pour la population locale rejoignent celles du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Les incidences effectives des variations des parités monétaires sur les coûts d'approvisionnement de l'archipel qui résultent de l'enclavement de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la zone économique canadienne feront l'objet d'une étude approfondie. A cet effet, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé l'affectation dès janvier 1984 dans le département d'un fonctionnaire des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Les travaux de cet agent spécialisé devraient permettre de déterminer les modes de formation des prix des produits importés et, par voie de conséquence, de préciser les variations du pouvoir d'achat des salariés du département. Les difficultés que l'achat de combustibles de chauffage suscite pour les catégories sociales les plus défavorisées feront l'objet d'un examen particulier auquel l'honorable parlementaire sera associé. La situation des fonctionnaires en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon a fait l'objet d'une communication du secrétaire d'Etat au Conseil des ministres du 19 octobre dernier. Il a été décidé que leur situation serait étudiée avec une particulière attention dans le cadre de l'examen de la situation des fonctionnaires servant outre-mer.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (activité).

822. — 3 août 1981. — **M. Georges Le Baill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait pour le pays de disposer d'une banque nationale d'investissement, instrument fondamental pour la promotion des investissements et la mise en œuvre du plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement en la matière.

Banques et établissements financiers (activité).

37852. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 822 parue au *Journal officiel* du 3 août 1981. Il lui en reformule donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement partage naturellement le souci de l'honorable parlementaire de voir le pays disposer d'un système financier qui assure la promotion des investissements et la mise en œuvre du plan. L'ensemble de la politique financière menée depuis deux ans et demi en témoigne d'ailleurs clairement puisqu'elle a été en particulier marquée par : 1° l'accentuation de l'effort de financement consenti par le système bancaire en faveur de l'investissement productif, de la restructuration de notre appareil industriel et de l'innovation, notamment par apport de fonds propres (création de la S.O.F.A.R.I.S., développement des prêts participatifs, mise en place d'une enveloppe spécifique, désencadrée, de crédits à moyen et long terme à l'investissement); 2° l'action menée par les autorités monétaires en faveur de la baisse des taux d'intérêt; 3° les dispositions visant à assurer le développement d'une épargne orientée vers l'investissement, à travers notamment les C.O.D.E.V.I. Aujourd'hui, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit vient de nouveau confirmer cette volonté puisqu'il a pour objet de mettre notre système bancaire en mesure de mieux contribuer à la mise en œuvre des priorités économiques et sociales définies par les pouvoirs publics; à cet effet, il comporte un ensemble de dispositions destinées à améliorer les relations des établissements de crédit avec leur clientèle, et particulièrement la clientèle des entreprises. Par ailleurs, consécutivement à la nationalisation en 1982 de trente-neuf banques et de deux compagnies financières, les structures de notre système bancaire ont évolué dans des conditions et selon des principes qui ont été exposés à plusieurs reprises par le gouvernement, notamment en réponse à des questions parlementaires. Cette évolution qui se fonde sur une démarche pragmatique n'en obéit pas moins au souci constant de faciliter la mise en œuvre par les banques des orientations essentielles de la politique économique du gouvernement, notamment en faveur de l'effort d'investissement nécessaire pour moderniser notre appareil productif. Ainsi, tout en veillant à ne pas remettre en cause les éléments de diversité de notre système bancaire, ni les principes de pluralisme et d'efficacité qui seuls peuvent lui permettre de remplir pleinement ses missions, le gouvernement considère que les actions ainsi entreprises donnent à notre pays les moyens, notamment financiers, nécessaires à la modernisation et au développement de l'économie.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

1999. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui donner des informations sur les conditions dans lesquelles une banque nationalisée française vient d'acheter une banque espagnole en difficulté, ainsi que sur les estimations financières quant au coût immédiat et futur d'une telle opération.

Réponse. — La Banque nationale de Paris a mené, depuis plusieurs années, une politique active pour développer ses activités internationales. Présente en Espagne depuis la fin des années 1960 par l'intermédiaire, d'abord, d'un bureau de représentation, puis d'une société de services (Consejo Espana S.A.), elle s'est ensuite associée au Banco Central dans une société financière (Eurofip) dont elle détient 50 p. 100 du capital. En 1979, le B.N.P. a transformé son ancien bureau de représentation de Madrid en succursale, puis a, l'année suivante, ouvert une agence à Barcelone. Toutefois, l'extension de ses activités dans ce pays se trouvait contrariée par les dispositions du décret-loi espagnol du 23 juin 1978 qui limite le nombre des succursales de banques étrangères à trois. C'est pourquoi, dans le cadre d'un appel d'offres international, la B.N.P. s'est portée candidate à l'achat de la Banca Lopez Quesada dont elle a finalement acquis en juillet 1981 76,71 p. 100 du capital pour 177 272 000 francs. La banca Lopez Quesada, antérieurement contrôlée par une filiale de la Banque d'Espagne, et dont la raison sociale a été changée en B.N.P. Espana (septembre 1982) possède un réseau d'agences assez bien réparties sur l'ensemble du territoire espagnol.

Son acquisition a permis au groupe B.N.P. de se procurer les ressources en monnaie locale nécessaires pour financer les besoins d'une activité en plein développement et d'élargir notablement la gamme des services offerts à sa clientèle. De fait, cet établissement a connu un développement rapide de ses ressources et de ses emplois, comme le montre le tableau ci-dessous :

(En millions pesetas)

	Ressources	Emplois
31 décembre 1981 . .	15 408	24 702
31 décembre 1982 . .	32 351 (+ 110 %)	55 583 (+ 125 %)

Parallèlement, diverses opérations de réorganisation ont été menées : d'une part pour mieux adapter l'implantation d'agences à l'environnement économique (fermeture des agences de Medina Del Campo et de Benavente, ouverture d'agences à San Sebastian et Victoria, réorganisation du réseau d'agences de la ville de Madrid), d'autre part, pour améliorer la formation du personnel et de l'encadrement. Ces mesures ont permis de clore l'exercice 1982 avec des résultats largement bénéficiaires contrastant avec les déficits antérieurement enregistrés : environ 484 millions de pesetas auxquels il convient d'ajouter 800 millions de pesetas provenant de la plus-value consécutive à la vente de l'immeuble qui abritait l'ancien siège social.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27838. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des associations. Il lui demande notamment quelle interprétation doit être donnée aux seuls textes disponibles en matière de T.V.A. sur les subventions reçues par les associations. En effet, des appréciations divergentes ont pu être portées par les services fiscaux sur ces textes peu explicites (documentation administrative du ministère de l'économie et des finances n° 3-A-112 et instruction du 15 février 1979). La jurisprudence semble par ailleurs limitée en raison même du faible nombre d'associations concernées principalement celles qui ont pour but de créer des emplois dans des domaines nouveaux. Des organismes-conseils — dont la compétence n'est nullement en cause — ont ainsi pu envisager que l'assujettissement à la T.V.A. des subventions aux associations soit fonction de la répartition prévisionnelle du budget des associations en fonction des différentes natures d'activité, ce qui ne règle guère la difficulté du fait même des écarts constatés *a posteriori* entre budgets prévisionnel et réalisé. Aussi il lui demande s'il ne craint pas que l'absence de dispositions claires ne risque pas d'entraîner la disparition des associations qui seraient injustement trop taxées et s'il n'envisage pas, pour y remédier, de moderniser et préciser les textes en vigueur.

Réponse. — L'article 266-1 a du code général des impôts précise que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation. La taxation des subventions perçues par les associations découle de ce principe. Sont considérées comme des éléments de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération. Par contre, les subventions perçues en contrepartie d'opérations exonérées ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même pour les subventions d'équipement affectées au préalable au financement d'investissements déterminés; l'application de ces principes ne conduit pas à un surcroît d'imposition des associations mais à la simple application de la taxe aux recettes relatives à la réalisation des opérations concernées.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32063. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures que vient de prendre le gouvernement américain pour lutter contre le chômage. Il constate que ces mesures consistent notamment à faire bénéficier de déductions fiscales les entreprises qui acceptent d'embaucher des chômeurs de longue durée. Il lui demande si, afin de tenter d'endiguer la crise de l'emploi que connaît notre pays, il ne lui paraît pas opportun de permettre aux entrepreneurs français qui accepteraient d'employer des chômeurs de bénéficier d'allègements fiscaux au titre de l'impôt sur les sociétés, ou des bénéfices industriels ou commerciaux.

Impôts et taxes (politique fiscale).

39483. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32063**, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les mesures prises par le gouvernement américain pour lutter contre le chômage.

Réponse. — Plusieurs dispositions fiscales actuellement en vigueur sont d'ores et déjà susceptibles de concourir à l'emploi de travailleurs au chômage. Tel est notamment le cas du dispositif prévu à l'article 44 bis du code général des impôts en faveur des P.M.I. nouvelles ou de celles qui reprennent un établissement en difficulté, de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 qui prévoit la possibilité d'une exonération d'impôts locaux pour les entreprises nouvellement constituées, ou encore des allègements d'impôts locaux et de taxe de publicité foncière institués dans le cadre de l'aménagement du territoire pour les opérations de création de certaines activités ou de réalisation d'investissements. Pour sa part, l'amortissement exceptionnel des biens d'équipement institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983 est également de nature à contribuer indirectement à réaliser l'objectif indiqué par l'auteur de la question. Ces mesures incitent les entreprises à créer des postes de travail et s'inscrivent dans le cadre de la politique de soutien de l'emploi dont la fiscalité n'est pas au demeurant l'instrument privilégié.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32866. 6 juin 1983. **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la T.V.A. sur les voitures particulières dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 5 CV. Il s'agit le plus souvent de petits véhicules qui sont la propriété de ménages aux ressources modestes. La réduction du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur ce type de véhicules serait une mesure sociale d'un intérêt évident, d'autant plus que la production française est très performante dans ce créneau. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'incidence sur le budget de la nation d'une telle mesure et les possibilités de l'intégrer dans les budgets des années qui viennent.

Réponse. — Les véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont, quelle que soit leur catégorie, soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts. Il n'est pas possible de ramener du taux majoré au taux normal ceux dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 5 CV. En effet, l'examen de la répartition du parc automobile montre que, compte tenu des évolutions technologiques récentes, une part croissante de ces véhicules sont onéreux et performants et souvent destinés à servir de complément au véhicule principal. Par ailleurs, leur assujettissement au taux normal concernerait également ceux d'origine étrangère et ne rendrait donc pas inévitablement plus performante la production française dans ce secteur. Enfin, si elle était adoptée, la mesure suggérée comporterait une perte de recettes budgétaires particulièrement importante que la situation ne permet pas d'envisager et dont la nécessaire compensation poserait des problèmes tout aussi difficiles.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34673. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître la suite apportée à la demande de plusieurs éminents musiciens français, tendant à ce que la réglementation du contrôle des changes soit assouplie en leur faveur.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39973. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **34673** du 27 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème évoqué concerne le souhait de certains artistes musiciens de pouvoir utiliser leur carte de crédit pour des dépenses de séjour exposés lors de déplacements professionnels à l'étranger. Les demandes individuelles d'autorisation reçues d'artistes musiciens par la Banque de France ont toutes été satisfaites.

Transports routiers (transports scolaires).

37463. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des entreprises assurant le transport scolaire, suite à l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983, autorisant une revalorisation de 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983, pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. En effet, cette revalorisation ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient (renouvellement du matériel, investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules etc.) et d'assurer les services scolaires à la prochaine rentrée. Entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire de septembre, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. Ils estiment donc que la revalorisation des tarifs scolaires pour la prochaine campagne devrait s'élever à 10,5 p. 100, étant précisé qu'il conviendrait de prévoir, compte tenu des objectifs gouvernementaux pour la période du 1^{er} septembre 1983 au 30 juin 1984, une augmentation supplémentaire qui serait égale à la moitié de la dérive monétaire estimée pour la période considérée. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien envisager une modification de l'arrêté précité et de le faire correspondre à la réalité économique.

Transports routiers (tarifs).

37671. 12 septembre 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1983 autorisant une revalorisation de 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Cette revalorisation, ainsi que celle prévue plus tard, ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient et d'assurer les services scolaires à la rentrée. Aussi il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces difficultés et de modifier l'arrêté précité en vue de le faire correspondre à la réalité économique et à une politique réaliste de l'aménagement du territoire passant par la mise à la disposition des usagers captifs des zones non urbaines de moyens de transports performants.

Réponse. — Par arrêté du ministère des transports du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs de l'ensemble des services de transports scolaires tant réguliers que spéciaux, de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et à nouveau de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984, ce qui représente un relèvement supérieur à celui dont fait état l'honorable parlementaire et témoigne de la prise en compte des difficultés de la profession. En outre, une majoration spéciale de 3,5 p. 100 a été accordée en mars 1983 pour compenser par anticipation l'effet de la réduction de la durée du travail. Ces hausses s'inscrivent dans les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation visant à réduire la hausse des prix annuelle pour atteindre 5 p. 100 en 1984. L'allègement des charges que doit entraîner cette réduction sensible de l'inflation doit aussi permettre aux entreprises d'assumer leur service dans de bonnes conditions. Il faut rappeler également que le prix du gazole, après une hausse rapide en 1982, se stabilise normalement (3,67 francs T.T.C. au 10 octobre 1983 contre 3,69 francs au 10 décembre 1982) et que la profession bénéficie de la déductibilité progressive de la T.V.A. sur le gazole : 1° 10 p. 100 le 1^{er} juillet 1982; 2° + 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1982 en avance sur le calendrier prévu; 3° + 10 p. 100 prévus le 1^{er} novembre 1983.

*Banques et établissements financiers
(Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).*

37970. — 19 septembre 1983. — Depuis le début de l'année 1983, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) a émis plusieurs emprunts. **M. Pierre Micaut** s'interrogeant sur la destination des fonds souscrits, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si la totalité de ces fonds ont bien été orientés vers les collectivités locales. Il souhaiterait en outre se voir confirmer qu'aucune partie de ceux-ci n'a été détournée au profit de l'Etat. Dans le cas contraire, peut-il lui préciser le montant global des emprunts et quelle est la part que l'Etat aurait déviée à son profit ?

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la C.A.E.C.L. a pour vocation de contribuer au financement des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que de certains établissements publics telles que les Chambres de commerce et d'industrie. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'à aucun moment la C.A.E.C.L. — dont on rappelle que le président du Conseil d'administration est un élu local — n'a été appelée à participer au financement d'organismes ou d'opérations n'entrant pas dans son objet.

*Banques et établissements financiers
(Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).*

38626. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les emprunts émis par le C.A.E.C.L. en 1983, 1° la part des fonds qui a été destinée à des Crédits d'Etat; 2° la part des fonds qui a été destinée à répondre aux sollicitations d'emprunts des collectivités locales.

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la C.A.E.C.L. a pour vocation de contribuer au financement des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que de certains établissements publics tels que les Chambres de commerce et d'industrie. Conformément à ces dispositions et sous le contrôle de son Conseil d'administration, dont on rappelle que le président est un élu local, la C.A.E.C.L. affecte l'intégralité de ses ressources au financement à moyen ou long terme des collectivités locales et des établissements publics locaux. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire aucune fraction de ces ressources n'est donc « destinée à des crédits d'Etat ». Quant au montant total des prêts attribués par cet établissement, il devrait atteindre 13,2 millions de francs en 1983 contre 9,8 millions de francs en 1982 soit une augmentation de 34,6 p. 100. La part de la C.A.E.C.L. dans le total des ressources d'emprunt des collectivités locales devrait quant à elle se situer à 24 p. 100 cette année contre 19,1 p. 100 en 1982. Ces chiffres montrent que la C.A.E.C.L. apporte une contribution croissante au financement des équipements publics locaux.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

38627. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de titulaires du Livret d'épargne populaire, dit « Livret rose »; 2° le montant des dépôts enregistrés sur ce livret au 30 juin 1983, et ce depuis sa création; 3° la part des transferts, si elle est chiffrable, qui ont été opérés sur ce livret au détriment des livrets A et B.

Réponse. — 1° Le nombre de comptes sur livret d'épargne populaire ouverts par les établissements de crédit et la C.N.E. était de 2 340 000 à la fin du mois d'août. 2° Le solde globale des comptes sur livret d'épargne populaire s'élevait à 25 089 millions de francs à la même date. 3° Le ministère de l'économie, des finances et du budget ne dispose pas des éléments qui permettraient de déterminer avec précision la part des dépôts effectués sur les livrets d'épargne populaire imputable à des transferts provenant notamment des livrets A et B. Le chiffrage de ces transferts ne pourrait au demeurant reposer que sur des hypothèses — par nature fragiles — sur le comportement des épargnants. Tout au plus peut-on observer que le montant des dépôts sur les livrets d'épargne populaire n'a représenté depuis le 1^{er} janvier 1983 que 3,5 p. 100 du total des retraits opérés sur les livrets A et B, ce qui traduit le très faible montant des transferts directs entre ces formes d'épargne.

Politique extérieure (relations financières internationales).

38823. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire le point de la rencontre qui a eu lieu en juillet entre le président de la Commission des Communautés européennes et le président de la Banque des règlements internationaux, à propos de l'aménagement du système monétaire international. Il souhaiterait savoir, en particulier, si ces entretiens vont déboucher prochainement sur des propositions concrètes, et lesquelles.

Réponse. — Aucune information n'est disponible quant aux thèmes évoqués par MM. Thorn et Leutwiler lors d'une rencontre qui aurait eu lieu en juillet dernier, sans doute dans le cadre des contacts informels tels qu'il en est beaucoup entre les principaux responsables des instances économiques et financières internationales. En ce qui concerne le lancement, à l'initiative de la France, de réflexions sur l'aménagement éventuel des conditions de fonctionnement du système monétaire international, les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales des dix principaux pays industrialisés ont, en septembre dernier, procédé à un premier échange de vues sur les domaines susceptibles de faire l'objet d'améliorations progressives et les méthodes à retenir pour le déroulement des travaux. La France a proposé à ses partenaires trois thèmes prioritaires de réflexion qui, se situant au centre des problèmes posés par les tensions s'exerçant sur le système monétaire international, pourraient faire l'objet d'études approfondies au cours des prochains mois : l'appréciation d'ensemble des modes de création et de distribution des liquidités internationales, l'examen des moyens d'accroître la stabilité du système de change, et la détermination du rôle futur du Fonds monétaire international.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29864. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité à laquelle se heurtent certains établissements d'enseignement supérieur pour assurer les enseignements jusqu'au terme normal de l'année universitaire 1982-1983. En effet, dans certains établissements où une part importante des cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques est assurée par des enseignants non-titulaires, et où, en outre, des habilitations supplémentaires ont été accordées sans qu'aient été dégagés les moyens en personnel nécessaires, la réduction du nombre des heures complémentaires annoncée l'été dernier, et appliquée de façon mécanique, sans prise en considération des situations particulières, va entraîner l'arrêt des enseignements bien avant la date habituelle. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle les enseignements seront arrêtés dans chaque université et de lui faire connaître son point de vue sur les conséquences que cet état de fait pourra avoir sur les conditions dans lesquelles seront passés les examens et sur la valeur des diplômes qui seront ainsi accordés.

Réponse. — La réduction des heures complémentaires pour l'année 1982-1983 ne peut être évoquée sans que soit mise en parallèle la création de 1 831 postes d'enseignants au budget 1982 et l'augmentation globale de l'encadrement qui en est résultée. Si certains problèmes particuliers ont surgi à la suite de la diminution des dotations théoriques de crédits d'heures supplémentaires, ils ont pu être réglés par des dotations complémentaires très ponctuelles. Enfin, le déroulement de l'année universitaire fut différent selon que les établissements étaient situés en province ou en région parisienne, les universités de province ayant en effet, adapté plus rapidement leurs enseignements aux moyens qui leur étaient impartis. Sur l'ensemble du territoire cependant, les examens ont été assurés normalement, sans que puisse être invoquée en aucune manière une diminution qualitative des enseignements ou une moindre valeur des diplômes obtenus.

Enseignement secondaire (personnel).

31417. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis sa prise de fonctions il a constamment préconisé la transparence, le dialogue et la concertation avec les organisations syndicales représentatives. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, lui-même et les membres de son cabinet ont opposé une fin de non-recevoir à toutes les demandes d'audience présentées par le syndicat « Amicale des proviseurs » (Syndicat national des proviseurs de second cycle long de l'enseignement public), dont la représentativité est indiscutable puisqu'il a obtenu deux sièges sur six lors de la récente élection des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire nationale des proviseurs.

Enseignement secondaire (personnel).

38965. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31417 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1979) relative à la représentativité du syndicat « Amicale des proviseurs ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale remercie l'honorable parlementaire de souligner combien il attache du prix à la transparence, au dialogue et à la concertation avec les organisations syndicales représentatives. C'est ainsi que fut restauré un climat de dialogue qui s'est établi aujourd'hui à tous les niveaux de l'éducation nationale. Cela posé, il est fait observer que la concertation ne peut, ni ne doit, être pratiquée au seul échelon du ministre et de son cabinet; mais que c'est au quotidien, dans les relations avec les services, que s'élabore une véritable concertation, par exemple, par la participation aux diverses réunions de travail de représentants du personnel. Dans cette perspective, l'association amicale participe, au niveau qui est le sien, aux réunions auxquelles elle est invitée sans qu'il soit possible de prétendre qu'une quelconque fin de non recevoir ait pu lui être opposée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(missions et activités médicales).*

33006. — 6 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en médecine actuellement en cours de préparation d'une

maîtrise de biologie humaine générale. En effet, ces élèves qui parallèlement à leurs études médicales ont acquis une formation fondamentale théorique et pratique sanctionnée par un D. E. U. G. S. N. V. (Sciences de la nature et de la vie), une licence de biochimie et une maîtrise de biologie humaine générale, pouvaient jusque-là accéder à un troisième cycle de recherche tout en poursuivant le troisième cycle des études médicales. La réforme du troisième cycle des études médicales a mis en place une filière recherche, accessible par un concours commun à toutes les filières. Cette situation pénalise effectivement les étudiants en médecine engagés dans le cursus de biologie humaine générale et qui ont de ce fait, acquis un haut niveau de formation complémentaire les préparant à la recherche. Il lui paraît normal de tenir compte des compétences acquises au cours de cette formation. C'est pourquoi, elle lui demande qu'elles mesures transitoires il envisage pour permettre aux étudiants en médecine déjà engagés dans les études de biologie humaine générale, de bénéficier des compétences qu'ils ont acquises et d'accéder à la filière recherche sans pénalisation; que deviennent les cursus de biologie humaine générale et du diplôme d'études et de recherche en biologie humaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

39204. 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **33006** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création d'une filière de recherche, dans le cadre du troisième cycle des études médicales, n'a pas pour objet de limiter l'accès aux autres voies de préparation des diplômes de recherche. Cette filière doit permettre à un nombre restreint d'internes de s'orienter vers les carrières de recherche après un minimum de formation clinique. Au cours de leur cursus, les internes seront amenés à préparer des diplômes de recherche qui seront prochainement mis en place dans le cycle d'études des sciences de la vie et de la santé. Ce cycle devrait favoriser le regroupement des différents pôles scientifiques en biologie humaine, en pharmacie, en odontologie et en sciences de la vie. Les étudiants inscrits dans les disciplines de santé pourront, s'ils le désirent, suivre ce nouveau cycle d'études, même s'ils n'ont pas été nommés internes de la filière de recherche médicale qui ne constitue nullement une formation exclusive par cette voie, la seule limite étant fixée par la capacité d'accueil des laboratoires de recherche. Il est prévu, dans les textes réglementaires d'application de la loi du 23 décembre 1982, nécessaires pour la mise au point du cursus que suivront les internes de cette nouvelle filière de tenir compte des diplômes et des compétences qui auront pu être acquis avant l'internat, notamment en biologie humaine et, plus tard, en sciences de la vie et de la santé. Les modalités de cette mesure seront définies prochainement.

Enseignement secondaire (personnel).

33955. 20 juin 1983. **M. Marcel Deboux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés et agrégés qui sollicitent leur mutation pour la rentrée scolaire 1983. Il lui demande si le blocage de certains postes n'entraînera pas une application difficile de la loi Roustan en matière de rapprochement de conjoints.

Réponse. — Il est précisé que pour des raisons tenant à l'organisation même du mouvement (rôle du barème, cadre du département inadéquat, vacances d'emploi « en chaîne », prise en compte des conjoints non fonctionnaires, etc...) les dispositions fixées par la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan ne sont pas appliquées à la lettre aux membres des corps de personnels enseignants de second degré. Néanmoins, les rapprochements ont toujours été l'un des objectifs du système des mutations, et sont même devenus son objectif prioritaire depuis trois ans. C'est ainsi que la totalité des vacances de postes qui se produisent en cours de mouvement est susceptible d'être utilisée en vue d'assurer les rapprochements de conjoints fonctionnaires et non fonctionnaires et pas uniquement dans la limite des 25 p. 100 de postes vacants prévue par la loi Roustan. Le recours à l'informatique favorise d'ailleurs la recherche des solutions les plus appropriées dans la mesure où l'ordinateur détecte systématiquement toutes les vacances de postes résultant des mutations en chaîne. Toutefois, la légitime priorité donnée aux rapprochements de conjoints dans la satisfaction des demandes de mutations rencontre des limites inévitables, dans la mesure où, dans les académies situées au sud de la Loire, la satisfaction des vœux exprimés se heurte à la rareté ou à l'absence de postes. Dans les académies du Nord et de l'Est, les rapprochements de conjoints ne soulèvent pas de difficultés particulières. Il est indiqué que le blocage cette année, d'un certain nombre de postes, notamment dans les académies méridionales, a

légèrement accentué dans ces académies la difficulté de réaliser des rapprochements de conjoints signalée précédemment. Il est à noter cependant que 35,8 p. 100 des professeurs certifiés et agrégés et 36,8 p. 100 des professeurs de collèges d'enseignement technique qui avaient sollicité un rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction.

Enseignement (cantine scolaires).

35378. — 11 juillet 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des restaurants scolaires dans les établissements du second cycle. Particulièrement dans les dernières semaines de l'année scolaire, il arrive que les cours ne pouvant être assurés, les élèves ne sont plus tenus de fréquenter l'établissement. La facturation des repas étant effectuée trimestriellement, les familles n'ont pas la possibilité de se faire rembourser. Dans ce système, on peut considérer que la totalité des repas est préparée et qu'une faible partie seulement est consommée. Pour éviter à la fois des dépenses inutiles aux familles et le gaspillage, elle lui demande si une recommandation ne pourrait pas être adressée aux chefs d'établissement pour que les Conseils d'établissement mettent en place des formules plus souples : tickets, cartes d'abonnement ou autres formules.

Réponse. — Il convient dès l'abord de signaler que, contrairement à la proposition contenue dans la question posée, la facturation trimestrielle des frais de pension ou de demi-pension ne s'oppose pas au remboursement éventuel d'une partie des dépenses que les familles ont engagées à ce titre. Un dispositif juridique fixé en dernier lieu par une instruction du 29 juin 1961, prévoit en effet qu'un élève quittant un établissement ou momentanément absent en cours de trimestre, « peut obtenir une remise de frais scolaires, dite remise d'ordre ». Ce même texte, complété par diverses circulaires définit aussi les cas dans lesquels lesdites remises sont accordées de plein droit — en cas de fermeture de l'établissement par exemple — ou sous certaines conditions. C'est sur la base de ces dispositions que, conformément en cela au souci exprimé ici, le ministre de l'éducation nationale a recommandé aux collèges et aux lycées, par lettre du 20 janvier 1981, adressée à l'ensemble des recteurs, d'assimiler la cessation des cours en fin d'année scolaire, en raison notamment de l'organisation des examens à la fermeture de l'établissement, en ce qui concerne le droit à remise d'ordre. Il y a lieu de souligner d'autre part que, depuis l'intervention de la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 39 du 19 octobre 1972) les collèges et les lycées peuvent adopter un système de perception des frais scolaires par tickets, qui permet aux familles, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de ne payer que les repas effectivement consommés. Cependant, dans ce cas, le caractère aléatoire de la fréquentation du service de restauration, qui entraîne nécessairement des déperditions de denrées sans que se trouvent diminuées les dépenses générales de fonctionnement dudit service, conduit à fixer un prix de repas supérieur à celui pratiqué dans le système du forfait. Celui-ci reste d'ailleurs généralement choisi, les usagers ayant pu constater qu'il était dans la plupart des cas plus avantageux pour les familles. C'est la raison pour laquelle, si la circulaire n° 80-471 du 30 octobre 1980 (*Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980) rappelle qu'il appartient au Conseil d'établissement de choisir le dispositif le plus adapté aux caractéristiques techniques du service de restauration et aux souhaits exprimés par les familles en ce domaine, elle recommande de n'appliquer un système de paiement par ticket repas que pour les élèves demi-pensionnaires que leur emploi du temps conduirait à ne prendre que deux ou trois repas par semaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35668. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et des décrets n° 78-219 du 3 mars 1978 et 81-483 du 8 mai 1981. Il lui signale que la loi précitée exclut de la titularisation dans l'enseignement supérieur français des personnels déjà titulaires, comme les agrégés, souvent docteurs de troisième cycle, ou inscrits sur l'ex-L. A. F. M. A., ou docteurs d'Etat, et qui exercent dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en ne réservant cette titularisation qu'à des enseignants non titulaires. Il remarque de plus que les possibilités de promotion interne, auxquelles le gouvernement est attaché, de ces professeurs agrégés vers la hors-classe de leur corps, sont nulles dès lors où les décrets précités ne réservent ces droits qu'aux personnels en poste en France. Cependant, les décrets régissant la promotion interne des autres corps autorisent celle-ci pour les agents en poste hors de France. Il lui demande d'envisager des mesures rapides afin de remédier à cette situation équivoque née du jeu conjugué de la loi du 11 juin 1983 et des décrets de 1978 et de 1981 et d'un contentieux déjà ancien, mais auquel il n'a pas été apporté de remède.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ne pouvait traiter le problème qu'il évoque puisque son objet même était de fixer les conditions de l'admission dans la fonction

publique des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics en dépendant. Il n'en était pas moins urgent d'offrir aux enseignants non titulaires exerçant depuis plusieurs années dans l'enseignement supérieur de pays étrangers sur des contrats de coopération conclus avec le gouvernement français — et n'ayant pas, à l'inverse de leurs collègues titulaires, de garantie d'emploi ni de droit à réintégration sur un poste à leur retour en France — des possibilités significatives d'être nommés dans l'enseignement français, le plus souvent au niveau d'assistant ou de maître-assistant. C'est à cet objectif que répond l'article 9 de la loi précitée. Au demeurant, si l'accès d'agrégés coopérants à la hors-classe de leur corps, pendant leur période d'exercice à l'étranger, s'est heurtée jusqu'ici à des difficultés de nature juridique et budgétaire — les intéressés étant détachés sur des contrats de coopération et rémunérés non sur des emplois mais sur des volumes de crédits — il est souligné que l'admission à la hors-classe reste en tout état de cause extrêmement limitée pour l'ensemble des agrégés (puisque la hors-classe ne correspond, en l'état actuel des choses, qu'à 2,5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps); les coopérants titulaires peuvent y poser leur candidature dès leur retour en France avec l'avantage que leur donne, du point de vue de leur classement dans l'échelle de rémunérations, la bonification d'ancienneté prévue pour eux par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Enfin, le projet de statut renoué, qui est en cours de concertation, des enseignants-chercheurs des enseignements supérieurs, prévoit dans sa rédaction actuelle des mesures spécifiques pendant une période transitoire de cinq ans pour les enseignants titulaires du second degré. Justifiant du doctorat de troisième cycle et exerçant en coopération depuis un nombre minimum d'années, ils auront ainsi la possibilité d'accéder au corps nouveau des maîtres de conférences (appelé à se substituer à celui des maîtres-assistants), dans la limite des emplois réservés à cet effet dans les lois de finances successives et dans les mêmes conditions que les assistants des universités françaises justifiant du même doctorat.

Enseignement (personnel).

35989. 25 juillet 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont se sont opérées cette année les mutations. Il souhaiterait savoir, en particulier, pourquoi alors même qu'ils existent, un certain nombre de postes n'ont pas été nus au mouvement par l'éducation nationale.

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte précis. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires, ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises ont permis de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36529. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs non logés par la commune où ils exercent et bénéficient donc d'une indemnité de logement. Il lui demande, compte tenu des différences de loyers existant dans un même département, si cette indemnité ne pourrait pas être calculée en fonction du prix d'un loyer H. L. M. situé dans la commune de référence.

Réponse. — Aux termes des règles législatives et réglementaires applicables en la matière, la fixation du taux de l'indemnité représentative de logement relève de la compétence de l'autorité préfectorale. Cette autorité a, en effet, sur la base des dispositions de l'article 3 du décret du 2 mai 1983, un pouvoir d'approbation des indemnités de logement allouées par les municipalités aux instituteurs, puisque d'après ce texte, il lui revient

d'en arrêter le montant après avis du Conseil municipal et du Conseil de l'enseignement primaire. Il n'est donc pas possible de donner des directives d'ordre général relatives aux modalités de fixation du taux de l'indemnité en cause.

Enseignement (personnel).

36591. — 8 août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de ses services de refuser l'inscription d'un nombre très important de postes au mouvement national des mutations du personnel enseignant. Cette décision porte atteinte à l'exercice d'un droit reconnu par les textes à ces enseignants dont les syndicats ont déjà manifesté leur opposition à l'attitude du ministère en quittant les commissions de mutations. Il lui demande pour quelle raison n'a pas été mise en mouvement la totalité des postes vacants créés ou libérés et de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à cette désagréable situation.

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte bien particulier. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les Académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettent de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. Le ministre de l'éducation nationale considère comme légitime le désir des enseignants de rester ou de revenir dans la région où est installé leur famille, mais il ne doute pas que le sens du service public qui les anime leur permette de comprendre que ces vœux sont quelquefois difficilement conciliables avec les contraintes du service public et qu'ainsi les mesures prises l'ont été dans ce cadre prioritaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel; Moselle).

36628. — 8 août 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret 83-367 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, dans le département de Moselle. Ce texte est un pas important en direction d'une résorption des inégalités en matière de logement entre les personnels de l'éducation nationale. Cependant, il subsiste un risque en ce qui concerne les instituteurs de Moselle. En effet, si l'article 3 du décret précise que le montant de l'indemnité est fixé par le commissaire de la République après avis du D. D. E. P. et du Conseil municipal, il en va autrement en Alsace-Moselle où, en vertu du droit local, ce sont les municipalités qui fixent ladite indemnité. Cette spécificité peut entraîner une disparité avec le reste du pays, et on peut le craindre, au désavantage des instituteurs de Moselle. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que le risque de disparité soit circonscrit.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de logement due aux instituteurs d'Alsace-Moselle relève d'une législation spéciale fixée par la loi locale du 11 décembre 1909 modifiée par la loi du 21 juin 1913. Il s'ensuit que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cependant, compte tenu du fait qu'antérieurement à l'intervention du décret du 2 mai 1983 relatif à

l'indemnité de logement des instituteurs les dispositions du décret du 21 mars 1922 ont été appliquées, à l'exception de celles contraires à la loi locale susmentionnée, il a été décidé de procéder d'une manière similaire avec le décret du 2 mai 1983. Ce dernier texte est donc applicable en Alsace-Moselle, sous réserve de son article 3 dont les dispositions précisent que le montant de l'indemnité de logement est fixé par le commissaire de la République et sont ainsi contraires à celles de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 modifiée qui prévoient que ce montant, calculé en fonction des conditions de lieu et de personne, est fixé par délibération du Conseil municipal. Il n'est donc pas possible, sans procéder à une modification législative, de faire application dans les départements d'Alsace-Moselle de l'article 3 du décret du 2 mai 1983. Une lettre commune des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale a été adressée dans ce sens le 5 octobre 1983 aux commissaires de la République : elle maintient le rôle des Conseils municipaux. Cependant, chaque commune des départements en cause recevra de manière égale, au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, la dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement.

Enseignement (personnel).

36763. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux postes n'ont pas été inscrits cette année au mouvement national des mutations de personnels enseignants, cette situation lézant de nombreuses personnes, souvent mariées, qui attendent depuis plusieurs années une affectation les rapprochant de leur famille ou de leur lieu d'origine. Il lui demande pour quelles raisons la totalité des postes vacants n'a pas été inscrite au mouvement des mutations, et quelles mesures il envisage pour porter remède à une telle situation.

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte bien précis. Le recours systématique à l'auxiliarat pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les Académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettent de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir sont occupés en 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

36834. — 22 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre d'universités disposant d'un département robotique.

Réponse. — Actuellement, aucune université n'a constitué un département de robotique. Dans les instituts universitaires de technologie, les enseignements sur la robotique sont assurés dans le cadre des enseignements de génie mécanique. Il n'existe pas dans les deuxième et troisième cycles universitaires de diplômes spécifiques de robotique, mais des enseignements de robotique peuvent être inclus dans certains diplômes technologiques. On en trouve notamment dans les formations en informatique, électronique et automatique. La part de ces enseignements est laissée à l'appréciation des universités dans le cadre de leur autonomie pédagogique en fonction de leur potentiel d'encadrement dans ce domaine. Des enseignements de robotique sont également assurés dans le cadre de certaines spécialités de la Maîtrise de sciences et techniques (M.S.T.). C'est

le cas, par exemple de la M.S.T. productique que l'Université de Valenciennes est habilitée à organiser à compter de l'année universitaire 1983-1984 ou de la M.S.T. automatique et commande numérique délivrée par l'Université de Nancy I. Il est à signaler en outre que l'Université de Toulouse III délivre un diplôme d'université intitulé « ingénierat d'intelligence artificielle, reconnaissance des formes et robotique ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36883. — 22 août 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement octroyée aux instituteurs. Ledit décret dispose dans son article 3 qu'il appartient aux commissaires de la République de fixer le montant de l'indemnité après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal. Il se trouve que dans les départements d'Alsace et de Moselle, en vertu du droit local, l'indemnité fixée par le commissaire de la République l'est à titre indicatif, les communes restant libres de verser la somme qu'elles désirent. Par ailleurs, l'article 4 du même décret portant majoration d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec un enfant à charge, ne s'applique pas en Moselle où le commissaire de la République établit le barème de l'indemnité en fonction de la composition des familles. Enfin, l'article sus-visé qui ne fait mention que du terme « instituteur » semble créer une disparité entre institutrices et instituteurs, par rapport à la notion de chef de famille. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si l'article 3 du décret du 2 mai 1983 est applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle; quelle application est faite dans les départements concernés de l'article 4 de ce texte et, s'agissant de celui-ci, si la disparité mentionnée précédemment paraît justifiée.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de logement due aux instituteurs d'Alsace-Moselle relève d'une législation spéciale fixée par la loi du 11 décembre 1909 modifiée par la loi du 21 juin 1913. Il s'ensuit que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut leur verser une indemnité représentative ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cependant, compte tenu du fait qu'antérieurement à l'intervention du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, les dispositions du décret du 21 mars 1922 ont été appliquées, à l'exception de celles contraires à la loi locale susmentionnée, il a été décidé de procéder d'une manière similaire avec le décret du 2 mai 1983. Ce dernier texte est donc applicable en Alsace-Moselle, sous réserve de son article 3 dont les dispositions précisent que le montant de l'indemnité de logement est fixé par le commissaire de la République et sont ainsi contraires à celles de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 modifiée qui prévoient que ce montant, calculé en fonction des conditions de lieu et de personne, est fixé par délibération du Conseil municipal. Une lettre commune des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale en date du 5 octobre 1983 a été adressée aux commissaires de la République à ce sujet. Par ailleurs, l'article 4 de ce décret est applicable et le terme « instituteurs » y figurant est un vocable générique qui n'entraîne en conséquence aucune disparité entre les instituteurs et les institutrices. Il est en outre précisé que chaque commune des départements en cause recevra de manière égale, au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, la dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

37927. — 19 septembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les conditions administratives dans lesquelles ont été définis et répartis les postes d'assistants et d'adjoints d'enseignement prévus à l'article 13 de la loi 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande également de lui faire savoir si ces emplois doivent être considérés comme réservés en priorité aux enseignants vacataires actuellement en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur concernés et présentant les conditions requises.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement, créés au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1983, sont, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, réservés à l'intégration de vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur. Ces emplois ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 23 juin 1983. Leur répartition par établissement et par discipline a été effectuée en tenant compte des résultats d'un recensement indicatif des vacataires intégrables opéré auprès des établissements, des priorités que ceux-ci ont définies à cette occasion et des besoins de

l'encadrement. Les nominations sur ces emplois sont prononcées, sur proposition des instances compétentes des établissements affectataires des emplois, par les recteurs d'académie, en ce qui concerne les assistants, et par arrêté ministériel, après consultation de la Commission administrative paritaire nationale, en ce qui concerne les adjoints d'enseignement.

Education : ministère (personnel).

38347. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi sur le rapprochement des époux fonctionnaires, dite « loi Roustan », aux personnels de l'éducation nationale. On constate en effet que, malgré des demandes répétées de rapprochement, des conjoints (ou deux titulaires restent nommés dans des localités éloignées de 70 kilomètres au sein du même département. Cette situation est fortement préjudiciable à la vie familiale, et elle révèle que la loi sur le rapprochement des couples de fonctionnaires est peu appliquée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Si la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », se fixe comme objectif et propose les moyens de favoriser le rapprochement, sur un même département, des conjoints qui « travaillent » (article premier de la loi), elle est moins ambitieuse en ce qui concerne leur rapprochement dans le ressort du département. En effet, s'agissant du rapprochement dans les ménages de fonctionnaires, l'article 5 prévoit que les autorités administratives compétentes rechercheront, à défaut de postes doubles ou situés dans des communes limitrophes, deux postes situés dans un même canton, « aussitôt que l'occasion s'en présentera » et « sans léser les droits des tiers ». Le barème applicable à chaque catégorie de personnels de l'éducation nationale, et adopté à la suite d'une concertation permanente avec leurs organisations représentatives, vise à concilier au mieux ces impératifs avec les nécessités de fonctionnement du service public. C'est ainsi qu'il prend en compte, notamment, les charges familiales des couples et la durée de leur séparation. En ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs, dont la gestion est déconcentrée, justement au niveau du département, bien qu'il ne soit pas possible de prescrire un barème uniforme pour chaque mouvement départemental d'instituteurs, il est certain que les éléments ci-dessus sont pris en compte pour une part non négligeable dans le barème des maîtres éloignés de leur conjoint au sein du département. Toutefois, le respect des vœux des intéressés trouve ses limites justement dans les droits des tiers au regard d'autre part des postes vacants, ce qui ne permet malheureusement pas toujours au barème de déboucher sur une solution satisfaisante pour les couples séparés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

38734. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un diplôme d'ingénieur-technicien. Dans la plupart des pays européens où ce niveau de formation a été mis en place, l'enseignement technique s'en est trouvé valorisé et, en outre, la délivrance d'un titre clair à l'issue d'une formation courte à finalité professionnelle permettrait de répondre à la demande des entreprises et des services publics créateurs d'emplois. Il lui demande la nature des initiatives qu'il entend prendre pour mettre en place cette formation.

Réponse. — Les formations « d'ingénieurs-techniciens » mises en place dans plusieurs pays européens sont à rapprocher des formations conduisant en France à une insertion professionnelle à un niveau de technicien supérieur. Ces formations, dispensées par les I.U.T. et les sections de techniciens supérieurs en deux ans après le baccalauréat sont à la fois plus spécialisées que celle de l'ingénieur et plus larges que celle de technicien. Il est démontré, par une expérience d'une quinzaine d'années, que, fondée sur une pédagogie originale comportant une bonne part d'apprentissage pratique, et sur une utilisation optimum de temps disponible, une telle formation répond aux besoins des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des services. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) et du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) dans un grand nombre de conventions collectives, comme diplômes donnant accès aux emplois de niveau III, confirme cette réussite. La différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique pas une différence de niveau. Les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, maniées avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne en France une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui a servi de référence lors de la définition des structures et des conditions de fonctionnement des I.U.T. et il n'apparaît pas que les titulaires de D.U.T. et de B.T.S. aient eu jusqu'ici à pâtir de la comparaison avec des techniciens

étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de qualification comparable. Il n'est donc pas envisagé pour le moment d'allonger la durée de la formation dispensée par les I.U.T. et les S.T.S., ni de modifier la dénomination des diplômes auxquels ils conduisent. Ceci n'interdit d'ailleurs pas aux I.U.T., dans un grand nombre de cas, de dispenser à leurs diplômés une formation complémentaire de quelques mois, leur permettant de se perfectionner dans un secteur d'application particulier de leur spécialité.

Enseignement (personnel).

38758. — 10 octobre 1983. — **Mme Marie Jacq** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème actuel de mutation pénalise la femme veuve et chef de famille par rapport à la femme séparée de son mari. Dans le barème des professeurs à gestion nationale, où la situation de famille l'emporte sur l'ancienneté, la femme veuve chef de famille se voit attribuer un quota immuable de points : 13. La concurrence de la femme en situation de rapprochement de conjoint est telle (exemple Morlaix-Brest : 8 points par année de séparation) qu'une femme, chef de famille se trouve dans une situation proche de celle d'une femme célibataire. Dans ce même barème, une année de « mise en disponibilité », demandée pour suivre le mari affecté à Paris, a pour conséquence la suppression des points antérieurs à la disponibilité dont l'épouse aurait pu bénéficier au titre du rapprochement du conjoint et la suppression des points au titre de la « stabilité dans le poste ». Suppressions d'autant plus désastreuses que la reprise de la vie professionnelle est due au décès du mari. En conséquence, elle demande la mise à l'étude d'un barème spécifique pour ces cas particuliers sur deux points précis : 1° l'autorité parentale unique ; 2° la prise en compte des années antérieures à une année de disponibilité, afin que le sort d'une femme veuve ne soit pas défavorisé par rapport à celui d'une femme mariée.

Réponse. — La légitime priorité donnée aux professeurs qui souhaitent se rapprocher de leurs conjoints dans la satisfaction des demandes de mutation doit être conciliée avec la nécessité de ne pas exclure les autres enseignants de toute chance d'obtenir la mutation souhaitée. C'est dans le souci de trouver un équilibre entre les différentes catégories de demandes que les deux mesures suivantes ont été prises dans le barème de mutation des professeurs à gestion nationale de l'année 1984 : 1° une majoration de 10 points est attribuée aux agents bénéficiant de l'autorité parentale unique (veuf ou veuve, divorcé (e) ou célibataire, chargé de famille) ; 2° l'ancienneté dans le poste occupé avant la mise en disponibilité est prise en compte à l'égard des professeurs dans cette position qui demandent leur réintégration.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38786. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie découlant de l'arrêté du 19 mai dernier (*Bulletin officiel* n° 23 du 9 juin 1983) qui fixe les coefficients des diverses disciplines au baccalauréat. En effet, en série A, l'histoire-géographie conserve le coefficient 3 mais le total de ceux-ci est porté de 16 ou 17 (suivant les options) à 23. En série B, le même total passe de 18 à 23, l'histoire-géographie demeurant à 3. La « dévaluation » de l'histoire-géographie est moins forte en série scientifique où l'on passe à 2 sur 22, ce qui est dérisoire pour la formation du futur citoyen. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revaloriser la place donnée à l'histoire-géographie dans les diverses séries du baccalauréat.

Réponse. — L'intérêt d'une discipline ne se mesure pas seulement à son coefficient à un examen mais bien plutôt aux horaires d'enseignement, au contenu des programmes et à la qualité de la pédagogie. Ceci dit, s'agissant du baccalauréat, l'importance accordée à cette discipline par le ministère de l'éducation nationale s'est manifestée d'abord, par le passage à l'écrit de l'histoire aux épreuves de certaines séries, puis par l'introduction d'une épreuve dans les baccalauréats de technicien G1, G2, G3. Cette dernière mesure prendra effet à la session 1985. D'une façon plus générale, le ministre de l'éducation nationale, conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire, a demandé en juillet 1982 au professeur René Girault de procéder à une enquête sur les résultats de cet enseignement sur les dix dernières années, dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Les conclusions récemment soumises au ministre ont été présentées à la presse par l'auteur du rapport. La situation étant ainsi mieux appréciée, des mesures seront prises pour remédier aux insuffisances constatées après discussion des conclusions de ce rapport au sein d'une Commission que préside M. Jacques Le Goff, médiéviste connu. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. Le Goff lui confiant cette mission est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38868. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle procédure de passage systématique dans la classe supérieure et notamment de première en terminale, a engendré des grosses difficultés d'accueil pour les redoublements de sections F 2 et F 3 (manque de place pour les épreuves pratiques). Outre l'abaissement des niveaux des connaissances qui en résultera pour les jeunes arrivant sur le marché du travail, il lui demande d'une part quels moyens supplémentaires ont été accordés aux rectorats pour leur permettre de suivre cette directive ministérielle, et d'autre part les raisons qui l'ont amené à appliquer cette décision.

Réponse. — La mesure visée qui ne peut être en aucun cas décrite comme un passage automatique consiste à appliquer aux classes ne débouchant pas sur une orientation dans une nouvelle section, c'est-à-dire aux classes des lycées d'enseignement professionnel et à la classe de première des lycées, les dispositions en vigueur dans les collèges au sein du cycle d'observation d'une part (passage de la sixième à la cinquième) du cycle d'orientation, d'autre part (passage de la quatrième à la troisième). Cette mesure vise à faire participer davantage les familles au déroulement des études en accroissant leur responsabilité et leur pouvoir de décision. Elle est mise en œuvre dans les collèges depuis plusieurs années. A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1982, les représentants des personnels enseignants avaient d'ailleurs été consultés sur la mesure. Dans le cadre ainsi tracé, les professeurs ont pour rôle, compte tenu de leur connaissance de chaque élève, d'éclairer la famille sur les données à prendre en compte. Cette disposition doit donc s'accompagner d'un développement du dialogue avec les éducateurs, au cours duquel le redoublement peut être conseillé, afin que la décision des parents, ou du jeune s'il est majeur, soit prise en toute connaissance de cause et que les conséquences en soient mesurées. La première application au cours de la dernière année scolaire permettra d'évaluer les résultats et fournira les éléments d'appréciation nécessaire pour la préparation des futures directives ministérielles. En ce qui concerne l'accueil en classe terminale des élèves souhaitant redoubler après échec au baccalauréat, des recommandations précises ont été adressées aux services académiques par lettre ministérielle du 25 mai 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38880. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification de l'épreuve orale anticipée de français par le texte paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 27 du 7 juillet 1983 (page 2256). L'épreuve dans sa nouvelle définition, « ne saurait se limiter à la récitation de connaissances mémorisées », ce qui paraît justifié. Mais on peut craindre de tomber dans l'exécès inverse, la « question d'ensemble », devant être traitée en dix minutes, couvrant un champ si vaste qu'on risque de voir nombre d'élèves se décourager et abandonner toute préparation sérieuse. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude une solution intermédiaire, qui concilierait la nécessité d'un réel travail de préparation, avec la « possibilité d'appréciation d'un savoir faire véritable » et la « découverte des qualités personnelles ».

Réponse. — La note de service n° 83-246 du 27 juin 1983 définissant les épreuves orales du baccalauréat de l'enseignement du second degré résulte d'une très longue consultation associant notamment l'inspection générale de l'éducation nationale, les représentants des personnels enseignants, les associations de spécialistes. Ce texte représente, de l'avis de tous, un progrès par rapport à la situation préalable, en particulier parce qu'il permet une meilleure prise en compte du travail personnel de l'élève et privilégie l'accès à l'œuvre littéraire abordée dans son ensemble. Ce texte est toutefois susceptible d'évolution au cours des années à venir. Une Commission, présidée par le professeur J.-C. Chevalier, vient d'ailleurs d'être mise en place pour étudier les problèmes que pose l'enseignement du français, notamment dans le second cycle long. Elle ne manquera pas d'évoquer les modalités d'évaluation de cet enseignement, et pourrait être amenée à formuler des propositions concernant les épreuves du baccalauréat.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

39224. — 24 octobre 1983. — **M. Charles Févre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la correction des tests auxquels procèdent les Centres d'information et d'orientation. Il s'avère en effet que cette correction est réalisée dans un certain nombre de centres non seulement par les conseillers d'orientation mais également par les agents administratifs des cadres B, C et D. Or, les statuts de ces catégories d'agents ne prévoient nullement une telle tâche à laquelle du reste ils n'ont pas été formés. Il lui demande de lui faire

connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans l'intérêt des personnels dont il s'agit comme dans celui des candidats, de rappeler les missions respectives des différentes catégories d'agents des Centres d'information et d'orientation, et, si la correction des tests relève bien de celle des conseillers d'orientation, de renforcer l'effectif de ceux-ci au cas où leur effectif serait insuffisant au regard du travail à accomplir.

Réponse. — Il convient de distinguer la correction des épreuves psychométriques, ou tests, et leur interprétation. Les tests en question sont généralement présentés sous forme d'une série de questions comportant chacune plusieurs réponses possibles entre lesquelles l'intéressé choisit en cochant une feuille de réponse. La correction consiste à totaliser le nombre de réponses exactes en utilisant une grille de correction : il s'agit d'un travail ne nécessitant qu'une attention soutenue et qui peut être réalisé normalement par les personnels administratifs en fonction dans les Centres d'information et d'orientation. En revanche, l'interprétation des tests, c'est-à-dire le jugement porté sur leur signification pour la personne ayant passé ces épreuves psychométriques, ne peut être faite que par un conseiller d'orientation car elle nécessite des connaissances approfondies en matière de psychologie. La formation de deux années que reçoivent ces personnels leur permet d'assurer cette fonction d'interprétation qui, sans ambiguïté, relève de leur compétence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39378. — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des assistants et des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il souligne que la création de deux corps distincts d'enseignants du supérieur — les professeurs et les maîtres de conférences — accentue la marginalisation des assistants relégués dans une catégorie considérée comme accessoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le processus d'intégration de tous les assistants dans le corps actuel des maîtres-assistants.

Réponse. — Le projet de statut des enseignants-chercheurs des enseignements supérieurs, qui ne sera arrêté dans sa forme définitive et soumis aux instances consultatives compétentes qu'après la fin de la concertation en cours avec les organisations syndicales, prévoit effectivement la mise en place de 2 corps de recrutement : celui des maîtres de conférences appelé à se substituer à l'actuel corps des maîtres-assistants et celui des professeurs. Mais le même projet pense aussi, dans ses dispositions transitoires, le principe d'un accès spécifique au corps des maîtres de conférences organisé au bénéfice des assistants, pendant une période n'excédant pas 5 ans. Ce recrutement serait subordonné à l'accomplissement d'au moins 6 ans de service dans l'enseignement supérieur, au 1^{er} octobre de l'année de candidature, et s'effectuerait dans la limite d'un contingent annuel de transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences de deuxième classe fixé par loi de finances. Le projet de budget pour 1984 prévoit d'ailleurs 600 transformations de l'espèce, à titre de première étape. Le dispositif ainsi décrit devrait permettre à un nombre fort important d'assistants d'être promus. Il s'y ajouterait, chaque année, la nomination dans le corps des maîtres de conférences de nombreux assistants se présentant aux recrutements normaux, concurrentiellement avec les candidats extérieurs. Au total, ces 2 flux devraient entraîner une diminution très rapide de l'effectif des assistants et le passage graduel dans le corps des maîtres de conférences de la grande majorité des assistants titulaires du doctorat de troisième cycle. Bien évidemment, la mise en œuvre de ce dispositif, est étroitement liée à l'adoption du futur statut des enseignants-chercheurs dans l'ensemble de ses composantes.

Education : ministère (structures administratives).

39442. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont la structure et le statut du Comité national des actions de formation complémentaire de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.) dont l'avis sera requis pour prononcer l'agrément des mouvements pédagogiques, quelles sont les procédures de saisine et quels sont les pouvoirs de ce Conseil, ainsi que les critères définis pour l'octroi des agréments.

Réponse. — La coopération des mouvements pédagogiques et des associations de spécialistes avec le ministère de l'éducation nationale a fait l'objet de la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 8 du 24 février 1983. Cette circulaire est complémentaire de l'instruction n° 82-218 du 19 mai 1982, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 22 du 3 juin 1982, relative à la mise à disposition de membres des personnels de l'éducation nationale au bénéfice des mouvements et associations prolongeant l'action du service

public de l'éducation nationale. La circulaire n° 83-086 met en place le Comité national des actions de formation complémentaire de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.). Ce Comité est composé de : 1° six membres représentant l'administration du ministère de l'éducation nationale : le doyen de l'inspection générale, le directeur des écoles, le directeur des collèges, le directeur des lycées, le directeur des affaires financières, le chef de la mission de la formation et de la recherche pédagogique, 2° 2 représentants de l'Institut national de la recherche pédagogique, 3° 1 représentant du Centre national de documentation pédagogique, 4° 3 personnalités choisies par le ministre, 5° 6 représentants des mouvements pédagogiques : a) Institut coopératif de l'école moderne (I.C.E.M.); b) Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.); c) Groupe français d'éducation nouvelle (G.F.E.N.); d) Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.); e) Conférence des présidents d'associations de professeurs spécialistes (C.P.A.P.S.). 6° 6 représentants des organisations syndicales les plus représentatives de l'éducation nationale : a) Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.); b) Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (S.G.E.N.-C.F.D.T.). La désignation de ces membres est en cours de publication au *Bulletin officiel*. Le C.N.A.F.C.E.N. est un organe consultatif. Il prononce un avis sur les demandes d'agrément adressées par les mouvements et associations pédagogiques sous forme de dossiers. Par ailleurs, le Comité peut recourir à la collecte d'informations auprès des services autorisés de l'éducation nationale, aux différents niveaux de gestion, pour procéder à l'évaluation qualitative des activités de ces mouvements. Les critères de délivrance des agréments recouvrent ceux définis dans l'instruction n° 82-218 (citée plus haut). Les mouvements associatifs doivent avoir pour objectif l'animation pédagogique, la formation des maîtres et des éducateurs, la recherche dans le respect des principes qui définissent le service public; à savoir, respect des consciences et du pluralisme de pensée, caractère social et non lucratif de leurs activités, qualité des méthodes et pratiques effectives. Le C.N.A.F.C.E.N. a tenu sa séance inaugurale le 14 octobre 1983. Son secrétariat, assuré par la Direction des affaires générales du ministère de l'éducation nationale, procède actuellement à la vérification de la conformité des dossiers de demande d'agrément. Ainsi, au début de l'année 1984, le C.N.A.F.C.E.N. sera en mesure d'émettre un avis sur ces demandes d'agrément.

EMPLOI

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33216. — 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si une personne suivant actuellement un stage de perfectionnement rémunéré par les Assedic doit être mise à la retraite au cours de ce stage lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans alors qu'elle totalise 150 trimestres de cotisation ou bien si cette mise à la retraite doit intervenir à la fin du stage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'aucun âge limite n'a été expressément prévu dans les textes relatifs aux indemnités de formation versés par le régime d'assurance chômage. Toutefois, ces indemnités constituent une des formes d'indemnisation à la charge du régime d'assurance chômage. Ce fait, il a toujours été considéré que cette prestation ne pouvait pas être versée au-delà de la limite d'âge retenu pour l'allocation de base. C'est pourquoi l'Unedic a précisé dans une circulaire du 10 juin 1983 que le versement des indemnités de formation doit cesser le jour où seront remplies simultanément les conditions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Toutefois, le versement des indemnités de formation pourra être poursuivi jusqu'à la fin des stages et cycles en cours. De même, les stagiaires ayant reçu un avis d'admission antérieurement à la date de la circulaire pré-citée conserveront le bénéfice de cette décision et percevront les indemnités de formation pendant la durée du stage prévu.

Chômage : indemnisation (allocations).

35709. — 18 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réponse qu'avait faite son prédécesseur à sa question écrite n° 17146 (réponse parue au *Journal officiel* A. N. n° 48 du 6 décembre 1982) d'où il ressortait que les partenaires sociaux n'avaient pas estimé utile de mettre en œuvre la possibilité prévue par l'article L. 351-5 du code du travail de verser aux personnes licenciées pour raisons économiques et bénéficiaires de l'allocation spéciale, une prime d'incitation au reclassement. Or, au moment où faute d'accord entre partenaires de l'U.N.E.D.I.C. le gouvernement a dû se saisir du dossier de l'indemnisation du chômage et où la Cour des comptes dénonce notamment le fait que les mécanismes d'incitation à la reprise d'emploi soient insuffisants, on peut se demander si

l'idée exposée dans la question écrite n° 17146 ne reprend pas une actualité certaine et si le gouvernement n'aurait pas intérêt à en promouvoir lui-même l'application. Il ne fait nul doute que la mesure proposée rencontrerait l'adhésion générale : celle des demandeurs d'emploi pouvant reprendre un nouvel emploi sans perte massive de revenus, celle des Assedic qui économiseraient ainsi des sommes substantielles, celle du gouvernement et du parlement soucieux d'une gestion rigoureuse et de la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles suites il entend donner à une telle proposition.

Chômage : indemnisation (allocations).

36156. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation chômage. Il apprend qu'il est envisagé de créer une allocation différentielle pour les chômeurs acceptant un nouvel emploi dont la rémunération est inférieure à la précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° les modalités exactes d'application de cette nouvelle allocation ; 2° si elle sera réservée à certains chômeurs au vu d'un certain revenu, ou si elle sera allouée à tout chômeur, et ; 3° à combien il estime le coût de cette allocation.

Chômage : indemnisation (allocations).

36773. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation chômage. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de créer une allocation différentielle pour les chômeurs qui acceptent un nouvel emploi moins rémunéré que celui qu'ils exerçaient précédemment. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les modalités d'attribution de cette allocation et si elle sera ou non liée au revenu.

Réponse. — Il est en effet exact que les partenaires sociaux n'ont pas cru opportun de créer par la convention du 27 mars 1979 une allocation différentielle au bénéfice des chômeurs qui retrouveraient un emploi moins rémunéré ainsi que la possibilité leur en était ouverte dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Le rapport que la Cour des comptes a consacré à l'indemnisation des travailleurs sans emploi déplore l'absence de cette prestation. Il convient de noter que ce rapport intervient à un moment particulièrement important puisqu'un nouveau système d'indemnisation du chômage sera mis en place après le 31 décembre 1983. Ce contexte explique l'intérêt particulier qu'attachent tant les pouvoirs publics que les partenaires sociaux aux remarques et suggestions qu'il contient et dont ils ne manqueront pas de tirer les enseignements à l'occasion de la reconstruction sur de nouvelles bases, d'un nouveau système d'indemnisation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Sarthe).

35692. — 8 août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés de la Sarthe dans la recherche d'un emploi. On constate actuellement une attitude systématique de la C.O.T.O.R.E.P. qui consiste à réduire les taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100 — taux permettant le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés — et déclare ces handicapés aptes à un placement en milieu ordinaire de travail. Or, ces handicapés plus que les autres travailleurs privés d'emploi se trouvent, en raison de la situation du marché de l'emploi, dans une situation encore plus défavorable du fait de l'absence de postes de prospecteurs placiers chargés des travailleurs handicapés dans les différentes Agences nationales pour l'emploi de la Sarthe. Il lui demande de prendre en compte les difficultés de ces catégories en systématisant la création de tels postes dans tous les départements et plus particulièrement dans la Sarthe.

Réponse. — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées; elles peuvent accorder l'allocation aux adultes handicapés à celles dont le taux d'incapacité permanente n'atteint pas 80 p. 100 mais qui, du fait de leur handicap, sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Le nombre des orientations prononcées par la C.O.T.O.R.E.P. de la Sarthe vers un emploi en milieu ordinaire s'est élevé à 789 en 1981, à 589 en 1982, et à 303 pour le premier semestre 1983. Ces statistiques font ressortir qu'il y a eu une diminution, depuis 1981, du nombre des placements directs prononcés par la C.O.T.O.R.E.P. En ce qui concerne le dispositif de placement des travailleurs handicapés, il existe actuellement un prospecteur placier spécialisé exerçant ses fonctions au Mans; par ailleurs, une équipe publique de préparation et de suite du reclassement a été mise en place en 1982 dans le département de la Sarthe. Il est précisé que, par circulaire en date du 14 mars 1983 du directeur général de l'A.N.P.E., il a été demandé aux services de l'agence de renforcer

sensiblement leurs actions en faveur du reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il est rappelé, notamment, dans cette circulaire, qu'outre le prospecteur placier spécialisé, l'ensemble des agents opérationnels des agences locales et des antennes doivent contribuer au placement des travailleurs handicapés.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37320. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe une loi datée du 26 avril 1924 qui prévoit, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, la possibilité de bénéficier d'un emploi obligatoire à caractère prioritaire. A cet effet, des Commissions départementales ont été créées. Elles ont pour but de contrôler, au titre de l'article L 323-6 du code du travail, l'application de ladite loi. En conséquence, il lui demande : comment a évolué dans toute la France l'application de la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. Quel a été notamment le nombre de bénéficiaires de cette loi au cours de chacune de ces dix dernières années de 1974 à 1983.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le nombre des mutilés de guerre employés dans les entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 10 salariés s'est élevé en : 1974 à 95 617; 1975 à 85 221; 1976 à 82 530; 1977 à 80 850; 1978 à 68 409; 1979 à 47 403; 1980 à 38 824; 1981 à 62 260. Il est précisé que les statistiques pour l'exercice 1982-1983 ne sont pas encore disponibles.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

35293. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la diversification de notre approvisionnement pétrolier. En un an, la part de certains pays a été très sensiblement modifiée : la part de la Libye s'est multipliée par cinq; quant à celle de l'Algérie, elle passait de 7 à 10 p. 100. Dans le même temps, l'Arabie Saoudite ne représentait plus que 26 p. 100 contre 42 p. 100 précédemment. Dans cette nouvelle répartition, la place des pays qui connaissent un gouvernement de gauche s'est sensiblement accrue. En conséquence, il aimerait connaître les critères autres que politiques qui ont prévalu lors de ces choix.

Réponse. — Les chiffres de l'année 1982 font apparaître un progrès sensible de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier du pays. Une diversification géographique notable a été réalisée et se traduit par un meilleur équilibre entre les différentes régions géopolitiques. 1° La part du Golfe Persique est passée de 69 p. 100 au premier semestre 1981 à 56 p. 100 en 1982 dont 37 p. 100 pour l'Arabie Saoudite au lieu de 50 p. 100 en 1981. 2° La part de la mer du Nord s'est accrue de 4 p. 100 en 1980 à 10 p. 100 en 1982. 3° Celle du continent latino-américain a, elle aussi, progressé de 2 p. 100 en 1980 et de 6 p. 100 en 1982. Il convient de noter également l'accroissement des fournitures provenant de pays n'adhérant pas à l'O.P.E.P., avec une contribution du Royaume-Uni passée en deux ans de 2 p. 100 en 1981 à 13 p. 100 au premier semestre de 1983 et un apport du Mexique de 4 p. 100 en 1981 et de 6 p. 100 en 1983. Les chiffres évoqués par l'honorable parlementaire paraissent inclure des quantités importées pour façonnage qui sont ensuite réexportées et ne contribuent pas à la couverture des besoins du pays. De fait, certains Etats membres de l'O.P.E.P., plus particulièrement la Libye et l'Algérie, ont eu au cours de l'année 1982 des difficultés à écouler leur pétrole brut à des prix jugés trop élevés par les acheteurs et ont de ce fait recouru notablement à la vente de produits raffinés après façonnage dans les installations de raffinage de divers pays, dont la France. Il s'agit là d'une pratique commerciale courante particulièrement opportune en période de sous-utilisation de l'outil de raffinage, mais les quantités traitées à ce titre ne servent pas à la consommation nationale.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

32374. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, où en sont actuellement les recherches du chargement de dioxine, frauduleusement entré en France, et qui aurait pu y être entreposé. Il souhaiterait savoir si les enquêtes menées vont aboutir, ou s'il semble qu'elles resteront sans résultat. Par ailleurs, il lui signale qu'en vertu de la directive 78/319, C.E.E. relative aux déchets

toxiques et dangereux, les Etats membres de la Communauté sont tenus de transmettre à la Commission tous les trois ans un rapport sur la situation concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux pour leur pays respectif. La Commission communique ensuite ce rapport aux autres Etats membres, et fait à son tour un rapport au Conseil et à l'Assemblée européenne. Il aimerait savoir si tous les Etats de la C.E.E. ont satisfait à cette demande, en particulier la France, et si le processus ci-dessus indiqué ayant été respecté, la France peut en tirer des indications en ce qui concerne la dioxine.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles ont été menées les recherches pour connaître l'emplacement des quarante et un fûts en provenance de Seveso ont abouti dès le 19 mai 1983. La directive n° 78/319/C.E.E. prévoit effectivement la transmission par les Etats-Membres à la Commission d'un rapport sur l'élimination des déchets établi tous les trois ans. Les autorités françaises ont transmis régulièrement à la Commission des informations sur la situation de l'élimination des déchets, sans toutefois établir un rapport d'ensemble. Sur la base des éléments fournis par les pays membres, la Commission des Communautés européennes est en train de faire établir des bilans d'application des directives concernant les déchets. Les projets de rapport correspondants sont actuellement soumis pour avis aux pays concernés. Les informations échangées permettent des comparaisons uniquement globales entre les situations des différents pays en matière d'élimination des déchets toxiques et dangereux.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

32804. — 30 mai 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conditions de stockage des déchets industriels. En effet, après la découverte, dans la décharge de Roumazières, de déchets imprégnés de dioxine, c'est la présence d'un tonnage important de boues contenant un fort pourcentage d'arsenic, d'une quantité de condensateurs E. D. F. dont on ne sait s'ils ont été vidés de leur contenu toxique, de résidus phénochlorés et de hrais de distillation chargés de pyralène qui vient d'être révélée. Chaque jour, de nouveaux déchets à haute teneur en produits toxiques, stockés illégalement, sont découverts. Il lui demande s'il n'est pas opportun, afin d'écartier, dans le futur, tous risques de pollution, de prendre des mesures afin que le stockage des déchets ménagers et industriels soit strictement réglementé et contrôlé efficacement.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

39205. 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de l'absence de réponse à sa question n° 32804. *Journal officiel* du 30 mai 1983 portant sur la réglementation et le contrôle des déchets ménagers et industriels, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de l'enquête menée sur les fûts contenant des déchets souillés de dioxine provenant de la filiale d'Hoffmann-Laroche à Seveso, une enquête a été engagée dès octobre 1982 sur tous les sites de décharges de déchets industriels régulièrement autorisés. L'enquête qui a été effectuée sur la décharge de Roumazières a toutefois révélé un certain nombre d'infractions commises par l'exploitant du site. Le commissaire de la République de la Charente a saisi le procureur de la République et a mis en demeure l'exploitant d'extraire les déchets déposés en infraction avec l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ce cadre, 21 tonnes de résidus arsénisés produits par la société chimique de la Grande Paroisse dans son usine de Montoir-de-Bretagne ont été évacués vendredi 29 avril 1983. Le producteur du déchet, qui est en effet responsable de son élimination, sur l'injonction du commissaire de la République de Loire-Atlantique l'a fait éliminer dans les installations de stockage profond de la Société Kali und Salz en R.F.A. Le commissaire de la République des Charentes et le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie ont demandé aux producteurs des déchets contestés (E.D.F., Rhône-Poulenc, l'Ireha, la société chimique de la Grande Paroisse) de préciser leurs intentions et de faire des propositions techniques. Au cours du mois d'octobre 1983 les quatre producteurs de déchets ont formulé leurs propositions et exposé leur projet tendant à assurer la mise en sécurité du site en collaboration avec l'exploitant afin d'assurer la bonne élimination de leurs déchets. Le commissaire de la République de Charente a reçu instruction de préciser leurs obligations respectives par arrêté préfectoral pris dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Afin d'éviter que de tels événements ne se renouvelent, le gouvernement a adopté en Conseil des ministres le 11 mai 1983 un certain nombre de mesures confirmant la responsabilité des producteurs, établissant un contrôle sur l'importation et renforçant le contrôle des décharges. Dans ce cadre l'arrêté interministériel du 5 juillet 1983 soumis à déclaration

préalable l'importation des déchets dangereux, ce texte est entré en application au début du mois d'octobre. Une circulaire du 22 juillet 1983 demande au commissaire de la République de présenter chaque année au Conseil départemental d'hygiène en présence du maire un rapport rédigé par l'exploitant et commenté par l'inspection des installations classées sur la marche des centres de traitement de déchets industriels. Des instructions ont également été données afin que les inspecteurs des installations classées transmettent aux procureurs les infractions à la législation en matière de protection de l'environnement qu'ils peuvent constater.

Santé publique (produits dangereux).

35243. — 4 juillet 1983. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les risques engendrés par la dégradation non contrôlée dans le milieu naturel des micropiles au mercure dont l'usage s'amplifie régulièrement. Il lui demande quelles mesures de sensibilisation de mise en garde, de collecte et de récupération elle compte prendre pour limiter ce risque.

Réponse. — Pour économiser nos ressources naturelles et éviter la pollution par le mercure, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a souhaité qu'une action spécifique soit engagée pour récupérer les piles-bouton. L'Association pour la récupération des piles-bouton (A.R.P.B.), qui regroupe autour de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) les principaux fabricants et distributeurs en France, a ainsi engagé depuis quelques années une campagne de ramassage. Les consommateurs sont invités à rapporter leurs piles aux 850 audio-prothésistes et 5 000 photographes qui commercialisent ce produit. Des boîtes ont été mises à la disposition de ces détaillants. Lorsqu'une boîte est pleine, elle peut être renvoyée à l'A.R.P.B., qui paie le port. Dans le cas de lots importants, un ramasseur de l'A.R.P.B. peut assurer le ramassage sur place. Les piles sont ensuite traitées dans une unité de la région lyonnaise, assurant la récupération du mercure. Des associations ont apporté leur concours à cette opération, en assurant une information et une sensibilisation de leurs adhérents. Les premiers résultats montrent un très fort intérêt du public. On estime d'ailleurs maintenant à 60 p. 100 le taux de retour global des piles-bouton, en comptant les tonnages également récupérés par d'autres circuits. Un bilan global de cette action de récupération sera présenté au cours du dernier trimestre 1983.

Chasse (permis de chasser).

35469. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que du permis national qui coûte plus cher que le permis départemental, une part relativement importante sert à alimenter le fond spécial destiné à indemniser les agriculteurs victimes de dégâts causés à leurs cultures par le gros gibier. Il lui demande : 1° quelle est la part qui est prélevée du prix du permis national de chasse pour alimenter le fond d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le gros gibier. 2° quel est le montant des sommes recueillies à la suite dudit prélèvement au cours de chacune des cinq années de 1973 à 1982.

Réponse. — 1° La part prélevée sur le prix du permis national de chasse pour alimenter le fonds d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le gros gibier a été fixée à 80 francs par arrêté du 6 mai 1981. 2° le montant des sommes recueillies au titre de la quote-part prélevée sur le permis national s'est élevé au cours de chacune des cinq dernières campagnes de chasse de 1978 à 1982 à :

1978	223 832 x 60,00 francs = 13 429 920
1979	208 417 x 70,00 francs = 14 589 190
1980	196 795 x 90,00 francs = 17 711 550
1981	186 489 x 80,00 francs = 14 919 120
1982	199 361 x 80,00 francs = 15 948 880

Chasse (permis de chasser).

35470. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'en matière d'alimentation du fonds départemental pour l'indemnisation des agriculteurs victimes de dégâts causés à leurs cultures par le gros gibier, il existe la procédure courante qui consiste à prélever du montant du permis de chasse une somme forfaitaire. Par contre, il est des départements où existe un grand nombre de chasseurs qui pratiquent la chasse du gros gibier qui imposent une cotisation

supplémentaire. Il lui demande quels sont ces départements. De plus il existe par ailleurs dans certaines contrées du pays la perception de surecotisations. Quelles sont les contrées de France où sont instaurées les surecotisations en plus du montant prélevé sur le permis de chasse. Par ailleurs, il existe une autre forme connue, sous l'appellation de « bracelet ». Elle concerne plus spécialement le sanglier. Où et comment se pratique l'utilisation du « bracelet ».

Réponse. — L'existence dans certains départements d'une surecotisation résulte du décret n° 75-542 du 30 juin 1975 concernant l'indemnisation des dégâts de gibier, article 2 dernier alinéa qui prévoit que lorsque dans un département le déficit en fin d'exercice dépasse le double des ressources affectées au département pour l'indemnisation des dommages de grand gibier, la Fédération est tenue de verser au compte d'indemnisation de l'Office national de la chasse une contribution dont le décret précise par ailleurs le mode de calcul et de plafond. Cette contribution est répartie entre les chasseurs du département sous forme d'un supplément de cotisation. Il en résulte que l'existence d'une surecotisation n'est pas en principe une caractéristique permanente de certaines régions ou départements, mais dépend pour chaque département du déficit de son compte particulier au cours de l'exercice précédent. Cependant, dans la pratique, certains départements en raison soit de l'importance de grand gibier, soit de leur faible nombre de chasseurs sont structurellement surecotisés. Les départements surecotisés au titre de l'exercice 1982 sont les suivants : Aisne, Côte-d'Or, Eure, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var et Val-de-Marne. La modalité la plus courante de recouvrement de la surecotisation et la majoration uniforme de la cotisation fédérale due par chaque chasseur. Cependant, les fédérations de plus en plus nombreuses adoptent des systèmes divers de répartition de la surecotisation tendant tous à faire supporter une part plus importante de son montant global par les chasseurs de grand gibier. Certains départements non surecotisés mais où les dommages de grand gibier sont importants ont adopté des systèmes analogues pour prévenir la surecotisation. Les systèmes utilisés sont : a) le timbre grand gibier nécessaire pour pouvoir tirer sangliers et cervidés, utilisé pour les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Seine-et-Marne et les Yvelines; b) le timbre sanglier basé sur le même principe (cas de l'Orne, de l'Yonne, et de la Seine-Maritime); c) le bracelet sanglier délivré après paiement d'une taxe à la Fédération, et dont la fixation sur tout sanglier tué est obligatoire. Ce système a été adopté par la Marne et par les Vosges, concurrence pour ce dernier département, avec un bracelet chamois; d) la cotisation liée au plan de chasse. Dans ce système, la surecotisation totale est répartie proportionnellement à la part des cervidés et des sangliers dans les dommages. La part correspondant aux dommages de sangliers est répartie également sur tous les permis. La part correspondant aux dommages de cervidés est répartie entre les bénéficiaires de plans de chasse qui s'en acquittent en même temps que de la taxe réglementaire. Ce système est adopté par l'Aisne et la Côte-d'Or.

Chasse (permis de chasser).

35471. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que pour indemniser les agriculteurs victimes de dommages causés aux cultures par le gros gibier il a été institué un fonds spécial. Ce fonds est alimenté par une partie du montant du permis départemental. Il lui demande : 1° quel est le montant de la part du permis de chasse départemental qui sert à alimenter le fonds spécial destiné à indemniser les agriculteurs qui subissent les dommages dans leurs cultures par le gros gibier. 2° quelles sommes ont été recouvrées, globalement au cours des cinq années écoulées de 1973 à 1983 sur les permis départementaux pour alimenter le fonds spécial destiné à indemniser les agriculteurs victimes de dégâts causés par le gros gibier; pour toute la France; dans chacun des départements français.

Réponse. — La part prélevée sur le prix du permis départemental de chasse pour alimenter le fonds d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le gros gibier a été fixée à 8 francs par arrêté du 6 mai 1981. Le montant des sommes recueillies au titre de la quote-part prélevée sur le permis départemental s'est élevé au cours de chacune des 5 dernières campagnes de chasse de 1978 à 1982 à :

1978	1 900 539 x 5,00 francs = 9 502 965
1979	1 867 285 x 6,00 francs = 11 203 710
1980	1 819 827 x 10,00 francs = 18 198 270
1981	1 800 029 x 8,00 francs = 14 400 232
1982	1 787 182 x 8,00 francs = 14 297 456

Compte tenu du très grand nombre de données correspondantes, le détail des sommes recueillies dans chaque département français pour chacune de ces 5 années fera l'objet d'une transmission directe à l'honorable parlementaire.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35472. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'à la suite des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, une procédure est engagée par les agriculteurs sinistrés, soit individuellement soit collectivement. Il lui demande 1° quels sont les textes législatifs ou autres qui régissent les procédures d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier. 2° Comment sont appliquées les dispositions prévues dans les lois et les autres textes réglementaires.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35480. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, dans quelles conditions, du côté de ses services départementaux et des agriculteurs, s'effectue chaque année l'inventaire des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, et comment sont mises en route les procédures d'enquête et d'indemnisation.

Réponse. — La loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 a donné au ministre chargé de la chasse, la possibilité d'instituer par arrêtés, département par département, le plan de chasse pour une ou plusieurs espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon). L'article 14 de la loi n° 68-1172 portant loi de finances pour 1969 pose le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes, soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Cet article de loi indique également les conditions générales auxquelles est subordonnée l'indemnité. L'article 17 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978 rend obligatoire pour tout le territoire national l'institution du plan de chasse pour les espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon, élargissant par la même les conditions dans lesquelles une indemnisation peut être réclamée. Il institue également une taxe par animal à tirer dans le cadre du plan de chasse, taxe qui contribue à alimenter le compte d'indemnisation. Le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 modifié par le décret n° 79-1100 du 20 décembre 1979 détermine les règles qui président à l'existence et à la gestion du compte d'indemnisation ainsi que les conditions d'attribution des indemnités. Le décret n° 79-1100 précise en outre les modalités de recouvrement et de contrôle de la taxe de plan de chasse ainsi que l'affectation de son produit. Enfin des arrêtés déterminent le montant des taxes de plan de chasse, la part des redevances cynégétiques affectée au compte d'indemnisation, la somme au-dessus de laquelle le montant de l'indemnisation est fixé, en cas de désaccord, par décision de la Commission départementale, ainsi que les taux de rémunération des estimateurs. La gestion financière du compte d'indemnisation est assurée par l'Office national de la chasse. Le compte d'indemnisation est approvisionné d'une part par une quote-part sur les redevances cynégétiques départementales, et par le montant des taxes sur les plans de chasse, ces ressources sont individualisées pour chaque département et constituent les comptes particuliers. D'autre part le compte d'indemnisation est approvisionné par une quote-part sur les redevances cynégétiques nationales et par le produit des surcotisations qui constituent le « compte général »; chaque département dispose sur le compte général d'un droit de tirage égal à deux fois le montant de son « compte particulier ». Lorsque le montant de dommages à indemniser dans un département dépasse la somme du compte particulier et du droit de tirage la Fédération départementale doit percevoir de ses adhérents une « surcotisation ». En ce qui concerne la fixation du montant des indemnités une Commission départementale paritaire présidée par le commissaire de la République détermine les barèmes unitaires des denrées à indemniser, et choisit les experts chargés d'estimer des dommages sur une liste présentée par le directeur de l'Office national de la chasse. Il est à noter que c'est la même Commission qui a à connaître de la fixation des plans de chasse. En règle générale, après évaluation des dommages par l'expert, l'indemnité est fixée de gré à gré entre le délégué départemental de l'Office national de la chasse et la victime des dégâts. En cas de litige à ce niveau et si les dommages dépassent une somme actuellement fixée à 2 000 francs, l'indemnisation est fixée par la Commission. L'Office de la chasse assure les règlements à réception des décisions ayant fait l'objet d'un accord. Les litiges subsistants sont de la compétence des tribunaux.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35473. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'à la suite des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, des indemnités compensatrices sont

accordées chaque année aux agriculteurs sinistrés. Il lui demande de préciser : 1° quel est le montant global des sommes qui ont été allouées aux agriculteurs victimes des dommages causés à leurs cultures par le gros gibier au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 pour toute la France; dans chacun des départements concernés au cours des cinq années précitées.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35481. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à quel montant a été évalué les dégâts causés par le gros gibier et par types de gibier au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 : dans toute la France; dans chacun des départements français.

Réponse. — Sur l'ensemble du territoire national, le montant des indemnités accordées aux agriculteurs pour indemniser les dommages de grand gibier s'est élevé, frais d'expertise et de secrétariat non compris, à 27 787 000 francs en 1978, 28 960 000 francs en 1979, 33 589 000 francs en 1980, 40 053 000 francs en 1981, et 33 755 000 francs en 1982. En raison de l'ampleur du tableau correspondant, les chiffres département par département au cours de ces cinq années seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Chasse (permis de chasser).

35474. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la pratique de la chasse varie d'un département à l'autre. Le nombre de permis de chasse délivrés dans chaque département le démontre. En conséquence, il lui demande : combien de permis de chasse départementaux ont été délivrés dans chacun des départements français en 1983, en citant nommément chacun des départements de l'hexagone, de la Corse et des territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — La campagne de chasse 1983-1984 étant en cours, il n'est pas encore possible de connaître le nombre de validations départementales du permis de chasser qui auront été délivrées. Les chiffres seront en tout état de cause peu différents de ceux de la campagne 1982-1983 qui se montent à 1 794 455. En raison de l'importance du tableau correspondant, les chiffres de chaque département seront communiqués directement à l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que le nombre de validations départementales ne donne qu'un ordre de grandeur par excès du nombre de chasseurs ayant chassé avec « un permis départemental ». En effet, un permis unique peut avoir été validé pour 2, exceptionnellement 3 départements. Par ailleurs, un certain nombre de titulaires de visas départementaux, 7 229 en 1982-1983, transforment en s'acquittant du supplément leur « permis « départemental » en « permis national ».

Chasse (permis de chasser).

35475. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'il est un phénomène social, celui de la chasse, qui a toujours eu dans le pays une place importante. Toutefois le droit de chasser impose l'achat d'un permis de chasse. Il lui demande comment a évolué le nombre de permis de chasse au cours des cinq années suivantes : 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 délivrés et payés, pour toute la France : permis de chasse départementaux; permis de chasse nationaux.

Réponse. — L'évolution du nombre de validations départementales et nationales du permis de chasser au cours des cinq dernières années est la suivante : 1978 : 1 900 339 D., 223 832 N., total 2 124 171 — 1979-1980 : 1 867 285 D., 208 417 N., total 2 075 702 — 1980-1981 : 1 819 827 D., 196 755 N., total 2 016 582 — 1981-1982 : 1 800 029 D., 186 489 N., total 1 986 518 — 1982-1983 : 1 794 455 D., 199 445 N., total 1 993 900.

Chasse (permis de chasser).

35476. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le prix du permis de chasse délivré dans les communes se compose de plusieurs volets. En

conséquence, il lui demande : 1° combien a coûté le permis de chasse départemental délivré en 1983; 2° comment se répartit le montant du permis de chasse départemental.

Réponse. — La validation pour un département du permis de chasser a coûté en 1983, 131 francs. Le chasseur aura dû par ailleurs s'acquitter de sa cotisation à la Fédération départementale des chasseurs dont le montant varie, selon les départements de 84 à 140 francs. Il aura dû également souscrire une police d'assurance. Les 131 francs de la validation se répartissent en 22 francs pour le Trésor public, 10 francs pour la commune où le permis a été visé et 99 francs de redevance cynégétique revenant à l'Office national de la chasse sur lesquels 8 francs vont approvisionner le compte d'indemnisation des dégâts, 0,99 franc le compte du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le reste, soit 90,01 francs abondant le budget propre de l'Office.

Chasse (permis de chasser).

35477. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que si le permis de chasse départemental impose au chasseur qui l'acquiesce de chasser exclusivement sur le territoire départemental, il n'en est pas de même pour ceux qui achètent un permis national qui donne droit de chasser dans tous les départements. En conséquence, il lui demande combien de permis de chasse nationaux ont été délivrés en 1983 dans chacun des départements français.

Réponse. — La campagne 1983-1984 étant en cours, il n'est pas encore possible de connaître le nombre de validations nationales du permis de chasser qui auront été délivrées. Les chiffres seront en tout état de cause peu différents de ceux de la campagne 1982-1983 qui se montent à 199 445. En raison de l'importance du tableau correspondant, les chiffres département par département seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Chasse (permis de chasser).

35478. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, 1° à combien se monte, sur le plan national les sommes recouvrées à la suite de la délivrance des permis de chasse départementaux pour l'année 1983; 2° en partant des divers volets de répartition du montant de chaque permis, à combien se monte la part de chacun desdits volets.

Réponse. — La campagne de chasse 1983/1984 étant en cours, seuls les résultats de la campagne 1982/1983 affectés au budget 1983 de l'office national de la chasse sont connus. Le montant des sommes perçues correspondant aux validations départementales se monte, sans compter les cotisations aux fédérations départementales des chasseurs (qui peuvent être évaluées à 180 000 000 francs) à 219 823 386 francs dont 17 871 820 pour les communes, 39 318 004 pour l'Etat et 162 633 562 de redevances cynégétiques proprement dites elles-mêmes ainsi réparties : compte propre de l'Office national de la chasse 146 709 770 francs, compte d'indemnisation des dommages de grand gibier : 14 297 456 francs, compte du conseil national de la chasse et de la faune sauvage 1 626 336 francs.

Chasse (permis de chasser).

35479. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le permis de chasse national coûte plus cher que celui délivré pour le département. En conséquence, il lui demande : 1° combien a coûté le permis de chasse national délivré pour l'année synégétique de 1983; 2° quels sont les droits de chasse qui s'attachent à ce permis dont le prix est plus élevé; 3° dans quelles conditions et vers quelles destinations le montant du permis national est réparti en plusieurs volets.

Réponse. — 1° La validation nationale du permis de chasser a coûté en 1983, 525 francs. Le chasseur aura dû par ailleurs s'acquitter de sa cotisation à une Fédération départementale des chasseurs dont le montant varie selon les départements de 84 à 140 francs; il aura dû également souscrire une police d'assurance; 2° la validation nationale permet l'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire national; 3° les 525 francs de la validation se répartissent en 22 francs pour le Trésor public, 10 francs pour

la commune où le permis a été visé et 493 francs de redevance cynégétique revenant à l'Office national de la chasse, sur lesquels 80 francs vont approvisionner le compte d'indemnisation des dégâts, 4,93 francs le compte du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le reste, soit 408,07 francs abondant le budget propre de l'office.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35482. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le gros gibier est censé depuis toujours à endommager les cultures. Il est des cultures qui sont plus atteintes les unes que les autres. Il lui demande : 1° quels sont les types de cultures qui, au cours des cinq dernières années de 1978 à 1982 ont subi des dommages de la part du gros gibier; 2° quelle est la part en montant des dommages et en pourcentage de chacune des cultures sinistrées par le gros gibier.

Réponse. — 1° Les cultures qui subissent des dommages de la part du grand gibier sont dans l'ordre : les céréales et d'abord le maïs; les fourrages, essentiellement le maïs fourrage; les plantes sarclées et cultures industrielles et maraichères; les cultures arbustives, ces deux derniers groupes étant beaucoup moins importants. 2° L'office national de la chasse ne dispose à ce jour que des statistiques afférentes à la campagne d'indemnisation 1980. Les résultats des campagnes 1981 et 1982 sont en cours de vérification; pour la campagne 1980 les chiffres sont les suivants : a) céréales 21 997 503 francs (67,74 p. 100) dont maïs 10 538 062 francs; céréales d'hiver 9 875 658 francs; céréales de printemps 1 583 783 francs; b) cultures fourragères 7 483 463 francs (23,04) dont maïs fourrage 5 569 006 francs; prairies permanentes 1 274 525 francs; autres fourrages 639 932 francs c) plantes sarclées, cultures industrielles et maraichères : 1 968 767 francs (6,06 p. 100); plantes sarclées : 1 312 751 francs; oléagineux 554 930 francs; légumes secs et cultures maraichères : 101 086 francs; d) cultures arbustives : 981 513 francs (3,02 p. 100) dont vigne 731 067 francs; fruitiers et pépinières 250 446 francs e) divers 42 110 francs.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35483. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que chaque année le grand gibier, classé comme tel, fait des ravages dans les cultures. Il lui demande : 1° quels sont les divers types de gibier qui font des dégâts aux cultures; 2° quelle est la part de chaque espèce, en pourcentage, dans le montant des dégâts qu'ils ont provoqués au cours de chacune des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — 1° Les dégâts causés aux cultures par le grand gibier sont le fait, dans l'ordre, des sangliers, des cerfs et biches, des chevreuils et, très accessoirement, du daim et du mouflon. La part du sanglier a eu tendance à décroître et celle des grands cervidés à augmenter. Il conviendrait de signaler que le lapin cause des dommages non négligeables, mais ces dommages ne faisant pas l'objet d'une indemnisation administrative, leur montant n'est pas connu; 2° l'office national de la chasse ne dispose à ce jour de la ventilation par espèce que pour la campagne 1980. Les résultats des campagnes 1981 et 1982 sont en cours de vérification. En 1980 les sangliers étaient responsables de 74,50 p. 100 des dégâts aux cultures et les cervidés (essentiellement les cerfs et biches) de 25,50 p. 100.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35484. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, 1° quelles sont les catégories de gros gibier qui, annuellement, provoquent des dégâts aux cultures agricoles dans les départements de : Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle; 2° quelle est la part, en pourcentage, des dégâts causés par chaque catégorie de gros gibier dans les trois départements précités.

Réponse. — 1° Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dommages aux cultures sont, comme sur le reste du territoire métropolitain le fait des sangliers, des cerfs et biches, des chevreuils et marginalement des daims; 2° compte tenu du système d'indemnisation particulier à ces trois départements, seul le montant des dommages de sangliers est connu. On ne peut donc préciser la part de chaque espèce animale dans les dommages subis par les cultures.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35485. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, dans quelles conditions le Fonds départemental pour l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, est alimenté dans les trois départements du : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle qui ont mis en vigueur des dispositions différentes de celles qui existent dans les autres départements français.

Réponse. — Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dégâts causés par les cervidés ressurissent à la responsabilité du locataire de la chasse ou, s'il s'est réservé le droit de chasse, du propriétaire de la forêt d'où proviennent les animaux auteurs des dégâts. Le système alsacien-lorrain d'indemnisation concerne donc les seuls dommages de sangliers. Ce système résulte de la loi du 29 juillet 1925 modifiée par les lois 69-1068 du 28 novembre 1969 et 77-751 du 8 juillet 1977. Un syndicat général des chasseurs en forêt, commun aux trois départements et dont la liste des adhérents est dressée par les commissaires de la République comprend tous les locataires de la chasse en forêt domaniale et communale, tous les propriétaires forestiers se réservant le droit de chasse, l'office national des forêts pour les forêts domaniales mises en réserve ou soumises au régime des licences. Ce syndicat gère un fonds alimenté par une contribution de chaque adhérent se montant à 10 p. 100 de la valeur locative du droit de chasse correspondant. En cas de déficit, celui-ci est apuré par une taxe à l'hectare boisé sur les massifs supérieurs à 10 hectares d'un seul tenant. Le montant de l'indemnité versée par le syndicat à l'agriculteur qui a subi un dommage, résulte normalement d'un accord amiable entre l'intéressé et le délégué du syndicat; à défaut d'accord un expert désigné par le tribunal régional fixe l'indemnité; en cas de refus par une des deux parties, le seul recours est judiciaire, en l'absence de commission départementale.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35489. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que parmi les départements français qui connaissent le plus de dégâts aux cultures agricoles de la part du gros gibier, figurent en bonne place, les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il lui demande : 1° quel est le montant des dégâts causés aux cultures agricoles par le gros gibier enregistré au cours de chacune des cinq années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 globalement; 2° quels sont les types de productions agricoles qui ont eu le plus à souffrir, au cours de la même période, à la suite des agressions du gros gibier, dans chacun des trois départements précités en précisant dans la globalité des dégâts, la part, en pourcentage, de chacune des productions agricoles atteintes.

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question **35484** posée par l'honorable parlementaire, seul le montant des dommages causés par les sangliers est connu en ce qui concerne les trois départements d'Alsace-Moselle ces dommages ont suivi l'évolution suivante : Moselle : 1979, 521 077 francs; 1980, 1 027 824 francs; 1981, 1 104 584 francs; 1982, 964 540 francs. Bas-Rhin : 1979, 1 404 000 francs; 1980, 1 663 761 francs; 1981, 2 038 198 francs; 1982, 1 565 893 francs. Haut-Rhin : 1979, 1 435 643 francs; 1980, 2 004 043 francs; 1981, 1 647 208 francs; 1982, 1 077 402 francs. 2° Comme pour le reste du territoire national, les dommages touchent avant tout les cultures céréalières et les fourrages; sans qu'il soit possible de préciser la part de chaque groupe de cultures dans l'ensemble.

Chasse (permis de chasser).

35663. — 18 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que les problèmes relatifs à la chasse, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont réglés par des dispositions spécifiques à ces régions de l'Est de la France. Il lui demande : 1° combien de permis de chasse ont été délivrés dans chacun des trois départements précités; 2° quel est le prix du permis de chasse acquitté dans chacun de ces trois départements.

Réponse. — 1° Il a été délivré pour la saison de chasse 1982 dans la Moselle 6 680 permis départementaux, 1 309 permis nationaux, 97 compléments nationaux et 543 licences; pour le Haut-Rhin 3 315 permis départementaux, 1 227 permis nationaux, 19 compléments nationaux et 230 licences; pour le

Bas-Rhin 5 154 permis départementaux, 944 permis nationaux, 38 suppléments nationaux et 168 licences; 2° le prix des validations nationale et départementale est le même que dans les autres départements français, soit respectivement 525 et 131 francs auxquels il convient d'ajouter les cotisations fédérales.

Animaux (naturalisation).

37096. — 29 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur une application trop stricte des arrêtés de 1979, *Journal officiel* du 12 mai 1979, au regard de la taxidermie. Il lui rappelle la réponse faite à une question écrite n° **28921**, du 18 août 1980, dans laquelle des mesures de libéralisation étaient envisagées. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir les mesures annoncées et contribuer à sauvegarder la profession des naturalistes qui contribuent également à leur niveau et par la qualité de leur travail à la protection de la nature. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il compte donner des instructions à ses directions départementales de l'agriculture pour que l'esprit libéral des positions affirmées dans la réponse ministérielle citée soit mis en œuvre rapidement.

Animaux (naturalisation).

37097. — 29 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur une application trop stricte des arrêtés de 1979, *Journal officiel* du 12 mai 1979, au regard de la taxidermie. Il lui rappelle la réponse faite à une question écrite n° **28921**, *Journal officiel* du 18 août 1980, dans laquelle des mesures de libéralisation étaient envisagées. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire aboutir les mesures annoncées et contribuer à sauvegarder la profession des naturalistes qui contribuent également à leur niveau et par la qualité de leur travail à la protection de la nature.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est conscient du problème posé à la profession des taxidermistes par l'interdiction de naturalisation des spécimens d'espèces protégées. S'il ne peut être envisagé d'autoriser la naturalisation des animaux de ces espèces trouvés morts, l'éventualité d'une autorisation dans certaines conditions, de la naturalisation des animaux appartenant à des espèces dont la destruction est autorisée tels que certains mustélidés est cependant à l'étude. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement considère toutefois que si l'exercice de la taxidermie peut être considéré comme un art, sa contribution à la protection de la nature n'est cependant que fort lointaine et peut même s'avérer parfois en ce domaine un facteur négatif.

Chasse (Office national de la chasse).

37255. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les gardes des brigades mobile de l'Office national de la chasse ont la possibilité de chasser, outre des animaux nuisibles, l'ensemble du gibier normalement autorisé.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'instruction générale sur le service des gardes de l'office national de la chasse, les gardes ne peuvent chasser « dans le ressort des tribunaux de grande instance où est transcrite leur commission ». Pour les gardes des brigades mobiles le territoire, où l'exercice de la chasse est interdit, correspond, en conséquence, à la zone à laquelle est affectée leur brigade. Cette zone comprend cinq départements pour les brigades Vosges et Sud-Lorraine, quatre départements pour les brigades Ardennes et Alpes du Nord, trois départements pour les brigades Sud-Bretagne — Pyrénées-Ouest — Pyrénées-Est — Roussillon — Camargue — Provence et deux départements pour les brigades Bretagne Nord — Baie de l'Aiguillon — Bassin d'Arcachon et Corse.

Fleurs, graines et orties (ormes et platanes).

37750. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la disparition des ormes et des platanes en France, aussi bien en ville qu'à la campagne. Des maladies, la graphiose pour les ormes et le dépérissement pour les platanes,

provoquent par des champignons, la destruction de ces arbres qui constituent en grande partie l'ornement de magnifiques parcs naturels et les bordures de belles avenues. Ces espèces paraissent vouées à disparaître complètement, victimes d'un véritable fléau épidémiologique. Or, il existe des produits à visée préventive et curative. Ces traitements sont relativement coûteux et délicats à appliquer. En conséquence, il lui demande les mesures de grande envergure qu'elle compte prendre (aussi bien civiles que militaires) pour enrayer d'aussi grandes altérations de notre environnement national.

Réponse. — Dans l'état actuel des connaissances et malgré l'activité des recherches menées tant en France qu'à l'étranger sur la graphiose ou maladie hollandaise de l'orme et sur le dépérissement ou chancre coloré du platane, aucun moyen de lutte contre ces maladies, réellement susceptible de les enrayer, n'a pu être mis au point. Les difficultés rencontrées tiennent tout à la fois aux modes de propagation de ces maladies (dissémination des germes des champignons pathogènes par le vent et les insectes, contamination, par les outils de taille et de bucheronnage ainsi qu'au niveau des racines par le sol et les engins de terrassement), à l'efficacité limitée des fongicides disponibles, à leur mode d'administration (injection sous pression dans le bois et dans le sol, pulvérisations) ainsi qu'à leur toxicité; elles tiennent également à la dimension des arbres à traiter, à leur fréquence sur l'ensemble du territoire (orme surtout, notamment dans les haies et les bocages) et par conséquent au coût prohibitif des traitements qu'il faudrait répéter sans cesse. Parmi les axes de recherche (prophylaxie avec isolation des zones atteintes et incinération des sujets touchés — traitements fongicides et insecticides — traitement préventif des arbres non touchés — perturbation du comportement des insectes vecteurs par l'utilisation de phéromones) aucune méthode n'a encore donné de résultats réellement concluants sur le terrain; de nouvelles méthodes (lutte biologique à l'aide de bactéries du genre *Pseudomonas syringae*) ainsi que la recherche de sous-espèces ou d'hybrides résistants font encore l'objet de recherches. Si ces maladies ont pris l'allure de véritables catastrophes à la suite des périodes de sécheresse (notamment en 1976) qui ont mis en état de moindre résistance les peuplements déjà touchés, la raréfaction progressive des sujets des essences en cause peut contribuer dans une certaine mesure à ralentir la propagation du fléau, à assurer la sauvegarde des noyaux encore sains et à permettre d'envisager avec quelque confiance la solution du problème posé grâce aux programmes de recherche entrepris, aux résultats de la sélection génétique naturelle ou expérimentale et à un possible affaiblissement des souches pathogènes actuellement virulentes. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ne peut bien entendu qu'être favorable à l'élaboration d'un programme coordonné de recherches pour le développement de méthodes de lutte intégrée, programme qui relève pour l'essentiel des départements ministériels chargés de l'agriculture, de la forêt et de la recherche. Dans l'attente de la mise au point de méthodes de lutte économiquement applicables sur le terrain et dans l'impossibilité pratique d'extirper actuellement tous les foyers de contagion, il convient de faire largement appel aux substitutions d'essences, et en particulier au tilleul, pour remplacer l'orme dans les plantations d'alignement ou d'ornement.

FAMILLE POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Saisies (réglementation).

37960. — 19 septembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'un artisan ayant des difficultés financières a fait l'objet d'une saisie-arrêt pratiquée sur son compte de chèques postaux. Celle-ci s'applique à l'ensemble du compte, y compris à des sommes provenant de versements de prestations familiales. Le centre de chèques postaux concerné, alerté par une U.D.A.F., a répondu à celle-ci qu'actuellement seules échappent, en partie, à l'effet du blocage opéré par une opposition, les sommes inscrites au compte au titre de la rémunération du travail. Ce centre rappelle qu'aux termes de l'article L 145-1 alinéa 2 du code du travail, les sommes dues à titre de rémunération comprennent « le salaire ou ses accessoires à l'exception (...) des allocations ou indemnités pour charge de famille ». Le centre ajoute qu'il résulte de cet article que les allocations familiales se trouvent en dehors du champ d'application du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 et qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence selon laquelle les sommes versées à un compte forment avec les autres articles de ce compte un ensemble indivisible, les allocations familiales, bien qu'aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale « incessibles et insaisissables », deviennent saisissables lorsqu'elles sont versées au compte de l'allocataire. Ce centre de chèques postaux indique en outre que les services du ministre de la solidarité nationale ont été avisés par les soins de son administration centrale de ce problème et notamment du fait que l'absence de textes réglementaires précisant les conditions de l'insaisissabilité des allocations familiales versées sur un compte bancaire ou un compte courant postal prive leur bénéficiaire

de la protection tirée de l'article L 553 précité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil ou le recouvrement de prestations frauduleusement perçues. Afin qu'il ne soit plus fait échec à ce principe fondamental, des dispositions législatives ayant pour objet d'individualiser les sommes versées sur un compte au titre des prestations familiales et de permettre leur utilisation par l'allocataire sont, à l'heure actuelle, à l'étude.

Saisies (réglementation).

38096. — 26 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les graves problèmes que crée l'absence de textes réglementaires précisant les conditions de l'insaisissabilité des allocations familiales versées sur un compte bancaire ou un compte courant postal, en privant leurs bénéficiaires de la protection que leur assure l'article L 553 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures faisant en sorte que cet article puisse toujours s'appliquer et en toutes circonstances, afin d'éviter l'aggravation de certaines situations familiales dramatiques.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil ou le recouvrement de prestations frauduleusement perçues. La question du respect de ce principe pour les titulaires de comptes bancaires ou postaux sur lesquels des prestations familiales sont versées est, à l'heure actuelle, à l'étude.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37866. — 12 septembre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des agents des services publics notamment des P.T.T. qui ont été sanctionnés pour leur action en faveur de l'indépendance de l'Algérie et contre les luttes coloniales, et ont depuis été réintégrés et vont prendre prochainement leur retraite. Le code des pensions ne permet pas actuellement de prendre en compte les annuités correspondant aux périodes d'éviction. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés ne subissent aucune injustice et que les annuités en cause soient effectivement prises en compte.

Réponse. — La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale dispose, en son article 10, que la prise en compte pour la retraite des périodes correspondant aux situations révisées en vertu de ses articles 1 à 7, est subordonnée au versement de la retenue pour pension calculée, soit sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de ladite loi, et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. Une circulaire interministérielle en cours d'élaboration, commune au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, auxquels est associé également le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, donnera toutes indications utiles en ce qui concerne les modalités de prise en compte dans la pension civile de périodes qui jusque là n'étaient pas décomptées.

Administration (rapports avec les administrés).

38333. — 3 octobre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de convocation du public devant les différentes Commissions administratives. Dans la plupart des cas les intéressés reçoivent une

convocation circulaire à heure fixe pour tous (en début de matinée ou d'après-midi). Dans ce cas, suivant l'ordre des dossiers, nombreux sont ceux qui doivent patienter pendant parfois de longues heures avant d'être appelés. Il apparaît que les services administratifs concernés pourraient facilement étaler les convocations et ainsi éviter un désagrément et une perte de temps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Réponse. — Dans le cadre des projets de réformes de simplifications administratives qui sont actuellement étudiées par le gouvernement figurent un certain nombre de mesures relatives à l'amélioration de l'accueil et de l'information des citoyens. La proposition visant à étaler les heures de convocations devant les différentes commissions administratives fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une éventuelle mise en œuvre, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

38741. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires retraités d'invalidité qui peuvent, lorsque leur état de santé le justifie, et sur décision de la Commission de réforme, bénéficier d'une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne. Calculée définitivement d'après le salaire moyen déterminé en fonction des cotisations encaissées par la Caisse de sécurité sociale, la majoration était fixée chaque année le 1^{er} avril pour les douze mois suivants, en fonction du montant moyen des indemnités journalières sécurité sociale. La loi de finances du 31 juillet 1962 a modifié le régime des pensions pour invalidité chez les fonctionnaires. Le système a été « décroché » du régime général sécurité sociale. La majoration pour assistance d'une tierce personne a été fixée par référence à un indice de l'échelle des traitements des fonctionnaires qui depuis le 1^{er} septembre 1979 est l'indice 179. Or, le montant des indemnités journalières versées au titre du régime général de sécurité sociale connaît une évolution toujours plus élevée que celle de la valeur du point indiciaire fonction publique, d'où un décalage de plus en plus grand entre le montant de la majoration tierce personne versée par la sécurité sociale et le montant versé par l'administration qui a la même origine, la même motivation et qui doit répondre aux mêmes besoins. Cette situation est d'autant plus anormale que les fonctionnaires non encore en retraite, mais en disponibilité d'office pour raison de santé, et qui perçoivent l'indemnité temporaire avec majoration pour tierce personne, perçoivent celle-ci au tarif de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont mis, à la suite, en retraite pour invalidité avec majoration pour tierce personne, ils la perçoivent alors au taux de la fonction publique : il en découle une diminution de près de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin de rétablir l'égalité qui existait à l'origine.

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le montant de la majoration pour tierce personne découlant du code des pensions civiles et militaires est inférieur à la prestation identique accordée aux assurés sociaux relevant du régime général et titulaires d'une rente d'invalidité du troisième groupe (assurés sociaux absolument incapables d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne). Il est assurément souhaitable que soit réalisé un rapprochement des deux indemnités, dans la mesure où elles remboursent des frais engagés par des personnes relevant de deux régimes de retraite assurant à cet égard des prestations identiques. Une telle mesure respecterait d'ailleurs le principe fixé aux articles L. 582 et L. 583 du code de la sécurité sociale prévoyant que les fonctionnaires en activité ou retraités bénéficient ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales. C'est pourquoi l'attention des ministres compétents en ce domaine, notamment celui chargé du budget, a été appelée sur cette question. Cependant, la conjoncture économique et financière n'apparaît pas favorable à l'intervention à bref délai de mesures en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38780. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance du 31 mars 1982 organisant, pour les fonctionnaires qui comptent trente-sept ans et demi de service, une possibilité de cesser leur activité dans certaines conditions, avant l'âge légal de la retraite. Il semble cependant que ce texte ne s'appliquerait que jusqu'au 31 décembre 1983. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une mesure de substitution a été prévue et, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour permettre aux fonctionnaires qui le désiraient, de bénéficier, en 1984 d'une cessation anticipée d'activité.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, constituent des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effet de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité que le Premier ministre n'envisage pas de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

39180. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inquiétudes des agents non titulaires de l'Etat appartenant à la catégorie A, à la suite de la loi du 11 juin 1983 relative à leur titularisation. En effet des décrets en Conseil d'Etat organisent pour ces agents leur accès aux différents corps soit par la voie d'examen professionnel, soit par la voie d'inscription sur une liste d'aptitude, soit enfin par la voie de l'intégration directe dans des corps créés spécialement. Il lui demande que la voie de l'intégration directe, quel que soit le corps d'accueil, et accessoirement la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude, constituent les modalités normales de titularisation pour des agents de haut niveau qui ont déjà pu faire preuve de leurs capacités professionnelles. D'autre part, l'inquiétude de ces personnels se nourrit également du mode de rémunération qui leur sera applicable une fois titularisés et qui représentera une perte de salaire par rapport à celui qu'ils continueraient de percevoir en poursuivant une carrière de non titulaires. Il espère en conséquence que les textes réglementaires en préparation apporteront des éclaircissements et des ajustements aux intéressés à l'image des dispositions favorables dont bénéficient les catégories C et D pour leur titularisation.

Réponse. — Les mesures générales de titularisation décidées par le gouvernement et concrétisées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 comprennent des modalités d'intégration qui s'efforcent de répondre aux aspirations légitimes des agents non titulaires tout en respectant les intérêts de carrière des fonctionnaires recrutés par la voie normale des concours. Les modalités retenues par la loi, qui font l'objet des remarques de l'honorable parlementaire, sont inspirées par ce double souci. L'article 14 de ladite loi dispose que l'accès des agents non titulaires aux différents corps de fonctionnaires peut être organisé par décrets en Conseil d'Etat suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1° par voie d'examen professionnel; 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats. Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe. Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps de catégorie C et D des agents non titulaires ayant une certaine ancienneté de service. Ainsi, l'intégration directe n'est possible, aux termes de la loi, que dans l'hypothèse de l'accès à des corps nouveaux ou dans le cas de l'accès aux corps de catégories C et D. Pour ce qui est du plafonnement de la garantie de maintien de la rémunération antérieure à hauteur de 90 p. 100 pour les agents intégrés dans un corps de catégorie A, ce plafonnement ne doit pas être confondu avec un écrêtement des rémunérations pénalisant arbitrairement les agents éventuellement concernés : son but est en effet de résorber partiellement l'anomalie que constituent des rémunérations excessives consenties à certains non titulaires recrutés par contrat par rapport à celles de fonctionnaires assumant des missions analogues. En outre, cette disposition ne devrait en fait jouer que très rarement en raison des mécanismes de reclassement retenus. La comparaison avec la situation faite aux agents titularisés en catégories C et D est mal fondée dans la mesure où les agents contractuels titularisés en catégorie A ne figurent pas parmi les plus défavorisés de la fonction publique. Enfin, il est rappelé, qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983 précitée, les agents non titulaires qui ont vocation à être titularisés, ne peuvent l'être que sur demande. S'ils n'y ont pas intérêt, il n'y aura pas de titularisations autoritaires.

Enseignement (personnel).

39538. — 24 octobre 1983. — **M. Louis Maisonnnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifiant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En effet, il s'avère que dans l'éducation nationale les mesures relatives à l'heure mensuelle d'information syndicale ne sont pas appliquées, faute d'arrêté d'application concernant la catégorie des personnels enseignants. Il s'avère, de plus, que les agents souhaitant obtenir cette heure d'information, se voient sanctionnés d'une retenue de 1 60^e pour service non fait. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux agents enseignants de l'éducation nationale, de pouvoir bénéficier effectivement de l'heure d'information syndicale prévue par les textes.

Réponse. — L'une des innovations les plus importantes apportées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique est constituée par l'article 5 de ce décret qui reconnaît à chaque organisation syndicale représentative le droit de tenir, dans les locaux administratifs, une réunion mensuelle d'information d'une durée d'une heure à laquelle le personnel peut participer pendant les heures de service. Dans le souci de concilier l'exercice d'un tel droit et la nécessité de garantir le fonctionnement normal du service public d'éducation, c'est-à-dire d'assurer l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves, l'article 5 du décret n° 82-447 a prévu que les modalités d'application de l'heure mensuelle d'information syndicale pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale seraient fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. En raison de la complexité du problème, l'élaboration de cet arrêté conjoint a donné lieu à une concertation plus longue que celle initialement prévue entre le ministre de l'éducation nationale et les différentes organisations syndicales représentatives de son département. En ce qui concerne les personnels enseignants, les dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 n'ont pas pu entrer en vigueur tant qu'a duré cette concertation. Celle-ci s'est récemment achevée et a abouti à la rédaction d'un projet d'arrêté dont la mise au point définitive fait encore actuellement l'objet de discussions entre les départements ministériels intéressés. La signature de cet arrêté devrait normalement pouvoir intervenir dans les prochaines semaines et permettre aux personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale de bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

39600. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si afin d'éviter une politisation excessive de la haute fonction publique, avec toutes les conséquences néfastes pour l'administration et le pays qu'une telle évolution pourrait entraîner, il ne conviendrait pas, comme le souhaitent les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, de rapporter les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, qui a créé une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Réponse. — En soumettant au parlement le projet qui est devenu la loi du 19 janvier 1983, le gouvernement visait deux objectifs. Le premier d'entre eux est la démocratisation du recrutement de la haute fonction publique, conformément à une politique qui l'avait précédemment conduit à prendre les dispositions nécessaires pour permettre au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration de jouer pleinement son rôle de promotion des fonctionnaires de valeur. Le second objectif était de prendre en compte, pour permettre l'accès aux responsabilités dans l'administration publique, une expérience acquise dans la gestion de grands intérêts collectifs dans le cadre de mandats électifs exercés dans les organes délibérants des collectivités territoriales ou les organes d'administration ou de direction d'organisations syndicales, d'associations reconnues d'utilité publique ou d'organisations mutualistes. Dans sa décision du 14 janvier 1983, le Conseil constitutionnel a considéré que la loi pouvait fixer de la sorte les critères de définition des bénéficiaires des nouvelles dispositions sans violer aucune disposition constitutionnelle et notamment le principe de l'égal accès aux emplois publics visé par les sénateurs qui avaient saisi le Conseil. Il convient également de préciser qu'au delà du droit commun des concours, la liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, non pas seulement par une simple décision de l'administration, mais après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat, et composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs. Il s'agit là d'une garantie exceptionnelle d'objectivité. Par ailleurs, le recrutement en qualité d'élève de l'Ecole nationale d'administration est assuré par la voie d'un concours placé sous la responsabilité d'un jury, qui en proclame seul les résultats. Le jury du troisième concours est composé exactement de la même manière que les jurys des deux autres concours. Comme pour tout

concours, les épreuves écrites sont anonymes. Il convient d'ajouter que les élèves déclarés admis par le jury à l'issue des épreuves, qui sont de même nature que celles que subissent les candidats aux autres concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, demeurent des élèves de l'Ecole nationale d'administration, et sont à ce titre, soumis à toutes les obligations qui résultent de cette qualité, notamment à l'obligation de réserve et au respect du principe de neutralité du service public. Un premier concours réalisé sur la base des nouvelles dispositions a eu lieu au cours des mois de septembre et d'octobre derniers, dans des conditions parfaites de régularité. Les dix candidats déclarés admis à ce concours ont commencé leur scolarité. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire s'avèrent donc sans fondement. Il n'y a pas lieu d'envisager la remise en cause de ce dispositif qui est entouré des garanties les plus complètes d'objectivité.

Parcs naturels (personnel).

39633. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les personnels des parcs naturels régionaux et nationaux de France sont effectivement inclus dans l'article 1 du projet de loi sur la fonction publique territoriale actuellement en cours de discussion devant le parlement. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont les dispositions statutaires dont bénéficie cette catégorie d'agents publics.

Réponse. — La situation statutaire des personnels des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux dépend de la nature juridique de l'organisme qui les emploie. De ce point de vue, il convient d'opérer une distinction entre les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. Aux termes de l'article 13 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 pris pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, le décret créant un parc national en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation à un établissement public national. L'article 17 du même texte précise que les agents de l'établissement sont recrutés, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, conformément à un contrat type approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Il résulte de ces deux dispositions que les personnels des parcs nationaux sont, soit des fonctionnaires de l'Etat, soit des agents publics de l'Etat. A ce titre, ou bien ils relèvent de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et sont concernés par le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, actuellement en cours de discussion devant le parlement, ou bien ils ont vocation à être titularisés dans cette même fonction publique de l'Etat en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. La situation des parcs naturels régionaux est autre puisque les articles 2 et 3 du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 disposent, d'une part, que c'est la région qui a l'initiative de la création d'un parc naturel régional, d'autre part, que la charte constitutive du parc naturel comprend notamment la définition de l'organisme de droit public ou privé chargé spécialement d'aménager et de gérer le parc. Ce sont donc seulement les personnels des organismes de droit public créés en application de ce texte qui relèvent du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans la mesure où son champ d'application est défini à l'article premier comme étant constitué des personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics. Cette définition exclut par contre les personnels des organismes de droit privé chargés de gérer les parcs régionaux.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve).

39814. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, des propos qu'il a tenus pour rappeler les hauts fonctionnaires au respect de leur obligation de réserve, alors que les anciens élèves de l'E.N.A. à qui ces propos s'adressaient n'agissent pas à titre personnel mais dans le cadre d'une association dont la mission est de défendre les intérêts professionnels d'une catégorie de fonctionnaires. Il lui demande si ce « manquement » à l'obligation de réserve ne pourrait pas être invoqué à l'encontre de certains candidats inscrits au troisième concours d'entrée à l'E.N.A., qui, à ce titre, accordent individuellement des entretiens à différents quotidiens et se réclament de leur appartenance politique ou syndicale pour s'exprimer tant sur l'école que sur les épreuves qu'ils ont passées (*La Croix* 14 septembre 1983; *Liberation* 14 octobre 1983). N'y a-t-il pas lieu de considérer qu'il s'agit-là « d'une manifestation incompatible avec la réserve et la pondération qui s'imposent à un candidat à l'exercice de fonctions publiques », selon les termes utilisés par le Conseil d'Etat dans son arrêt Raoult du 10 juin 1983, conformément à une jurisprudence constante ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique constate que l'honorable parlementaire ne met pas en cause l'obligation de réserve à laquelle sont soumis les fonctionnaires mais qu'il semble seulement

contester le fait que cette obligation puisse être rappelée à l'égard des fonctionnaires qui se sont exprimés dans le cadre des activités d'une association dont une des missions est de défendre les intérêts professionnels de ses membres. Il importe de rappeler à cet égard que, contrairement aux pratiques antérieures, le gouvernement s'est attaché à garantir la liberté d'opinion des fonctionnaires et les libertés syndicales fortement développées depuis mai 1981, car il s'agit des éléments essentiels de la conception du fonctionnaire citoyen qui est celle du gouvernement. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... ». Cependant conformément au souhait du gouvernement, cette loi ne contient pas de dispositions formelles en matière de liberté d'expression et d'obligation de réserve, dont cette liberté est nécessairement assortie ainsi que le mentionne l'exposé des motifs du projet de loi. Il va de soi que cette absence de mention ne modifie pas la portée de cette obligation, dont le gouvernement a préféré qu'elle continue d'être appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif. Ce choix du gouvernement, accepté par le parlement est justifié par le fait que l'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie en fait d'intensité en fonction de critères divers dont les principaux sont d'une part la place du fonctionnaire dans la hiérarchie, d'autre part les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire s'est exprimé, enfin les modalités et les formes qu'a revêtues cette expression. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale, qu'à l'inverse le dirigeant d'un syndicat de fonctionnaires « échappe dans une large mesure aux obligations dont il est tenu en qualité de fonctionnaire » (CE, 18 mai 1956, Boddaert). Dans ces conditions il n'est pas paru opportun de définir l'obligation de réserve dans un texte législatif. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relève, par ailleurs, la contradiction entre les propos tenus par certains parlementaires de l'opposition lors du débat consacré à l'examen du Titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et qui tendaient à accuser le gouvernement d'abandonner l'obligation de réserve, et l'émotion qu'ils expriment aujourd'hui lorsque le gouvernement rappelle aux hauts fonctionnaires qu'ils sont tenus au respect d'une obligation de réserve. Il convient, en outre, de rappeler, ainsi que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique l'a fait au Sénat le 15 octobre 1983, qu'il ne saurait être opéré de confusion entre le droit d'association strictement respecté par le gouvernement et le devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires. S'agissant, plus précisément, de l'association des anciens élèves de l'E.N.A., le gouvernement ne met pas en cause le droit de cette association de s'exprimer au sujet de la troisième voie de l'E.N.A. En revanche et pour prévenir d'éventuels manquements au devoir de réserve, il a tenu à rappeler à l'ensemble des hauts fonctionnaires l'obligation qui est la leur de respecter et de faire appliquer les lois de la République. Quant aux entretiens accordés aux quotidiens cités par l'honorable parlementaire par des candidats au troisième concours d'accès à l'E.N.A. ils n'ont pas paru incompatibles avec le devoir de réserve qui s'impose aux futurs fonctionnaires. En effet, on ne trouve rien dans leurs propos qui mette en cause leur capacité de servir l'Etat dans le respect de la neutralité dont tout fonctionnaire doit faire preuve.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Minérais (uranium).

1164. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est la quantité d'uranium achetée chaque année par la France (depuis cinq ans) et à quels pays; quelles sont les modalités de ces achats (conditions d'utilisation, restrictions, etc.); quelles incidences il est d'ores et déjà possible d'envisager, du fait de la mise en place de la nouvelle administration Reagan, sur la renégociation de l'accord de coopération nucléaire entre les Etats-Unis et Euratom.

Réponse. — De 1976 à fin 1982, le cumul des importations françaises d'uranium naturel s'est élevé à 25 150 tonnes :

1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
2 290	2 060	2 681	4 815	4 186	4 045	5 073

Les importations ci-dessus se sont effectuées sur des bases commerciales et sans disposition restrictive susceptible de limiter leur emploi dans le cycle du programme électronucléaire français. Les Etats-Unis ne figurent pas parmi les exportateurs importants d'uranium naturel, mais seulement de services d'enrichissement. L'accord Euratom-Etats-Unis soumet l'uranium enrichi aux Etats-Unis à un engagement d'utilisation pacifique contrôlé par Euratom. La France a conclu des contrats d'enrichissement avec les Etats-

Unis avant l'entrée en fonctionnement d'Eurodif, mais n'envisage pas d'en conclure de nouveaux. Aucune décision n'a été prise par le Conseil des ministres des Communautés quant à une modification éventuelle de l'accord Euratom-Etats-Unis qui est en vigueur jusqu'en 1995.

Informatique (politique de l'informatique).

17232. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il lui paraît tout à fait opportun d'affecter, d'après certaines informations, plus de 100 millions de francs au budget au Centre mondial d'informatique, alors que, faute de moyens, il n'est pas possible de fournir la demande de formation d'informaticiens professionnels, que la formation à l'informatique du grand public est restée lettre morte, que, universités, écoles et laboratoires manquent de locaux, de postes, de matériels et de crédits. Il souhaite connaître la répartition très exacte des crédits accordés dans un cas comme dans l'autre à l'ensemble des actions profitant à l'informatique dans notre pays.

Réponse. — Les ressources affectées au Centre mondial de l'informatique et des ressources humaines ont été, en 1982, de 50 millions de francs; son financement est interministériel. Les principaux axes de son activité sont les suivants : systèmes interactifs utilisant les microordinateurs individuels, audiovisuels, banques d'images basées sur les vidéodisques optiques, applications médicales de la microinformatique, synthèse et stockage de la parole, expérimentations sociales et formation (alphabétisation, réinsertion sociale de jeunes chômeurs). Le Centre mondial a contribué à la formation du grand public à l'informatique. Il a participé, à ce titre, à l'opération « villages de vacances » qui a permis à des vacanciers de se familiariser avec l'informatique sur micro-ordinateurs. Il prend également part à l'action destinée à initier de jeunes chômeurs à l'informatique. La formation de spécialistes en informatique, la sensibilisation du grand public à l'informatique, le soutien à la recherche font en outre, l'objet des efforts de l'Agence de l'informatique (A.D.I.) en faveur de l'aide à la création (soutien des actions de recherche, aide à l'application industrielle de la recherche) de la diffusion sectorielle (l'A.D.I. aide chacun des secteurs de l'économie à définir ses besoins et les outils nécessaires à la satisfaction de ceux-ci) ou pour les actions d'accompagnement (formation des spécialistes et des utilisateurs, actions régionales d'information, actions de « veille technologique » vis-à-vis de l'environnement international). Enfin, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la formation professionnelle consacrent des efforts très importants à la formation dans le domaine de l'électronique.

Machines-outils (emploi et activité).

23160. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « la Machine française lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T.M.I. et L.I.N.E. S.A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne Machines Outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Machines-outils (emploi et activité).

29848. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23160 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « la Machine Française Lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T.M.I. et L.I.N.E. S.A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne Machines Outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et

réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Machines-outils (emploi et activité).

36423. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean Louis-Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23160 du 22 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29848 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « La machine française lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T. M. I. et L. I. N. E. S. A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne machines-outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Réponse. — La mise en place de la société Machine française lourde (M.F.L.) a nécessité de nombreuses négociations, au cours du premier semestre 1982, en raison des divers problèmes sociaux, industriels et économiques posés par cette opération. Il s'agit d'une société holding, au capital de 250 millions de francs, libéré par neuf sociétés nationales et l'Institut de développement industriel (35 p. 100 du capital). Cette holding regroupe deux filiales : l'une de fraisage, autour des usines T.M.I. Capdenac et de L.I.N.E. S.A. à Albert, l'autre de tournage regroupant les activités de Berthiez et de Saint-Etienne Machine Outil. M.F.L. a entrepris sous l'impulsion d'une nouvelle direction et avec l'aide des pouvoirs publics la rénovation de son outil de production. La totalité de la fabrication à Albert a été implantée en zone industrielle et la transformation de l'usine de Saint-Etienne a été réalisée par des travaux de génie civil et l'introduction de nouvelles machines. La direction a en outre procédé à une étude de marché précisant les gammes de produits et les axes de recherche et développement dans le cadre de la mise au point de nouvelles générations de systèmes lourds pour les cinq prochaines années. Enfin, M.F.L. a renforcé son réseau commercial par la création d'une filiale aux Etats-Unis, et prévoit l'installation ultérieure d'antennes commerciales dans d'autres régions du monde. Cette politique devrait permettre à la société, malgré la difficulté de la conjoncture, d'améliorer progressivement ses résultats.

Machines-outils (entreprises : Cher).

24705. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les difficultés actuelles que connaît l'entreprise Carroy-Giraudon de Vierzon (18), spécialisée dans la construction de matériel agricole. Il constate que si la baisse du carnet de commandes de ladite entreprise atteste bien de ses difficultés, ces dernières proviennent en grande partie de la concurrence étrangère qu'elle doit affronter. C'est pourquoi, afin d'éviter que la direction de cette entreprise procède à des licenciements de personnel, dans le cadre de la mise en place d'un éventuel plan de restructuration, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de soutenir l'activité de l'entreprise Carroy-Giraudon, notamment en faisant en sorte qu'à égalité de prix et de qualité, les services publics français préfèrent sa production à celle de ses concurrents étrangers.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

35005. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24705 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant les difficultés de l'entreprise Carroy-Giraudon, spécialisée dans la construction matérielle agricole.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

39475. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24705 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant les difficultés de l'entreprise Carroy-Giraudon, spécialisée dans la construction de matériel agricole, rappelée sous le n° 35005 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — La société Carroy-Giraudon située à Vierzon est spécialisée dans la fabrication de débroussailleurs. Les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche ont été alertés sur les difficultés de cette société et en suivent l'évolution avec attention. Dans ce cadre, ils effectuent une enquête et prendront toutes mesures de nature à permettre à la société Carroy-Giraudon et plus généralement à l'industrie française d'avoir accès dans les meilleures conditions aux marchés d'équipement public.

Entreprises (fonctionnement).

25450. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la Chambre d'arbitrage créée en octobre 1982 pour inciter les entreprises à respecter leurs délais de paiement a déjà été saisie. Si oui, combien de litiges a-t-elle étudiés, et avec quels résultats.

Réponse. — La Chambre d'arbitrage, instituée au sein du Conseil national du patronat français, est un organisme purement privé, dans le fonctionnement duquel les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir. Cependant, le gouvernement ne peut qu'envisager favorablement les initiatives prises par les professionnels concernés pour aménager les délais de paiement dans des conditions qui assurent le développement optimal de l'économie française.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

27744. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il peut préciser l'idée qu'il a émise, à propos d'un rapprochement de la C.G.R. et du Commissariat à l'énergie atomique. Il souhaiterait savoir quel avenir il envisage à cette association, et sous quelle forme il la conçoit.

Réponse. — Il n'a pas été retrouvé de déclaration ministérielle relative à un projet de rapprochement tel que celui évoqué dans la question.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28003. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelle a été l'incidence de la loi du 22 décembre 1980 sur la création d'entreprise, quel a été le montant des aides accordées depuis son entrée en vigueur et les entreprises créées, dans quelles branches l'ont-elles été et quelles ont été les difficultés d'application rencontrées.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32767. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28003 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la création d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 22 décembre 1980 prévoit un dispositif d'aide en faveur des chômeurs créateurs d'entreprises, ceux-ci percevant une aide égale au maximum à six mois d'allocations de chômage et bénéficiant de la couverture sociale au titre des assurances maladie, maternité, invalidité décès, vieillesse et veuvage pendant six mois. Depuis sa mise en place, 26 059 créateurs d'entreprises ont bénéficié de ce dispositif en 1981, 38 343 en 1982, 10 325 au premier trimestre de 1983. Le montant des aides accordées au titre de ces dispositions a représenté 467 millions de francs en 1981, 756 millions de francs pour 1982, et 203 millions de francs pour le premier trimestre 1983; la moyenne de l'aide versée au créateur d'entreprise a été donc de 19 700 francs en 1982 et 1983. Après l'analyse des créations d'entreprises intervenues entre juin et octobre 1982, il ressort que : 2 p. 100 des créations d'entreprise se sont effectuées dans le secteur primaire;

20 p. 100 dans l'industrie (9,9 p. 100 dans les industries de biens de consommations); 21 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics; 56 p. 100 dans le secteur tertiaire (commerce et services). Cette mesure est d'une application simple puisque l'aide est accordée sous la seule condition du constat par la Direction départementale du travail, de la création effective d'une entreprise. Les chômeurs créant leur entreprise bénéficient également de l'aide de l'Agence nationale pour la création d'entreprise (A.N.C.E.), association subventionnée par le M.I.R.

Engrais et amendements (emploi et activité).

28135. — 21 février 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les mesures qui pourraient faciliter la reconquête du marché intérieur des engrais, sans déroger aux règles du Gatt et de la C.E.E. 1° Imposer le contrôle de la conformité des engrais importés aux normes et règles françaises, ce qui nécessiterait d'accélérer la promulgation de certains textes; 2° renforcer les réglementations de sécurité relatives aux engrais riches en nitrate d'ammonium dans les ports et dans les transports fluviaux, pour le transport, le stockage et les manutentions; 3° renforcer les réglementations de sécurité relatives à l'implantation et à la conduite de stockage d'engrais riches en nitrate d'ammonium, dans des établissements qui ne bénéficient pas des services et mesures de sécurité existant dans les centres de production; 4° inciter au montage d'opérations facilitant le financement des achats d'engrais, entre banques françaises telles que le Crédit agricole et producteurs français. Sur cet ensemble de mesures possibles seul un arrêté relatif aux modalités techniques du contrôle officiel des matières fertilisantes et aux vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder vient d'être pris le 6 janvier 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre d'autres mesures, lesquelles et dans quels délais. Au moment où la restructuration de l'industrie des engrais est en cours, ces mesures permettraient le déroulement d'une concurrence normale entre producteurs français et producteurs étrangers.

Réponse. — L'industrie française des engrais traverse à l'heure actuelle une crise grave qui se traduit, notamment dans le domaine des engrais azotés, par des pertes de marché et par une dégradation préoccupante des résultats financiers des principaux opérateurs. Cette situation résulte de trois causes principales : concurrence déloyale de l'industrie hollandaise qui bénéficie d'un prix de gaz artificiellement bas; nombre d'opérateurs excessif dans le passé; vétusté des outils industriels en raison du manque d'investissements. Pour contrer le premier handicap, les industriels français qui sont parvenus à établir la preuve que les azotiers hollandais bénéficient d'une remise occulte d'environ 25 p. 100 sur le prix du gaz ont déposé une plainte devant la Commission européenne de la concurrence. Cette plainte a été appuyée avec la plus grande vigueur par les autorités françaises. Pour mettre fin aux autres causes de sous-compétitivité, le gouvernement a mis en œuvre une profonde restructuration de l'industrie française des engrais en assurant le regroupement des principaux acteurs publics autour de deux opérateurs A.P.C. et C.O.F.A.Z. L'administration veille par ailleurs à ce que l'ensemble des réglementations relatives à la sécurité et concernant le transport ou le stockage des engrais soient respectées.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

28540. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la préparation des assises nationales de l'industrie française qui se tiendront à Paris les 27, 28 et 29 juin prochains. Il est prévu, dans le cadre de la préparation de ces assises, outre des manifestations à caractère national, des réunions régionales sur le rôle des petites et moyennes industries dans le développement régional. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles formes prendront ces rencontres pour la région Rhône-Alpes (thèmes retenus, participants, déroulement des travaux).

Réponse. — Les assises nationales de l'industrie française prévues pour le mois de juin 1983 ont été annulées. Toutefois l'organisation de journées régionales sur le thème « les P.M.I. et le développement régional » a été confirmée. Des réunions de ce type ont eu lieu dans treize régions et ont permis de recueillir un certain nombre de propositions émanant des milieux professionnels et portant notamment sur : l'amélioration de l'environnement des petites et moyennes industries et des services mis à leur disposition; la technologie et l'innovation; l'exportation et la commercialisation; la sous-traitance; le financement des entreprises; les problèmes juridiques et fiscaux. Chaque région a adopté les méthodes de travail et les thèmes qui lui paraissaient les mieux adaptés aux préoccupations et aux attentes de ses entreprises. Il a été tenu compte des réflexions et des travaux antérieurs ou en cours (par exemple, du travail d'élaboration des contrats de plan Etat/régions). Dans la région Rhône-Alpes, les débats prévus se sont insérés dans un cycle de rencontres animées par l'Institut français de gestion. Les thèmes en étaient les suivants :

l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes industries par le recours aux services et aux conseils et par l'information scientifique, technique et économique; les petites et moyennes industries et l'exportation; les actions des collectivités locales en faveur des petites et moyennes industries. La réunion qui s'est déroulée sous la présidence du commissaire de la République de région, a associé des représentants des collectivités locales, des représentants des administrations et des dirigeants d'entreprises industrielles. La synthèse des débats a été élaborée par l'Institut français de gestion.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

29391. — 28 mars 1983. — **M. Jean Jaros** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Villeroy et Boch, sis à Feignies (Nord). La Direction générale de cette société a convoqué pour le 17 mars prochain un Comité central d'entreprise, réunion relative à des prévisions de licenciements. Arguant du fait de la chute des commandes, la direction envisage de procéder à une nouvelle restructuration — après celle de juin 1982 qui avait abouti à 54 licenciements — restructuration qui entraînerait aujourd'hui la disparition de 149 emplois sur les 267 existants. S'étant dirigée vers les produits céramiques rustiques de haut de gamme, l'unité de Feignies se trouve actuellement dans une situation difficile compte tenu, tout d'abord, du peu de diversification de sa production. Par ailleurs, Villeroy et Boch Feignies travaille en sous-traitance pour l'Allemagne sur un produit pour lequel elle était à l'initiative. Quant aux gammes intermédiaires proposées par les responsables syndicaux, elles n'ont pas fait l'objet d'un suivi de la part de la direction. Un seul exemple le prouve : une gamme de qualité à 60 francs le mètre carré a été essayée puis abandonnée pour ne pas concurrencer les autres unités de la société. Ceci démontre également — s'il en était besoin — la compétitivité de nos productions françaises. Enfin, en ce qui concerne les investissements, les transformations ponctuelles opérées au niveau de l'ancienne usine n'ont apporté aucun résultat. Aujourd'hui, c'est plus de la moitié du personnel qui se trouve menacée. Et le patronat refuse de négocier des propositions avec les partenaires sociaux. Il refuse de donner aux représentants syndicaux tous les éléments du dossier, n'appliquant pas ainsi les décisions gouvernementales relatives aux nouveaux droits des travailleurs. Des mesures provisoires pourraient pourtant être prises, à savoir de nouveaux investissements, la signature d'un nouveau contrat de solidarité, la réorganisation du service commercial. Les travailleurs ne peuvent en effet accepter que leur usine soit sacrifiée au nom seul du profit maximum à réaliser par la société-mère. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement à Villeroy et Boch Feignies; 2° quelles solutions il préconise pour que l'industrie de la céramique fasse l'objet d'un plan de sauvegarde au même titre que d'autres secteurs vitaux de l'économie.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont engagé une politique dont le but est d'abord de maintenir une compétitivité satisfaisante de notre outil de production en favorisant toutes les opérations de dynamisation commerciale ou technique. A cet égard, les projets d'investissement actuellement à l'étude sont susceptibles d'entraîner la modernisation et l'accroissement des capacités nationales de production. Parallèlement, les pouvoirs publics encouragent le développement d'une industrie française des matériels de production qui viendrait soutenir ce secteur dans son effort de reconquête du marché national. En revanche, les éléments dont ils disposaient n'ont pas permis aux pouvoirs publics de s'opposer aux licenciements envisagés par Villeroy et Boch à Feignies compte tenu des pertes enregistrées par cette usine.

Métaux (emploi et activité).

29432. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le quota de production d'acier fixé par la Communauté pour la France, au cours du premier trimestre 1983, et quelle est la répartition par unité de production. Il souhaiterait que ce quota soit comparé à celui de l'année précédente, ainsi, pour le premier trimestre 1983, qu'à celui de nos voisins européens.

Réponse. — Suivant l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les quotas de production d'acier sont attribués par la Commission de Bruxelles aux différents groupes sidérurgiques européens en fonction de l'évolution du marché et des indices de production antérieurs. Il ne s'agit donc pas de quotas nationaux, ni de quotas par unités de production. Ces contingents peuvent faire l'objet de cessions ou d'échanges entre les groupes européens réunis au sein d'Eurofer, ce qui a pour effet de modifier sensiblement la répartition initiale des quotas autorisés et de rendre difficile les comparaisons précises d'une année sur l'autre. A l'occasion des 3 derniers Conseils des ministres européens consacrés à la reconduction de l'article 58 du traité de la C.E.C.A., le

gouvernement français a soutenu avec fermeté la nécessité du rattrapage des pertes de parts de marché subies par nos entreprises depuis 1980. A l'issue de cette négociation, les groupes sidérurgiques français ont été autorisés à produire 615 000 tonnes supplémentaires d'acier.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

30762. — 25 avril 1983. — M. **Jean-Pierre Sueur** demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles propositions du rapport Godelier sur les sciences humaines et sociales il compte retenir.

Réponse. — Les principales recommandations du rapport concernant les infrastructures ont été mises en œuvre. Le C.N.R.S. et le ministère de l'industrie et de la recherche ont financé une importante opération de relogement d'équipes de recherche à Paris (sur 5 000 mètres carrés avec services communs) et ont préparé en liaison avec la Délégation à l'aménagement du territoire un plan national d'implantation, tendant à conforter les regroupements d'équipes. Par ailleurs, une Commission interministérielle (ministère de l'industrie et de la recherche, ministère de la culture, ministère de l'éducation nationale) a mis au point le projet de réseau de bibliothèques en sciences humaines et sociales, les premiers financements nécessaires à la réalisation de ce projet étant inscrits au budget pour 1984. Ce réseau constituera un catalogue collectif de ses fonds et en assurera l'accès par des moyens informatiques décentralisés. Il pourra diffuser des textes, notamment par l'emploi du disque optique numérique. Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation, est une innovation au plan mondial. De nouvelles formes de coopération se développent au sein des organismes de recherche, par le biais de programmes ou de Commissions interdisciplinaires, entre ces organismes (C.N.R.S., O.R.S.T.O.M., Institut national de la santé et de la recherche médicale, Institut national de la recherche agronomique), et entre ces organismes et les universités ou les entreprises. Le C.N.R.S., le Fonds de la recherche et de la technologie et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale accomplissent un important effort conjoint de soutien à des recherches initiatives sur programmes correspondant aux « fronts interdisciplinaires » identifiés par le rapport Godelier. Cet effort permettra de renouveler l'orientation des recherches et de mieux les relier aux diverses demandes sociales. En particulier, le C.N.R.S. met en place le P.I.R.T.T.E.R.M. (Programme interdisciplinaire de recherche sur les technologies, le travail, l'emploi et les modes de vie). Parmi les centres ou instituts dont la réalisation a été proposée par le rapport, plusieurs opérations sont déjà en cours, associant des organismes et des départements ministériels divers. Il en est ainsi du Centre de recherche sur la création artistique (Marseille-Vieille Charité), du Collège international de philosophie (Paris), du Groupement d'intérêt public Reclus (Atlas France, observatoire de la dynamique des localisations en France et à l'étranger, géographie universelle) et du Centre de recherche pour une nouvelle économie appliquée (Paris). D'autres projets sont à l'étude (Institut d'histoire des sciences, réseau documentaire Afrique Noire, Institut d'histoire de l'art, recherche sur les migrations), tandis qu'une réflexion a été engagée sur les perspectives et les moyens du développement de la recherche en économie, en droit, en sciences politiques, en archéologie et en sciences de la communication.

Electricité et gaz (électricité).

31869. — 16 mai 1983. — M. **Xavier Hunault** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la productivité d'Electricité de France. En effet, ayant stagné au cours de l'année 1981, la productivité d'E.D.F. a diminué pour la première fois en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui en donner les causes.

Electricité et gaz (électricité).

36324. — 1^{er} août 1983. — M. **Xavier Hunault** rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 31869, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — En 1982, la productivité d'Electricité de France a enregistré une détérioration. L'indice calculé et suivi par E.D.F. — le taux de productivité globale des facteurs — est passé de + 2,4 p. 100 en 1981 à - 2,3 p. 100 en 1982. Cette baisse de la productivité est perceptible depuis 1980 : le prix de revient total du kilowatt-heure livré a augmenté de 12,5 p. 100 en francs constants de 1980 à 1982. Elle coïncide avec le ralentissement de la progression des ventes, l'établissement devant s'adapter à une phase de croissance ralentie rendant les progrès de productivité plus

difficiles. Pour atteindre l'objectif de retour à l'équilibre financier en 1984, d'importants efforts de gestion ont été demandés à l'établissement au cours de l'année 1983. Ces efforts devraient permettre de parvenir à une diminution du coût du kilowatt-heure, facteur essentiel de la restauration de la productivité.

Energie (politique énergétique).

32190. — 23 mai 1983. — M. **Claude Birraux** rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le parlement s'est prononcé à l'automne 1981 sur le plan énergétique du gouvernement. Ce plan fixait un objectif de production nationale de charbon de 30 millions de tonnes en 1990. Récemment le secrétaire d'Etat à l'énergie a déclaré : « des choix s'imposent. Il va falloir accepter la fermeture d'exploitations dont le déficit est excessif au regard de l'aide de l'Etat ». Dans ces conditions, il lui demande quels sont les objectifs du gouvernement en matière de production de charbon. D'autre part, compte tenu de ce changement radical d'objectif, le gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire d'exposer au parlement sa nouvelle politique énergétique afin que celui-ci se prononce par un vote comme il l'avait fait en 1981.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le gouvernement en matière de production de charbon est de porter celle-ci au plus haut niveau autorisé par les possibilités du marché, et de maintenir la subvention d'exploitation dans la limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. Il convient de rappeler que cette limite, fixée à 2,5 centimes par tonne en francs 1981, représente une somme de près de 200 francs par tonne en francs 1983. La subvention de l'Etat aux Charbonnages a été portée à 5 791 millions de francs en 1982 et à 6 435 millions de francs en 1983. La subvention prévue pour 1984 (6 825 millions de francs) maintient cet effort budgétaire à un niveau élevé. Elle favorise la reconversion économique des bassins où certaines exploitations ne peuvent être maintenues par une dotation de 325 millions de francs affectée à la reconversion des régions minières.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

33026. — 6 juin 1983. — M. **André Audinot** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine Line, à Albert dans sa circonscription, qui a été reprise par l'Institut de développement industriel au sein d'un holding « Machines françaises lourdes ». Restructuration, licenciements collectifs, injection de 200 millions de francs, n'ont pas suffi à assainir la situation de l'usine. Les promesses, semble-t-il, n'ont pas été tenues et les élus ne trouvent pas de responsables à qui s'adresser pour pouvoir connaître l'avenir des travailleurs de ces secteurs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans le domaine de la machine-outil.

Réponse. — La mise en place de la société Machine française lourde (M.F.L.) a nécessité de nombreuses négociations, au cours du premier semestre 1982, en raison des divers problèmes sociaux, industriels et économiques posés par cette opération. Il s'agit d'une société holding, au capital de 250 millions de francs, libéré par neuf sociétés nationales et l'Institut de développement industriel (35 p. 100 du capital). Cette holding regroupe deux filiales : l'une de fraisage, autour des usines T.M.I. Capdenac et de Line S.A. à Albert, l'autre de tournage regroupant les activités de Berthiez et de Saint-Etienne Machine Outil. M.F.L. a entrepris sous l'impulsion d'une nouvelle direction et avec l'aide des pouvoirs publics la rénovation de son outil de production. La totalité de la fabrication à Albert a été implantée en zone industrielle et la transformation de l'usine de Saint-Etienne a été réalisée par des travaux de génie civil et l'introduction de nouvelles machines. La direction a en outre procédé à une étude de marché précisant les gammes de production et les axes de recherche et développement dans le cadre de la mise au point de nouvelles générations de systèmes lourds pour les cinq prochaines années. Enfin, M.F.L. a renforcé son réseau commercial par la création d'une filiale aux Etats-Unis, et prévoit l'installation ultérieure d'antennes commerciales dans d'autres régions du monde. Cette politique devrait permettre à la société, malgré la difficulté de la conjoncture, d'améliorer progressivement ses résultats.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

34696. — 27 juin 1983. — M. **Firmin Bedoussac** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'évolution des dispositions prises en matière de tarification de commercialisation des aciers. Si la majoration forfaitaire de 120 francs français par ligne de facturation a été heureusement supprimée, il n'en reste pas moins que le barème des prix évolue considérablement suivant la quantité commandée

dans un même poste (38 p. 100). Par ailleurs, le montant de la ligne de facturation est calculé par poste et aucune incitation pécuniaire n'encourage les commandes groupées. Les artisans et les P.M.E. s'approvisionnent nécessairement en petites quantités et en références diverses. Ils demeurent donc lourdement pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions qui constituent de fait un handicap important pour les prix de revient de l'artisanat ne compromettent pas la compétitivité des entreprises concernées.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

40379. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34696** publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La tarification actuellement en vigueur dans le négoce de produits sidérurgiques est revenue, depuis le 1^{er} janvier 1982, à la structure antérieure des barèmes à colonnes. Le principe de tarification à la ligne qui se traduisait par une majoration forfaitaire de 120 francs, représentant les frais de livraison et la marge du négociant, à ajouter au prix unique à la tonne des aciers, a été abandonné à la demande de nombreuses organisations professionnelles de l'artisanat. Comme la plupart des distributeurs, les négociants en produits sidérurgiques doivent faire face à des frais de préparation des commandes. L'analyse des coûts du négoce montre que ces frais sont quasiment fixes quel que soit le poids des lots commandés. Ce point explique que les prix à la tonne varient avec les quantités commandées. Par ailleurs, la tarification en colonnes présente l'avantage d'assurer aux artisans, pour les petites commandes d'une même spécification, de payer le même prix que leurs concurrents plus importants qui ne constituent pas de stocks et jugent préférable de passer commande en fonction de leurs besoins conjoncturels. Enfin, le regroupement éventuel des commandes des petites entreprises peut atténuer le surcoût dû au morcellement des commandes.

Energie (géothermie).

35456. — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser l'importance des travaux entrepris pour développer, dans le cadre de l'énergie géothermique, la filière dite des « roches sèches ».

Réponse. — Théoriquement, le procédé d'exploitation de la chaleur géothermique connu sous l'appellation de filière des « roches sèches » présente l'avantage de pouvoir être utilisé sur l'ensemble du globe, quelles que soient les structures géologiques superficielles. En pratique, l'importance des travaux nécessaires pour recueillir l'énergie géothermique par ce procédé est telle qu'il n'y a pas de perspectives de produire de l'énergie à des prix acceptables. Ce projet, connu en France sous le nom d'Energeroc, ne peut donc actuellement avoir d'intérêt que pour la recherche scientifique. Il est envisagé de le proposer comme thème de recherche au niveau européen.

Automobiles et cycles (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

35737. — 18 juillet 1983. — **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Traylor et de son usine de Luneville. L'annonce, faite par la direction de l'entreprise, le 11 avril dernier de 160 licenciements avait provoqué une vive émotion dans cette petite ville de Meurthe-et-Moselle. Aujourd'hui, ce dossier prend une nouvelle dimension après la décision, intervenue le 15 janvier dernier, de l'inspection du travail refusant les licenciements. L'examen sérieux de la comptabilité auquel a fait procéder le comité d'établissement atteste, en effet, de la viabilité de l'entreprise. Les arguments invoqués par la direction américaine de l'entreprise de chute du marché français et d'effondrement des exportations n'ont pas résisté à cette étude. En réalité, souligne Madame Goeriot, Traylor France est intervenu directement dans la mise en place de filiales en Grande-Bretagne, en R.F.A., en Côte d'Ivoire. Alors que l'entreprise se livre à une exportation massive des capitaux, les investissements productifs baissent sensiblement depuis dix ans. Dans le même temps, il est fait appel de plus en plus systématiquement à la sous-traitance et à l'importation de composants étrangers autrefois fabriqués à l'usine. D'unité de production employant un grand nombre d'ouvriers professionnels, l'usine de Luneville est devenu une unité de montage avec de plus en plus d'ouvriers spécialisés. Cette orientation est donc bien symptomatique de celle qui a conduit notre tissu industriel à atteindre un seuil inquiétant de sous-investissement. La

position de Traylor est, dans le même temps, révélatrice de toutes nos possibilités dans ce secteur d'activité. Avec leur syndicat C.G.T. les travailleurs de cette entreprise refusant la logique de recul et de défaitisme qui semble prévaloir pour la direction, ont proposé un plan financier, industriel et social qui peut garantir le maintien et le développement de l'usine. Réduire les importations excessives en envisageant une coopération avec Renault, véhicules industriels, maintien de l'emploi par la signature d'un contrat de solidarité, plan de formation professionnelle permettant d'adapter la production aux technologies nouvelles. Autant de propositions qui favorisent la recherche et l'investissement productif, la reconquête de notre marché intérieur, la promotion de l'emploi et de la formation. Saisi de cette affaire, le ministre de l'industrie était représenté, récemment, à une réunion avec le ministre de l'emploi, la Direction de Traylor et les syndicats. Suite à cette réunion, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la pérennité de cette entreprise qui doit concourir au maintien de l'emploi dans une région déjà très durement affectée par les conséquences de la crise.

Réponse. — Traylor, filiale à 99 p. 100 du groupe Signal Wheelabrator Frye Inc. est, avec 30 p. 100 du marché français, le premier constructeur national de remorques et semi-remorques. La production en est assurée par son usine de Luneville. Cette société détiend également une part très importante du marché des conteneurs, qui sont fabriqués à Soissons. La baisse du marché international des poids lourds, plus particulièrement à la grande exportation, ainsi que, récemment, du marché du conteneur, a entraîné une détérioration de la situation financière de Traylor. C'est ainsi que, à partir de 1981, la société a enregistré des pertes de plus en plus importantes : 5,2 millions de francs en 1981, 34,7 millions de francs en 1982 et 25 millions de francs au premier semestre 1983. De plus, les actionnaires de Traylor ont annoncé aux pouvoirs publics qu'ils désiraient se désengager de toutes leurs activités transport et notamment de Traylor. Compte tenu de ces éléments, le dossier est actuellement soumis à l'examen du Comité interministériel de restructuration industrielle. Le groupe Signal procède avec l'aide du C.I.R.I. à la recherche de repreneurs pour les deux activités de la société. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, a autorisé sur un recours de la société 132 licenciements à Luneville, dont 77 dans le cadre d'un contrat passé avec le Fonds national de l'emploi. Afin d'atténuer les conséquences sociales des licenciements, la société met en place, avec l'aide de la délégation à l'emploi, des mesures de reclassement et de formation des personnels concernés. Etant donné la part importante du marché français des remorques et semi-remorques détenu par Traylor et l'importance économique et sociale de cette entreprise pour le département de la Meurthe-et-Moselle, les services du ministre de l'industrie et de la recherche suivent avec une extrême attention l'évolution de cette affaire et s'emploient à définir avec de nouveaux actionnaires un plan de reprise susceptible d'assurer la pérennité de cette société.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Loire).

35845. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise que connaît l'industrie du cycle, particulièrement dans la région de Saint-Etienne où d'importantes réductions de personnel sont prévues d'ici la fin de l'année 1983. Alors que la priorité a été jusque-là de sauver Manufacture, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir et développer l'activité de la dizaine d'entreprises et des nombreux sous-traitants stéphanois de l'industrie du cycle.

Réponse. — Le marché français du cycle, ainsi que celui de l'ensemble des pays européens et nord-américains, connaît depuis 1981 une baisse sensible se traduisant par une chute de 20 p. 100 des livraisons entre 1980 et 1982. Cette tendance s'est maintenue sur les premiers mois de l'année 1983. La baisse des commandes a provoqué une détérioration de la situation financière des constructeurs et fabricants de pièces pour cycles et le dépôt de bilan de certains d'entre eux. Les pouvoirs publics suivent avec beaucoup d'attention l'évolution de ce secteur et plus particulièrement la situation des entreprises dont le dossier est actuellement examiné par le Comité interministériel de restructuration industrielle ou les Comités régionaux de restructuration industrielle. Le ministre de l'industrie et de la recherche procède, pour ces sociétés, à la recherche de solution de reprise susceptible de conserver le maximum d'emplois et de sauvegarder l'outil industriel. En ce qui concerne la société Manufacture, les accords signés avec les pouvoirs publics prévoient l'arrêt de la production de cycles à la fin de l'année 1983.

Métaux (emploi et activité : Lorraine).

36021. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de la loi de nationalisation de Sacilor et d'Usinor, son prédécesseur s'était engagé à

l'époque, à présenter au Parlement le plan de restructuration de la sidérurgie et des mines de fer. Il s'avère malheureusement que ce plan a été finalement arrêté sans qu'il y ait eu au préalable un nouveau débat parlementaire en la matière. Dès à présent, les options retenues ne correspondent plus aux données économiques. En 1982, les pouvoirs publics ont retenu l'option haute du rapport Judet avec 24 millions de tonnes d'acier par an. Or, les perspectives sont beaucoup plus sombres car le dernier semestre de 1982 a été très mauvais pour toutes les sidérurgies de l'Europe de l'Ouest et l'année 1983 ne s'annonce pas mieux. La Commission de Bruxelles a même fixé pour le second trimestre de 1983 des quotas de production inférieurs à ceux de 1982. La production française d'acier a baissé d'environ 12 p. 100 en 1982 et il est clair qu'un nouveau plan industriel devra être mis sur pied très rapidement. Dans cette hypothèse, un projet de partage géographique des activités sidérurgiques de Sacilor et d'Usinor est de nouveau évoqué par ces sociétés. Or, le regroupement de toute la sidérurgie lorraine au sein d'une société unique (Sacilor) conduirait en l'état actuel des choses, à un déséquilibre structurel dans la mesure où cette société aurait des excédents de capacité en produits longs par rapport aux produits plats. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise : 1° si pour rééquilibrer la sidérurgie lorraine, il accepte de s'engager définitivement sur la construction d'un nouveau train de laminoin à froid à Sollac et sur la rénovation des trains à chaud. Si oui, il souhaiterait connaître dans quels délais ; 2° si l'hypothèse d'un regroupement géographique du patrimoine sidérurgique de Sacilor et d'Usinor est effectivement envisagée par les pouvoirs publics ou si, au contraire, il est hostile à une telle solution ; 3° dans quels délais sera engagée la réalisation des investissements prévus à l'usine de Sacilor Gandrange qui est l'unité la plus performante de Lorraine en matière de produits longs ; 4° où en est le projet de réduction directe du minerai de fer annoncé par le Président de la République lors de sa venue en Lorraine en 1981 ; 5° quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour sauvegarder l'existence des mines de fer de Lorraine.

Réponse. — Le gouvernement a fait en 1982 le choix d'une sidérurgie moderne. Il s'est attaché simultanément à mettre en place les mesures sociales et de reconversion industrielle pour limiter les très graves conséquences des fermetures de site. Sacilor et Usinor ont engagé un effort sans précédent pour renforcer leurs meilleurs outils, notamment en Lorraine, et garder ainsi leurs chances dans la compétition internationale. Si l'évolution de la conjoncture depuis un an est très défavorable et entraîne un effort financier encore plus important de la part de la collectivité, il ne s'agit pas de remettre en cause pour autant les choix courageux qui ont été faits, mais de s'adapter de la façon la plus intelligente aux modifications de l'environnement. Cette adaptation, qui relève des deux groupes sidérurgiques, doit conduire au choix des meilleurs investissements et à l'intensification de leur effort commercial. Le gouvernement ne demande pas aux groupes Usinor et Sacilor de fusionner ou de redistribuer entre eux leurs activités, ce qui créerait des problèmes multiples, mais de mieux se coordonner chaque fois que cela est possible. En ce qui concerne l'enrichissement des minerais, deux programmes de recherche sont actuellement en cours : l'un au Centre des recherches sur la valorisation des minerais de Vandœuvre, l'autre à l'I.R.S.I.D. à Maizières-les-Metz. Les deux programmes ont été aidés par l'A.N.V.A.R. Ils portent sur la mise au point des méthodes d'enrichissement visant à diminuer le besoin en minerais importés à haute teneur. Les premières conclusions de ces recherches devraient être connues au premier semestre 1984. Pour ce qui est des mines de fer, la situation est en deçà des prévisions de 1982, parce que les difficultés de la sidérurgie ont réduit les débouchés. Le gouvernement s'attachera à donner toutes ses chances au minerai lorrain, notamment en abaissant les coûts de transport et en éliminant les charges indues.

Matériels agricoles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

36634. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie du machinisme agricole dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées par les 2 000 travailleurs de la société Massey-Ferguson de Marquette-lez-Lille. La décision, vivement ressentie par le personnel, de procéder à des mesures de restructuration équivalant à la suppression de quelque 595 emplois, dont 321 du fait de la cessation de l'activité de l'atelier de fonderie, laisse en effet augurer le démantèlement de l'entreprise qui ne serait plus qu'une unité de montage et d'assemblage de pièces fabriquées dans d'autres usines, voire à l'étranger. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'il y a quelques mois la société Massey-Ferguson se voyait accorder, dans le cadre d'un plan de financement, plus de 300 millions de francs par l'Etat et plusieurs banques nationalisées. Aujourd'hui, force est de s'interroger tant sur la véritable destination de ces fonds publics que sur le contrôle éventuel assuré par les pouvoirs publics à cet égard. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder les emplois des travailleurs concernés et l'action qu'il envisage en vue de relancer l'industrie du machinisme agricole dans une région au sein de laquelle l'agriculture joue un rôle économique important.

Réponse. — Depuis 1977, le groupe canadien Massey-Ferguson connaît de graves difficultés dues à la dépression généralisée du marché du machinisme agricole. Pour faire face à cette situation, le groupe a entrepris de diminuer et de rationaliser ses structures par des fermetures d'usines et des transferts de productions. L'établissement de Marquette est en Europe, au sein du groupe, le seul producteur de moissonneuses-batteuses et de presses. Les ventes de ces matériels en 1982 ont regressé et les perspectives à moyen terme ne sont pas bonnes. Toutefois la Direction de Massey-Ferguson n'envisage pas d'abandonner la fabrication de ces matériels à Marquette, mais au contraire a prévu un programme d'investissements afin de lancer de nouvelles gammes de produits. Le problème de la fonderie intégrée géographiquement dans l'usine de Marquette est beaucoup plus délicat puisque les résultats de cette division sont négatifs depuis plusieurs années, et rendent les prix de revient supérieurs à ceux auxquels Massey-Ferguson pourrait se procurer les mêmes pièces. C'est pourquoi la Direction de Massey-Ferguson a annoncé le 30 juin 1983 la fermeture de la division fonderie et la suppression de 595 emplois. A la suite de négociations avec les organisations syndicales, la mise en application de cette décision vient d'être différée et de nouvelles études ont été engagées avec l'appui des pouvoirs publics afin d'examiner si l'activité de fonderie pourrait être poursuivie. Les pouvoirs publics suivent de très près l'évolution de cette entreprise dont la situation reste préoccupante, et sont très attentifs aux aspects tant industriels que sociaux de cette affaire.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche scientifique et technique).*

37145. — 29 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les éléments de comparaison les plus significatifs quant à l'état de la recherche-développement et la compétitivité industrielle de la C.E.E., par rapport au Japon et aux U.S.A. dans chacun des cinq grands domaines compris par le programme Esprit qui vient d'être engagé au niveau européen : micro-électronique de pointe ; technologies du logiciel ; systèmes avancés de traitement de l'information ; productique et robotique ; systèmes d'échange d'information.

Réponse. — 1° Dans un memorandum présenté récemment par le gouvernement français au Conseil des Communautés européennes, il a été indiqué que le retard technologique et industriel de l'Europe constituait une grave menace pour son économie. Ainsi, les chiffres suivants ont été cités : l'industrie européenne des technologies de l'information ne couvre que 10 p. 100 du marché mondial et 40 p. 100 de son propre marché. Huit sur dix des ordinateurs personnels vendus dans la Communauté sont importés des Etats-Unis, et neuf magnétoscopes sur dix du Japon. Pour les robots, le taux de pénétration du marché européen par des produits en provenance d'autres régions du monde atteignait 55 p. 100 en 1982 ; le parc mondial se répartit comme suit : Japon 55 p. 100, Etats-Unis 25 p. 100, Communauté économique européenne 17 p. 100. Pour les composants électroniques, le taux de pénétration du marché européen est de 60 p. 100. Aucune firme européenne ne fabrique les circuits les plus avancés. Ainsi, l'industrie européenne est distancée par les entreprises américaines et japonaises dans des domaines technologiques d'avenir ; il existe toutefois des exceptions significatives notamment les télécommunications, l'électronique professionnelle, et l'industrie du logiciel. Le retard pris a pour conséquence un important déficit commercial sur tous les postes correspondants (5 milliards de dollars en 1980, plus de 10 milliards, selon certaines sources en 1982). 2° L'insuffisante articulation entre l'industrie et la recherche est l'aspect le plus préoccupant de la situation européenne. Alors que les capacités scientifiques de la C.E.E. sont très comparables à celles de ses grands concurrents, la diffusion et l'application industrielle du savoir scientifique sont nettement moins aisées en Europe qu'au Japon ou aux Etats-Unis (par exemple de 1977 à 1981, les crédits affectés à la recherche sur les micro-processeurs ont atteint 500 millions de dollars dans la C.E.E. et 250 millions de dollars au Japon ; c'est cependant le Japon qui, grâce à une plus ample utilisation industrielle des résultats de la recherche, détient à l'heure actuelle 40 p. 100 du marché mondial, contre 10 p. 100 seulement à l'Europe). Ce phénomène est, pour une part, imputable à la duplication des efforts de recherche dans les différents pays de la C.E.E. et aux cloisonnements freinant les échanges entre ces pays, alors même que l'effectif total des chercheurs en Europe est analogue à l'effectif américain. La lenteur de la mise en œuvre industrielle du savoir scientifique et technique est une cause majeure du défaut de compétitivité de l'industrie européenne dans les domaines de pointe. 3° Les Etats-Unis affectent une part importante de leur budget national de recherche-développement (15,7 p. 100 du budget national de la recherche-développement de 1981, soit 10,8 milliards de dollars sur un total de 68,6 milliards) à l'électronique. De grands programmes sont financés conjointement par l'Etat et l'industrie (V.H.I.S. pour les circuits intégrés à très haute vitesse, I.C.A.M. pour la fabrication assistée par ordinateur). Il en va de même au Japon, qui poursuit un effort important pour le développement des circuits intégrés à haute intégration, les systèmes de traitement des formes, les systèmes d'exploitation, ainsi que l'ordinateur de la cinquième génération, les calculateurs à grande vitesse, les

ateliers flexibles et l'usinage par lasers. 4° Pour donner un nouvel élan à la coopération européenne dans le domaine de la recherche, la Commission a proposé en particulier le lancement du programme Esprit. La France souhaite la mise en œuvre de ce programme qui peut constituer, si certaines conditions sont satisfaites, un élément essentiel de l'espace technologique européen. Il est également essentiel que les coopérations entre firmes européennes se développent, que ce soit en matière de recherche, de commercialisation ou de production.

Communautés européennes (politique industrielle).

37433. — 5 septembre 1983. — A la suite des réunions entre les représentants de l'industrie chimique des différents pays européens et la Commission des Communautés européennes, **M. Pierre-Bernard Costé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui préciser : 1° les objectifs précis de ces rencontres de concertation ; 2° les résultats obtenus jusqu'à ce jour et les dates envisagées pour les prochaines réunions ; 3° si le problème de la surcapacité pour certains produits a été étudié ; si oui, pour quels produits et dans quels pays. Quelles solutions ont été suggérées ?

Réponse. — Les représentants des principales firmes pétrochimiques européennes ont eu un entretien, le 30 mai 1983, avec les responsables de la Commission des Communautés européennes chargés de la politique industrielle. Un rapport sur la situation du secteur a été remis à cette occasion à la Commission des Communautés européennes. Ce rapport confirme, en les qualifiant, les aspects structurels de la crise de l'industrie pétrochimique. La Commission a reconnu le caractère structurel des problèmes qui se posent à l'industrie pétrochimique européenne et a chargé ses services d'approfondir l'examen des données et des propositions contenues dans ce rapport. La Commission s'est engagée à examiner rapidement les dossiers des sociétés ayant passé des accords bilatéraux de restructuration. Les autorités européennes tiendront compte de la nécessité de réaliser des réductions de surcapacités structurelles et veilleront au respect des règles communautaires en matière de concurrence. La Commission et les représentants de l'industrie pétrochimique européenne sont convenus du principe d'une nouvelle réunion avant la fin 1983, afin de faire le point sur la situation du secteur de la pétrochimie et des plastiques.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37887. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix de l'essence dans le département du Cantal est le plus élevé, appliqué en France. En effet, le prix de l'essence ordinaire, suivant les cantons, varie de 4,68 à 4,70 francs, le prix du super-carburant, de 5,02 à 5,03 francs, et le prix du gaz-oil, de 3,77 à 3,78 francs. Ce prix élevé pénalise, de toute évidence, non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il va à l'encontre des efforts des habitants et des élus de cette zone particulièrement défavorisée et constitue un frein au développement de celle-ci. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. A la suite du franchissement récent de la barre des 5 francs le litre, qui constitue un seuil psychologique, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est choisi pour qu'intervienne un aménagement de la politique tarifaire des prix des carburants, supprimant toute discrimination entre les diverses zones de distribution.

Réponse. — L'instauration d'un régime de prix pétroliers différenciés en fonction des coûts d'acheminement calculés selon le circuit le plus économique, a pour objectif d'assurer l'approvisionnement de toutes les régions françaises dans les meilleures conditions. En effet, si la rémunération était forfaitaire, il serait tentant pour les distributeurs pétroliers de concentrer leurs efforts sur les zones les plus rentables, c'est-à-dire celles qui sont proches des raffineries, ce qui nuirait à la sécurité d'approvisionnement des régions d'accès plus difficile. Le gouvernement ne méconnaît pas toutefois les inconvénients du mécanisme actuel. Différentes hypothèses de solution ont déjà été avancées. Mais leur complexité rend délicate la définition des mécanismes qui en permettraient l'application.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

37984. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser quel est le contenu du projet pilote en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire évoqué dans la réponse à sa précédente question écrite n° 32238 du 23 mai 1983 et publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983. Il lui demande

également quelles seront les modalités de la participation du ministère de l'éducation nationale à ce projet, quelles sont les collections de vulgarisation évoquées, ainsi que l'objet et l'implantation des six « boutiques de sciences ».

Réponse. — 1° Le projet pilote en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire entrera dans le cadre du programme d'action académique de développement de la culture scientifique et technique qui sera défini par six Académies à la demande du groupe de travail constitué par le ministère de l'éducation nationale, la mission interministérielle de l'information scientifique et technique, l'Agence nationale de valorisation de la recherche, et plusieurs grandes associations. Le programme sera mis en œuvre par des équipes scientifiques constituées au niveau régional. Il prévoira une action sur le plan de la documentation, de la formation, de l'animation (projets d'actions éducatives ou actions jeunes), de l'information du public (expositions de projets d'actions éducatives, rencontres...). A l'échelon national, le programme de production d'expositions itinérantes sera poursuivi sur les thèmes suivants : océanographie, origine de l'homme, énergie solaire. 2° Des collections de vulgarisation pour enseignants seront développées par le Centre national de la recherche scientifique (collections « Liaisons scientifiques »), par le Commissariat à l'énergie atomique (série « Synthèse »), par le Bureau de recherches géologiques et minières (séries « Mémoires » et « Documents du B.R.G.M. »), par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (qui anime deux séries : « Normes et techniques » et « Précis pour l'enseignement », et poursuit la publication de ses numéros spéciaux et de sa revue « Enjeux »). Par ailleurs, l'Institut français du pétrole édite les dépliant et les aide-mémoire sur le pétrole, destinés aux enseignants, tandis que le Centre national des études spatiales édite à l'intention des professeurs de physique la revue « Espace information ». L'Agence française de la maîtrise de l'énergie et l'Institut national de la recherche agronomique préparent, en outre, des initiatives dans le domaine de l'édition de vulgarisation pour les enseignants. 3° Les « Boutiques de science » ont pour objectif de diffuser les connaissances scientifiques dans le plus large public et de participer ainsi à la formation d'une véritable culture scientifique populaire. Sept boutiques de science pluridisciplinaires (à l'exception de celle de Pantin qui a pour objet les problèmes d'environnement et de santé) ont été ouvertes avec l'aide d'organismes divers, à Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Paris (Jussieu), Pantin, Strasbourg.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

39462. — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la publicité pour les voitures d'Europe de l'Est dans la presse du parti communiste français représenté au gouvernement par quatre ministres reprenant souvent le thème de la nécessaire reconquête du marché intérieur pour lutter contre le chômage. Il lui signale que le numéro de l'*Humanité* du dimanche du 7 octobre 1983 comportait page 4 un article intitulé « Propositions pour l'automobile », qui suggérait en sa troisième colonne de « regagner du terrain sur le marché intérieur ». Mais que le même numéro comportait une publicité d'un quart de page pour les voitures Lada, page 3, et une autre publicité sur plusieurs colonnes pour les voitures Skoda. Il lui demande ce qu'il pense de ces publicités pour les productions d'Europe de l'Est dans la presse du Parti communiste français et si elles lui paraissent contribuer positivement à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la balance du commerce extérieur, notamment dans le secteur automobile où la pénétration étrangère atteint 33 p. 100 du marché.

Réponse. — Le développement de l'industrie automobile française tant sur les marchés français qu'à l'exportation est au premier rang des préoccupations du gouvernement. Un tel développement exclut toute politique protectionniste qui nuirait gravement à notre industrie automobile.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

39944. — 20 juin 1983. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé de créer le grade de documentaliste dans les collectivités locales. En effet, cet emploi est maintenant très répandu et il apparaît nécessaire de remédier à une disparité importante du classement de cette fonction. A diplôme égal, les documentalistes occupent différents grades selon les communes et également beaucoup d'emplois spécifiques puisqu'aucun grade actuel du statut général du personnel communal ne correspond réellement à la fonction de documentaliste. En conséquence, il souhaiterait savoir si ce problème est à l'étude et si des propositions concrètes seront formulées.

Réponse. — Il est de fait que de nombreuses municipalités sont actuellement conduites à développer leurs centres de documentation. Dans ces conditions, se pose la question de la définition d'un cadre statutaire et d'une carrière pour l'ensemble des agents en fonction dans les services de documentation communaux. Cette question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps ou emplois, dans le cadre de l'application de la loi relative à la fonction publique territoriale, actuellement en cours d'examen par le parlement.

Calamités et catastrophes (grêle : Ile-de-France).

34098. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité des dommages provoqués par l'orage de grêle qui s'est abattu sur les quartiers sud de Paris dans la nuit du 5 au 6 juin dernier aux environs de 2 h 30. Cet orage d'une rare intensité, marqué par la chute de grêlons de la taille d'un œuf de pigeon, a provoqué des dégâts importants aux installations industrielles et commerciales et aux immeubles d'habitation (notamment petits pavillons), nombreux dans cette zone. Ainsi la mairie du treizième arrondissement a-t-elle reçu plus de 200 demandes d'interventions de secours ou d'informations émanant des victimes de l'orage. Compte tenu de l'importance des dommages et de la qualité des victimes, qui sont souvent de petits propriétaires ou de petits commerçants ou artisans, il considère que tout doit être fait pour les dédommager. Or, l'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982) est conditionnée par la publication d'un arrêté préfectoral déclarant sinistrée la zone où s'est produite la catastrophe. L'auteur de la présente question souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** donne des instructions au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour que la déclaration de zone sinistrée relative à l'orage de la nuit du 5 au 6 juin 1983 intervienne dans le plus bref délai. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il croira devoir prendre en ce domaine.

Réponse. — L'orage qui s'est abattu sur les quartiers sud de Paris dans la nuit du 5 au 6 juin 1983 a fait l'objet de deux arrêtés interministériels. Un premier arrêté, constatant l'état de catastrophe naturelle dans les 12^e, 13^e et 14^e arrondissements de la capitale, pour les dommages dus aux inondations et aux boues résultant de cet orage, a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1983. Un deuxième arrêté, pris à titre exceptionnel et publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1983, a constaté l'état de catastrophe naturelle dans les trois arrondissements précités, pour les dommages dus à l'action du vent et de la grêle engendrée par l'orage en cause. Les sinistrés ont eu ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits à une indemnisation auprès de leurs compagnies d'assurances, dans le délai de dix jours suivant la date de publication de ces textes, conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Marchés publics (réglementation).

35103. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleurs fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Réponse. — Le souci d'économie dont fait état l'auteur de la présente question écrite a été pris en considération lors de l'élaboration des modèles d'avis d'appel à la concurrence annexés à l'arrêté interministériel du 4 novembre 1982. Le souci d'unifier les règles de passation des marchés publics a conduit à l'adoption de modalités d'avis d'appel d'offres uniques applicables à l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Au demeurant, les renseignements demandés ont été réduits au strict nécessaire et la production de certains d'entre eux est facultative. Les signataires de cet arrêté ont été sensibles à l'inégalité susceptible d'apparaître entre les entreprises ou fournisseurs qui détiendraient des renseignements que d'autres n'auraient pas demandé. Les économies qui pourraient

éventuellement résulter d'un raccourcissement du texte de l'avis d'appel d'offres seraient compensées par le temps passé par les agents communaux à répondre aux demandes des différents concurrents qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires. Enfin, les échanges de correspondances qui seraient nécessaires entraîneraient des délais assez longs et peu compatibles avec ceux que le code des marchés publics comporte. Il ne semble pas, dès lors, qu'il y ait lieu de remettre en cause, au moins pour l'instant, les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1982.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

36553. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans un certain nombre d'écoles les logements réservés aux enseignants ne sont pas occupés par les fonctionnaires auxquels ils sont normalement destinés. Il lui demande si les Conseils municipaux des communes intéressées ont la possibilité de louer ces logements à usage de bureau pour des activités étrangères à l'éducation nationale « ou tout autre usage de location susceptible de fournir un loyer à la commune ». Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles qui s'imposent aux communes pour disposer de ces logements.

Réponse. — Les logements d'instituteurs situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires sont comme ceux-ci grevés d'une affectation au service de l'enseignement. Lorsque ces logements sont inoccupés, les communes peuvent en disposer pour les louer avec l'accord du représentant de l'Etat, à condition que cette location soit consentie à titre précaire et révocable et qu'elle n'apporte aucune gêne au service de l'enseignement.

Régions (conseils régionaux : Haute-Normandie).

36575. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de Haute-Normandie avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Haute-Normandie après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Haute-Normandie.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1^{er} septembre 1983, les effectifs dont dispose le conseil régional de Haute-Normandie sont les suivants :

Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée.	6
Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région.	2
Agents du département mis à la disposition de la région.	14
Agents du département détachés auprès de la région.	1
Autres personnels recrutés par la région.	18
Effectif global.	41 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,50 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36772. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser le nombre d'immigrés en provenance d'Afrique et d'Asie classés par nation d'origine.

Réponse. — Au 31 décembre 1982, le nombre de ressortissants étrangers originaires de pays des continents africain et asiatique, titulaires de titres de séjour les autorisant à résider sur le territoire français, se répartissait comme suit : 1° Afrique : 805 355 Algériens, 266 Angolais, 4 243 Béninois, 251 Burundais, 14 118 Camerounais, 3 358 Centrafricains, 9 590 Congolais, 5 285 Egyptiens, 502 Ethiopiens, 2 795 Gabonnais, 378 Gambiens, 748 Ghanéens, 1 676 Guinéens, 12 213 Ivoiriens, 122 Kenyans, 118 Libériens, 840 Libyens, 33 Malawi, 7 680 Malgaches, 27 977 Maliens, 492 669 Marocains, 13 090 Mauriciens, 5 699 Mauritaniens, 1 586 Nigériens, 1 051 Nigériens, 130 Ougandais, 242 Rwandais, 34 536 Sénégalais, 140 Sierra Léonais, 61 Somaliens, 437 Soudanais, 426 Sud africains, 131 Tanzaniens, 1 239 Tchadiens, 5 034 Togolais, 212 909 Tunisiens, 2 206 Voltaïques, 4 960 Zaïrois, 28 Zambiens. 2° Asie : 431 Afghans, 333 Arabes Saoudiens, 29 Birmans, 6 204 Chinois, 1 463 Coréens, 3 189 Indiens, 842 Indonésiens, 2 029 Irakiens, 12 951 Iraniens, 4 072 Israéliens, 6 957 Japonais, 707 Jordaniens, 9 029 Khmers, 81 Koweïtis, 10 149 Laotiens, 13 527 Libanais, 424 Malaisiens, 80 Népalais, 5 396 Pakistanais, 687 Philippins, 2 654 Sri-Lankais, 4 990 Syriens, 907 Thaïlandais, 12 236 Vietnamiens, 155 Yéménites. Ces chiffres ne comprennent pas les étrangers bénéficiaires du statut de réfugié qui sont 3 492 originaires du continent africain et 85 601 originaires du continent asiatique.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

36965. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des « aides ménagères » employées dans les collectivités locales. L'importance du rôle joué par les « aides ménagères » auprès des personnes âgées est en effet incontestable. Or, le salaire de cette catégorie de personnels est seulement de 20 p. 100 supérieur au S. M. I. C. alors que la plus faible rémunération des personnels titulaires des collectivités locales est fixée à l'indice 210. En outre, l'indemnité de déplacement des « aides ménagères » est très faible (0,30 francs par kilomètre). Il lui rappelle que le gouvernement envisageait de prendre des mesures en vue du maintien des personnes âgées à domicile et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en ce qui concerne la formation des « aides ménagères », leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et leurs rémunérations.

Réponse. — L'emploi d'aide ménagère communale est réglementé par un arrêté du 23 juillet 1974; les agents recrutés sur cet emploi sont pour l'essentiel chargés d'apporter une aide sous forme de prestations de service aux familles, aux personnes âgées ou aux handicapés. Leur activité, souvent à temps non complet est dans la majorité des cas limitée à des travaux d'entretien à domicile à l'exclusion de toutes autres tâches, notamment d'ordre sanitaire, alors que les aides soignantes, personnel auxiliaire des services médicaux, concourent au service des malades et donnent les soins d'hygiène. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de surseoir à accorder dans l'immédiat de nouveaux avantages aux agents publics dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Il convient enfin de relever que les conditions particulières d'exercice des fonctions d'aide ménagère n'ont pas été négligées. C'est d'ailleurs pour cette raison que le classement indiciaire retenu par l'arrêté du 23 juillet 1974 est supérieur à celui généralement accordé dans la fonction communale aux personnels ne remplissant aucune condition de recrutement, ce qui n'est pas le cas des aides soignantes. Dans ce même esprit la question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement. En ce qui concerne les indemnités de déplacement qui sont allouées aux aides ménagères, celles-ci sont calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1982 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain.

Communes (personnel).

37041. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un agent titulaire d'un C.A.P. de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, peut être promu rédacteur ou sous-bibliothécaire sans recourir au titre de la promotion sociale.

Réponse. — Les conditions de nomination à l'emploi de rédacteur sont précisées par l'arrêté du 15 novembre 1978 concernant cet emploi. L'article 1^{er} de ce texte indique qu'indépendamment des dispositions législatives relatives aux emplois réservés aux victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, nul ne peut être nommé en qualité de rédacteur communal s'il ne remplit l'une des conditions ci-après : 1° être inscrit sur la liste d'aptitude à cet emploi; 2° être titulaire d'un emploi de rédacteur dans une autre collectivité locale dont les personnels sont soumis au statut général du personnel communal. L'article 3 de ce même arrêté précise les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir figurer sur la liste d'aptitude — être reçu à un concours sur épreuves, ou au titre de la promotion sociale, après proposition par le maire, avoir été retenu par une commission —. L'article 4 indique que l'accès au premier concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de l'un des diplômes figurant sur la liste annexée audit arrêté. Le « C.A.P. de secrétaire de mairie », appellation correspondant vraisemblablement au certificat d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants délivré par le C.F.P.C., ne figurant pas sur cette liste, ne permet pas l'accès au concours ci-dessus mentionné. Il est à souligner qu'un second concours ou concours interne est ouvert aux agents titulaires et non titulaires à temps complet ou non complet des communes et établissements publics visés à l'article L 411-5 du code des communes, âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant à la même date 4 années de services dont 3 ans minimum de services effectifs. C'est la seule voie — hormis la promotion sociale qui n'est d'ailleurs ouverte qu'à certaines catégories d'agents — pour permettre la nomination à l'emploi de rédacteur d'un titulaire dudit certificat. En ce qui concerne l'accès à l'emploi de sous-bibliothécaire, le diplôme ci-dessus évoqué ne permet pas de se présenter au concours externe; l'agent concerné ne peut donc accéder à l'emploi — l'hypothèse de la promotion sociale étant écartée — que par la voie du concours interne, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 50 ans et qu'il ait accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours : 1° pour les agents à temps complet : 3 ans de services effectifs, 2° pour les agents à temps non complet : 4 ans de services effectifs ceci en qualité d'employé de bibliothèque, de surveillant de bibliothèque, de commis, ou d'agent principal. La limite d'âge ci-dessus évoquée s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et charge de famille.

Nomades et vagabonds (réglementation).

37086. — 29 août 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par certains refus de domiciliation. En effet, lors de la suppression du livret de fréquentation scolaire, des enfants de nomades se sont vu refuser le droit d'aller à l'école car la mairie du lieu de leur stationnement refusait de leur délivrer un certificat de domiciliation. Le problème de domiciliation se pose également lors de l'inhumation de personnes vivant en caravane et stationnées, même depuis de nombreuses années, soit en bordure d'un chemin communal, soit sur un terrain que la commune leur concède. En effet, le permis d'inhumation leur serait refusé par la mairie de leur lieu de résidence à cause de leur « statut de vagabond ». En conséquence, il lui demande, d'une part s'il ne pourrait pas être accordé aux enfants de famille itinérante le droit à la scolarisation sur la commune du lieu de leur résidence. Et d'autre part, s'il ne pourrait pas être envisagé un statut spécial pour permettre l'inhumation de personnes vivant en caravane ou roulotte dans la commune de leur lieu de résidence.

Réponse. — La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, prévoit au profit des gens du voyage le choix d'une commune de rattachement pour faciliter les opérations administratives et fiscales les concernant, et pour permettre aux nomades de bénéficier des prestations sociales auxquelles ils ont droit. Cependant, le rattachement à une commune, même s'il produit certains effets attachés au domicile, ne vaut pas domicile fixé et déterminé. Puisque le voyage constitue le mode de vie des nomades, la scolarisation des enfants s'effectue naturellement dans les différentes communes de stationnement. Tout directeur d'école est tenu d'accueillir les enfants dépourvus de domicile fixe quelle que soit la durée de leur séjour. L'attention de M. le ministre de l'éducation nationale est appelée sur ce point. L'autorité municipale n'est pas tenue de délivrer un certificat de domicile à un particulier et n'est habilitée à la faire que lorsque la production de cette pièce est exigée par une disposition législative ou réglementaire ou encore par une instruction administrative. En l'occurrence, pour quelque cas que ce soit, ce document n'est pas prévu par la législation relative aux gens du voyage. Un stationnement illicite ne saurait conduire, par le biais d'un refus de délivrance d'un certificat de domicile, au rejet d'une inscription scolaire. Pas davantage un refus de délivrance de certificat de domicile ne saurait motiver un refus d'inhumation dans la commune de stationnement. L'article R 361-10 du code des communes énonce en effet que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.

Collectivités locales (réforme).

38306. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quelle date sera soumis au parlement « le rapport annuel sur le contrôle a posteriori exercé respectivement à l'égard des activités des communes, départements et régions par les représentants de l'Etat », prévu par les articles 3, 5 et 6 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Réponse. — Les articles 3, 46 et 69 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 disposent que le gouvernement soumettra chaque année avant le 1^{er} juin, au parlement, le rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des collectivités locales par les représentants de l'Etat dans les départements. Le premier rapport pour l'année 1982-1983 a été déposé dans le respect du délai prévu par la loi et transmis à chacun des parlementaires des deux assemblées.

Police (fonctionnement : Val-d'Oise).

38379. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes mesures prises par certains maires pour assurer la police dans leurs villes. Le maire de Franconville dans le Val-d'Oise a signé un contrat avec une société privée de gardiennage en lui donnant pour mission la surveillance des bâtiments publics et des rues de la ville. Des affiches appellent les habitants à téléphoner à la société de surveillance s'ils constatent une situation anormale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire respecter les termes de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui précise dans son article 3 que les gardiens employés à des tâches de surveillance n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique. Il l'alerte également sur le danger que représente la prolifération de ces milices privées œuvrant dans les lieux publics et qui mettent peu à peu en place une police parallèle sur le territoire national. Tout citoyen a des droits qui doivent être respectés et protégés, seule la police nationale est habilitée à le faire. Il lui rappelle qu'il est intervenu à de nombreuses reprises depuis l'automne 1981 pour demander la création d'un commissariat absolument indispensable et afin qu'une commission vienne sur place examiner les besoins en matière de sécurité et de prévention à Franconville et dans les environs. Il lui demande de prendre sur l'ensemble des problèmes, les mesures urgentes qui s'imposent.

Réponse. — Il est de fait que le maire d'une commune du Val-d'Oise avait souscrit une convention avec une société de surveillance et de gardiennage aux termes de laquelle cette entreprise privée était chargée d'une mission de surveillance sur le territoire de la commune, ayant notamment pour objet la sécurité de ses habitants. Or, la sécurité des personnes relève exclusivement de la compétence des autorités investies du pouvoir de police, commissaires de la République et maires, qui disposent à cet effet des forces de police et de gendarmerie. Cette compétence ne peut par nature être ni concédée, ni déléguée à une personne privée. Ce principe est consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments, le commissaire de la République n'a pas manqué d'appeler l'attention du maire de la commune sur l'illégalité de cette convention, en soulignant par ailleurs que les récentes dispositions législatives concernant la surveillance et le gardiennage (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) interdisaient aux sociétés de surveillance et de gardiennage d'intervenir sur la voie publique. Il est à noter que la convention litigieuse n'a pas été reconduite. Cependant, afin d'éviter le renouvellement de telles pratiques, des instructions vont être adressées aux commissaires de la République leur rappelant le droit applicable en la matière et leur demandant de saisir les tribunaux administratifs chaque fois que les sociétés privées de surveillance et de gardiennage seront appelées, aux termes d'une convention, à participer effectivement à l'exercice de la police municipale. Quant à la demande d'ouverture d'un commissariat de police sur la commune de Franconville, il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure ne pouvait être décidée actuellement. Cette localité bénéficie déjà de la présence d'un bureau de police étoffé comptant douze fonctionnaires dont l'action est complétée en permanence par les services du commissariat d'Ermont. L'ouverture d'un commissariat est subordonnée à l'affectation de personnels nouveaux. Elle ne sera donc décidée que lorsque la circonscription pourra recevoir les renforts substantiels indispensables.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

39061. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'établissement de la taxe communale sur l'électricité pour les consommateurs qui produisent eux-mêmes l'électricité

qu'ils consomment et pour les usagers livrés en haute ou moyenne tension par le distributeur, en application des dispositions de la loi du 13 août 1926 et de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 et sur les litiges qui surviennent à l'occasion de l'établissement des contrats. Il signale : 1° l'« ambiguïté » qui résulte du fait que les mêmes appareils, inconnus en 1926, peuvent maintenant produire indifféremment du froid ou du chaud ce qui rend quasi-impossible un calcul réaliste d'un montant annuel de consommation taxable; 2° la violation du principe fondamental de l'égalité devant l'impôt puisque les usagers livrés en basse tension qui eux sont taxés automatiquement et d'office sur la totalité de leurs consommations, la distinction visée au premier paragraphe ci-dessus n'est même pas envisagée. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut envisager une actualisation des textes d'application de la loi ci-dessus rappelée qui, pour tenir compte de l'évolution importante des techniques, préciserait que le terme « chauffage » comprend également tous les procédés de mise en température de confort d'un volume quelconque (climatisation, ventilation, conditionnement d'air...).

Réponse. — L'existence de modalités d'assiette différentes pour les usagers livrés en basse tension par le distributeur, d'une part, et pour les consommateurs qui produisent eux-mêmes l'électricité qu'ils consomment, ainsi que pour les usagers livrés en moyenne ou haute tension, d'autre part, résulte de la législation applicable en matière de taxe locale sur l'électricité. En effet, le régime des autoproduiteurs et des usagers livrés en haute ou moyenne tension reste défini par la loi du 13 août 1926 et le décret du 11 décembre 1926 pris pour son application. En revanche, les dispositions auxquelles sont assujettis les usagers livrés en basse tension sont celles de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 modifié et de son décret d'application n° 70-957 du 21 octobre 1970, ces textes plaçant expressément en dehors de leur champ d'application les redevables autoproduiteurs et livrés en haute ou moyenne tension. Cette différenciation n'est pas contraire au principe général de l'égalité devant l'impôt, puisqu'elle aboutit à soumettre à des régimes d'assiette différents des catégories de contribuables qui sont placées dans des situations différentes en ce qui concerne le mode d'approvisionnement en courant électrique dont elles relèvent. Toutefois, il apparaît que l'application des dispositions complexes concernant les autoproduiteurs et les redevables livrés en moyenne ou haute tension constitue une source de difficultés pratiques et ce problème a retenu l'attention du gouvernement. Par ailleurs, une modification des structures tarifaires d'E.D.F. est à l'étude et il est envisagé, dans le cadre de cette modification, de supprimer toute référence aux notions de basse tension, de moyenne tension et de haute tension et de les remplacer par des distinctions fondées sur la tranche de puissance installée au compteur. Les difficultés que signale le parlementaire intervenant devraient donc pouvoir être prochainement résolues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39123. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un instituteur ou une institutrice quittant volontairement un logement de fonction, convenablement entretenu par une commune, peut prétendre à l'indemnité de logement.

Réponse. — Une jurisprudence constante tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que l'instituteur qui a choisi de quitter volontairement le logement de fonction convenable mis à sa disposition par la commune n'a pas droit à l'indemnité de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 n'a pas modifié cette règle. L'article 1^{er} de ce texte dispose que l'indemnité de logement est due « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable ».

Elections et référendums (législation).

39294. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présentent les urnes transparentes pour éviter les fraudes en matière électorale. Il lui demande donc s'il serait possible de recommander aux communes de procéder à l'acquisition de telles urnes.

Réponse. — L'utilisation d'urnes transparentes ne paraît pas apporter de garanties décisives quant à la régularité des opérations électorales. Celle-ci dépend essentiellement du respect des dispositions du code électoral qui prévoient notamment que le président du bureau de vote, dès le début des opérations, procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués des candidats présents, qu'elle ne contient ni bulletin ni enveloppe. L'électeur admis à voter fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe électorale et l'introduit lui-même dans l'urne. D'une manière générale, les opérations électorales se déroulent sous

la direction et le contrôle des membres des bureaux de vote, en même temps que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats, qui doivent veiller à ce que des enveloppes ne puissent être frauduleusement introduites dans l'urne. Quoi qu'il en soit, les municipalités sont, bien entendu, libres d'acquérir de tels matériels. Il est rappelé à cet égard que le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation alloue aux communes une subvention forfaitaire de 500 francs pour l'achat d'une urne, ce taux devant être porté à 700 francs à compter du 1^{er} janvier 1984.

JUSTICE

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32222. — 23 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser comment les réévaluations libres peuvent s'exercer dans les conditions prévues par les textes, notamment en ce qui concerne la valeur des éléments d'actif envisagés en leur état, qui constitue leur nouvelle valeur nette comptable. La valeur nette d'un élément d'actif amortissable ayant fait l'objet d'une réévaluation libre au cours d'un exercice antérieur, est-elle égale : 1^o à la nouvelle valeur brute diminuée des seuls amortissements postérieurs à la réévaluation ou, 2^o à la nouvelle valeur brute diminuée des amortissements tant antérieurs que postérieurs à ladite réévaluation ? La première branche de l'alternative est-elle compatible avec l'article 39-B du code général des impôts ?

Réponse. — Il résulte des articles 12 du code de commerce et 346 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiés par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978, que « s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes; il est inscrit distinctement au passif du bilan; il n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou partie au capital ». En ce qui concerne les biens amortissables, déjà dépréciés en raison du temps, de l'usage ou du changement des techniques, la valeur actuelle déterminée par l'effet de la réévaluation correspond à la nouvelle valeur nette comptable des biens considérés à laquelle il convient d'appliquer, pour l'avenir, sauf modification significative dûment justifiée des conditions de leur utilisation, le plan d'amortissement initialement décidé. A titre d'exemple, une immobilisation acquise le 1^{er} janvier 1979 pour une valeur de 100 amortissable selon un plan d'amortissement linéaire décennal se trouvera inscrite le 1^{er} janvier 1984 pour une valeur nette comptable de 50. S'il est procédé à cette date à une réévaluation conforme aux dispositions de l'article 12 du code de commerce et si la valeur actuelle de ce bien est portée à 200, l'écart de réévaluation sera de 150 et l'annuité d'amortissement pour chacune des 5 années restantes de 40. Il n'y a pas lieu de modifier le montant des amortissements effectués avant la réévaluation. L'examen de la comptabilité de cette solution avec l'article 39-B du code général des impôts relève de la compétence du ministère de l'économie, des finances et budget.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36621. — 8 août 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'ouverture de compte en banque pratiquées par certains organismes. En effet, il est demandé des informations telles que montant des impôts sur le revenu, nombre d'enfants. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la justification de ces pratiques qui apparaissent comme une atteinte à la liberté de chacun.

Réponse. — En l'état des renseignements recueillis auprès des autorités bancaires, la pratique n'exige pas et ne saurait d'ailleurs exiger des personnes demandant l'ouverture d'un compte de dépôt, des informations de la nature de celles indiquées par l'auteur de la question. Il serait souhaitable que de tels cas soient communiqués directement aux autorités de contrôle bancaire et au ministère de l'économie et des finances. Il ne peut être exclu que compte tenu de l'existence d'autres opérations bancaires notamment en matière de crédit ou de découvert, des renseignements complémentaires soient demandés pour permettre légitimement l'appréciation par la banque de la solvabilité de ses déposants. Le regroupement de ces informations se rapportant à des opérations différentes peut conduire à des interprétations erronées.

Magistrature (magistrats).

37680. — 12 septembre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'accès à la magistrature peut intervenir, soit d'une part à la suite de la réussite au concours de l'Ecole

nationale de magistrature et par admission sur titres comme auditeurs de justice, ou d'autre part, par intégration directe dans la hiérarchie judiciaire, ayant lieu sur titres ou par voie de concours exceptionnels ouverts à des anciens fonctionnaires ou juristes. Or, des différences notables existent, selon la voie choisie, pour l'ancien fonctionnaire admis dans le corps judiciaire. En tant qu'auditeur de justice, il doit effectuer vingt-huit mois de scolarité à l'issue de laquelle il sera nommé dans un emploi de second grade, premier groupe, premier échelon, c'est-à-dire en bas de la grille indiciaire, sans que soient prises en compte ses nombreuses années d'ancienneté de service public. En tant que recruté à la suite d'un concours exceptionnel, il bénéficiera d'une formation professionnelle de quelques mois à l'issue de laquelle il sera nommé dans un grade avancé de la hiérarchie judiciaire, avec un indice de traitement évidemment beaucoup plus élevé que celui du 1^{er} échelon, et cela parce que ses années de fonction dans son précédent emploi seront prises en compte, lui permettant d'obtenir des promotions d'échelons ou de grades dans un laps de temps plus réduit. Ces inégalités de traitement ne peuvent être justifiées par l'âge avancé des magistrats recrutés par la voie des concours exceptionnels, car de nombreux candidats au concours interne d'entrée à l'E.N.M. sont proches de la limite d'âge fixée à quarante ans. Il doit être par ailleurs noté que les élèves de l'E.N.A., anciens fonctionnaires, bénéficient, dès leur sortie de cette école, d'une revalorisation indiciaire dans leur corps d'affectation, prenant en compte partiellement leurs années de fonctions dans l'administration. Le problème exposé ci-dessus avait déjà été signalé aux pouvoirs publics et un projet de décret avait été élaboré dans le but de faire bénéficier d'un reclassement indiciaire les anciens élèves de l'E.N.M., précédemment fonctionnaires. Les dispositions du décret n° 81-527 du 12 mai 1981 n'ont toutefois pas repris les mesures envisagées à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun et équitable de prendre à l'égard des magistrats recrutés en application des concours prévus à l'article 17-2° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 les mesures qui s'imposent pour leur classement indiciaire et leur accès aux fonctions du second groupe du second grade, ces dispositions s'appliquant naturellement aux magistrats concernés actuellement en fonctions.

Réponse. — La Chancellerie est consciente de ce problème et y porte toute l'attention nécessaire. Sa solution est liée au réexamen des conditions d'accès à la fonction publique par la voie des concours internes, et plus précisément à la prise en compte de l'ancienneté des fonctionnaires de manière globale, en liaison avec les autres ministères concernés, et non plus de manière ponctuelle pour pallier des difficultés de recrutement comme ce fut le cas pour les élèves de l'Ecole nationale d'administration anciens fonctionnaires. La politique de rigueur budgétaire ne permet pas actuellement de mener à bien cette réforme. Mais la Chancellerie veillera à ce que cette question soit réexaminée dès que possible. Dans cette attente, ses services se montrent attentifs aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice actuellement perçue par les anciens fonctionnaires de manière à leur procurer la meilleure indemnisation possible. Il convient de souligner que les concours exceptionnels évoqués par l'honorable parlementaire et autorisés par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 pendant trois ans n'ont été organisés qu'au titre de 1980 et de 1982, et que les dispositions particulières dont on pu bénéficier les candidats admis ne sauraient fournir par leur caractère spécifique une comparaison utile.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38092. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un de ses collègues du gouvernement, alors ministre de la communication, a déclaré le 15 février dernier sur France-Inter qu'il « voyait intérêt » à une retransmission télévisée du procès Barbie, « dans la mesure où on considère que ce procès doit avoir une valeur exemplaire, pédagogique, notamment pour les générations nouvelles. « Le ministre de la communication ajoutait que cette décision, « importante pour la mémoire collective », appartient au ministre de la justice ». Il lui demande, s'il est exact que la décision relève effectivement de lui, de bien vouloir exposer quand, et dans quel sens, il la prendra.

Réponse. — L'article 38 ter de la loi sur la presse interdit, dès l'ouverture de l'audience pénale, l'emploi de tout moyen d'enregistrement ou de diffusion, sonore, audio-visuel ou photographique. Il ne saurait être question d'envisager une modification hâtive de ce texte dans le but exclusif de permettre la retransmission télévisée d'un procès particulier, quelle qu'en soit la valeur exemplaire et pédagogique. Toutefois, une Commission, rassemblant de hauts magistrats et des représentants du Barreau, de l'université, de la Haute autorité de la communication audio-visuelle, et de la presse, a été chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires. C'est à vu des conclusions de cette Commission, qu'une décision pourra être prise.

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

38361. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : M. X..., retraité expert de la S.N.C.F., avait construit après la guerre une maison à Pont-de-Buis, Finistère. Lors de l'explosion de la poudrerie de Pont-de-Buis en 1975, cette maison a subi de très gros dégâts, évalués par un expert à 35 000 francs. Des réparations avaient alors été effectuées par une entreprise de construction de Pont-de-Buis afin de parer au plus pressé, mais elles n'ont jamais été terminées. A cette date, M. X... a été victime d'une grave maladie ayant nécessité une hospitalisation durant plusieurs mois. A son retour, constatant que les travaux en étaient restés au même point, M. X... décida d'adresser à l'entreprise une lettre recommandée, la menaçant de poursuites si elle ne respectait pas le devis signé d'un commun accord. Aucune réponse n'est parvenue suite à son intervention, l'intéressé ayant du reste, alors qu'il était encore hospitalisé, réglé à l'entreprise le coût des travaux facturés par elle. Il lui demande si M. X..., aujourd'hui âgé de quatre-vingt-un ans, a encore la possibilité de se retourner contre l'entreprise pour abus de confiance, ainsi que contre le syndicat de défense des sinistrés à qui il avait confié le soin de défendre ses intérêts. Quel est, en l'occurrence, le recours possible ?

Réponse. — En l'état des renseignements communiqués et indépendamment d'une éventuelle prescription de l'action publique, le garde des Sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les faits évoqués ne paraissent pas entrer dans les prévisions de l'article 408 du code pénal, les fonds remis ne l'ayant pas été à titre précaire. Dans la mesure où le litige paraît trouver sa source dans des rapports contractuels, sa solution semble dès lors ressortir exclusivement à la juridiction civile.

Justice (fonctionnement).

38852. — 10 octobre 1983. — **M. Louis Odru** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement devant le fait que l'affaire des grâces médicales de Marseille qui aurait dû venir au tribunal à Marseille a été transmise au tribunal de Versailles. Il est apparu en version de la situation personnelle d'un magistrat de ce tribunal que ce choix n'était pas adéquat. Cette affaire soulève des interrogations compréhensibles dans l'opinion. C'est pourquoi, il lui demande d'expliquer pourquoi l'affaire des grâces médicales n'est pas jugée à Marseille.

Réponse. — Saisie par l'un des prévenus dans l'affaire dite des « grâces médicales » alors suivie au tribunal de grande instance de Marseille, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 17 septembre 1983, a décidé de renvoyer la procédure devant le tribunal correctionnel de Versailles, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette décision n'est pas autrement motivée et n'avait pas à l'être; elle interdit tout commentaire au garde des Sceaux.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

39012. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, quel est parmi les 37 772 détenus qui sont présentement dans les prisons françaises, le nombre de détenus de nationalité ou d'origine étrangère.

Réponse. — La dernière statistique par nationalité dont dispose l'administration pénitentiaire date du 1^{er} juillet 1983, où l'on comptait, sur une population carcérale métropolitaine de 37 564 détenus, 9 719 personnes de nationalité étrangère.

POSTES

Postes et télécommunications (centres de tri).

38548. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** constatant la paralysie de la région P.A.C.A. entraînée par la grève persistante des Centres de tris postaux de Nice et Marseille, ainsi que les graves conséquences économiques qui en découlent, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des entreprises des départements. Dans la conjoncture actuelle, l'interruption prolongée du service postal menace gravement la trésorerie des entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité tant de bénéficier des règlements des factures que de payer leurs créanciers. Cette

situation à terme met directement en péril l'emploi et porte atteinte aux droits de tous les travailleurs au-delà même des intérêts catégoriels. Considérant que l'interruption de ce service public provoque des inconvénients majeurs et catastrophiques pour la vie économique de la région comme du pays, que le principe de continuité du service public doit être respecté, d'autant plus qu'il y a monopole de l'Etat sous peine de désordre sérieux, il réclame des représentants du gouvernement concernés, au-delà des consultations engagées, le rétablissement très rapide de l'acheminement du courrier par des moyens extraordinaires.

Réponse. — Les récents mouvements sociaux dans les centres de tri postaux ont effectivement perturbé l'activité économique et apporté une gêne au fonctionnement des entreprises. Conscience de cette situation et tout en engageant rapidement des négociations d'abord au niveau central, ensuite au plan local pour mettre un terme à ces conflits, l'administration des P.T.T. s'est attachée à limiter les conséquences de ces arrêts de travail en mettant en place des dispositifs particuliers dans les zones géographiques les plus critiques. S'agissant de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des centres de Nice et Marseille, des dispositions spéciales ont été prises dès les premiers jours du conflit, afin que le maximum de trafic de première catégorie couvert par le monopole soit traité dès son arrivée par les moyens disponibles. Pour les envois hors monopole, malgré des moyens extraordinaires mis en place, des accumulations importantes de courrier n'ont pu être évitées. Toutefois, un nombre important d'objets pour lesquels des mesures de traitement particulier ont été prises, souvent en accord avec les expéditeurs, ont été acheminés directement sur les bureaux distributeurs. L'arrêt des mouvements revendicatifs à Marseille et à Nice est intervenu respectivement le 26 septembre et le 1^{er} octobre 1983. Une organisation exceptionnelle a été mise en œuvre et des renforts en personnel octroyés afin de résorber, dans les délais les plus brefs possibles, l'ensemble du trafic en souffrance. Les usagers devraient donc retrouver progressivement la qualité de service à laquelle ils sont attachés.

Postes et télécommunications (centres de tri).

38549. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** constatant la paralysie du fonctionnement normal des services publics sociaux entraînée par la grève persistante des centres de tris postaux de Nice et de Marseille ainsi que les graves conséquences qui en découlent pour de nombreux administrés, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur ce problème. L'interruption prolongée du service postal empêche d'une part aux assurés sociaux de recevoir les remboursements des prestations de l'assurance maladie ou le versement des allocations familiales et, d'autre part, pour de nombreuses personnes âgées, de percevoir leurs pensions de retraite ou des mandats familiaux les plaçant souvent, à leur corps défendant, dans une situation de détresse matérielle. Bien au-delà des intérêts catégoriels, cette situation porte atteinte non seulement aux droits économiques essentiels des assurés sociaux, des retraités mais encore à la dignité des personnes âgées. Considérant les inconvénients majeurs que l'interruption de la continuité du service public impose à ces nombreux citoyens, il lui demande d'envisager la mise en œuvre rapide d'autres moyens de distribution pouvant être employés pour assurer dans les meilleurs délais le versement des pensions et allocations.

Réponse. — Les grèves des centres de tri postaux ont effectivement provoqué des perturbations pour les usagers sur l'ensemble du pays. S'agissant plus particulièrement des centres de Marseille et Nice, les mouvements sociaux ont pris fin respectivement le 26 septembre et le 1^{er} octobre 1983. Ces actions ont été d'une durée relativement limitée, mais elles ont entraîné une importante accumulation de trafic. L'administration des P.T.T. n'ignore pas les inconvénients et la gêne qu'engendre pareille situation pour les personnes qui attendent des prestations sociales, pensions de retraite ou mandats familiaux. Aussi, diverses mesures ont-elles été prises durant le conflit pour permettre au moins l'écoulement du trafic local et départemental. De plus, dès que les mouvements revendicatifs ont pris fin, l'accent a été mis sur le traitement des envois comprenant habituellement les mandats et autres titres de paiement destinés aux particuliers. Compte tenu de l'organisation exceptionnelle mise en œuvre et des renforts en personnel octroyés, les difficultés rencontrées se sont rapidement atténuées et les usagers devraient retrouver progressivement la qualité de service à laquelle ils sont attachés.

Postes et télécommunications (courrier).

38845. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les perturbations entraînées par les grèves de certaines catégories de personnel de cette administration dans l'acheminement et la distribution du courrier. Les retards enregistrés ont donné lieu à de graves préjudices tant pour les entreprises que pour les usagers. Ainsi, certains usagers se sont vu suspendre

leur abonnement téléphonique pour non-paiement de leur facture dans les délais impartis. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'enjoindre la clémence aux services administratifs dans le cas où le règlement des factures serait retardé pour fait de grève de certains services administratifs.

Réponse. — Au cas particulier, et dans un souci non de clémence mais d'équité, l'administration des P.T.T. a admis en faveur de l'ensemble des abonnés une prolongation des délais de paiement, et n'a mis en œuvre aucune mesure coercitive à l'égard de ceux qui, en règle générale, s'acquittent en temps voulu du montant de leur facture. Dans le même souci, les services concernés ont reçu instruction d'examiner avec la plus grande compréhension les cas litigieux et d'appliquer, éventuellement, aux seuls retardataires habituels, les procédures tendant à la sauvegarde des deniers publics.

Postes et télécommunications (courrier).

38894. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui retracer sommairement l'évolution du nombre de comptes chèques postaux (C.C.P.) existant en France depuis quelques années, ainsi que le montant des sommes récoltées par ce système. Il lui demande quelles conclusions il tire des résultats observés.

Réponse. — L'évolution du nombre de comptes chèques et des avoirs correspondants sur la période 1977 à 1982 est retracée dans le tableau ci-après :

Années	1. Evolution du nombre de comptes chèques postaux*		2. Evolution des avoirs des comptes*	
	Nombre au 31 décembre	%	Avoir au 31 décembre En millions de francs	%
1977	7 268 859		62 927	
1978	7 302 706	+ 0,4	73 191	+ 16,3
1979	7 354 479	+ 0,7	79 394	+ 8,4
1980	7 400 854	+ 0,6	86 797	+ 9,3
1981	7 480 425	+ 1	97 416	+ 12,3
1982	7 560 850	+ 1	106 742	+ 9,5

* Sauf comptables publics.

% = Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

On peut noter, en premier lieu, que la croissance du nombre de comptes chèques postaux est assez lente (en moyenne 68 500 comptes par an). C'est ainsi que la part des chèques postaux dans le total des comptes de dépôt a décliné passant de 21 p. 100 en 1977 à 18,2 p. 100 en 1982. En outre, les chèques postaux ne recueillent chaque année que 12,6 p. 100 des ouvertures, soit un niveau inférieur à leur part de marché. La proportion des ouvertures de comptes chèques postaux faites par des personnes déjà bancarisées est encore plus faible : 7,4 p. 100. Cette baisse résulte de la désaffection d'une partie de la clientèle des chèques postaux au profit d'autres institutions financières considérées comme plus souples et proposant une gamme de prestations financières plus étendue que celle de la poste. Il convient d'ailleurs de souligner que cette évolution pour l'essentiel défavorable est déjà ancienne. Pourtant, on observe en second lieu que l'expansion des avoirs des chèques postaux marque une évolution plus favorable depuis 1981. La croissance des avoirs s'est accélérée en 1982 et leur position relative s'est légèrement améliorée en francs constants. Si la part de marché de la poste dans les dépôts s'est affaiblie, cette baisse est moins importante qu'en nombre de comptes (16,7 p. 100 en 1977 contre 15,9 p. 100 en 1982). Ces constats justifient la poursuite et l'intensification de l'action de développement entreprise visant particulièrement à restaurer le rôle des services financiers postaux, grâce à une amélioration du service rendu et à un élargissement de la gamme des prestations proposées. Les prestations nouvelles offertes dès 1983 (insuffisance accidentelle de provision, carte bleue...) doivent contribuer à donner une nouvelle image des chèques postaux plus souple et plus moderne. Enfin, la participation très active des P.T.T. aux diverses expériences de monnaie électronique mettent la poste dans une position privilégiée pour la modernisation des moyens de paiement.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : ministère (personnel).

31380. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants français en poste au Pérou. En effet, ces enseignants subissent depuis plusieurs mois une baisse importante de leur pouvoir d'achat, notamment du fait de la parité du sol péruvien sur le dollar. Il lui demande donc les mesures financières que le gouvernement compte prendre en faveur de ces enseignants.

Relations extérieures : ministère (personnel).

38964. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31380 publiée au *Journal officiel* A.N. Question n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1975) relative à la situation des enseignants français en poste au Pérou. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des enseignants français au Pérou qui subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Il n'ignore pas en effet que le taux d'inflation enregistré dans ce pays se maintient depuis plusieurs années à un niveau élevé. Il convient cependant de souligner que pour les agents de l'Etat en service au Pérou, rémunérés en francs, les effets de cette hausse des prix sont en grande partie compensés par la politique de mini dévaluations suivie par les autorités péruviennes. En outre, le ministre des relations extérieures a consenti un important effort en faveur des agents au Pérou en relevant de façon substantielle, 64,3 p. 100 en deux ans; l'indemnité de résidence à laquelle ils ont droit. Par conséquent, compte tenu de la constante appréciation du franc par rapport au sol péruvien ces dernières années (200 p. 100 depuis février 1981) et des réajustements successifs de l'indemnité de résidence, le pouvoir d'achat des agents en poste au Pérou a pu être maintenu dans des conditions satisfaisantes.

Politique extérieure (Etats-Unis).

32050. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait, que selon ses informations, la France ne serait pas représentée en tant qu'Etat, à la Foire internationale, qui doit se tenir à la Nouvelle-Orléans, dans le courant de l'année 1984. Notre pays, en effet se contenterait de s'associer à la représentation du marché commun, quant à sa participation à cette foire. Il lui fait remarquer, que compte tenu, du prestige dont jouit la France, sur la terre de Louisiane anciennement française, la représentation amoindrie, ci-dessus envisagée, ne manquerait pas de causer une déception certaine aux francophones de cet Etat, qui ne comprendraient pas que notre pays, qui les aide à défendre et à développer la langue de leurs ancêtres, ne soit pas plus présent à la Foire ci-dessus citée, que d'autres pays d'Europe. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun, de faire en sorte que la France envisage d'avoir sa propre représentation, à la prochaine Foire internationale de la Nouvelle-Orléans.

Politique extérieure (Etats-Unis).

39481. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32050, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la non représentation de la France en tant qu'Etat, à la Foire internationale, qui doit se tenir à la Nouvelle-Orléans, dans le courant de l'année 1984.

Réponse. — Le gouvernement français, conscient de l'importance de cette manifestation qui aura pour thème « Le monde des fleuves, l'eau source de vie », a décidé de participer officiellement à cette manifestation spécialisée qui aura lieu à la Nouvelle-Orléans en 1984.

Politique extérieure (cimetières).

37033. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** l'absence de cimetière français à Dien Bien Phu ainsi que l'état déplorable, sauf exception, des cimetières européens en Algérie. Ces faits sont douloureusement ressentis par les familles. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il n'y a effectivement pas de cimetière français à Dien Bien Phu. Les restes mortels de soldats français morts au Vietnam sont, dans le Nord du pays, regroupés dans la nécropole de Ba Huyen, à quelque

50 kilomètres de Hanoï. Les transferts et réinhumations dans cette nécropole en tombes individuelles ou, si les corps n'ont pu être identifiés, dans un ossuaire, concernent des sépultures précédemment inhumées sur les lieux de combats y compris dans la région de Dien Bien Phu. Il est précisé que le problème touchant à la gestion et à l'entretien des cimetières à l'étranger abritant des sépultures militaires françaises relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense chargé des anciens combattants. Il en est ainsi pour la nécropole de Ba Huyen. En ce qui concerne les cimetières européens en Algérie renfermant des sépultures civiles françaises, il est vrai que leur entretien laisse souvent à désirer. Celui-ci, de même que le gardiennage, incombent aux assemblées populaires communales. Les cimetières des grandes villes sont en règle générale mieux entretenus que ceux des villes moyennes ou de campagne. Les services du ministère des relations extérieures, c'est-à-dire nos consulats en Algérie, ne manquent pas d'intervenir auprès des municipalités, chaque fois que des actes de déprédation, de profanation et de vandalisme perpétrés contre des sépultures françaises leur sont signalés en demandant qu'il soit remédié aux dégâts causés. Il ne paraît cependant pas possible, sous peine de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays souverain, d'exercer sur les autorités algériennes une contrainte permanente pour un meilleur état des cimetières relevant de leur patrimoine. L'entretien des sépultures est quant à lui, par contre, à la charge des familles. Celles-ci s'en désintéressent d'une manière générale, cet entretien est assuré essentiellement grâce à une contribution financière du ministère des relations extérieures. C'est ainsi qu'une subvention de 405 000 francs a été mise en place à ce titre auprès de notre ambassade à Alger pour 1983. Cette aide pourra être sensiblement augmentée l'année prochaine. Ce problème difficile de l'entretien des cimetières et des sépultures françaises en Algérie fait l'objet d'un attention particulière de la part du ministère des relations extérieures. Il se préoccupe, l'honorable parlementaire peut en être assuré, de le résoudre le mieux possible.

Politique extérieure (affaires culturelles).

37040. — 29 août 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les propos récents tenus par le conseiller culturel adjoint de l'Ambassade de France au Japon et reproduits dans un journal local en français. A la question qui lui était posée : « Comment envisagez-vous votre fonction ? », ce fonctionnaire répondit : « A l'heure actuelle, le plus urgent est de mieux faire passer l'information dans le sens Japon-France, pour ce qui concerne la culture ». Il lui demande si ce propos reflète bien la politique culturelle de la France à l'étranger et si la tâche principale de nos représentants ne devrait pas être de favoriser l'information sur la culture française dans le pays où ils servent plutôt que l'inverse.

Réponse. — L'article dont est extrait le passage cité dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire est paru dans le journal « Vu » du mois d'avril 1983. Créé en juillet 1980, ce journal est destiné non seulement à la Communauté des Français du Japon, mais aussi au vaste public des amis japonais de la France. Le numéro d'avril 1983 consacrait deux brefs articles à la présentation du conseiller culturel et du conseiller culturel adjoint, tous deux nouvellement nommés au Japon. Il va sans dire que l'essentiel de la mission de nos conseillers culturels consiste à gérer les services culturels de nos ambassades, gérer les personnels détachés, soutenir les établissements français (culturels et d'enseignement), promouvoir la langue et la culture françaises, etc. Il n'a pas paru nécessaire, dans le cadre particulier de ce journal, d'insister sur ces tâches, inhérentes à la fonction de conseiller culturel. Quant au passage cité dans la question de l'honorable parlementaire, il exprime les idées suivantes : 1° la culture française jouit au Japon d'un immense prestige et réunit un public nombreux et averti ; 2° la culture japonaise n'a pas encore atteint en France ce niveau de notoriété et de diffusion ; 3° les Japonais seront sensibles à l'effort que nous fournirons pour mieux les comprendre, et cette attitude de notre part ne pourra que stimuler et accroître encore leur intérêt pour la culture française ; 4° enfin, seule une bonne connaissance par les Français de la culture et des réalités japonaises peut nous donner les moyens d'accroître notre influence au Japon, non seulement dans le domaine culturel, mais également dans les domaines scientifique, technique et économique. Ces idées participent de la notion générale d'échanges culturels au bénéfice mutuel des deux parties. Elles visent à prévenir les éventuelles tensions qu'un déséquilibre accru pourrait introduire dans ces échanges.

Politique extérieure (Suisse).

37428. — 5 septembre 1983. — Il y a dix ans que le Comité régional franco-genevois a été mis en place dans la région Rhône-Alpes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut dresser le bilan de l'action de cet organisme, notamment dans les domaines : 1° des problèmes des frontaliers ; 2° de l'environnement ; 3° de l'économie ; 4° de la culture, etc.

Réponse. — C'est effectivement dans le cadre de la « Commission mixte consultative pour les problèmes du voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie » créée par un échange de lettres en date du 12 juillet 1973 qu'a été institué le Comité régional franco-genevois. I. Les travailleurs frontaliers sont au centre des préoccupations de cet organisme constituant un trait d'union quotidien entre les 2 pays, leur existence justifierait à elle seule la coopération franco-genevoise. Le groupe de travail « Statut et problèmes sociaux des frontaliers » a donc contribué à une meilleure intégration de ces travailleurs dans le marché de l'emploi genevois, notamment pendant la période de 1975 à 1980 marquée par un certain ralentissement de l'activité économique chez nos voisins. Parmi les mesures concrètes que ce groupe de travail a suscitées ou influencées, il y a lieu de citer : 1° l'intégration, en fait sinon en droit, des anciens frontaliers demandeurs d'emploi dans les fichiers de l'office cantonal compétent ; 2° la mise en place des Commissions genevoises chargées de donner un préavis à toute demande de carte de travail et qui ont permis de régulariser le marché local de l'emploi ; 3° la conclusion d'une convention franco-suisse concernant le versement aux Assedic français d'une partie des cotisations versées par les travailleurs frontaliers ; 4° la conclusion d'un accord avec les Caisses maladie genevoises pour améliorer la situation des travailleurs frontaliers privés d'emploi ; 5° le développement des possibilités d'apprentissage offertes par le canton de Genève aux jeunes de la région frontalière ; 6° la validation en France, suivant la formule des unités capitalisables, du savoir et du savoir-faire des jeunes frontaliers français titulaires du certificat fédéral des capacités, équivalent du C.A.P. ; 7° le règlement du problème posé par l'application de la convention de sécurité sociale de 1975 aux exploitants agricoles de la région frontalière. Par ailleurs, de nombreux échanges universitaires ont été promus, et, dans le secteur sanitaire, divers accords ont été passés ou sont en voie de l'être pour améliorer le dispositif de prévention, de sécurité et d'urgence au bénéfice de l'ensemble des populations frontalières. II. Le Comité régional a également traité de nombreux dossiers relatifs à l'environnement, soit à travers son groupe de travail « Eaux » à qui il revint d'élaborer la convention relative à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, soit à travers le groupe « Protection de l'environnement » qui s'est attaché aussi bien à coordonner les mesures de protection des sites naturels des 2 régions qu'à régler des problèmes ponctuels comme celui, important, de la pollution des eaux de l'Arve. III. Les groupes de travail « Transports et tourisme » et « Economie » ont, pour leur part, été le lieu d'échanges approfondis d'informations et d'idées qui, à terme, devraient permettre l'élargissement de la coopération franco-genevoise à un espace économique plus large que la zone frontalière. A cet égard, il faut noter les perspectives de collaboration récemment ouvertes entre le Palais des expositions de Genève et le Parc des expositions de Lyon ainsi que la volonté, parallèlement exprimée, d'une maîtrise commune du développement touristique et hôtelier par Genève et les départements de l'Ain et de la Haute Savoie. IV. Enfin, le Comité régional a joué un rôle décisif dans le développement des échanges culturels entre les 2 régions : échange des orchestres de Lyon et de la Suisse romande en 1980 et 1982 qui a amorcé un dialogue quasi-permanent entre les deux cités non seulement dans le domaine musical mais aussi dans celui des arts plastiques (exposition de 4 artistes rhône-alpins à Genève en 1981, venue de 20 sculpteurs romands à Lyon en 1982) et dans celui du théâtre (festival du théâtre pour enfants, organisé par une compagnie genevoise). Les musées de Genève, Chambéry et Grenoble ont également mené des actions communes comme, par exemple, la grande exposition « des Burgondes à Bayard, 1 000 ans de Moyen-âge » qui reçut le patronage du Comité régional franco-genevois et fut présentée à Grenoble, à Genève et dans d'autres villes de la région Rhône-Alpes. Enfin, moins spectaculaires mais tout aussi nécessaires sont les contacts qu'a suscités le Comité régional entre organismes et responsables culturels, par exemple les ethnologues et les conservateurs des monuments historiques. Le Comité régional franco-genevois est souvent cité comme un exemple en matière de coopération transfrontalière. Cela tient sans doute aux liens traditionnellement étroits qui unissent les populations des 2 régions ; au-delà et dans le respect des différences qui sont nées de l'histoire, elles ont l'intime conscience d'appartenir à une même Communauté d'esprit et d'intérêts. Cela tient aussi au fait que le Comité régional a su très tôt faire prévaloir le réalisme et la souplesse sur le formalisme qui souvent freine le fonctionnement de ce type d'organismes.

Ordre public (attentats).

38164. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste chronologique, depuis le 1^{er} janvier 1982, des attentats commis sur le territoire français contre des agents diplomatiques étrangers.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste chronologique des attentats commis contre des représentations étrangères en France en 1982 et 1983 : 18 janvier 1982 : assassinat par arme à feu du lieutenant-colonel Charles Ray, attaché militaire adjoint à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ; 14 mars 1982 : jet d'un engin incendiaire dans les locaux du consulat des Etats-Unis d'Amérique à

Bordeaux; 31 mars 1982 : mitraillage de la mission israélienne d'achat à Paris; 3 avril 1982 : assassinat par arme à feu de M. Yaacov Barsimantov deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Israël à Paris; 11 août 1982 : explosion d'un véhicule piégé devant l'Ambassade d'Irak rue de la Faisanderie à Paris XVI^e, cinq blessés; 21 août 1982 : découverte d'un engin explosif placé sous le véhicule de M. Roderick Grant attaché commercial à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, rue de la Bourdonnais à Paris VII^e. Deux artificiers du Laboratoire central sont tués dans leur tentative pour désamorcer l'engin; 17 septembre 1982 : explosion du véhicule piégé de M. Amos Mandel fonctionnaire de la mission d'achat israélienne à Paris 70, rue Cardinet; quatre blessés graves; 9 et 10 avril 1983 : coups de feu tirés sur les bâtiments du consulat général de l'U.R.S.S. et la devanture de l'Aéroflot à Marseille.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38167. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la France, parmi les seize pays de l'Alliance Atlantique, figure seule avec la Grèce, la Turquie et l'Espagne au nombre des Etats qui ont refusé, à titre de sanction à l'égard de l'Union Soviétique, par suite de la destruction du boeing sud-coréen, d'interdire temporairement les vols de la compagnie Soviétique Aéroflot à destination de leur territoire. Il lui fait remarquer qu'il est surpris de cette attitude qui semble être en totale contradiction avec les paroles que **M. le ministre** a prononcées dernièrement à Madrid, qualifiant l'acte de l'Union Soviétique comme « un acte brutal, inqualifiable, bouleversant, incroyable ». Il lui demande, en conséquence, s'il y a des raisons techniques ou politiques qui ont empêché notre pays de prendre à l'encontre de l'Union Soviétique la décision ci-dessus évoquée, qui aurait pourtant été bienvenue de la part d'un Etat qui se veut le défenseur des droits de l'Homme, le premier acte de ces droits étant bien évidemment le droit à la vie.

Réponse. — Le gouvernement français estime que le boycott en cause, appliqué d'ailleurs avec retard et réticence par la plupart des pays et des compagnies aériennes, n'était pas de nature à remédier véritablement à la situation créée par l'incident tragique à propos duquel il s'est exprimé sans ambages. Aussi, pour éviter le renouvellement d'un tel drame, notre pays a-t-il proposé à la Communauté internationale, par l'intermédiaire de l'institution spécialisée des Nations unies, l'organisation de l'aviation civile internationale, de mettre en œuvre, de manière efficace et durable, des règles précises, seules capables, à son avis, d'assurer réellement la sécurité des vols. Cette organisation a donc décidé, à notre initiative, et avec l'appui d'une large majorité, de créer une Commission d'enquête internationale chargée d'établir un rapport exhaustif sur les circonstances de cet incident. De même, a-t-elle accepté d'étudier des mesures concrètes visant à adapter les règles de la circulation aérienne, dites « règles de l'air », par exemple visant à contraindre les militaires à alerter les autorités civiles lorsqu'ils constatent qu'un aéronef civil se trouve dans une situation dangereuse; à mettre en œuvre rapidement des matériels radio civils et militaires compatibles, particulièrement pour les avions circulant dans les zones sensibles; à introduire des précautions accrues dans les procédures d'interception. Enfin le gouvernement français a proposé d'amender la convention de Chicago pour y inclure l'engagement par tous les pays signataires de s'abstenir de l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils, dans le respect de la charte des Nations unies.

Politique extérieure (Madagascar).

38932. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : la presse parisienne a fait état, à plusieurs reprises, de l'emprisonnement d'un ancien élève de Saint-Cyr (promotion du centenaire de Camerone), le Commandant Richard Andriamaholison, détenu à Madagascar depuis près de six ans sans jugement. Des organisations humanitaires comme la Ligue internationale des droits de l'Homme, Amnesty international ou l'Association des anciens élèves de Saint-Cyr se sont émues de cette situation auprès du Président Didier Ratsiraka, chef de l'Etat Malgache, sans succès. Il lui demande en conséquence quelles démarches le gouvernement de la France compte entreprendre pour faire respecter les droits élémentaires de la dignité de la personne humaine de cet ancien saint-cyrien.

Réponse. — Le gouvernement français n'a cessé de suivre avec la plus vive attention la situation du commandant Andriamaholison lequel vient d'être lourdement condamné à la déportation à vie (peine qui se traduira probablement par une relégation au bagne de Nosy-Lava), par un tribunal militaire de Tananarive. En la circonstance, le commandant Andriamaholison a néanmoins pu être assisté par un avocat français ce qui offrait des garanties quant à la régularité de la procédure. Tout en respectant le principe de l'indépendance nationale et de la séparation des pouvoirs à Madagascar, le gouvernement français ne manquerait cependant pas de

manifeste sa vive préoccupation aux autorités de Tananarive s'il apparaissait que des atteintes aux droits de la personne humaine avaient entaché le déroulement de ce procès. A cet égard, le commandant Andriamaholison conserve la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation.

Affaires culturelles (politique culturelle).

39119. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment se répartissent les crédits destinés à la recherche archéologique entre les pays du Proche-Orient et quelles seront les fouilles concernées par la reprise évoquée dans la réponse à sa précédente question écrite n° 31768 du 9 Mai 1983 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983.

Réponse. — Les crédits destinés à la recherche archéologique concernent toutes nos missions de fouilles à l'étranger. L'attribution des subventions fait l'objet de la réunion, à la fin de chaque année, de la Commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger. Cette réunion se tiendra du 13 au 16 décembre prochain pour proposer à la Direction générale une répartition des crédits après examen des rapports d'activités, évaluation des résultats et appréciation des programmes de l'année suivante. La Direction générale sera en mesure, à la fin du mois de décembre, de présenter un tableau précis des subventions allouées aux différentes missions.

Politique extérieure (Iran).

39376. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des violations des droits de l'Homme perpétrées en Iran. Il apparaît en effet d'une part selon Amnesty international, d'autre part aux termes du rapport d'enquête du représentant de la Fédération internationale des droits de l'Homme, que la torture est pratiquée systématiquement, notamment dans les prisons d'Evin, du Komiteh, et à la laiterie de Salehabad. En outre, les procès et les condamnations sans preuve, suivies d'exécution, sont courants. Enfin, une circulaire authentifiée, du 2 octobre 1982, recommande aux équipes médicales, en cas de nécessité de transfusion sanguine aux « gardiens de la révolution », de transfuser directement le sang des condamnés à mort. Il lui demande tout d'abord s'il peut vérifier la véracité de cette dernière information, et ensuite comment la France envisage de réagir face à l'inhumanité des autorités iraniennes.

Réponse. — C'est avec une vive préoccupation que le gouvernement prend connaissance des informations inquiétantes qui lui parviennent, hélas, périodiquement, sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Le ministre des relations extérieures a eu, à maintes reprises, l'occasion de déplorer, (notamment devant l'Assemblée nationale le 22 juin dernier), les excès de la révolution iranienne et d'en appeler aux dirigeants iraniens « pour que la guerre cesse et pour que ces répressions massives cessent aussi ». Malheureusement, force est de constater que la situation n'a pas évolué positivement au cours des dernières semaines : la guerre se poursuit en dépit des appels à la paix lancés par le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'initiative de la France, et, parallèlement, les exactions contre les populations, les opposants politiques et les minorités ethniques, dans des conditions inadmissibles et parfois révoltantes comme celles qu'évoque l'honorable parlementaire. Le gouvernement ne peut que renouveler sa plus ferme condamnation à l'encontre de ces exactions et son appel à la conscience internationale. La France, comme le sait l'honorable parlementaire, participe très activement aux travaux des organismes internationaux compétents, comme la Commission des droits de l'Homme, et aux efforts sur le terrain des organisations humanitaires, notamment le C.I.C.R., visant à soulager le sort des populations civiles et des prisonniers de guerre et à mettre fin aux excès constatés.

Politique extérieure (travail).

39464. — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le rapport de juin 1983 du Bureau international du travail évaluant à cinquante millions le nombre d'adolescents de moins de quinze ans travaillant dans des conditions fondamentalement contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine, comparables à un esclavage de fait. Il lui demande quelles ont été, sur la base du rapport précité du Bureau international du travail et de l'enquête de la sous-commission des droits de l'Homme des Nations-Unies estimant que le chiffre du B.I.T. pourrait être doublé si l'on intégrait aux statistiques officielles les emplois clandestins non répertoriés

auxquels sont astreints des dizaines de millions d'enfants, les actions du gouvernement français dans des institutions internationales pour le recul de cette forme nouvelle de l'esclavagisme.

Réponse. — Dans son action extérieure, la France a le souci permanent de tout ce qui touche à la condition, aux droits et à la dignité de l'Homme. Elle le manifeste notamment par ses initiatives et son rôle actif dans les enceintes internationales comme l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'Homme des Nations unies. Le gouvernement approuve pour l'essentiel la partie du dernier rapport du directeur général du Bureau international du travail consacrée au travail des enfants. La France pour sa part a adhéré aux principales conventions internationales relatives au travail des enfants mises en œuvre par l'Organisation internationale du travail et, à travers sa législation, en applique scrupuleusement les normes. D'autre part, le gouvernement a soutenu, en 1982, les activités de la sous-Commission spécialisée du Conseil économique et social concernant l'esclavage et l'exploitation du travail des enfants. Il participe activement aux travaux actuels de la Commission des droits de l'Homme consacrés à la préparation d'une convention internationale sur les droits de l'enfant. Le directeur général du B.I.T. mettait en relief dans son rapport que la lutte pour faire reculer le travail des enfants qui, dans bien des cas peut être effectivement assimilé à une forme nouvelle d'esclavagisme, était un élément d'une action globale visant à promouvoir le progrès économique et social l'éducation et la formation des jeunes. De ce point de vue, l'effort considérable de la France en matière d'aide au développement, sous forme bilatérale et multilatérale, concourt concrètement à la solution de ce douloureux problème.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

33905. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, veuille bien lui indiquer s'il est exact que le rapport du professeur Pontonnier aurait indiqué que le taux de décès de parturientes est très largement supérieur en France à ce qu'il est en Grande-Bretagne. Le rapport préciserait également qu'en raison du manque de place, de jeunes mères sont souvent renvoyées trop tôt chez elles et que certains services sont sous-équipés en matériel (appareils de monitoring, échographiques...). Si tel est le cas, quelles sont les mesures envisagées pour combler le plus rapidement possible ce retard.

Réponse. — La diminution de la mortalité maternelle constitue une préoccupation permanente du secrétariat d'Etat chargé de la santé. L'effort accompli depuis 20 ans va être poursuivi et amplifié : pendant la décennie 1969-1979, le taux de mortalité maternelle était de 22 pour 100 000 naissances, alors qu'il était de 100 pour 100 000 naissances 20 ans auparavant. Il est vrai que le taux enregistré en Grande-Bretagne durant la période 1973-1975 n'était que de 12,8 mais il convient de prendre en compte le fait que, en Grande-Bretagne, chaque mort donne lieu à une enquête, ce qui n'est pas le cas en France. Le retard enregistré par notre pays a conduit le secrétariat d'Etat à engager une politique active orientée autour de trois axes : 1° développer l'information des futures mères : une surveillance accentuée de la grossesse constitue en effet une action prioritaire pour diminuer les risques d'accidents; 2° favoriser l'implantation des équipements techniques nécessaires au diagnostic; 3° améliorer la connaissance des besoins de la population et de l'équipement existant tant dans le secteur public que privé, afin de planifier les équipements de santé en vue d'assurer une plus grande complémentarité des 2 secteurs. Compte tenu du coût élevé des équipements, tant en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement, il convient d'en permettre l'utilisation la plus efficace, tout en offrant aux populations des garanties de sécurité optimales. C'est dans cette optique qu'a été entreprise la fermeture des petites maternités à l'activité réduite et dont le plateau technique et l'effectif sont limités. Ces mesures, qui seront modulées en fonction des particularismes locaux, contribueront à diminuer la mortalité maternelle dont les services insuffisamment équipés constituent une cause indiscutable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34214. — 20 juin 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnes astreintes à des séances régulières d'hémodialyse et qui ne peuvent bénéficier de vacances familiales si elles ne sont certaines qu'un hôpital de province pourra assurer la continuité de leur traitement. C'est le cas de Monsieur X... dialysé trois fois par semaine à l'hôpital de Montreuil. Jusqu'alors, il obtenait l'accord de l'hôpital Pontchailloux à

Rennes qui le traitait pendant le mois d'été qu'il passe avec sa famille, auprès de ses parents domiciliés dans la région. Or, l'impossibilité de cet accueil vient de lui être notifiée. Il semble que face à de telles situations où les malades et leurs familles ont déjà à subir de grandes contraintes, il serait nécessaire qu'une certaine coordination s'établisse entre les établissements hospitaliers équipés, en vue de permettre l'accueil des dialysés et la possibilité de répondre à leur aspiration légitime aux vacances.

Réponse. — Les obstacles que rencontrent les malades pour se dialyser hors de leur lieu de résidence se traduisent avec beaucoup d'acuité en été, en raison de la saturation progressive des centres d'hémodialyse jointe aux difficultés d'étalement des vacances; c'est pourquoi un groupe de travail vient d'être chargé d'apporter des solutions au problème des vacances des dialysés et d'examiner en particulier les possibilités de créer de nouvelles structures d'accueil pendant les périodes estivales tout en respectant les impératifs de qualité des soins et de maîtrise des coûts. La saturation du Centre permanent de l'hôpital Pontchailloux n'est que temporaire. En effet ce dernier a été autorisé récemment à porter sa capacité de douze à vingt-deux postes, le transfert du service d'hémodialyse dans des locaux neufs est envisagé et serait effectif dès la réalisation d'un nouveau bâtiment prévu à cet effet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

36810. — 22 août 1983. — **M. Jean le Gars** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le terme de sa réponse à la question écrite n° 11010 du 15 mars 1982, concernant la création d'un ensemble hospitalier dans la boucle de Montesson. Il lui demande les conclusions qui ont pu être tirées de l'étude menée afin d'actualiser le dossier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise qu'à l'occasion du V^e Plan, la création d'un hôpital avait effectivement été programmée à Sartrouville. Toutefois, lors de l'élaboration de la carte sanitaire et après étude de l'Observatoire régional de la santé, ce projet a été abandonné, les besoins paraissant satisfaits par ailleurs. A ce jour, aucune procédure administrative n'a été entamée pour réactualiser ce dossier.

Santé publique (produits dangereux).

37265. — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les réactions d'inquiétude, voire de panique, suscitées par l'enquête relative aux effets que pourrait exercer le distilbène sur la descendance des femmes traitées par cette hormone. En effet, d'éminentes personnalités médicales ont relevé, dans les articles de presse consacrés à ce problème, de nombreuses contre-vérités et affirmations excessives de nature à créer l'affolement de toute une population et n'ont pas manqué, à cet égard, de souligner les lacunes criantes de l'information médicale et sanitaire, responsables de tels excès. Force est de constater que les patients sont souvent tenus dans l'ignorance de ce qui concerne leur santé et que les praticiens, faute sans doute d'être eux-mêmes régulièrement et suffisamment informés, ne leur sont pas d'une grande aide dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence et de permettre une approche sereine des problèmes de santé publique.

Réponse. — En réponse aux réactions d'inquiétudes suscitées par l'enquête réalisée par des médecins de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, sur le diéthylstilboestrol (produit officiellement contre-indiqué chez la femme enceinte depuis avril 1977), il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite des différentes informations alarmistes parues dans la presse, la Commission nationale de pharmacovigilance s'est réunie pour étudier la question, en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. et d'éminentes spécialistes. Une conférence de presse s'est tenue au secrétariat d'Etat chargé de la santé à l'issue de cette réunion, ramenant les faits à leur juste proportion. Les conclusions et recommandations, définissant la conduite à tenir vis-à-vis des sujets exposés *in utero*, ont été diffusées sous forme de communiqué de presse. Par ailleurs, une enquête menée au niveau des centres régionaux de pharmacovigilance a permis d'apprécier l'incidence réelle du problème et fait apparaître que le risque était relativement minime. Afin de tenir informés les patients et le corps médical des problèmes de santé publique posés par certaines spécialités pharmaceutiques et des mesures prises à cet égard, un communiqué de presse est systématiquement diffusé par le secrétariat d'Etat chargé de la santé à l'issue des travaux de la Commission nationale de pharmacovigilance dont la mission est « de donner un avis au ministre chargé de la santé sur les mesures à prendre, pour faire cesser les incidents et accidents qui se sont révélés liés à l'emploi d'un médicament ou à l'emploi simultané de plusieurs médicaments ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37418. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmiers des établissements psychiatriques devenus ergothérapeutes, en application de l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Après avoir subi avec succès les épreuves d'un diplôme d'Etat, ces agents se retrouvent, paradoxalement, dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient auparavant puisqu'ils se voient supprimer la prime de 250 francs accordée aux infirmiers et le classement en catégorie « services actifs » ouvrant droit au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Les arguments invoqués à l'appui de ces mesures — allègement des contraintes inhérentes à la profession d'infirmier — ne se justifient guère dans la mesure où les ergothérapeutes sont chargés des stages avec les malades qui se déroulent pendant le week-end aussi bien que dans la semaine et sont alors en contact direct avec les malades vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont conduit à priver les intéressés des droits statutaires acquis en qualité d'infirmier alors qu'ils continuent à en exercer les fonctions, l'acquisition du diplôme d'ergothérapeute leur conférant, en fait, une double qualification.

Réponse. — Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui a notamment créé l'emploi d'ergothérapeute dans les établissements hospitaliers publics prévoit à titre transitoire que les infirmiers remplissant au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, alors que ces emplois sont normalement réservés aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il convient de rappeler que si l'emploi d'ergothérapeute comporte un contact avec les malades, ces contacts sont de nature très différente de ceux qu'entretiennent les personnels soignants avec ces mêmes malades. En effet, ils n'ont pas pour objet essentiel de prodiguer en permanence des soins dans le cadre d'une prise en charge globale de la personne hospitalisée. C'est pourquoi le classement des ergothérapeutes en catégorie active ne peut être envisagé. Pour les mêmes raisons, il n'est pas prévu de leur accorder la prime spécifique. Il n'en demeure pas moins que les ergothérapeutes bénéficient de l'échelle de rémunération affectée aux infirmiers spécialisés, échelle comportant des indices de rémunération et une progression de carrière plus favorable que ceux attribués aux infirmiers.

TEMPS LIBRE*Sports (boxe).*

38162. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il existe une statistique des décès de boxeurs, amateurs et professionnels, survenus à la suite d'un combat depuis 1945. Lui paraît-il souhaitable, comme il en est question actuellement aux Etats-Unis, de donner le droit à un médecin d'ordonner l'arrêt d'un combat s'il le juge nécessaire ?

Réponse. — Depuis 1945, la Fédération française de boxe a recensé un cas de décès de boxeur survenu à la suite d'un combat. Il s'agit de M. Grammatico, boxeur amateur, qui, à l'issue d'un combat disputé en décembre 1971 à Honfleur, fut pris de malaise et transporté à l'hôpital où il décéda quatre-vingt-sept jours plus tard. La réglementation nationale et internationale actuelle en matière de sécurité autorise l'arbitre à arrêter le combat dès qu'il juge que l'un des adversaires n'est plus en mesure de le poursuivre, soit qu'il présente des signes de défaillance, soit que la gravité d'une blessure le justifie. En outre, l'arbitre peut, à tout moment, consulter le médecin de la réunion et, si cela s'impose, arrêter le combat en accord avec lui. La Fédération française de boxe est très sensibilisée à tout ce qui concerne la protection des boxeurs. Sa Commission médicale a pour rôle de proposer toutes modifications allant dans ce sens et de veiller notamment à ce que les boxeurs qu'elle juge inaptes, ne puissent pratiquer cette discipline sportive.

Temps libre : ministère (personnel).

38747. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Le décret n° 82-228 du 2 mars 1982 prévoit l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs exerçant les fonctions de conseiller technique régional et de conseiller technique

départemental. Les conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire qui exercent une activité similaire ne bénéficient pas des dispositions du décret du 2 mars 1982. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'instituer une indemnité de sujétion spéciale au bénéfice de ces derniers.

Réponse. — Les modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciale aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs exerçant les fonctions de conseiller technique régional et de conseiller technique départemental sont fixées par le décret n° 82-228 du 2 mars 1982. Cette indemnité ne peut, en l'état actuel du texte, être versée aux conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Cependant, dans le cadre de l'étude du projet de statut des conseillers d'éducation populaire destiné à permettre la titularisation dans un corps de fonctionnaires classés en catégorie A de tous les agents exerçant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire et notamment des C.T.P. éducation populaire, il est prévu d'instituer une indemnité de sujétions spéciales qui leur serait allouée et ferait ainsi disparaître la distinction figurant dans le décret du 2 mars 1982.

URBANISME ET LOGEMENT*Baux (baux d'habitation).*

35016. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des loges de concierge sans affectation. En effet, de nombreuses loges de concierge sont actuellement inoccupées, principalement à cause du manque de motivation matérielle que présente cette possibilité aux personnes qui seraient susceptibles d'être intéressées. Il faudrait en effet que celles-ci puissent bénéficier d'avantages, tant pour le prix de la location, que pour la remise en état d'habitabilité de ces locaux. Il lui demande en conséquence, si dans la situation de pénurie de logements dans laquelle se trouve la France et Paris en particulier, il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions de bail des loges de concierge.

Baux (baux d'habitation).

39499. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35016, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des loges de concierge sans affectation.

Réponse. — Les conditions d'utilisation des loges de concierges au titre de logement de fonction sont réglées par l'article 20 de la convention collective nationale « gardiens, concierges, et employés d'immeubles » du 11 décembre 1979, complétée par l'arrêté du 15 avril 1981. Cet article s'impose par conséquent à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention. Il prévoit notamment qu'en cas d'attribution d'un logement de fonction, l'employeur devra procéder à la désinfection des lieux et à leur remise en état éventuelle. En outre, incombe également à l'employeur et intervient tous les cinq ans si nécessaire, la réfection des papiers peints dans le logement de fonction. L'application de ces dispositions devrait permettre par conséquent de répondre au souhait formulé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les loges de concierges actuellement vacants n'ayant plus après travaux, leur destination initiale mais étant loués uniquement à usage d'habitation principale, peuvent être admises au bénéfice des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), dans les mêmes conditions que les locaux vacants, c'est-à-dire par voie dérogatoire. En effet, les locaux pour lesquels la taxe additionnelle au droit de bail n'a pas été versée durant un délai de deux ans précédant la demande de subvention ne bénéficient pas systématiquement des subventions de l'A.N.A.H. mais seulement si la Commission octroie une dérogation. Dans cette hypothèse, les loges de concierge reconvertis en local d'habitation principale, seront subventionnés selon les règles générales relatives aux conditions d'attribution des subventions de l'A.N.A.H.

Baux (baux d'habitation : Paris).

37381. — 5 septembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locaux du 11 avenue du Général Leclerc à Paris 14^e. Cet immeuble qui appartenait semble-t-il jusqu'en 1980 à l'Assistance publique et fut ensuite cédé à la Régie immobilière de la ville de Paris (R.I.V.P.) abrite pour l'essentiel des personnes âgées, anciens salariés de l'Assistance publique. La R.I.V.P. semble vouloir rénover cet immeuble et entend faire partir les locataires, de condition modeste, à qui un relogement sans commune

mesure avec les moyens dont ils disposent a été proposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles sur cette affaire et d'intervenir pour favoriser un règlement satisfaisant de ce conflit, prenant en compte au mieux les intérêts de ces locataires.

Réponse. — L'immeuble sis 11, avenue du Général-Leclerc à Paris 14^e, fait partie du patrimoine immobilier parisien dont la gestion et la réhabilitation ont été confiées à la régie immobilière de la Ville de Paris par l'assistance publique. A la suite de différends opposant les locataires au gestionnaire pour la mise en œuvre du programme de travaux envisagé, l'Association des locataires de l'assistance publique et la R.I.V.P. ont conclu, en novembre 1982, un protocole d'accord. Ce contrat organise la participation des représentants des locataires, définit le rôle d'un groupe de concertation quant à la détermination des travaux à réaliser, établit enfin les modalités de fixation du loyer. Plusieurs dizaines de logements ont déjà été améliorés selon ce processus, qui tout en permettant une véritable concertation avec les locataires, contribue à l'instauration de nouveaux rapports sociaux dans l'habitat. Le programme de l'immeuble dont fait état l'honorable parlementaire sera réhabilité dans les prochains mois selon les mêmes modalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 38105 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 38133 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 38252 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 38071 Jean-Charles Cavallé; 38081 Georges Delfosse; 38083 Georges Delfosse; 38084 Edmond Alphanéry; 38087 Pierre-Bernard Cousté; 38108 François Fillon; 38118 Roland Nungesser; 38136 Pierre Bas; 38150 Pierre Bas; 38175 André Duroméa; 38178 Paul Mercieca; 38179 Pierre Zarka; 38186 Didier Julia; 38200 Bruno Bourg-Broc; 38207 Bruno Bourg-Broc; 38217 Bruno Bourg-Broc; 38221 Jean Rigaud; 38227 Georges Marchais; 38231 Jacques Badet; 38256 Bernard Lefranc.

AGRICULTURE

N^{os} 38079 Jean-Paul Fuchs; 38148 Alain Peyrefitte; 38236 Firmin Bedoussac; 38245 Firmin Bedoussac.

BUDGET

N^{os} 38224 Loïc Bouvard; 38257 Bernard Lefranc; 38258 Bernard Lefranc; 38262 Bernard Poignant

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 38159 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 38086 Pierre-Bernard Cousté; 38222 Loïc Bouvard; 38254 Bernard Lefranc.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 38076 Pierre Méhaignerie.

CULTURE

N^o 38188 Pierre-Charles Krieg.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 38073 Jacques Toubon; 38080 Jean-Paul Fuchs; 38089 Pierre-Bernard Cousté; 38098 Philippe Mestre; 38111 François Grussenmeyer; 38113 Claude Labbé; 38114 Claude Labbé; 38115 Claude Labbé; 38119 Roland Nungesser;

38131 André Audinot; 38132 André Audinot; 38145 Yves Sautier; 38147 Jacques Godfrain; 38158 Pascal Clément; 38161 Pierre-Bernard Cousté; 38181 Vincent Ansquer; 38183 Pierre-Bernard Cousté; 38184 Robert Galley; 38189 Pierre Mauger; 38201 Bruno Bourg-Broc; 38218 Bruno Bourg-Broc; 38237 Firmin Bedoussac; 38238 Firmin Bedoussac; 38255 Bernard Lefranc; 38251 Firmin Bedoussac.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 38122 Pierre Weisenhorn; 38123 Pierre Weisenhorn; 38130 André Audinot; 38202 Bruno Bourg-Broc; 38203 Bruno Bourg-Broc; 38204 Bruno Bourg-Broc; 38205 Bruno Bourg-Broc; 38219 Bruno Bourg-Broc.

EMPLOI

N^{os} 38121 Pierre Weisenhorn; 38129 André Audinot; 38144 Yves Sautier; 38165 Pierre Bas; 38177 Parfait Jans; 38225 Loïc Bouvard; 38232 Firmin Bedoussac; 38233 Firmin Bedoussac; 38243 Firmin Bedoussac; 38253 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

ENERGIE

N^{os} 38248 Firmin Bedoussac; 38267 Pierre Dassonville; 38268 Pierre Dassonville.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 38085 Jacques Barrot; 38172 Pierre Bas.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 38209 Bruno Bourg-Broc.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 38099 Philippe Mestre.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 38088 Pierre-Bernard Cousté; 38093 Pierre-Bernard Cousté; 38125 André Audinot; 38143 Yves Sautier; 38155 Pierre-Bernard Cousté; 38160 Pierre-Bernard Cousté; 38210 Emmanuel Aubert; 38239 Firmin Bedoussac; 38256 Bernard Lefranc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 38078 Jean-Paul Fuchs; 38090 Pierre-Bernard Cousté; 38103 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 38116 Jean-Louis Masson; 38163 Pierre-Bernard Cousté; 38169 Pierre Bas; 38187 Pierre-Charles Krieg; 38199 Bruno Bourg-Broc; 38208 Bruno Bourg-Broc; 38216 Bruno Bourg-Broc; 38226 Loïc Bouvard.

JUSTICE

N^{os} 38138 Pierre Bas; 38139 Pierre Bas; 38174 Guy Duconloné.

P.T.T.

N^{os} 38112 François Grussenmeyer; 38265 Alain Brune.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 38075 Jacques Toubon.

SANTE

N^{os} 38154 Pierre Bas; 38192 Jean-Louis Masson; 38229 Alain Peyrefitte.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 38141 André Audinot; 38142 Yves Sautier; 38157 Claude-Gérard Marcus; 38171 Pierre Bas.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 38110 Jacques Godfrain; 38146 Yves Sautier.

TRANSPORTS

N^{os} 38074 Jacques Toubon; 38104 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 38106 Gérard Chasseguet; 38107 François Fillon; 38117 Jean-Louis Masson; 38156 Pierre-Bernard Cousté; 38173 Jean Duprat; 38235 Firmin Bedoussac; 38242 Firmin Bedoussac; 38269 Marcel Dehoux.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 38151 Pierre Bas; 38152 Pierre Bas; 38172 Jean de Préaumont; 38182 Pierre-Bernard Cousté; 38241 Firmin Bedoussac.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 41 A.N. (Q.) du 17 octobre 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4532, 1^{ère} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n^o 35676 de M. Jean-Pierre Pénicaud à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, au lieu de : « dûment », lire : « indûment ».II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 45 A.N. (Q.) du 14 novembre 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4860, 2^e colonne, réponse à la question n^o 38730 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Rétablir comme suite le début du texte de la réponse : « Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. » Le reste sans changement.

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 46 A.N. (Q.) du 21 novembre 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5006, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n^o 39078 de M. Philippe Mestre à M. le ministre délégué à la culture, au lieu de : ...« entre six et huit mois », lire : ...« entre six et dix-huit mois ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.